This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

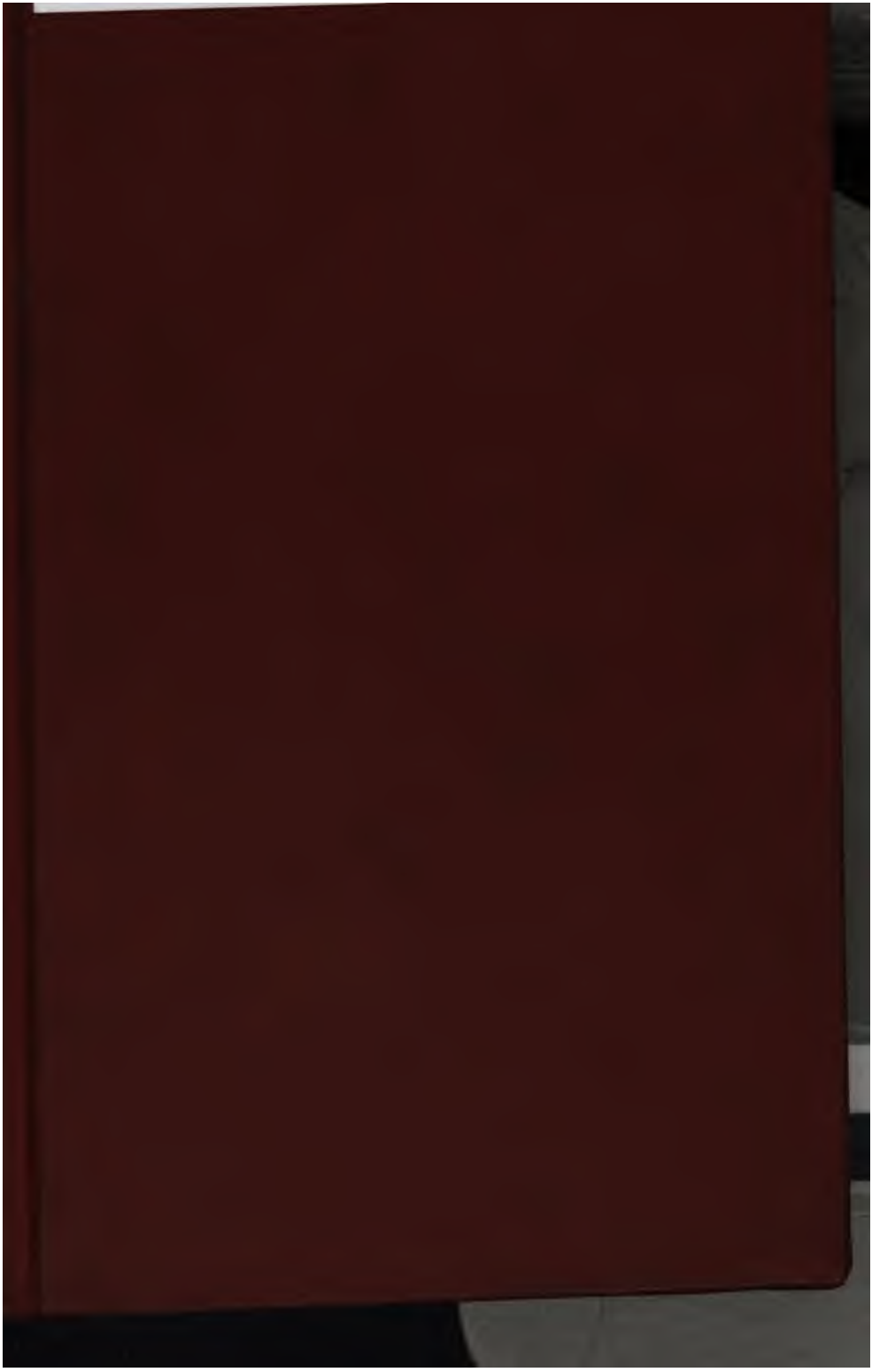

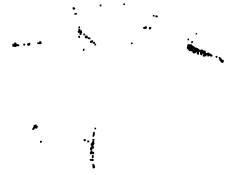

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME QUATRIEME.

WITHDRAWN

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME QUATRIEME.

WITHDRAWN

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

TOME QUATRIEME.

Maxima quidem in hominibus ſunt dona Dei à ſuperná collata Clementiâ, Sacerdotium & Imperium : & illud quidem divinis miniſtrans ; hoc autem humanis præſidens ac diligentiam exhibens : ex uno eodemque principio utraque procedentia, humanam exornant vitam. Novel. VI. *Quomodò oport. Epiſcopos.* In princ. coll. I.

A STRASBOURG;

Et ſe trouve

A Bruxelles, chez DUJARDIN, Libraire.
A Liege, chez LEMARIÉ, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXXXVIII.
Avec Approbation & Permiſſion.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
262397B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1946 L

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

QUATRIEME PARTIE.

De l'Analogie des deux Puissances.

LEs deux puiſſances étant immédiatement émanées de Dieu, ayant l'une & l'autre ſa loi pour regle, ſa gloire & le ſalut des peuples pour fin, doivent porter ſur les principes communs qui conſtituent la ſouveraineté ; elles doivent jouir de tous les pouvoirs néceſſaires au commandement, & les exercer avec une égale indépendance. C'eſt ce que nous croyons avoir démontré (1).

(1) Particuliérement tom. 2, pag. 22 & ſuiv.

77

Mais, comme elles gouvernent la ſociété ſous deux rapports différens, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la religion, nous avons fait voir auſſi que leur autorité étoit circonſcrite dans le reſſort des objets qui étoient analogues à leur inſtitution, en ſorte que, ſi leurs fonctions étoient ſemblables, elles étoient pourtant diſtinguées, relativement à leur fin prochaine. Ainſi, en conſervant à chacune d'elles le pouvoir qu'elles avoient reçu de l'Être-Suprême, nous avons marqué la différence eſſentielle qui caractériſoit chacune d'elles en particulier, & les bornes qui ſéparoient leurs juriſdictions.

Il s'agit à préſent de les rapprocher, non pour les confondre, mais pour les réunir par la conſidération de leurs intérêts communs, & des devoirs réciproques qui doivent cimenter leur union; afin qu'empruntant une nouvelle force de leur aſſiſtance reſpective, elles deviennent plus puiſſantes, pour faire régner l'ordre & la juſtice dans l'égliſe & dans l'état.

Pour cela je conſidérerai dans cette quatrieme partie, 1°. l'indiviſibilité des principes ſur leſquels elles ſont établies.

2°. La protection qu'elles ſe doivent.

3°. La nature de cette protection.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Indiviſibilité des Principes ſur leſquels ſont établies les deux Puiſſances.

L'Unité qui eſt un des attributs de la Divinité, eſt auſſi le caractere propre de tous ſes ouvrages. Le monde phyſique eſt un, par le concert qui regne entre les parties qui le compoſent, & entre les loix qui le gouvernent. Le monde moral eſt auſſi un, par l'indiviſibilité des principes qui doivent diriger tous les membres de la ſociété, ſous l'autorité du ſouverain légitime.

Les deux puiſſances qui préſident au monde moral, peuvent être enviſagées, ou dans l'unité des principes qui ſont communs à leur autorité, ou dans l'unité des principes qui forment leur conſtitution particuliere, &, ſous ces deux points de vue, je dis :

1°. Que les deux puiſſances ſont ſi étroitement liées par des principes communs, qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles, que par des ſyſtêmes qui vont à la deſtruction de l'autre.

2°. Que chacune d'elles eſt ſi indiviſible par l'unité de ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer ſur un ſeul point, que par des principes qui tendent à ſon entiere deſtruction.

3°. Que la tolérance eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & l'autre gouvernement, parce qu'elle l'eſt à leur unité.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
262392B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1946 L

DE

L'AUTORITÉ

DES

DEUX PUISSANCES.

QUATRIEME PARTIE.

De l'Analogie des deux Puissances.

LEs deux puiſſances étant immédiatement émanées de Dieu, ayant l'une & l'autre ſa loi pour regle, ſa gloire & le ſalut des peuples pour fin, doivent porter ſur les principes communs qui conſtituent la ſouveraineté ; elles doivent jouir de tous les pouvoirs néceſſaires au commandement, & les exercer avec une égale indépendance. C'eſt ce que nous croyons avoir démontré (1).

(1) Particuliérement tom. 2, pag. 22 & ſuiv.

Mais, comme elles gouvernent la ſociété ſous deux rapports différens, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la religion, nous avons fait voir auſſi que leur autorité étoit circonſcrite dans le reſſort des objets qui étoient analogues à leur inſtitution, en ſorte que, ſi leurs fonctions étoient ſemblables, elles étoient pourtant diſtinguées, relativement à leur fin prochaine. Ainſi, en conſervant à chacune d'elles le pouvoir qu'elles avoient reçu de l'Être-Suprême, nous avons marqué la différence eſſentielle qui caractériſoit chacune d'elles en particulier, & les bornes qui ſéparoient leurs juriſdictions.

Il s'agit à préſent de les rapprocher, non pour les confondre, mais pour les réunir par la conſidération de leurs intérêts communs, & des devoirs réciproques qui doivent cimenter leur union; afin qu'empruntant une nouvelle force de leur aſſiſtance reſpective, elles deviennent plus puiſſantes, pour faire régner l'ordre & la juſtice dans l'égliſe & dans l'état.

Pour cela je conſidérerai dans cette quatrieme partie, 1°. l'indiviſibilité des principes ſur leſquels elles ſont établies.

2°. La protection qu'elles ſe doivent.

3°. La nature de cette protection.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Indiviſibilité des Principes ſur leſquels ſont établies les deux Puiſſances.

L'Unité qui eſt un des attributs de la Divinité, eſt auſſi le caractere propre de tous ſes ouvrages. Le monde phyſique eſt un, par le concert qui regne entre les parties qui le compoſent, & entre les loix qui le gouvernent. Le monde moral eſt auſſi un, par l'indiviſibilité des principes qui doivent diriger tous les membres de la ſociété, ſous l'autorité du ſouverain légitime.

Les deux puiſſances qui préſident au monde moral, peuvent être enviſagées, ou dans l'unité des principes qui ſont communs à leur autorité, ou dans l'unité des principes qui forment leur conſtitution particuliere, &, ſous ces deux points de vue, je dis :

1°. Que les deux puiſſances ſont ſi étroitement liées par des principes communs, qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles, que par des ſyſtêmes qui vont à la deſtruction de l'autre.

2°. Que chacune d'elles eſt ſi indiviſible par l'unité de ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer ſur un ſeul point, que par des principes qui tendent à ſon entiere deſtruction.

3°. Que la tolérance eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & l'autre gouvernement, parce qu'elle l'eſt à leur unité.

Par-là je combats cette indifférence criminelle qui néglige les devoirs de la protection, cette modération prétendue qui laiſſe uſurper l'autorité du commandement, cette tolérance meurtriere qui favoriſe l'indépendance & la révolte.

§. I.

Les deux Puiſſances ſont ſi étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une d'entre elles, que par des principes qui vont à la deſtruction de l'autre.

Theſe prouvée par les principes de droit.

1°. L'Autorité des deux puiſſances eſt fondée ſur l'ordre de Dieu, qui leur a donné le pouvoir du commandement (1). Mais, ſi on ne reſpecte pas ſa volonté dans l'inſtitution de l'une des deux puiſſances, on ne la reſpectera pas davantage dans les droits qu'il a donnés à l'autre. Des vues de politique ou d'ambition pourront bien contenir pour un tems les ſujets dans le devoir; mais ces vues n'ayant que l'intérêt perſonnel pour regle, ne ſauroient aſſurer leur fidélité, ni ſuppléer à l'amour de la juſtice, qui a ſon principe dans l'ordre immuable établi par la loi divine. Tel fut le jugement que porta autrefois un empereur païen (2).

(1) Voy. tom. 2, pag. 22.

(2) Je veux parler de Conſtantius Chlorus, pere du grand Conſtantin. Ce prince » avoit comme les autres » empereurs, un grand nombre de chrétiens entre ſes » officiers & dans ſon palais. Il leur propoſa le choix » ou de demeurer dans leurs charges s'ils ſacrifioient »

Telle étoit la maxime d'un prince religieux. » Nous ne pouvons croire, disoit Charles VII, » que ceux qui ne sont pas fideles à Dieu, ni » soumis aux pasteurs, nous soient fideles à » nous-mêmes ; nous ne pouvons comprendre » que quand on désobéit en ce qui concerne » la religion & le bien de l'église, on observe » l'obéissance qu'on nous doit à nous & à nos » ministres (1) ».

2°. Cette autorité est fondée sur les devoirs de la subordination, mais l'esprit d'indépendance, qui est ennemi de la subordination, l'est également de toute puissance.

3°. Elle est fondée sur la nécessité d'un souverain qui décide, en dernier ressort, de tout ce qui regarde la société ; mais les mêmes prétextes qu'on fait valoir pour anéantir les droits du souverain, sont également destructifs des deux puissances, qui participent aux mêmes droits.... C'est ce qu'a reconnu le prince lui-même, en flétrissant un mémoire qui sembloit n'attaquer la juriſdiction épiscopale, que pour étendre celle du prince ; mais qui, par des

» idoles, ou s'ils le refusoient, d'être bannis de sa » présence & perdre ses bonnes graces. Plusieurs pré- » férerent l'intérêt temporel à la religion ; plusieurs » demeurerent fermes ; mais ils furent tous étonnés quand » Constantius déclara qu'il tenoit les apostats pour des » lâches & des intéressés, & que n'espérant pas qu'ils » lui fussent plus fideles qu'à Dieu, il les éloignoit » pour jamais de son service. Au contraire, ceux qui » s'étoient montrés vrais serviteurs de Dieu, il les jugea » dignes de les retenir auprès de lui, & de leur confier » la garde de sa personne & de son état, & de les compter » entre ses meilleurs amis ». Fleury. Histoire Ecclésiastique, tom. 2, liv. 8, num. 38.

(1) Labbe, *Concil. ann.* 1661.

principes captieux, autoriſoit également la révolte contre les rois (1).

Theſe prouvée par les faits.

Ces raiſons ſi évidentes par elles-mêmes, deviennent encore plus ſenſibles par le détail des maximes qu'on a tenté d'introduire contre l'égliſe. Quoique j'en aie déja fait ſentir les funeſtes conſéquences, dans le cours de cet ouvrage, je crois devoir les réunir ici, comme dans un ſeul tableau, afin de montrer d'une maniere plus frappante, que le zele apparent dont on ſe couvre, pour étendre les droits du ſouverain ſur le gouvernement eccléſiaſtique, doit être toujours ſuſpect au ſouverain même. Voyons, en effet, comment on emprunte contre l'égliſe, les mêmes raiſonnemens par leſquels certains docteurs ont attaqué l'indépendance des ſouverains: & comment les prétendus philoſophes ont fait valoir enſuite, contre l'autorité des ſouverains, les mêmes argumens qu'on avoit employés contre l'égliſe.

Suite de la fauſſe maxime, que tout ce qui eſt extérieur eſt du reſſort de la puiſſance civile.

1°. On a mis en maxime que tout ce qui étoit extérieur dans le gouvernement de l'égliſe, appartenoit à l'ordre civil, & par conſéquent à la juriſdiction ſéculiere (2).

(1) Le roi dans un arrêt de ſon conſeil, rendu le 30 octobre 1730, contre le mémoire ſigné de quarante avocats, publié en faveur de quelques curés excommuniés, déclare que » ſa majeſté ſe devant à elle-même » & à l'état, la conſervation des droits ſacrés & inviolables de la couronne, elle ne peut faire éclater trop » promptement, ſa ſévérité, contre cet écrit où ils ſont » ouvertement attaqués. Que par une ſuite du même » eſprit qui regne dans tout l'ouvrage, le pouvoir de » l'égliſe n'y eſt pas plus reſpecté que celui du roi. Et » que les principes qui y ſont répandus, tendent également à révolter le peuple contre toute autorité ».

(2) Voy. tom. 3, pag. 5, 381 & 529.

Selon ce ſyſtême, tout le gouvernement eccléſiaſtique ſera de la compétence du magiſtrat, puiſque tout le gouvernement eccléſiaſtique eſt extérieur ; l'enſeignement, l'adminiſtration des choſes ſaintes, la diſcipline, toutes les fonctions de l'épiſcopat, tout reſſortira au magiſtrat. L'évêque n'aura pas même à cet égard, en vertu de ſon caractere, une juriſdiction ſubalterne, puiſque la juriſdiction appartenant à la puiſſance civile, par la nature des objets, il ne pourra l'exercer tout au plus que comme officier du prince, non comme miniſtre de J. C.

Mais d'un autre côté, ſi tout ce qui eſt extérieur appartient à la juriſdiction ſéculiere, il faudra dire auſſi que tout ce qui eſt intérieur, c'eſt-à-dire, tout ce qui regarde la conſcience, eſt du reſſort du juge d'égliſe ; il faudra dire que, comme le magiſtrat a droit, ſelon le nouveau ſyſtême, de forcer la main du miniſtre & de commander au peuple, ſur tout ce qui regarde l'extérieur de la religion ; de même l'évêque pourra régler la conſcience du magiſtrat ſur les fonctions de l'adminiſtration publique, la conſcience du ſouverain ſur le gouvernement civil, la conſcience des ſujets ſur l'obéiſſance qu'ils doivent au ſouverain. Il faudra dire que l'évêque a droit de délier par ſon jugement la conſcience des citoyens ſur l'obeiſſance qu'ils doivent aux ordres du prince & aux arrêts du magiſtrat, en les déclarant injuſtes ; qu'il a le droit de connoître des teſtamens, des contrats, de tous les actes civils, quant à l'obligation de conſcience, & à la juſtice intrinſeque de tous ces actes (1).

(1) Pierre de Cugnieres s'étant plaint que les con-

Quel renverſement ! Quelle confuſion dans l'ordre de la religion & dans l'ordre politique ! On ne peut ſe défendre de ces funeſtes conſéquences, ſi on admet une fois le principe.

Pour conſerver à l'égliſe ſon autorité, & au prince ſon indépendance, il faut donc dire, que ce n'eſt ni l'extérieur ni le phyſique d'un acte, ou d'un objet, qui les conſtituent dans l'ordre temporel, mais la relation immédiate qu'ils ont par leur nature avec l'intérêt de la ſociété civile. Par cette raiſon, toute l'adminiſtration concernant directement la ſociété civile, ſera du reſſort de la puiſſance temporelle ; par cette raiſon les ordres du prince & de ſes officiers régleront, non-ſeulement les actions extérieures, mais encore la conſcience des ſujets à cet égard, indépendamment du jugement & de l'autorité de l'évêque : mais, par la raiſon contraire, les fonctions eccléſiaſtiques, & tous les objets de la religion, quoiqu'extérieurs & ſenſibles, ſe rapportant directement, & par leur nature, au bien ſpirituel des peuples, ſeront tellement propres à la juriſdiction de l'évêque, que le magiſtrat ne pourra en connoître, encore moins réformer à cet égard le juge d'égliſe.

Suite de la fauſſe maxime, que *tout ce qui intéreſſe la ſociété civile, eſt de la compétence du prince.*

2°. On a ſoutenu que le magiſtrat étant prépoſé pour veiller ſur la ſociété civile, il devoit connoître de tout ce qui intéreſſoit,

---

ciles connoiſſoient du temporel, comme de l'exécution des teſtamens ; Pierre Bertrandi répondit au nom du clergé, qu'à la vérité les conciles ſtatuoient ſur le temporel, mais qu'ils le conſidéroient par rapport au ſalut des ames & aux libertés de l'Egliſe Gallicane. Voyez le art. 6, 64, 65, 66, des Libertés Gallicanes, par du Pr

même indirectement (1), cette société (2).

Voilà encore un renverſement d'ordre, une confuſion d'autorité. Voilà le magiſtrat ſeul juge de tout ce qui regarde la religion, puiſque toute la religion intéreſſe la ſociété civile ; le voilà ſeul juge de la puiſſance que l'égliſe exerce, ſoit par la prédication, ſoit par l'adminiſtration des ſacremens. Car il eſt de l'intérêt public, que l'égliſe n'éleve à la dignité ſacerdotale que des miniſtres qui honorent le ſacerdoce ; qu'on dépoſe de cette dignité les miniſtres qui prévariquent ; qu'on ne prêche que la vérité ; qu'on ne trompe point la confiance des peuples dans le tribunal de la pénitence ; qu'on ne les égare point, en leur formant une fauſſe conſcience ; qu'on ne les vexe point, en leur refuſant indiſcrétement les graces de l'égliſe ; qu'on ne les trouble point, en décernant mal-à-propos les peines canoniques : tout cela ſera donc du reſſort du magiſtrat. L'égliſe ne ſera donc, ſous ſa main, qu'un ſimple inſtrument dirigé par les arrêts des tribunaux ſéculiers. Ce ſera au magiſtrat d'éclairer ſur la maniere dont elle doit gouverner, ſur les regles qu'elle doit ſuivre dans l'exercice de ſon gouvernement ; ce ſera à lui de faire connoître, dans la pratique, l'eſprit de

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 9.

(2) » Un autre moyen qu'on emploie pour affervir... le » fond même de la religion aux princes de la terre & » à leurs officiers, eſt de chercher à déterminer la diſ» tinction des deux puiſſances, non par la nature des » objets, mais par leur rapport. C'eſt ainſi que les dé» fenſeurs du pouvoir indirect de l'égliſe, s'efforçoient » d'attirer au tribunal ſpirituel la déciſion des affaires » ſéculieres ». Procès-verbal de l'aſſemblée de 1765, ſéance du 7 juin 1766, pag. 704.

l'Evangile, & les regles canoniques auxquelles elle doit ſe conformer. Ce ſera à lui de commander, ſur tous ces objets, à l'égliſe & aux fideles. Les empereurs païens avoient donc le droit de réformer les Apôtres & de gouverner l'égliſe. Le prince mahométan, le prince hérétique, le prince apoſtat, auront donc aujourd'hui la même autorité par rapport aux égliſes particulieres qui ſont dans leurs états, puiſqu'ils ont une égale autorité ſur l'ordre civil.

Mais, voilà auſſi, par une parité de raiſon, voilà tous les ſouverains déchus de la puiſſance ſuprême ; car, ſi tout ce qui intéreſſe l'état eſt de la juriſdiction ſéculiere, tout ce qui intéreſſe la religion ſera auſſi de la juriſdiction de l'évêque, ainſi que l'a obſervé le clergé de France (1). Donc comme toute l'adminiſtration civile influe ſur le bien de la religion, comme il eſt de l'intérêt de la religion, que le prince gouverne avec ſageſſe, que ſes loix ſoient juſtes, ſes jugemens équitables, ſes miniſtres éclairés & integres, qu'il faſſe reſpecter les mœurs, qu'il ne vexe point ſes ſujets par un gouvernement arbitraire, qu'il ne tente point leur fidélité, en les opprimant, &c. l'évêque connoîtra en dernier reſſort de tout ce qui concerne le gouvernement civil. C'eſt par ce raiſonnement qu'on avoit voulu prouver le domaine des papes (2) ſur le temporel des rois (3) ; & l'ar-

(1) En 1765.

(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 95 & ſuiv.

(3) *Omnis ſæcularis poteſtas eatenùs in temporalibus eſt papæ ſubjecta, quatenùs abuſio aut negligentia chriſtianorum regum circa temporalia nata, poſſunt impedire finem ſpiritualem, in quem papa habet univerſam eccle-*

gument deviendra invincible, tant qu'on laiſſera ſubſiſter le principe des nouveaux Anglicans.

Nous diſons donc, pour conſerver aux rois & à l'égliſe l'indépendance de leur autorité, nous diſons, que les deux puiſſances n'ont aucune juriſdiction ſur tout ce qui intéreſſe indirectement leur adminiſtration, mais ſeulement ſur ce qui l'intéreſſe directement. Nous diſons avec Boſſuet, & avec tous les juriſconſultes qui ont entrepris de combattre les prétentions des Ultramontains ſur le temporel des rois ; nous diſons, que chacune de ces deux puiſſances eſt munie de tous les pouvoirs ſuffiſans pour gouverner, pouvoirs relatifs à ſon genre d'adminiſtration ; que la puiſſance temporelle s'exerce ſur les objets qui ſe rapportent directement à la ſociété civile ; que la puiſſance ſpirituelle s'exerce ſur les matieres qui regardent directement la religion ; que l'influence qu'elles ont ſur leurs gouvernemens reſpectifs, eſt une raiſon qui doit les tenir étroitement unies, pour ſe protéger, ſe faire reſpecter, non pour s'aſſujettir réciproquement. C'eſt ainſi qu'en rétabliſſant l'égliſe dans ſes droits, on conſerve au ſouverain ſon indépendance.

3°. Le prince eſt le protecteur de ſes ſujets. Donc, concluent nos adverſaires, il a droit de connoître de l'abus que le pontife peut commettre à leur préjudice, dans l'exercice de ſon miniſtere (1). *Suite de la fauſſe maxime, que le prince a droit de connoître des abus qui peuvent intéreſſer ſes ſujets.*

Delà, comme toutes les fonctions épiſco-

ſiam dirigere. Bell. de Rom. Pont. lib. 5, cap. 7, apud Boſſuet. Def. Decl. Cler. Gall. part. 1, lib. 1, ſect 1, cap. 2.

(1) Voy. tom. 3, pag. 577 & ſuiv.

pales, tout l'ordre de la religion, intéreſſent les ſujets du prince en qualité de chrétiens ; comme il n'y a point de fonctions, comme il n'y a rien dans la religion, dont l'évêque ne puiſſe abuſer au préjudice du peuple ; il n'y aura rien auſſi dans la religion, il n'y aura point de fonction eccléſiaſtique, dont le prince n'ait droit de demander compte aux évêques, & ſur quoi il ne puiſſe prononcer en dernier reſſort.

Mais le pape, comme pere commun des fideles, eſt auſſi leur protecteur. Ils lui adreſſoient autrefois leurs plaintes contre les prétendues oppreſſions de leurs ſouverains. Ce recours étoit donc auſſi légitime. Il le ſera encore aujourd'hui. Les évêques pourront donc, en cette même qualité, appeller les princes devant leurs tribunaux, pour leur faire rendre compte de leur adminiſtration, pour les juger, pour les dépoſer. Quelle horrible conſéquence ! Ainſi la dépoſition de Louis le Débonnaire (1), fauſſement imputée aux évêques, n'auroit été de leur part qu'un acte d'autorité légitime (2).

Pour détruire les prétentions ultramontaines, on a répondu que les évêques n'ayant qu'une puiſſance ſpirituelle, la qualité de protec-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 116.

(2) Je dis qu'on impute mal-à-propos cet attentat aux évêques de France, puiſque les évêques furent diviſés à ce ſujet comme les ſeigneurs de la nation. Quand on lit que Louis le Débonnaire fut dépoſé dans un *concile*, on doit faire attention que le terme de *concilium* que nous rendons en françois par *concile*, eſt un terme appellatif qui ſignifioit alors ſeulement une aſſemblée de ſeigneurs & de prélats de la nation.

teurs ne leur attribuoit aucune juriſdiction ſur l'adminiſtration temporelle ; qu'elle leur impoſoit ſeulement l'obligation de ſeconder la volonté du prince, qui étoit préſumée juſte, parce qu'elle étoit légale. La qualité de protecteur ne donne donc auſſi au prince aucune juriſdiction dans l'ordre de la religion, elle l'oblige ſeulement à faire exécuter ce qui eſt ordonné par les évêques, ſans lui permettre de connoître de leur adminiſtration.

Suite de la fauſſe maxime, que tous les pouvoirs doivent ſe réunir ſous la direction d'un ſeul chef.

4°. Il eſt, dit-on, de l'intérêt public de réduire tous les pouvoirs ſous la direction d'un ſeul, afin de les faire concourir avec plus de concert au même but, & de prévenir les chocs & les diviſions qui pourroient réſulter des deux puiſſances indépendantes (1).

Les Ultramontains avoient avancé la même maxime ; mais, delà, on en a tiré deux conſéquences tout-à-fait oppoſées. Les Anglicans, dont nos adverſaires ſuivent les traces, en ont inféré, que la puiſſance ſpirituelle étoit ſubordonnée à la puiſſance civile : les Ultramontains (2) en ont conclu au contraire, que celle-ci devoit être ſoumiſe au tribunal eccléſiaſtique ; & ils ont allégué en preuve, 1°. que la puiſſance ſpirituelle étoit ſupérieure à la puiſſance civile, par la dignité de ſa nature, & par l'importance de ſon objet. 2°. Que la fin du gouvernement civil, c'eſt-à-dire, que le bien temporel de la ſociété ſe rapportoit, dans les deſſeins de la Providence, au bien ſpirituel qui étoit l'objet du gouvernement eccléſiaſtique. 3°. Qu'il étoit

(1) Voy. tom. 2, pag. 67 & ſuiv. & tom. 3, pag. 45.
(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 95 & ſuiv.

de foi, que la puiſſance ſpirituelle étoit tellement indépendante de ſa nature, & tellement propre à ſes pontifes, qu'elle ne pouvoit ni leur être enlevée, ni être aſſujettie. 4°. Que la puiſſance ſpirituelle, s'étendant ſur tout le monde chrétien, formoit une unité plus parfaite, plus puiſſante, & plus capable de prévenir les diviſions & les guerres qui s'élevent entre les princes chrétiens, & qui ſont le malheur des peuples. (Tel étoit à-peu-près le raiſonnement de Boniface VIII, dans ſa bulle *Cœnam ſanctam*.) En ſuppoſant donc, comme nos adverſaires, qu'il ne devoit exiſter qu'une puiſſance ſouveraine dans l'état, ils prétendoient que cette puiſſance unique ne pouvant être que celle de l'égliſe, la puiſſance civile devoit lui être ſubordonnée. Si on admet donc le principe de nos adverſaires, l'argument deviendra invincible : & ce ſeront les prétendus zélateurs de l'autorité royale qui renverſeront le trône des rois, en voulant détruire l'autorité de l'égliſe.

Il faut donc dire, qu'il y a deux puiſſances indépendantes, chacune dans leur reſſort, la puiſſance ſpirituelle dans l'ordre de la religion, & la puiſſance temporelle dans l'ordre civil ; & c'eſt en effet ſur cette maxime que le clergé, & tous les juriſconſultes catholiques, ont établi l'indépendance de nos rois, quant au temporel ; mais c'eſt auſſi ſur la même maxime qu'eſt fondée l'indépendance de l'égliſe dans le gouvernement ſpirituel.

Suite de la fauſſe maxime, que *le magiſtrat*

5°. On a prétendu que le magiſtrat, étant indépendant du pontife dans l'exercice de ſes fonctions, ne pouvoit être ſoumis aux peines canoniques, lors même qu'il abuſoit de ſon pou-

voir, pour opprimer l'égliſe, & pour envahir ſa juriſdiction (1).

eſt indépendant de l'égliſe dans l'exercice de ſes fonctions.

Il ſuivroit delà, que l'égliſe n'auroit plus de barriere à oppoſer au magiſtrat, qu'elle n'auroit plus de juriſdiction pour le punir, quoique chrétien, quand même il ſe rendroit coupable des plus grands attentats contre le gouvernement eccléſiaſtique.

Mais il falloit dire en même tems que les évêques ne pourroient être réprimés par le magiſtrat, quand même ils abuſeroient de leur miniſtere pour uſurper les droits de la couronne, & pour troubler l'ordre civil, puiſque les deux puiſſances étant également indépendantes dans leurs gouvernemens, la même raiſon doit valoir également pour l'une & pour l'autre.

On a répondu à de pareilles prétentions, que les deux puiſſances n'étoient ſouveraines & indépendantes que ſur les objets de leur compétence; que, par conſéquent, lorſqu'elles paſſoient les bornes de leurs juriſdictions, lorſqu'elles abuſoient de leur pouvoir, pour entreprendre ſur leurs gouvernemens reſpectifs, elles pouvoient être réprimées par la puiſſance léſée, parce que toute puiſſance ſouveraine a le droit d'employer les moyens que Dieu a mis entre ſes mains pour maintenir ſon autorité. Un prince, quoiqu'indépendant, peut être réprimé par un autre prince, lorſqu'il fait des incurſions ſur ſon territoire.

Delà on a conclu que tous les citoyens étant, en cette qualité, juſticiables du magiſ-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 503 & ſuiv.

trat, toutes les fois qu'ils portoient atteinte à l'ordre civil ; les évêques, en cette qualité de citoyens, étoient ſoumis au même tribunal, lorſqu'ils attentoient ſur le temporel des rois ou des ſujets ; & que, s'ils avoient le droit de n'être jugés pour les délits perſonnels, que par des conciles, ce droit n'étoit qu'un ſimple privilege qu'ils tenoient de la conceſſion des princes.

On doit donc en inférer auſſi, que les magiſtrats, en qualité de chrétiens, deviennent juſticiables de la puiſſance ſpirituelle, & qu'ils peuvent être ſoumis aux peines canoniques, lorſqu'ils abuſent de leur pouvoir, pour troubler l'ordre de la religion, pour envahir les droits de l'épiſcopat, ou pour en empêcher l'exercice.

Suite du faux raiſonnement, par lequel on prétend prouver le droit par les faits.

On a recueilli les actes de juriſdiction que le magiſtrat a exercés en matiere ſpirituelle, pour établir leurs prétendus droits par les faits (1). C'étoit le moyen d'ériger en maxime, les entrepriſes les plus odieuſes.

Car combien de fois les papes ont-ils jugé les cauſes des ſouverains ! Combien de fois les évêques ont-ils prononcé ſur des matieres purement civiles, même ſans aucune réclamation de la part des princes ! Nos adverſaires en concluent-ils que les évêques ont juriſdiction ſur le temporel ? Point du tout ; ils en inférent au contraire que le gouvernement des évêques a dégénéré en une domination injuſte, & qu'il faut les aſſervir, pour ne pas en être opprimé. Ainſi, ſuivant la logique de ces no-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 375 & ſuiv.

vateurs, les faits prouvent le droit en faveur des magiſtrats, & les faits de la part des évêques ne prouvent que leur deſpotiſme. N'eſt-ce pas là employer ce double poids & cette double meſure qui ſont en abomination devant Dieu (1)?

Le clergé au contraire, toujours d'accord avec lui-même, & avec les principes de la religion & de l'équité, poſe en maxime, que ce n'eſt point préciſément par les faits qu'on doit juger du droit; mais par le droit qu'on doit juger des faits; que les bornes des deux juriſdictions étant immuables, leurs droits ſont impreſcriptibles; que les attentats commis ſur l'une ou ſur l'autre ne ſauroient former des titres légitimes pour leur enlever un pouvoir qui eſt eſſentiellement lié avec la loi divine & la loi naturelle, & qu'enfin des actes qui, conſidérés en eux-mêmes, ſeroient des uſurpations, deviennent valides par le conſentement exprès ou tacite de la puiſſance compétente.

Il eſt donc démontré que nos adverſaires ne tranſportent aux rois l'autorité de l'égliſe, qu'en reſſuſcitant les maximes qui établiſſent le domaine des papes ſur le temporel des rois. Il eſt donc évident qu'on ne peut réfuter ſolidement le ſyſtême qui dégrade l'autorité des rois, que par les principes qui maintiennent la juriſdiction de l'égliſe. Nous allons voir encore comment de nouveaux écrivains ont fait valoir eux-mêmes, contre l'autorité du ſouverain, les nouveaux argumens qu'on avoit employés contre l'épiſcopat.

(1) *Prov.* xx, 10.

Suite de la fauſſe maxime, que *le peuple a la propriété de la puiſſance ſpirituelle.*

78. Pour ſe ſouſtraire aux anathêmes de l'égliſe, les Proteſtans avoient d'abord ſoutenu que les évêques n'ayant que l'adminiſtration des clefs, & le peuple en conſervant la propriété, les actes de la juriſdiction épiſcopale devenoient nuls, par la réclamation, ou par le défaut de conſentement du peuple (1).

Mais après avoir répandu cette dangereuſe maxime, pour juſtifier leur rebellion, en repréſentant le cri de leurs complices, comme une réclamation générale contre l'autorité qui avoit proſcrit leur doctrine; les Proteſtans ont employé le même raiſonnement contre la puiſſance civile, lorſqu'elle a entrepris de les réprimer. Le monarque n'a plus été, ſelon eux, que le repréſentant de la nation, qui, étant toujours propriétaire de l'autorité ſuprême, avoit auſſi toujours le droit de réformer ſes chefs, de leur demander compte de leur geſtion, de les juger, de les deſtituer; & bientôt après, réduiſant la maxime en pratique, ils ont levé publiquement en France l'étendard de la diviſion; ils ont aſſemblé des troupes, livré des batailles, dévaſté les provinces, attaqué & brûlé les villes, pour reprendre ſur le ſouverain, l'autorité qu'ils prétendoient lui avoir confiée, & dont ils l'accuſoient d'abuſer. Dieu a pourvu au ſalut d'un royaume qui reſpectoit les droits de l'épiſcopat. Le prince, en défendant l'autorité de l'égliſe contre le faux ſyſtême de propriété, a affermi par-là-même ſon trône, en oppoſant une barriere à des erreurs qui alloient le renverſer. L'Angleterre, moins

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 99.

fidele, a éprouvé les ſuites funeſtes des maximes qu'on ne ſembloit d'abord diriger que contre l'épiſcopat, & qu'on a tournées enſuite contre le gouvernement. Le monarque, en laiſſant accréditer l'erreur, a creuſé, de ſes propres mains, ſans le ſavoir, l'abyme qui l'a englouti lui-même, & qui a renverſé les fondemens de la monarchie. Les philoſophes font revivre aujourd'hui les mêmes maximes (1).

Détruiſons donc ce frivole ſyſtême de propriété, inventé pour fomenter la rebellion & la diſcorde, &, en rétabliſſant les deux puiſſances dans les droits de la ſouveraineté, apprenons à leurs ſujets l'obéiſſance qu'ils leur doivent. Diſons aux peuples : Les rois ſont vos maîtres : ce n'eſt point dans vous, mais dans eux que réſide le ſuprême pouvoir. Quand même ils le tiendroient originairement de vous, vous vous en êtes entiérement dépouillés par l'inſtitution d'un gouvernement monarchique. Quoique la ſouveraine puiſſance n'ait été établie que par vous, elle n'eſt plus à vous, mais à celui entre les mains de qui vous l'avez dépoſée. Vous l'avez laiſſée, il eſt vrai, ſous l'empire des loix, mais vous avez placé le ſouverain au-deſſus de vous, & s'il ne lui eſt pas permis de violer les loix, il ne vous eſt pas permis auſſi de le juger.

Diſons-leur encore : Vos paſteurs n'ont jamais reçu, ni directement ni indirectement, leur autorité de vous, mais de J. C. même, & de

(1) Voyez entr'autres Jean-Jacques Rouſſeau, Du Contrat Social. — Voy. ci-devant tom. 3, pag. 586, & tom. 1, pag. 209.

J. C. ſeul. Il leur a donné le pouvoir de vous commander, & vous a ordonné expreſſément de leur obéir. A quel titre prétendriez-vous donc vous arroger, ſur leur puiſſance, un droit de propriété qui les ſoumettroit à votre volonté, & que vous n'avez pas même ſur les monarques que vous avez originairement inſtitués? Vous devenez donc coupables de rebellion, & envers vos paſteurs & envers vos princes, toutes les fois que vous vous élevez contre eux, toutes les fois que vous prétendez vous établir leurs juges, toutes les fois que vous oppoſez votre réclamation à la validité de leurs décrets.

Suite de la fauſſe maxime, qui ſépare la propriété de la ſouveraine puiſſance, d'avec l'exercice.

8°. On a diſtingué encore dans la juriſdiction contentieuſe de l'évêque, la propriété de l'exercice. On a accordé à l'évêque la propriété, c'eſt-à-dire, le pouvoir d'inſtituer des officiaux pour exercer cette juriſdiction, mais on ne lui permet plus de l'exercer par lui-même (1).

Ce ſyſtême de diviſibilité étant une fois admis, pourquoi ne pourra-t-on pas auſſi ſéparer, dans la juriſdiction gracieuſe, la propriété de l'exercice, & réduire à cet égard tout le pouvoir de l'évêque à nommer des grands-vicaires, pour exercer perſonnellement cette juriſdiction, pour diſpenſer, pour donner miſſion, pour faire des loix, pour prononcer ſur la doctrine, &c.? Car l'une & l'autre juriſdictions étant de même nature, étant eſſentiellement annexées à l'épiſcopat, étant immédiatement émanées de Dieu, elles doivent être également indépendantes, également inaliénables, également impreſcrip-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 544 & ſuiv.

tibles. Tout le pouvoir des évêques, que le St-Eſprit a prépoſés ſpécialement au *gouvernement de l'égliſe de Dieu*, ce pouvoir, qu'ils ne doivent exercer par le miniſtere d'autrui, qu'autant qu'ils ne peuvent l'exercer par eux-mêmes, pourra donc ſe réduire au droit de nommer des officiers pour gouverner.

Mais laiſſons à ce ſyſtême le tems de ſe développer, & bientôt le pouvoir même des ſouverains ſe renfermera dans le ſeul pouvoir de propriété. Car les droits de la ſouveraineté ne ſont pas plus indiviſibles dans la perſonne du monarque que dans l'égliſe. Ainſi tout l'exercice de la puiſſance civile appartiendra aux officiers du prince. C'eſt auſſi à ce ſimulacre de royauté que ſe réduiſoit la puiſſance de nos monarques ſur la fin de la premiere race, avec cette différence, que toute l'adminiſtration publique étoit alors entre les mains du maire du palais, & qu'elle ſe trouvera ici partagée entre une multitude d'officiers du roi qui exerceront les fonctions de l'adminiſtration publique.

Il faut donc, pour affermir le trône, établir les vrais principes qui conſervent en même tems les droits des princes & de l'égliſe. Chacune des deux puiſſances étant émanée immédiatement de Dieu, chacune d'elles étant ſouveraine & indépendante dans ſon reſſort, chacune d'elles ayant été inſtituée pour gouverner le peuple, l'une dans l'ordre civil, l'autre dans l'ordre de la religion, chacune d'elles doit auſſi avoir reçu le pouvoir d'exercer par elle-même, tous les pouvoirs du gouvernement. Par conſéquent, elle doit avoir, non ſeulement le pouvoir de propriété, mais encore le

pouvoir d'exercice ; pouvoir qu'elle ne pourroit déléguer, s'il ne réſidoit dans elle, ſi elle n'avoit la faculté de l'exercer par elle-même. Point d'uſage, point de loi qui puiſſe déroger à ces principes fondés ſur l'inſtitution divine. L'évêque a donc eſſentiellement, en vertu de ſon caractere, le droit d'exercer perſonnellement la juriſdiction contentieuſe, comme le prince a le droit d'adminiſtrer perſonnellement la juſtice.

Suite de la fauſſe maxime, que la puiſſance civile peut invalider par ſon oppoſition les nouvelles loix de l'égliſe.

9°. On n'a pas oſé conteſter à l'égliſe le pouvoir de faire des réglemens de diſcipline. C'eut été démentir les monumens les plus authentiques qui dépoſent en faveur de ſa légiſlation ; mais on a dit que, ſi le magiſtrat n'eſt point légiſlateur dans l'ordre de la religion, il a pourtant le droit, comme conſervateur de la diſcipline, de s'oppoſer aux nouveaux réglemens de l'égliſe, & de les rendre par-là invalides (1). Delà quelles funeſtes conſéquences !

Car ſi la puiſſance légiſlative de l'égliſe, qui eſt d'inſtitution divine, eſſentiellement inhérente à l'épiſcopat, ne peut s'exercer valablement, qu'autant qu'elle ſe trouve munie du ſceau du magiſtrat ; il faudra dire la même choſe de tous les actes de la juriſdiction épiſcopale, des jugemens que les pontifes prononcent, des cenſures qu'ils décernent, des miſſions qu'ils donnent, des diſpenſes qu'ils accordent, puiſque ces fonctions ne ſont pas d'une autre nature que celles de la légiſlation, puiſqu'elles ſe rapportent toutes au bien ſpirituel des peuples, puiſqu'elles dérivent toutes immédiatement de la même ſource, & qu'elles

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 63 & 466.

ſont toutes également dans l'ordre de la religion ; le magiſtrat pourra donc annuller auſſi tous ces actes par ſon oppoſition, quoiqu'il n'ait aucune juriſdiction ſur ces matieres.

Delà encore quelles conſéquences ? Si le magiſtrat peut en qualité de conſervateur de la diſcipline, annuller les réglemens que font les évêques, en refuſant ſon conſentement ; il pourra auſſi comme conſervateur des loix de l'état, invalider par ſon oppoſition les nouvelles loix du prince.

Qu'oppoſeroit alors le prince à ces prétentions ? Il oppoſeroit les grands principes qui ſervent de baſe à tout gouvernement, ſavoir : Que la ſouveraine puiſſance réuniſſant toute l'autorité, a ſeule le droit de juger en dernier reſſort de la ſageſſe & de la juſtice de ſes loix & de ſes décrets ; qu'elle n'a beſoin que d'elle-même pour leur donner toute la force néceſſaire. Et voilà auſſi ce qu'a répondu l'égliſe aux novateurs, lorſqu'ils ont prétendu que ſes réglemens devenoient invalides par le défaut d'approbation de la puiſſance ſéculiere. Dieu, leur a-t-elle dit, m'a établie juge de ſon peuple, dans l'ordre de la religion. Il m'a donné tous les pouvoirs néceſſaires pour le gouverner ; & le pouvoir légiſlatif que j'exerce, ne peut dépendre que de lui ſeul. Le prince eſt le conſervateur, il eſt le protecteur de mes loix, & non le juge. Il peut, en qualité de protecteur, munir ces loix de l'autorité temporelle, pour contraindre à l'exécution ; mais il ne peut leur donner la force de loi qu'elles ont déja pour lier les conſciences. Il peut leur refuſer ſa protection ; mais il ne peut les infirmer. Et ces grands prin-

cipes, qui conſervent à l'égliſe les droits & l'indépendance de la puiſſance légiſlative, ſervent auſſi de fondement au trône.

Suite de la fauſſe maxime, que l'appel comme d'abus donne le droit au magiſtrat de connoître des matieres ſpirituelles.

10°. Pour remédier aux abus de la puiſſance ſpirituelle, on a voulu élever un tribunal au-deſſus d'elle, qui connût de tous les abus qu'elle pourroit commettre, par l'infraction des loix de l'égliſe & de l'état, par la contravention aux ſaints canons, aux uſages & aux libertés de l'égliſe Gallicane (1). Dès-lors tout le gouvernement eccléſiaſtique reſtera donc ſubordonné au magiſtrat, puiſqu'il n'y a aucune partie du gouvernement eccléſiaſtique qui ne doive être réglée par ces loix & ces uſages. Dès-lors le magiſtrat pourra s'oppoſer toutes les fois qu'il le voudra à l'exercice le plus légitime de la juriſdiction épiſcopale, en alléguant la contravention aux loix, aux uſages & aux libertés de l'égliſe Gallicane.

Mais on a fait un pas de plus, & on a dit que le ſouverain pouvoir entre les mains d'un ſeul, avec le droit de prononcer en dernier reſſort ſur l'adminiſtration publique, laiſſoit à l'arbitraire du monarque, la fortune, la liberté, le repos, l'honneur & la vie des citoyens; on a fait ſemblant de redouter les conſéquences affreuſes d'une autorité abſolue; & on en a inféré qu'il falloit établir, pour le ſalut des peuples, un tribunal capable de contrebalancer l'autorité du ſouverain, de le contenir dans les bornes de la juſtice, & de réprimer les abus de l'autorité.

Diſons donc aux prétendus réformateurs de

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 574 & ſuiv.

l'égliſe & de l'état, que ce n'eſt qu'à la puiſſance qui a juriſdiction, qu'il appartient de juger des abus de ſon adminiſtration & de les réformer (1), parce que ce n'eſt qu'à elle ſeule qu'appartient le jugement légal (2). Diſons-leur, que le pouvoir abſolu qui conſtitue la ſouveraine puiſſance, n'eſt point ce pouvoir arbitraire qui conſtitue le deſpote (3); que quoique le ſouverain reconnoiſſe les loix au-deſſus de lui, il ne reconnoît point de puiſſance ſupérieure qui ait droit de l'aſſujettir; qu'il ne peut y avoir qu'un ſouverain dans chaque gouvernement, ſoit civil, ſoit eccléſiaſtique (4); que par conſéquent aucune autre puiſſance que le prince ne peut intervenir dans ſon gouvernement à l'effet de ſtatuer, de juger, de réformer; tout comme nulle autre puiſſance que l'égliſe ne peut intervenir dans le gouvernement ſpirituel, pour en régler l'adminiſtration. Par ces principes immuables, que nous avons déja démontrés comme ſervant de baſe à tout gouvernement; par ces principes évidens & avoués de tous les politiques, tout rentre dans l'ordre; & le ſouverain, en conſervant ſur ſes ſujets la ſupériorité qu'il a par ſon caractere, reconnoît par-là-même la ſouveraineté & l'indépendance que Dieu a donnée à l'égliſe, dans l'ordre de la religion, ſans que les abus que l'une & l'autre puiſſance peuvent commettre dans leur adminiſtration, leur donnent des maîtres pour les réformer (5).

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 36.
(2) Ibid. pag. 34.
(3) Ibid. pag. 40.
(4) Ibid. pag. 43.
(5) Voy. ci-devant tom. 3, chap. 4, §. 5, pag. 361.

§. II.

Chacune des deux Puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement.

JE demande encore ici grace pour les répétitions. Je rappelle des vérités importantes ſur leſquelles porte tout l'édifice de l'un & l'autre gouvernemens, & qu'on ne ſauroit trop inculquer.

Theſe prouvée par les principes du droit public.

La ſouveraineté eſt une par ſa nature, puiſqu'il ne peut y avoir qu'un ſeul ſouverain dans chaque gouvernement (1); & ſon unité eſt fondée ſur ce principe unique, que le ſouverain ayant été inſtitué pour maintenir l'ordre dans la ſociété, ſoit civile, ſoit eccléſiaſtique, doit avoir toute l'autorité néceſſaire pour gouverner (2). Delà ces trois conſéquences naturelles, 1°. que le ſouverain a reçu une égale juriſdiction ſur toutes les parties de ſon adminiſtration (3). 2°. Qu'il a reçu une égale juriſdiction ſur tous ceux qui compoſent la ſociété (4). 3°. Qu'il a reçu une juriſdiction abſolue, pour ſtatuer en dernier reſſort ſur les choſes & ſur les perſonnes (5). On ne peut donc déroger à aucun de ces droits que par des ſyſtêmes qui attaquent cette raiſon d'ordre, de juſtice & de bien public, qui fond

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 43.
(2) Ibid. pag. 33.
(3) Ibid.
(4) Ibid. pag. 46.
(5) Ibid. pag. 34.

la ſouveraineté, ni ſans renverſer par des conſéquences néceſſaires la ſouveraineté même. C'eſt la maxime de Puffendorf (1) & de tous les politiques. Rendons cette vérité plus ſenſible par des exemples.

Suppoſons qu'on prive le ſouverain du droit de faire la guerre, parce qu'il peut en abuſer ; on lui conteſtera par la même raiſon le droit de faire des loix, le droit de juger, le droit de punir, le droit de mettre des impôts, le droit d'inſtituer des officiers pour l'adminiſtration publique, parce qu'il pourra abuſer de tous ces pouvoirs. Suppoſons que le militaire puiſſe ſe ſouſtraire à ſon tribunal, lorſqu'il ſera accuſé de manquer aux devoirs de ſon état, pour n'être jugé que par les officiers de ſon corps ; le gouverneur de province, le magiſtrat, le miniſtre, tous les autres officiers du prince prétendront à de pareils privileges : & s'ils ne ſont pas juſticiables du prince, ils deviendront indépendans. Dès-lors, plus d'union, plus d'harmonie dans l'adminiſtration publique. Suppoſons que, ſans conteſter au ſouverain ſa ſuprême autorité, les officiers prépoſés à certaines parties de ſon gouvernement, prétendent l'aſſujettir à leur jugement, tous les autres officiers du roi prétendront au même droit, dans la partie de l'adminiſtration qui leur ſera confiée ; car il n'y a pas plus de raiſon de reſtreindre le pouvoir du monarque dans une partie de ſon gouvernement, que dans les autres ;

(1) *His poſitis apparebit tantam eſſe inter omnes partes ſummi imperii conjunctionem, ut una ab altera non poſſit avelli, niſi regularis forma civitatis corrumpatur, & irregulare corpus reſultet, malè firmo dumtaxat pacto cohærens.* Puffendorf. De Jure Nat. & Gent. lib. 7, cap. 4, §. 14.

& tous deviendront ainſi autant de ſouverains, à l'exception du monarque ſeul.

Faiſons une autre ſuppoſition dans le gouvernement eccléſiaſtique, & commençons par l'enſeignement.

Toute la religion eſt fondée ſur la foi. La foi eſt fondée ſur l'infaillibilité de l'égliſe ; car il n'y a point d'autre moyen pour s'aſſurer des vérités révélées que l'enſeignement de l'égliſe ; & l'enſeignement de l'égliſe doit être infaillible pour diriger notre foi (1). Mais ſi l'égliſe peut errer ſur un ſeul point de doctrine, elle peut errer ſur les autres points dogmatiques, & ſon autorité n'eſt plus ſuffiſante pour nous diriger ſur les articles même les plus eſſentiels de notre croyance, ſur la Trinité, ſur l'Incarnation, ſur la préſence réelle, ſur le péché originel, &c. S'il m'eſt permis de déſobéir à un ſeul de ſes décrets dogmatiques, j'ai la liberté de lui déſobéir ſur les autres ; & il n'y a plus de foi. Si les paſſions, ſi les intrigues, ſi l'intérêt perſonnel peuvent lui faire trahir une ſeule fois la vérité, je ne puis plus appuyer ma croyance ſur ſon autorité, & il n'y a plus de foi. S'il eſt permis de mettre des exceptions aux promeſſes abſolues & générales que J. C. a faites à ſes Apôtres, d'être avec eux lorſqu'ils enſeigneront, juſqu'à la conſommation des ſiecles ; on pourra reſtreindre ces promeſſes, ſelon le beſoin, par des exceptions arbitraires, toutes les fois qu'on voudra ſe ſouſtraire à l'autorité de ſes jugemens. Selon les Proteſtans, les promeſſes n'ont été faites qu'à condition que les évêques apporte-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 58 & 208.

nt toutes les diſpoſitions requiſes pour mé-
: l'aſſiſtance divine ; ſelon d'autres, elles
ıt été faites qu'à condition qu'ils employe-
nt un ſérieux examen, à condition qu'ils
ulteroient leur clergé, à condition qu'ils ſe
formeroient aux vœux du peuple, à condi-
qu'ils ne ſe détermineroient ni par des
ifs humains, ni par de faux principes. L'aſ-
nce divine ſera donc toujours problématique,
ıgement des premiers paſteurs toujours dou-
ɪ, ſes déciſions toujours inſuffiſantes pour
er ma croyance ; & dès-lors plus de foi. Si
iſe, quoiqu'infaillible ſur le dogme, peut ſe
nper ſur le ſens propre des termes qu'elle
ɔloie pour me faire connoître ſa doctrine, je
plus de moyen de m'aſſurer de la doctrine
'égliſe, puiſque je ne puis m'en inſtruire que
les termes qu'elle emploie dans l'enſeigne-
ıt ; ſon autorité me devient inſuffiſante ; &
-lors plus de foi. Si les décrets de l'égliſe
:quierent le ſceau de l'infaillibilité qui regle
re croyance, qu'en vertu de l'autorité du
verain, ces décrets ne peuvent donc avoir
eux-mêmes une infaillibilité évidente : s'ils
peuvent l'avoir par eux-mêmes, ils ne peu-
t l'avoir non plus en vertu de l'approbation
ſouverain, qui n'eſt pas infaillible, & ils ſont
:ore inſuffiſans ; car je ne puis être obligé
croire en France, ce que je ſerois diſpenſé
croire en Angleterre ; & dès-lors plus de
. Si le prince a le droit de déterminer quels
t les décrets qui portent le caractere de regle
foi, il eſt maître de ma croyance, puiſque
ſt ſur ces décrets que je dois la régler : il peut
ɔbliger à accepter comme regle de foi une

formule hérétique ; il peut m'obliger à rejeter comme faux, ou du moins comme ſuſpect, un décret émané de l'égliſe univerſelle. S'il a le droit de déterminer quels ſont les décrets qui portent le caractere de regle de foi, ce droit n'appartient qu'à lui ſeul, car il ne peut y avoir deux ſouverains (1) ; ſi ce droit appartient à deux puiſſances différentes, à laquelle des deux dois-je obéir dans le cas d'oppoſition ? Si ce droit n'appartient qu'au ſouverain ſeul, l'égliſe n'aura plus de moyen pour éclairer la foi des peuples, lorſque le ſouverain infirmera ſes jugemens, en déclarant qu'ils n'ont pas les conditions requiſes pour former une autorité infaillible, & la foi ſera anéantie (2). Si l'égliſe n'a pas le droit de publier ſes décrets dogmatiques, elle n'aura plus les moyens ſuffiſans pour inſtruire les peuples, puiſqu'elle ne pourra plus ni leur faire connoître l'autorité qui doit déterminer leur croyance, ni garantir les peuples de l'erreur des ſectaires : les fideles ſeront dans l'incertitude, & leur foi périra (3). Venons à la juriſdiction.

Qu'on admette une fois que tel objet de la religion eſt du reſſort du magiſtrat, parce qu'il eſt extérieur, ou parce qu'il intéreſſe l'ordre civil ; tout le gouvernement de l'égliſe reſſortira par cette raiſon aux tribunaux ſéculiers, & l'égliſe n'aura plus à cet égard, même de juriſdiction ſubalterne, qu'en vertu de la miſſion du prince (4). Qu'il ſoit permis d'aſ-

(1) Voy. ci-devant part. 1, chap. 1, max. 12, p. 43.
(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 361.
(3) Ibid. pag. 415.
(4) Ibid. pag. 5.

ujettir les évêques, dans l'exercice de quelu'une de leurs fonctions ſpirituelles, à l'auorité du magiſtrat, ils pourront l'être dans outes leurs fonctions, puiſqu'elles ſont toutes e même nature, toutes dans l'ordre de la reigion, toutes inſtituées immédiatement par . C., toutes directement relatives au bien pirituel des peuples (1). Que le magiſtrat ait roit de connoître d'une partie de l'adminiſration ſpirituelle, & de réformer à cet égard a puiſſance épiſcopale, parce qu'elle peut comnettre des abus; il pourra connoître de tout, même de l'enſeignement, même en dernier effort, puiſqu'il n'y a aucune partie de l'adminiſtration ſpirituelle dont les évêques ne puiſſent abuſer (2). Que le magiſtrat, comme interprete des canons, ait droit d'examiner ſi les évêques gouvernent conformément à ces canons, & de les aſſujettir à cet égard à ſon jugement; il pourra les aſſujettir ſur tous les objets qui concernent leur gouvernement, même ſur la doctrine, puiſqu'il n'y a aucun objet de ce gouvernement qui ne doive être réglé par les canons (3). Dès-lors toute la puiſſance de l'égliſe ſe trouvera entre les mains du magiſtrat; dès-lors l'égliſe ceſſera d'exiſter, puiſqu'elle ne peut exiſter qu'avec les attributs d'une puiſſance qui lui eſt eſſentielle; dès-lors les peuples n'auront plus de guides dans l'ordre de la religion, puiſque le magiſtrat, qui pren-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, chap. 4, §. 1, pag. 208 & les paragraphes ſuiv.
(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 361.
(3) Ibid.

dra les rênes du gouvernement, n'ayant point de miſſion, n'aura qu'une autorité fictive, qui ne ſera plus celle que J. C. a inſtitué pour conduire les peuples dans la voie de ſes commandemens. Un prince religieux empêchera ſans doute qu'on ne tire ces funeſtes conſéquences des principes déja poſés, ou du moins, il empêchera qu'on ne les réduiſe en pratique; mais la vie des meilleurs princes a un terme, les principes ſubſiſteront, & les conſéquences néceſſaires ſe développeront un jour dans des circonſtances qui pourront favoriſer l'eſprit de rebellion. Une conſtitution vicieuſe peut bien laiſſer jouir d'une ſanté apparente; mais ſi on n'extirpe le vice, j'annonce d'avance une diſſolution prochaine, & un anéantiſſement total.

Les ennemis de l'égliſe obtiendroient donc tout, s'ils pouvoient entamer ſon autorité: elle perdroit tout, ſi, par reſpect humain ou par foibleſſe, elle renonçoit à un ſeul de ſes droits eſſentiels.

Theſe prouvée par les faits.

Par combien d'artifices les Ariens obtiennent-ils enfin, dans un concile nombreux, la ſuppreſſion du terme *conſubſtantiel* (1)! Avec quelle adreſſe enſuite ſe ſervent-ils de ce ménagement, pour attaquer la divinité du Verbe! Que de progrès fait la ſéduction! Qu'elle cauſe de troubles! Qu'elle coûte de travaux & de combats à l'égliſe! Qu'elle fait répandre de ſang! On a vu, dans ce dernier ſiecle, des hommes publiquement révoltés contre les déciſions les plus authentiques du corps épiſcopal, déclamer contre la prétendue ſévérité d'un ſouve-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 346 & ſuiv.

rain pontife, qui vouloit les ſéparer extérieurement de ſa communion (1). On a vu ces hommes artificieux ſe faire un titre pour autoriſer leur déſobéiſſance, de tous les ménagemens de condeſcendance qu'on avoit employés pour les ramener. Le ſouverain pontife proſcrit cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius, intitulé : *Auguſtinus* (2). Les ſectateurs de Janſénius ne pouvant attaquer ce jugement adopté par l'égliſe, conviennent que les propoſitions ſont juſtement proſcrites, & que l'égliſe eſt infaillible ſur ce point de doctrine; mais ils prétendent qu'elle s'eſt trompée ſur le fait, c'eſt-à-dire, en attribuant au livre de Janſénius les erreurs renfermées dans les cinq propoſitions. Pour leur ôter ce ſubterfuge, le pape donne une nouvelle bulle, portant un formulaire où les propoſitions ſont condamnées dans le ſens du livre de Janſénius. Les réfractaires ſouſcrivent le formulaire; mais avec la diſtinction du droit & du fait; & ils ſoutiennent conformément à leur ſyſtême, que la ſouſcription, étant relative à la nature des objets, ne renferme une adhéſion intérieure qu'à l'égard de la condamnation des propoſitions du livre de Janſénius, & qu'elle n'exprime qu'un ſilence reſpectueux, quant à l'attribution de ces propoſitions au livre de Janſénius.

Quatre évêques donnent des mandemens pour appuyer ces prétentions, & attirent l'attention du ſouverain pontife, qui ſe diſpoſe à

(1) Bulle *Paſtoralis officii* donnée par Clément IX en 1718.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 308.

procéder contre eux par les voies canoniqu
Ils s'efforcent de détourner l'anathême en
ſurant le Saint-Pere qu'ils ſe ſont détermi
enfin, quoique avec bien de la répugnanc
à ſouſcrire purement & ſimplement le f
mulaire, conformément à la ſouſcription
autres évêques ; Clément IX ſe contente
leur aſſertion, & les reçoit à ſa communic
ſans exiger la communication de leurs proc
verbaux (1), ni même la révocation de le
mandemens, pour leur épargner la honte d'u
rétractation publique. Mais à peine ſont
réunis avec le ſaint-ſiege, qu'ils font paroî
leurs procès-verbaux, triomphent de la c
deſcendance du ſouverain pontife ; & le
ſectateurs publient que le pape ayant laiſſé ſi
ſiſter les procès-verbaux, où on avoit inſé
la diſtinction du fait & du droit, il n'exi
réellement qu'un ſilence reſpectueux à l'égi
du point de fait. Telle eſt la déciſion du
meux cas de conſcience, proſcrite par la bu
Vineam Domini Sabaoth, en 1705.

Le livre des *Réflexions morales* fait revi
ſous une autre forme, les erreurs condamné
dans Janſénius. Clément XI cenſure par
bulle *Unigenitus*, cent & une propoſitio
extraites du livre. Mais ici encore nouvea
ſubterfuges, nouveaux ménagemens, & no
vel abus de la condeſcendance des évêques

Les diſciples de Queſnel s'élevent d'abo
contre cette bulle, en lui imputant de pr
crire l'amour de Dieu, & la néceſſité de

(1) Voyez ce qui a été dit là-deſſus, ci-dev
tom. 2, pag. 330.

grace, & d'autoriſer la révolte des ſujets contre leurs maîtres légitimes. Ils ſe plaignent que les cenſures reſpectives n'éclairent pas ſuffiſamment la foi des fideles (1). Quarante évêques extraordinairement aſſemblés en 1714 pour l'acceptation de la bulle, voulant faire ceſſer ces plaintes, publient une explication de la doctrine de la bulle, pour la juſtifier des erreurs qu'on lui attribue, pour éclairer les fideles d'une maniere plus diſtincte, & pour prévenir la ſéduction; & le parlement, en enrégiſtrant les lettres patentes qui portoient acceptation de la bulle, ajoute entr'autres: *Que ſous prétexte de la condamnation* (des cent & une propoſitions), *on ne pourra jamais prétendre que lorſqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéiſſance due au roi, de l'obéiſſance aux loix de l'état, & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuſte, puiſſe empêcher les ſujets de les accomplir.* Cette clauſe n'avoit certainement rien de contraire à la doctrine de la bulle, ni des évêques qui l'avoient acceptée; & par cette raiſon, la réclamation contre cette clauſe eût été non-ſeulement inutile, mais encore ſuſceptible d'une interprétation injurieuſe à la fidélité du clergé.

Cependant les diſputes continuent, & on perſuade au prince que pour les faire ceſſer, il faut arrêter l'indiſcrétion du zele. Delà le ſilence qu'il impoſe, & la défenſe qu'il fait aux uns & aux autres de ſe qualifier reſpectivement d'hérétiques & de ſchiſmatiques (2). Ce tempé-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 283.
(2) Lettres patentes de 1717.

ramener eut un effet tout opposé à celui qu'on s'étoit proposé.

Le pape donne en 1718 sa bulle *Pastoralis officii*, pour séparer les réfractaires de la communion extérieure de l'église. Par le même motif de paix, le magistrat s'oppose à l'acceptation de la bulle. Il fait plus, il en appelle comme d'abus ; & les évêques ne se trouvant plus soutenus à cet égard par la puissance temporelle, croient que dans les circonstances actuelles, la publication de la nouvelle bulle occasionneroit des troubles encore plus fâcheux. Cette condescendance n'a pas un effet plus heureux.

Les opposans insistent toujours sur la prétendue obscurité de la bulle ; ils demandent de nouvelles explications, sous prétexte que les premieres n'étant que l'ouvrage de quarante évêques extraordinairement assemblés, & qui n'étoient point députés par leurs provinces, leur expostion ne pouvoit être regardée comme la doctrine du clergé de France. Les évêques assemblés en 1720, espérant de les ramener par leur condescendance, publient un corps de doctrine conforme aux explications : & le prince donne une déclaration pour l'acceptation de la bulle.

L'unanimité morale du corps épiscopal pour cette acceptation, ne pouvoit plus être contestée sous aucun prétexte. Les évêques opposans étoient réduits à un très-petit nombre. L'un d'eux (1) se distingua sur tous les autres, par un mandement contre la bulle *Unigenitus*.

(1) M. de Soanen, évêque de Senez.

Les deux puiſſances ſe réunirent pour réprimer le ſcandale. Un concile aſſemblé à Embrun, cita l'évêque ; & après avoir épuiſé inutilement toutes les voies de la douceur, il procéda enfin contre lui : & ſoit par ménagement pour le coupable, ſoit par reſpect pour le caractere dont il étoit revêtu, il ſe contenta de le dépoſer.

Les réfractaires ne manquerent point de ſe répandre en invectives & contre le concile & contre les juges en particulier. Ils ſe plaignirent qu'on vouloit les forcer à reconnoître comme une regle de foi, un décret qui n'articuloit pas préciſément quelles étoient les propoſitions hérétiques, ni par conſéquent les points de foi oppoſés à ces propoſitions.

Cette plainte captieuſe donna lieu d'examiner ſi effectivement un pareil décret devoit être qualifié de regle de foi. Tous ne convinrent pas de la dénomination (1), quoique tous convinſſent qu'on devoit au décret une ſoumiſſion intérieure, comme à un jugement doctrinal. Le prince laiſſant à part cette queſtion de mots, publie une nouvelle déclaration, portant que la bulle eſt loi de *l'égliſe & de l'état en matiere de doctrine*. Mais bien loin de ramener les oppoſans, on ne fait que leur fournir de nouveaux prétextes pour perſévérer dans leur déſobéiſſance ; & ils n'ont ceſſé d'argumenter depuis contre l'égliſe, en ſe ſervant de tous les moyens que les ménagemens de la douceur & de la charité avoient inſpirés au clergé pour les éclairer.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 296.

Vous avez expliqué la bulle, ont-ils dit aux évêques, vous avez donc reconnu qu'elle étoit obscure, & par conséquent insuffisante pour former un décret dogmatique.

Les parlemens ont modifié cette bulle ; or un décret dogmatique de l'église universelle n'est point susceptible de modification : donc celui-ci n'est point un décret doctrinal de l'église universelle.

La bulle *Pastoralis officii*, qui excluoit les opposans de la communion extérieure de l'église, a été unanimement rejetée : donc les opposans sont encore dans la communion de l'église.

Le prince a imposé silence sur les contestations qui s'élevoient à ce sujet : donc les appellans ne sont point obligés à la rétractation de leurs appels. Le prince ne peut imposer silence sur les décrets dogmatiques : donc ayant imposé silence sur la constitution *Unigenitus*, cette constitution ne peut regarder la foi.

Vous avez donné de nouvelles explications dans un corps de doctrine. Vous avez donc reconnu que les premieres ne suffisoient point. Vous avez même avoué que ni les unes ni les autres n'avoient assez d'autorité pour captiver la foi des peuples. L'acceptation qui n'a été faite que relativement à ces explications, n'obligeoit donc point à une adhésion intérieure. C'étoit un accommodement entre les parties, non une loi. La déclaration de 1720 n'a fait que sceller cet accommodement de l'autorité du prince, & n'a pu donner aux explications une infaillibilité qu'elles n'avoient point.

La déclaration de 1720 ne condamne pas les appels interjettés de la bulle, elle les prohibe

ſeulement pour l'avenir, en conſéquence de l'accommodement des deux parties : ces appels ne ſont donc point irréguliers ; & l'accommodement n'ayant point eu lieu, les oppoſans ont recouvré leur liberté.

La bulle ne peut être qualifiée de regle de foi, puiſque les évêques acceptans ſont diviſés au ſujet de cette dénomination, & que les ordonnances défendent de lui en attribuer le caractere : elle ne forme donc qu'une loi de diſcipline.

Le concile qui a condamné l'évêque de Senez, l'a réduit à la communion laïque ; mais ſi la bulle avoit autorité, il devoit encore le ſéparer de ſa communion, puiſque ce décret déclare les réfractaires excommuniés.

Ces raiſonnemens, quelques frivoles qu'ils ſoient, forment aujourd'hui la principale défenſe de nos adverſaires. Il ne faut cependant qu'une légere attention pour ſe convaincre de la fauſſeté de ces raiſonnemens. Nous nous bornerons ici à des réponſes ſuccinctes.

1°. Les quarante évêques acceptans donnent des explications de la bulle. Mais ces explications dérogent-elles à l'autorité de la bulle en elle-même, qu'ils ont acceptée purement & ſimplement ? Les évêques ne peuvent-ils pas interpréter, & n'interpretent-ils pas en effet tous les jours & les livres ſaints & les décrets des conciles généraux, pour faire connoître la doctrine de l'égliſe. Inférera-t-on delà que les livres ſaints & les décrets dogmatiques des conciles généraux, n'aient pas formé dès l'origine une autorité irréfragable ?

2°. Les parlemens ont modifié la bulle. Point

du tout. Les modifications dans le ſens qu'on l'entend, ſont une addition ou une reſtriction de la loi ; & telles ſont ordinairement les clauſes que les cours ſouveraines inſerent dans l'enrégiſtrement des édits qui leur ſont adreſſés. Mais nos adverſaires confondent ici la nature des clauſes appoſées à l'enrégiſtrement des loix civiles, ſuſceptibles de modifications, avec les clauſes appoſées aux décrets dogmatiques, ſur leſquels le magiſtrat n'a aucune juriſdiction ; clauſes qui ne peuvent être ni des reſtrictions, ni des explications de l'enſeignement. Celle qui a été inſérée dans l'enrégiſtrement des lettres patentes de 1714, ne peut donc être regardée par ſa nature, que comme une précaution pour empêcher l'abus qu'on pourroit faire de la bulle contre l'ordre civil.

Je dis plus, les termes même de la clauſe ſont incompatibles avec cette prétendue modification. Le magiſtrat dit qu'on ne pourra jamais, ſous prétexte de la condamnation des cent & une propoſitions, prétendre qu'on peut s'affranchir de l'obéiſſance & de la fidélité qu'on doit au ſouverain, par la crainte d'une excommunication injuſte. Donc afin de pouvoir affirmer que cette clauſe eſt une véritable modification, un correctif de la doctrine de la bulle, il faudroit montrer que ſelon ce décret, ou ſelon les évêques qui l'ont accepté, on pouvoit manquer à la ſoumiſſion & au reſpect à l'égard des ſouverains légitimes, par la crainte d'une excommunication. Or on défie hardiment nos adverſaires de le prouver. On leur montre même le contraire par le corps de doctrine & par les explications que les évêques ont publiées. J. C.

dit dans l'Evangile, que *celui qui ne hait pas ſon pere & ſa mere, ne peut être ſon diſciple.* Si les ennemis de la religion prenoient delà occaſion de publier que l'Evangile commande la haine à l'égard de nos peres & meres, & ſi le magiſtrat enrégiſtrant l'Evangile, ajoutoit cette clauſe, qu'on ne pourroit prendre de la loi de J. C. un prétexte pour haïr ſon pere & ſa mere; le magiſtrat ſeroit-il cenſé avoir modifié l'Evangile? Suppoſé même qu'on le prétendit, cette modification pourroit-elle affoiblir l'autorité de loi divine? Or les décrets dogmatiques ont par leur nature toute l'autorité qu'ils doivent avoir en vertu de la miſſion de J. C., indépendamment des arrêts des parlemens. Jamais l'égliſe ne conſentira à des modifications qui reſtreindroient ou qui corrigeroient les décrets doctrinaux: & jamais les évêques n'ont adopté, ni n'adopteront, les clauſes qui ſeroient regardées comme des correctifs de leur doctrine. De pareilles modifications ne pourroient donc faire autorité pour argumenter contre les décrets dogmatiques.

3°. La bulle *Paſtoralis officii*, qui ſéparoit les oppoſans de la communion extérieure de l'égliſe, n'a pas été reçue en France. Mais s'enſuit-il que les oppoſans ne fuſſent déja véritablement excommuniés? Eh! pouvoient-ils ne pas l'être dans un royaume qui avoit reçu la bulle *Unigenitus*, par laquelle les réfractaires étoient déclarés expreſſément excommuniés, quand même on ne regarderoit cette bulle que comme une loi de diſcipline; puiſque les loix pénales canoniques appartiennent inconteſtablement à la diſcipline? N'y a-t-il point de diſtinc-

tion à faire entre l'excommunication intérieure portée dans les canons, & par laquelle les coupables ſont privés de la participation aux graces de l'égliſe, & l'excommunication extérieure, qui conſiſte principalement en ce que les fideles ne peuvent point, ſans pêcher mortellement, avoir de ſociété avec les excommuniés dans le culte public de religion. On ne chaſſeroit point de nos égliſes un homme qui auroit violé la cloîture religieuſe; cependant en ſeroit-il moins excommunié devant Dieu?

4°. Le prince a impoſé ſilence: mais dans quelle vue? Eſt-ce parce que les queſtions agitées de part & d'autres rouloient ſur l'acceptation arbitraire d'un décret ſans autorité, en matiere de doctrine? Non; mais dans la vue de ramener plus facilement les réfractaires (1). Je n'examine point ſi ce moyen étoit conforme au but qu'on ſe propoſoit: j'obſerverai ſeulement que jamais l'égliſe n'avoit employé de pareils moyens, & que l'expérience a montré combien ils étoient peu propres à procurer une paix ſolide (2). Le prince le reconnoît lui-même: *Les oppoſans*, dit-il, *au-lieu de profiter de notre indulgence, n'ont cherché qu'à allumer le feu que nous voulions éteindre; non-ſeulement ils ont interjetté de nouveaux appels; & ils n'ont pas ceſſé d'attaquer la conſtitution avec la même licence, par des libelles auſſi injurieux au pape, aux évêques & à toute l'égliſe, que contraires au reſpect qui eſt dû à notre autorité; mais ils ont entrepris de révoquer en doute le pouvoir qui ap-*

(1) Déclaration de 1720. Préambule.
(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 417, 421, 423.

partient aux évêques, d'inſtruire les fideles de la ſoumiſſion qu'ils doivent à la bulle Unigenitus (1). Le prince déclare en conſéquence, que *ſous prétexte du ſilence qu'il avoit impoſé, on ne pouvoit prétendre que ſon intention ait jamais été d'empêcher les archevêques ou évêques d'inſtruire les eccléſiaſtiques & les fideles confiés à leurs ſoins ſur l'obligation de ſe ſoumettre à la conſtitution* Unigenitus (2). Cela auroit paſſé, en effet, les bornes de ſon pouvoir.

5°. Le clergé a donné des nouvelles explications dans un corps de doctrine. Donc, ajoute-t-on, les premieres étoient inſuffiſantes; donc elles étoient trop obſcures; & on oſe parler de la ſorte, après que le prince a déclaré lui-même *que la conſtitution avoit été accompagnée d'explications ſi authentiques* (3), *que ceux qui avoient eu juſqu'alors des peines & des difficultés, ne pourroient plus héſiter à s'y ſoumettre & à ſe conformer à la voix & à l'exemple de leurs paſteurs* (4). D'ailleurs nous avons déja montré que l'autorité du décret étoit indépendante de toute explication.

6°. L'acceptation de la bulle n'avoit été faite que relativement aux explications.

Cela eſt faux. Où paroît en effet cette relation? Quelle preuve en donne-t-on; & moi, je prouve évidemment le contraire, par le modele du diſpoſitif pour l'acceptation & la publication de la bulle, envoyé par les quarante évê-

(1) Déclaration de 1730. Préambule.
(2) Déclaration de 1730, art. 4.
(3) Explication de 1714.
(4) Déclaration de 1720. Préambule.

ques, en 1714, à tous les évêques du royaume: *Nous, adhérant*, eſt-il dit, *à ce que noſdits ſeigneurs les cardinaux, archevêques & évêques ont déja ſtatué, & nous y conformant, déclarons que nous reconnoiſſons avec une extrême joie, dans la conſtitution de notre ſaint-pere le pape, la doctrine de l'égliſe; que nous acceptons avec ſoumiſſion & avec reſpect, la conſtitution de notre ſaint-pere le pape*, Unigenitus Dei Filius, *en date du 8 ſeptembre de l'année 1713; que nous condamnons le livre des* Réflexions Morales, *& les cent & une propoſitions qui ont été extraites, de la même maniere & avec les mêmes qualifications, que le pape les a condamnées; que nous défendons à tous les fideles, &c.*

7°. La déclaration de 1720 n'a fait que ſceller par l'autorité du prince, l'accommodement concerté entre les évêques, en conſéquence du corps de doctrine, publié par le clergé dans la même année.

Autre ſubterfuge. Où eſt l'acte de cet accommodement, de cette prétendue relation, d'une acceptation relative au corps de doctrine? Sera-t-il permis de fabriquer ainſi des ſyſtêmes ſur des faits ſuppoſés, pour en faire la baſe de ſa doctrine, & le fondement de ſa conduite envers les miniſtres de l'égliſe ſur les matieres de religion? Sera-t-il permis d'en former une loi à laquelle on voudra forcer les évêques & leurs coopérateurs de ſe conformer? Eſt-il dit un ſeul mot dans la déclaration, d'une pareille acceptation? Le prince y parle ſeulement des acceptations de 40 évêques, en nous apprenant qu'elles ont ſervi à éclairer & à ramener pluſieurs oppoſans par l'expoſition de la doctrine

de l'égliſe, enſeignée dans la bulle. Auroit-il même été permis de mettre des modifications à un décret qui avoit déja reçu le ſceau de l'infaillibilité, par l'acceptation de l'égliſe?

8°. La déclaration de 1720 ne condamne pas les appels interjettés de la bulle; elle les prohibe ſeulement pour l'avenir.

Mais s'ils ſont irréguliers par leur nature, ceſſeront-ils de l'être, parce que le prince n'auroit rien prononcé là-deſſus? Or ces appels ſont irréguliers par leur nature, comme on l'a prouvé ailleurs (1), puiſqu'ils ſont interjettés d'un décret dogmatique, accepté par l'égliſe. Le prince ne condamne pas expreſſément les appels antérieurs; mais il veut qu'ils *ſoient regardés comme de nul effet* (2). Or de pareils appels en matiere de doctrine, pourroient-ils être regardés comme de nul effet, s'ils étoient valides de leur nature? Seroit-il même au pouvoir du ſouverain d'anéantir un appel qui ſeroit de droit naturel? La déclaration, dit-on, prohibe ſeulement qu'on interjette de pareils appels à l'avenir. Prenons acte de cet aveu; & demandons à ceux qui ſont forcés à faire au moins cet aveu, pourquoi ils juſtifient encore les appels interjettés depuis cette déclaration? pourquoi ils en donnent eux-mêmes quelquefois l'exemple?

On replique à cela, que l'accommodement qui avoit ſervi de baſe à la déclaration de 1720, n'ayant pas eu lieu, les oppoſans ont recouvré leur premiere liberté.

(1) Tom. 2, pag. 482, 527, tom. 3, pag. 294 & ſuiv.
(2) Art. 2.

Mais je le répete, le ſyſtême de cet accommodement eſt chimérique & contraire aux premiers principes.

9°. On eſt diviſé ſur la nature de la conſtitution *Unigenitus*.

Point du tout : je l'ai déja dit ailleurs (1), tous conviennent qu'elle n'eſt pas ſimplement regle de diſcipline, mais un décret dogmatique, qu'elle oblige à condamner intérieurement les propoſitions qui y ſont cenſurées, comme renfermant une mauvaiſe doctrine. On eſt ſeulement partagé ſur la dénomination qu'on doit donner à cette conſtitution ; ſavoir ſi un pareil décret mérite d'être qualifié de regle de foi.

10°. Le concile d'Embrun devoit priver l'évêque de Senez de la communion, s'il étoit véritablement excommunié par la bulle.

Fauſſe conſéquence. L'évêque étoit véritablement excommunié : & le concile n'a pas levé l'excommunication ; il n'a pas réduit l'évêque à la communion laïque comme on le prétend ; il s'eſt ſeulement abſtenu en le dépoſant de le déclarer excommunié. Cette modération étoit conforme à l'ancienne diſcipline de l'égliſe, qui ſe bornoit ordinairement à dépoſer les évêques coupables de certains crimes ; ſans qu'il leur fut permis cependant de participer aux ſaints myſteres, tant qu'ils perſiſtoient dans leurs mauvaiſes diſpoſitions, mais ſeulement lorſqu'ils étoient pénitens. Et dans ce cas, il n'eſt pas néceſſaire d'être relevé ſolemnellement de l'excommunication, pour être admis à la communion de l'égliſe, comme il le faudroit, ſi on étoit excommunié par ſentence.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 296.

Mais qu'oppoſer à la déclaration du 24 août 1730, & à ces termes du 3e article: *Voulons que tous nos ſujets de quelque état qu'ils ſoient, aient pour ladite bulle* (Unigenitus) *le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont dus au jugement de l'égliſe univerſelle, en matiere de doctrine* ?

Ils répondent que depuis 1720 aucune déciſion nouvelle n'avoit fixé le caractere & le titre de la bulle; & que cependant la puiſſance royale ne peut que ſuivre les démarches de l'autorité eccléſiaſtique... que le roi n'a jamais voulu exiger de ſes ſujets, ce que l'égliſe ne leur ordonne point, par rapport à un décret de Rome; qu'il n'a pas voulu les priver du droit d'examiner, ſi ce décret eſt un jugement de l'égliſe univerſelle, ni les aſtreindre, contre les lumieres de leur conſcience, à y reſpecter un caractere qu'il n'a point, & dont il n'eſt pas ſuſceptible; que c'eſt enfin une vérité immuable qu'une bulle ne peut être loi de l'état, que lorſqu'elle eſt inconteſtablement loi de l'égliſe.

Comme ſi l'on diſoit au roi: Votre Majeſté a été ſéduite; & ſa loi eſt nulle, parce qu'elle eſt injuſte, parce qu'elle eſt contraire aux loix antérieures, parce qu'elle prévient le jugement de l'égliſe. Mais quelle eſt cette égliſe qui doit juger & certifier de l'exiſtence & de la nature de ſon jugement? N'eſt-ce pas le corps épiſcopal qui a toujours déclaré que le décret du ſouverain pontife étoit doctrinal, & qu'il exigeoit une ſoumiſſion intérieure de cœur & d'eſprit?

Ainſi par l'enrégiſtrement des lettres-patentes de 1714, des déclarations de 1730, le parlement aura reçû la conſtitution *Unigenitus*, il l'aura conſacrée pour la protéger: & cependant

par cet enrégiſtrement, le parlement en aura changé la nature, en ſorte que cette conſtitution qui eſt doctrinale, puiſqu'elle proſcrit les propoſitions comme contraires à la ſaine doctrine, ne ſera plus qu'un ſimple décret de diſcipline.

Ainſi le parlement aura enrégiſtré la déclaration de 1730, qui déclare la bulle, loi de l'égliſe en matiere de doctrine; mais à condition cependant qu'elle ne ſeroit pas une loi en matiere de doctrine.

Il aura enrégiſtré la déclaration de 1720, contenant l'acceptation de la bulle, mais ſous la condition tacite d'une acceptation relative au corps de doctrine donné par le clergé; relation qui n'exiſte ni dans la bulle ni dans la déclaration, ni dans l'enrégiſtrement, & qui eſt généralement contredite par le corps épiſcopal, à qui on attribue cette relation; & cette prétendue condition devra ſervir de regle au gouvernement eccléſiaſtique, & au gouvernement civil; & deviendra la baſe de la croyance des fideles & des paſteurs eux-mêmes!

Ainſi la conſtitution ne ſera qu'une loi de diſcipline qui oblige à un ſilence reſpectueux; mais à condition que la loi du ſilence n'obligera que ceux qui obéiſſent à cette conſtitution, pour les empêcher d'en prendre la défenſe contre les réfractaires qui auront la liberté de l'attaquer.

Ainſi il ſera décidé que la conſtitution ne doit point être qualifiée de regle de foi; parce que les évêques ne ſont point d'accord ſur cette qualification. Cependant, quoique les évêques enſeignent unanimement que ce décret eſt un jugement dogmatique, quoique le prince le déclare ſolemnellement, quoique les parlemens enré-

giſtrent la déclaration, & malgré le concours de toutes les puiſſances, la conſtitution ne ſera pas encore un jugement dogmatique.

Ainſi les réfractaires feront valoir les loix du prince ſur les articles qu'ils croiront leur être favorables; & ils rejeteront celles qui les obligent à l'obéiſſance, en ſuppoſant que celles-ci ſont contraires aux premieres. Le prince dira: Telle étoit mon intention dans la loi antérieure que j'ai publiée, tel eſt le véritable ſens de ma loi: & on pourra lui dire: Vous vous trompez, ſire; & nous vous déclarons que vos intentions n'ont jamais été bien connues que de nous ſeuls.

Ainſi lorſque le pape & les évêques, lorſque les conciles généraux feront des décrets, & qu'ils viendront les propoſer aux fideles, comme regle de leur croyance; on leur dira: Ce n'eſt point à vous, mais au prince à caractériſer la nature de pareils décrets. Quand le prince voudra caractériſer ce décret par une loi, on lui dira: Ce n'eſt pas à vous, c'eſt à l'égliſe à en déterminer la nature. Enfin lorſque l'égliſe, le prince & les parlemens ſe réuniront pour lui donner la dénomination de jugement dogmatique de l'égliſe univerſelle; on dira encore aux uns & aux autres: Il ne vous eſt pas permis de forcer la conſcience des fideles, ni de les *priver du droit d'examiner ſi le décret a véritablement le caractere que vous lui attribuez*, & de ſuivre là-deſſus leurs lumieres particulieres; mais cette liberté n'eſt que pour nous ſeuls; & ſi vous, évêques, vous voulez vous déterminer auſſi par les lumieres de votre conſcience, dans le gouvernement de votre troupeau, par le refus des graces de l'égliſe, alors vous vous rendez cou-

pables de déſobéiſſance à notre propre jugement.

Ainſi la déclaration même de 1730, portant que la bulle eſt une loi de l'égliſe & de l'état, en matiere de doctrine; cette déclaration, quelque expreſſe qu'elle ſoit; cette déclaration, quoique enrégiſtrée dans tous les parlemens du royaume, n'eſt pas plus reſpectée que la bulle elle-même, de la part de ceux qui ſemblent n'admettre d'autre regle de leur croyance, que les édits du prince, & les arrêts des parlemens. Ils imaginent de nouvelles ſubtilités pour ſe ſouſtraire à cette déclaration, & à l'arrêt d'enrégiſtrement.

Ainſi par la contradiction la plus ſinguliere, la plus manifeſte, la plus odieuſe, ces mêmes hommes qui s'obſtinent à ſoutenir encore aujourd'hui que la conſtitution *Unigenitus*, n'eſt qu'une loi de diſcipline, ces hommes qui ſemblent borner toutes leurs prétentions à ce point de droit, & qui, par conſéquent, ſont obligés d'avouer que cette conſtitution, comme loi de diſcipline, oblige au moins à un ſilence reſpectueux, ont prétendu forcer au ſilence, non pas préciſément ceux qui réſiſtoient à la loi, mais ceux qui l'avoient publiée; & cela contre la nature de toutes les loix, qui par elles-mêmes autoriſent les légiſlateurs à les faire connoître & à les défendre. Car il eſt de la nature de toutes les loix d'être rendues publiques, & d'être connues: il eſt contre la nature de la loi qu'on ne puiſſe en défendre l'autorité, ni en faire connoître la ſageſſe & la néceſſité. On a donc prétendu obliger les évêques acceptans au ſilence, quoique le prince eut déclaré expreſſément par l'article 4 de la déclaration de 1730, que ſon

intention n'avoit point été d'empêcher les *évêques* (ni par conſéquent les miniſtres qu'ils commettoient) *d'inſtruire* les eccléſiaſtiques ſur l'obligation de ſe ſoumettre à la bulle (1). Enfin la loi du ſilence n'a plus été favorable qu'aux réfractaires. On s'eſt permis d'appeller ſolemnellement du décret, de déclamer & contre le décret & contre ceux qui l'acceptoient. On s'eſt permis d'accuſer comme des réfractaires les évêques qui inſtruiſoient leurs ouailles ſur l'obéiſſance qu'ils devoient à ce même décret émané du ſouverain pontife, à ce décret accepté par le clergé de France, par les évêques répandus dans le monde chrétien, par le roi, par les parlemens. Voilà l'uſage que l'héréſie a toujours fait des ménagemens que les paſteurs ont employés ! Que ſeroit-ce ſi l'égliſe avoit fait véritablement brêche aux principes immuables de ſa juriſdiction & de ſa diſcipline, par une inconſéquence de doctrine ou de conduite !

Que de ſubtilités encore, que de moyens les ſectaires n'ont-ils pas mis en œuvre pour être reçus indiſtinctement à la participation des ſacremens, ſous prétexte qu'ils n'étoient point juridiquement condamnés, quoique manifeſtement connus ! S'ils y euſſent réuſſi, c'eſt alors qu'ils auroient pris droit de cette complaiſance meurtriere, pour argumenter avec avantage contre la foi (2). C'eſt alors, qu'après avoir bâti à grands frais le ſyſtême ruineux de la néceſſité d'adminiſtrer les pécheurs publics & non

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 421.

(2) *Conſideret clementia tua quantos inſidiatores habeat eccleſia, quantos exploratores. Levem rimam ſi offenderint, figent aculeam.* Ambr. Epiſt. 29, ad Theod. Imper.

dénoncés, ils auroient auſſi-tôt renverſé ce ſyſtême, & tenant un langage tout oppoſé, ils euſſent montré facilement que la défenſe d'adminiſtrer les pécheurs publics, étant une loi de droit divin, à laquelle nul uſage, nulle autre loi ne pouvoit déroger; ils auroient conclu qu'on ne pouvoit pas les mettre au rang des coupables, puiſqu'on ne les excluoit pas de la table des ſaints (1). Ils nous ont fourni eux-mêmes la preuve de ce que j'avance (2).

» Les oppoſans à la bulle, dit l'un de leurs » apologiſtes, jouiſſent ouvertement de tous » les avantages de l'unité, dans la plus grande » partie des dioceſes de France. On ne s'y arme » pas de l'anathême pour faire accepter la conſ- » titution. Les fideles y vivent & y meurent » comme membres de l'égliſe. Quelque diffi- » culté qu'ils aient ſur ce décret, on y commu- » nique avec eux, & ils communiquent avec » tout le monde. Dans pluſieurs égliſes, non- » ſeulement ils ſont traités comme catholiques, » mais pluſieurs y occupent des places impor- » tantes ». — » L'ignominie dont on cherchoit » à les couvrir (dans pluſieurs dioceſes) s'éva- » nouit, dès qu'ils ſe préſentent ailleurs. Leur » prétendu crime diſparoît, avec la peine qu'on » leur faiſoit éprouver, auſſi-tôt qu'ils s'uniſſent » à un autre troupeau : ils entrent dans leurs » droits, en changeant de pays : ils deviennent » bons catholiques, en ſe ſoumettant aux autres » paſteurs. Ceux qui éprouvent la rigueur de » leur zele (de certains évêques), ne l'éprou-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 72.
(2) Ci devant, p. 39, 46.

» vent que dans certains tems, & à l'égard de
» quelques lieux de communion. Tel eſt privé
» en tout ou en partie de l'honneur de la ſépul-
» ture eccléſiaſtique, qui avoit été admis à la
» participation des derniers ſacremens. On re-
» fuſe ſubitement le ſaint Viatique à qui on a
» accordé l'Extrême-Onction le jour précé-
» dent. Aujourd'hui un prêtre célebre publi-
» quement les ſaints Myſteres, le peuple y
» aſſiſte avec édification, les ſupérieurs le
» ſouffrent : demain s'il tombe malade, le voilà
» mis au rang des hérétiques, à qui l'égliſe ne
» fait point part des ſecours qu'elle adminiſtre
» dans ces derniers momens (1) ».

Sans m'arrêter à réfuter ce mauvais raiſonnement (2), il me ſuffira, pour me renfermer dans

(1) Apologie des Jugemens rendus contre le ſchiſme, tom. 2, pag. 132, 133, 136.

(2) On doit rappeller ici la diſtinction que nous avons établie ailleurs entre les peines qui étoient de droit eccléſiaſtique, & celles qui ſont de droit divin. Les premieres ſont en la libre diſpoſition de l'égliſe : telles ſont les peines de l'excommunication que l'égliſe peut modifier ſelon qu'elle le juge convenable. C'eſt par cette raiſon que les fideles ne ſont point obligés à éviter la communication *in divinis* avec les excommuniés, à moins que ceux-ci ne ſoient dénoncés. Un homme s'eſt battu en duel, ou bien il a violé la cloîture des monaſteres, le voilà excommunié. Je ſuppoſe ſon crime notoire. Il péchera ſans doute griévement en aſſiſtant au ſacrifice de la Meſſe, avant d'être relevé de la cenſure : cependant les fideles ne pécheront point en y aſſiſtant avec lui. L'apologiſte conclura-t-il delà que le coupable n'eſt pas véritablement retranché de l'égliſe devant Dieu ? Mais nous avons obſervé que les peines qui étoient de droit divin, ne pouvoient être ni modifiées ni abolies ; telle eſt la privation des ſacremens à l'égard de ceux qui ſont dans l'habitude notoire au péché mortel. Ainſi

mon ſujet, d'obſerver comment les ennemis de l'égliſe emploient contre elle-même les ménagemens de la tolérance (1). Pontifes du peuple ſaint, & vous maîtres de la terre, c'eſt à vous que ces exemples s'adreſſent. L'hiſtoire de tous les tems vous apprend que votre gouvernement ne peut ſubſiſter que par l'autorité & la juſtice.

---

je ſuppoſe que le même homme conſerve une haine ſcandaleuſe & manifeſtement connue par ſes diſcours & ſes actions. Selon les regles preſcrites par tous les rituels, & avouées unanimement de tous les théologiens, on ne peut ſans prévariquer l'admettre aux ſaints Myſteres. Imaginons cependant que le coupable, devenu formidable à quiconque réſiſte à ſes volontés, intimide les paſteurs; & que quelques-uns ſoutiennent qu'on peut l'adminiſtrer, parce qu'il n'eſt pas ſous le décret du juge; que d'autres convenant au contraire du principe général qui exclut les pécheurs publics des ſacremens, varient cependant dans l'application, par rapport à ce cas particulier; ſavoir ſi le délit eſt aſſez notoire pour former une publicité manifeſte; s'il doit être regardé comme tel dans un endroit où il n'eſt que peu connu; ſi le coupable pouvant s'être nouvellement amandé, doit être admis à la ſainte table, lorſqu'il s'y préſente; & ſi on doit l'interroger ſur ſes diſpoſitions lorſqu'il demande le ſaint Viatique; il réſultera ſans doute delà une diverſité de conduite dans la pratique. L'apologiſte en conclurroit-il encore que l'égliſe ne juge pas le coupable indigne des choſes ſaintes? Qu'on juge par-là de la ſolidité de ſon raiſonnement. Du reſte, tant pis pour ceux qui prévariqueroient par des motifs humains ou par ignorance. La conduite de quelques miniſtres particuliers n'établit point la pratique de l'égliſe; & ce n'eſt point d'après des exemples particuliers, qu'il eſt permis d'argumenter pour faire connoître ſa doctrine.

(1) Nous pouvons ajouter aux paroles de l'apologiſte, l'aſſertion du ſieur le Gros, ancien chanoine de Rheims, appellant apoſtat qui pour montrer que ceux de ſa ſociété n'étoient point hors de l'égliſe, oſe affirmer fauſſement qu'aucun évêque ne leur refuſoit les ſacremens. Voyez le Dictionnaire des livres des Janſéniſtes, tom. 3, p. 463.

S'il n'eſt point équitable, vous inſpirez au peuple le deſir de la révolte ; ſi vous laiſſez perdre l'autorité, vous juſtifiez la révolte même, ou du moins vous lui fourniſſez des prétextes ; & vous trahiſſez le bien public, par une fauſſe modération, ſi vous tolérez des ſyſtêmes, qui, en favoriſant l'indépendance, tendent à la deſtruction de votre propre gouvernement. Nous en allons donner la preuve.

§. III.

La tolérance de la révolte, ou des principes qui tendent à la deſtruction de l'autorité, eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernemens, & ſur-tout du gouvernement eccléſiaſtique.

Preuve tirée de la conſtitution de tous les genres de gouvernement.

L'Ordre du gouvernement conſiſte dans l'harmonie & le concert de toutes les parties de l'adminiſtration publique, & des membres qui compoſent la ſociété. Ce concert & cette harmonie ne peuvent ſubſiſter que par la voie de l'autorité qui dirige toutes les parties de l'adminiſtration, conformément au même plan, & qui, en aſſujettiſſant tous les membres de la ſociété, commande à tous, pour les faire concourir au bien public (1). Or la révolte, & les principes qui l'autoriſent, tendent à la deſtruction de l'autorité même ; ils dérangent l'harmonie & le concert qui doivent régner dans l'adminiſtration publique, & qui lient les membres de la ſociété : ils attaquent donc directement l'ordre pu-

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 8.

blic ; les tolérer, c'eſt donc agir directeme contre tout genre de gouvernement (1). L hérétiques ont toujours invoqué en faveur la tolérance, le nom de la paix & de la charit ils ont invoqué l'unité & la ſageſſe de l'égli & nous, au contraire, nous invoquons con la tolérance cette même paix, cette même cl rité que J. C. nous a recommandée ; nous in quons cette même unité, qui eſt l'un des at buts eſſentiels du gouvernement eccléſiaſtiq Nous invoquons cette même ſageſſe qui car térise l'eſprit de l'égliſe.

Le véritable amour de la paix eſt incompatible avec la tolérance.

1°. Nous invoquons le nom de paix ; m cette paix que nous invoquons & que J. C laiſſée à ſon égliſe, cette paix digne de lui & ſon épouſe ; cette paix qui doit ſubſiſter au mili même des combats que le Fils de Dieu lu prédits ; cette paix que le Dieu de paix a p miſe & qu'il a donnée, même en apportant la terre le glaive qui devoit diviſer le pere d'av l'enfant, le frere d'avec ſon frere ; cette p qui eſt toujours d'accord avec la vérité & juſtice, parce qu'elle eſt toujours produite

(1) C'eſt ce qu'a fait valoir le parlement de P vence, lorſqu'il a voulu punir la déſobéiſſance dont accuſoit un magiſtrat ſubalterne, quoique celui-ci n' déſobéi que pour ſe conformer aux ordres du ſouvera » Il y a des fautes, diſoit-il, que la clémence reu » & pardonne La déſobéiſſance n'a jamais de par » abſolu, & point d'indulgence à demander tant qu' » ſubſiſte. Le pardon eſt dangereux pour l'exemp » parce qu'il relâche trop les liens de la ſubordinati » l'impunité, par l'audace, eſt deſtructive de l'a » rité ». Lettre du Parlement de Provence au R

l'Eſprit divin. Mais cette paix qui eſt, par-là-même, toujours ennemie de l'erreur & du vice, par-là-même eſſentiellement oppoſée à l'eſprit de révolte, eſſentiellement oppoſée aux faux ſyſtêmes qui tendent à autoriſer la rebellion ; cette paix ne ſeroit plus celle de J. C., elle ne ſeroit plus digne de la Divinité, elle ne ſeroit plus une paix véritable, ſi elle pouvoit compatir avec des principes funeſtes d'indépendance qui tendent à la diſſolution d'un gouvernement que Dieu a inſtitué. Les corps les mieux conſtitués, ſont les plus incompatibles avec les principes vicieux qui en dérangent l'harmonie. Delà vient l'horreur que l'égliſe a toujours eue de l'héréſie & du ſchiſme ; delà vient qu'elle les a toujours mis au nombre des plus grands crimes (1), qu'elle les a punis des peines les plus graves, comme des crimes de leze-majeſté divine. C'eſt donc l'amour de la paix qui rendra toujours l'égliſe irréconciliable avec tout germe de diviſion.

2°. Nous invoquons la charité, cette vertu douce, patiente, qui ſouffre tout, c'eſt-à-dire tous les torts perſonnels, mais qui ne permet jamais les torts faits à Dieu & à la religion. J. C. qui nous ordonne d'aimer nos ennemis, & de faire du bien à ceux qui nous perſécutent, nous commande en même tems de mettre au rang des publicains, ceux qui réſiſteront à l'autorité de l'égliſe. S. Paul qui voudroit être anathême pour ſes freres, veut auſſi qu'on diſe anathême à celui qui corrompt l'Evangile, fût-il

La charité eſt incompatible avec la tolérance.

(1) » L'égliſe a toujours regardé le ſchiſme, comme » la plaie la plus dangereuſe qu'elle put recevoir ». Remontrances du Parlement de Paris, du 9 avril 1753.

un ange deſcendu du ciel. Il s'afflige avec ceux qui pleurent, il ſe réjouit avec ceux qui ſont dans la joie; il a tout quitté, & il voudroit s'immoler encore lui-même pour le ſalut de ſes freres; mais, par-là-même, il n'en eſt que plus ardent à purger l'égliſe des ſcandales, qui donnent la mort à ſes enfans. Il menace, il punit ceux qui la troublent; il les livre à ſatan (1); il ordonne à Tite de les éviter (2). Eh! l'égliſe ſeroit-elle véritablement charitable, ſi elle laiſſoit répandre tranquillement le poiſon qui donne la mort à ſes enfans; ſi elle négligeoit d'avertir, d'exhorter, de menacer même, afin de les en préſerver!

Repréſentez-vous, diſoit autrefois l'orateur Romain (3), en parlant d'une conjuration formée contre la république, repréſentez-vous vos femmes & vos enfans livrés au fer & au feu; nos temples renverſés, nos murs détruits, des hommes altérés de ſang, portant par-tout la déſolation & la mort; la liberté expirante; vous-mêmes enſevelis en un ſeul jour ſous les ruines de la patrie, & laiſſez parler la commiſération qu'on réclame pour les coupables. La religion nous met devant les yeux un tableau plus affreux encore, des maux que l'héréſie a cauſés. Elle nous montre non-ſeulement des royaumes entiers embraſés, déchirés, dévaſtés par les guerres inteſtines; mais, ce qu'elle conſidere principalement, elle nous montre les plus beaux royaumes enlevés à J. C.; une infinité de malheureux dévoués à la mort éter-

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 474.

(2) *Hæreticum hominem poſt unam & ſecundam correptionem devita.* Tit. III. 10.

(3) *Cicer. orat. 4, in Catilinam.*

nelle ; &, par ce ſpectacle, elle réclame elle-même, pour enchaîner le monſtre qui a cauſé tant de maux, elle réclame cette même charité qu'on invoque pour obtenir la tolérance. Eh! quoi donc, ſi je voyois un barbare porter le poignard ſur le ſein de mes freres, la charité m'empêcheroit-elle d'arrêter le bras du meurtrier? me feroit-elle un crime des cris que je pouſſerois, pour avertir mes freres de ſe garantir du coup qui va les frapper? me défendroit-elle, par une funeſte complaiſance, d'arracher au coupable le glaive qu'il tient entre les mains? Et ſi ce meurtrier ſe préſentoit pour recevoir les graces de l'égliſe, devrois-je, par commiſération pour lui, achever de le perdre lui-même, en lui accordant des graces qu'il profaneroit? devrois-je le laiſſer endormi dans une funeſte ſécurité? Quoi! la charité me défendroit de lui faire ſentir par une privation humiliante, la terrible malédiction qu'il attire ſur lui? Elle me défendroit de profiter ſurtout des momens précieux où il va ſubir un arrêt éternel de mort devant Dieu, pour l'inviter à ſe ſauver? Seroit-ce donc là ce précepte de la charité ſi fortement inculqué dans les livres ſaints? Héli inſtruit de la prévarication de ſes enfans, les déſapprouve; il fait plus, il les reprend; mais cela ne le juſtifie pas devant Dieu. La vengeance céleſte éclate ſur Héli & ſes enfans : ceux-ci ſont punis pour avoir prévariqué; celui-là, pour avoir négligé de les réprimer; & leur poſtérité eſt exclue du ſacerdoce (1). Or la molle condeſcendance que

(1) *I. Reg.* II, III, IV.

Dieu a punie ſi rigoureuſement ſous l'ancienne loi, ſeroit-elle devenue une charité ſous la loi évangélique ?

» Je dois avertir les fideles, dit un philoſophe chrétien de notre ſiecle, » de ſe tenir » en garde contre une maxime familiere aux » incrédules de nos jours. Quoiqu'ils mépri» ſent également toutes les religions, ils ne » parlent ſans ceſſe que de charité & d'indul» gence pour ceux qui ont une foi contraire » à la nôtre. Ils affectent ſans ceſſe de repré» ſenter la religion chrétienne, comme une » religion de charité & de condeſcendance. » Nous avouons avec eux, que cette charité » condeſcendante en eſt le caractere diſtinctif; » mais nous ſavons en même tems que cette » charité ne l'a jamais engagée à ſe rendre » protectrice & complice des déſordres qu'elle » doit réprimer..... Nous ſavons que, depuis » dix-ſept ſiecles, elle a condamné conſtam» ment tous les impies qui ont oſé dogmatiſer » & déclarer la guerre à la Divinité, & toutes » les ſectes qui ont déchiré ſucceſſivement le » ſein dans lequel elles avoient été conçues; » nous ſavons qu'elle les a frappés d'anathême » & livrés à ſatan. Nous ſavons même que » cette rigueur de ſa part n'a rien de con» traire à l'eſprit de charité & de condeſcen» dance qui la caractériſe, parce que la vraie » charité ne conſiſte pas à ſouffrir le mal que » l'on peut, & que l'on doit réprimer; elle exige » au contraire qu'on uſe de tout le pouvoir » qu'on a pour en arrêter les progrès (1) ».

(1) Philoſophe moderne, pag. 256. — Voy. la Réfu-

3°. On invoque l'unité de l'égliſe. Mais point d'unité là où il n'y a point de ſubordination ; & il n'y aura plus de ſubordination, ſi on tolere la révolte, ou ſi on tolere les principes qui tendent à la juſtifier. Car bientôt, à l'abri de cette tolérance, il s'élevera, dans le ſein de la religion, une infinité de ſectes indépendantes, qui formeront chacune autant de ſociétés ſéparées. S'il a été permis à Calvin de ſe ſouſtraire à l'autorité de l'égliſe pour fonder la Réforme, il le ſera à d'autres qui voudront réformer à leur tour. Si l'on peut réclamer contre un jugement dogmatique de l'égliſe univerſelle ; toutes les héréſies réclameront à la fois. L'égliſe ne pourra plus, ſans ſe contredire, refuſer aux uns la condeſcendance qu'elle aura pour les autres, & il n'y aura plus de moyens pour les ramener à l'unité. Elle doit donc, pour conſerver cette unité, conſerver l'autorité, en proſcrivant tout ſyſtême d'indépendance. Les ſectes demandent le partage de l'autorité, parce que l'autorité n'eſt pas à elles, mais l'égliſe qui eſt *la véritable mere*, ne peut, ni ne doit ſouffrir ce partage, parce que l'autorité lui appartient.

L'unité de l'égliſe eſt incompatible avec la tolérance.

4°. Les ſectes invoquent la ſageſſe de l'égliſe, nous l'invoquons comme elles ; mais il eſt de la ſageſſe d'un gouvernement, de ne jamais tolérer un ennemi qui ne peut ſe perpétuer, qu'en lui faiſant une guerre continuelle ; or telle eſt l'hé-

La vraie ſageſſe eſt incompatible avec la tolérance.

---

tation du Traité de la Tolérance de Voltaire, par un eccléſiaſtique du dioceſe de Rheims, & le Déiſme réfuté par lui-même, par M. Bergier, Lettre V. — La Tolérance Chrétienne oppoſée au Tolérantiſme Philoſophique. Malines, chez Hanicq, 1785.

réſie & le ſchiſme (1). Ils ne peuvent ſe perpé-

(1) Citons en preuve de cette vérité un témoignage infiniment reſpectable, celui du duc de Bourgogne, pere de Louis XV, rapporté dans la Vie de ce duc, par M. l'abbé Proyart, tom. 2, pag. 98 & ſuiv. » Je ne rappel-» lerai pas en détail, dit-il, cette chaîne de déſordres » conſignés dans tant de monumens authentiques : ces » aſſemblées ſecretes, ces ſermens d'aſſociations, ces » ligues avec l'étranger, ces refus de payer les tailles, » ces pillages des deniers publics, ces menaces ſédi-» tieuſes, ces conjurations ouvertes, ces guerres opi-» niâtres, ces ſacs de villes, ces incendies, ces maſ-» ſacres réfléchis, ces attentats contre les rois, ces » ſacrileges multipliés, & juſqu'alors inouis. Il me » ſuffit de dire que depuis François I juſqu'à nos jours, » c'eſt-à-dire, ſous ſept regnes différens, tous ces maux » & d'autres encore ont déſolé le royaume avec plus » ou moins de fureur. Voilà le fait hiſtorique, que l'on » peut charger de divers incidens, mais que l'on ne » peut conteſter ſubſtantiellement, & révoquer en doute : » & c'eſt ce point capital qu'il faut toujours enviſager, » dans l'examen politique de cette affaire.... Il eſt vrai » que (les Huguenots) ont cauſé moins de déſordres » éclatans ſous le regne actuel que ſous les précédens ; » mais c'étoit moins la volonté de remuer qui leur » manquoit, que la puiſſance ; encore ſe ſont-ils rendus » coupables de quelques violences, & d'une infinité de » contraventions aux ordonnances, dont quelques-unes » ont été diſſimulées, & les autres punies par la ſup-» preſſion de quelques privileges. Malgré leurs proteſ-» tations magnifiques de fidélité, & leur ſoumiſſion en » apparence la plus parfaite à l'autorité, le même eſprit » inquiet & factieux ſubſiſtoit toujours, & ſe trahiſſoit » quelquefois. Dans le tems que le parti faiſoit au roi » des offres de ſervices, & qu'il les réaliſoit même, on » apprenoit par des avis certains qu'il remuoit ſourde-» ment dans les provinces éloignées, & qu'il entrete-» noit des intelligences avec l'ennemi du dehors. *Nous* » *avons en main* les actes authentiques des ſynodes » clandeſtins, dans leſquels ils arrêtoient de ſe mettre » ſous la protection de Cromwel, dans le tems où l'on » penſoit le moins à les inquiéter ; & les preuves de » leurs liaiſons criminelles avec le prince d'Orange,

tuer qu'en attaquant l'égliſe, qu'en ſéduiſant

» ſubſiſtent également. L'animoſité entre les Catholiques » & les Huguenots étoit auſſi toujours la même ».

» Les plus ſages réglemens ne pouvoient pacifier & » rapprocher deux partis, dont l'un avoit tant de raiſons » de ſuſpecter la droiture & les bonnes intentions de » l'autre. On n'entendoit parler dans le conſeil que de » leurs démêlés particuliers. Les Catholiques ne vou- » loient pas admettre les Huguenots aux aſſemblées de » paroiſſes. Ceux-ci ne vouloient point contribuer aux » charges de fabriques & de communauté : on ſe diſ- » putoit les cimetieres & les fondations de charité : on » s'aigriſſoit, on s'inſultoit réciproquement. Les Hugue- » nots, dans les campagnes où ils n'avoient pas des » temples, affectoient, dans le déſœuvrement des jours » de fêtes, de troubler l'office divin par des attrou- » pemens autour des égliſes & par des chants profanes. » Les Catholiques indignés ſortoient quelquefois du lieu » ſaint pour donner la chaſſe à ces perturbateurs ; & » quand les Huguenots faiſoient leurs prêches, ils man- » quoient rarement d'uſer de repréſailles ».....

» Quoique le roi ſut aſſez que les Huguenots n'avoient » pour titres primordiaux de leurs privileges, que l'in- » juſtice & la violence ; quoique les nouvelles contra- » ventions aux ordonnances lui paruſſent une raiſon ſuf- » fiſante pour les priver de l'exiſtence légale qu'ils » avoient envahie en France les armes à la main ; ſa » majeſté néanmoins voulut encore conſulter, avant de » prendre un dernier parti : elle eut des conférences ſur » cette affaire avec les perſonnes les plus inſtruites & » les mieux intentionnées du royaume ; &, dans un con- » ſeil de conſcience particulier, dans lequel furent admis » deux théologiens & deux juriſconſultes, il fut décidé » deux choſes ; la premiere : Que le roi, pour toutes » ſortes de raiſons, pouvoit révoquer l'édit de Henri IV, » dont les Huguenots prétendoient ſe couvrir comme » d'un bouclier ſacré. La ſeconde : Que ſi ſa majeſté » le pouvoit licitement, elle le devoit, & à la religion, » & au bien de ſes peuples. Le roi de plus en plus » confirmé par cette réponſe, laiſſa mûrir encore ſon » projet pendant près d'un an, employant ce tems à » concerter l'exécution par les moyens les plus doux. » Lorſque ſa majeſté propoſa dans le conſeil de prendre

ſon peuple, qu'en le diviſant, qu'en inſpirant le mépris de ſon autorité légitime, & la haine contre ſes paſteurs. Ces monſtres ne ſubſiſtent que des dépouilles qu'ils lui enlevent; car il n'y aura plus de ſectes, quand tous les Chrétiens ſeront dociles & ſoumis; & s'il étoit poſſible que l'égliſe fit jamais la paix avec les ſectaires, il ſeroit impoſſible qu'ils fiſſent jamais la paix avec elle.

Preuve tirée des faits.

Jamais la condeſcendance ne parut plus plauſible qu'à l'égard des Ariens (1), dans le concile de Rimini. Il ne s'agiſſoit que de la ſuppreſſion du mot de *conſubſtantiel*. Ce terme avoit déja été proſcrit par un concile précédent; il ne ſe trouvoit point dans l'Ecriture; on paroiſſoit y ſuppléer par des termes équivalens:

» une derniere réſolution ſur cette affaire, *Monſeigneur* » (le grand dauphin, pere du duc de Bourgogne) » d'après un mémoire anonyme qui lui avoit été adreſſé » la veille, repréſenta qu'il y avoit apparence que les » Huguenots s'attendoient à ce qu'on leur préparoit; » qu'il y auroit peut-être à craindre qu'ils priſſent les » armes, comptant ſur la protection des princes de » leur religion; & que, ſuppoſé qu'ils n'oſaſſent le » faire, un grand nombre ſortiroit du royaume: ce qui » nuiroit au commerce & à l'agriculture, & par-là-même » affoibliroit l'état ».

» Le roi répondit, qu'il avoit tout prévu depuis long- » tems, & pourvu à tout: que rien au monde ne lui » ſeroit plus douloureux, que de répandre une ſeule » goutte du ſang de ſes ſujets; mais qu'il avoit des » armées & de bons généraux, qu'il employeroit, dans » la néceſſité, contre les rebelles qui voudroient eux- » mêmes leur perte. Quant à la raiſon d'intérêt, il la » jugea peu digne de conſidération, comparée aux » avantages d'une opération qui rendroit à la religion » *ſa ſplendeur*, à l'état *ſa tranquillité*, & à l'autorité » *tous ſes droits*. Il fut conclu, *d'un ſentiment unanime*, » pour la ſuppreſſion de l'édit de Nantes ».

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 346.

on eſpéroit de plus, par la ſuppreſſion de ce ſeul mot, de rendre la paix au monde chrétien. Quel fut le fruit de cette condeſcendance? à peine les Ariens eurent-ils obtenu la ſouſcription de la nouvelle formule, qu'ils firent retentir l'univers du bruit de leur triomphe. Semblable au torrent impétueux qui a franchi ſes barrieres, l'erreur ſe répandit de tous côtés, renverſant tout ce qui s'oppoſoit à ſes efforts. » Les al-
» liances du ſang & de l'amitié, les familles, les
» villes, les provinces, tout fut dans la confu-
» ſion. L'empire même en fut ébranlé juſque
» dans ſes fondemens. Comme une furie impla-
» cable, l'arianiſme, après avoir ſubjugué l'em-
» pereur, ſoumit toute la cour de l'empereur à
» ſes loix. Plus de diſtinction entre le ſacré & le
» profane, entre les intérêts particuliers & l'in-
» térêt public; point de diſtinction du bien &
» du vrai. Dominant ſur la tête des autres, il
» frappa de tous côtés, ſuivant ſes caprices. On
» attenta à l'honneur des femmes & à la chaſteté
» des vierges. On démolit les monaſteres, on
» chaſſa les clercs, on frappa les lévites de
» verges. Les priſons & les mines furent rem-
» plies de ſaints confeſſeurs. Le plus grand
» nombre fut banni des villes, obligé d'errer
» dans les déſerts, au milieu des antres & des
» bêtes féroces, ſouffrant la nudité, la faim &
» la ſoif (1) ». Ainſi parloit Vincent de Lérins,

(1) *Cujus quidem temporis periculo ſatis ſuperque monſtratum eſt quantùm invehatur calamitatis novelli dogmatis inductione. Tunc ſiquidem non ſolùm parvæ res, ſed etiam maximè labefactatæ ſunt. Nec enim tantùm affinitates, cognationes, amicitiæ, domus, verùm etiam urbes, populi, provinciæ, nationes, univerſum poſtremò romanum imperium*

dans un tems où il avoit encore ſous les yeux les traces ſanglantes de cette affreuſe déſolation: & l'hiſtoire nous en fournit les preuves.

Calvin, ſous un extérieur ſimple, avec un viſage exténué, un air ſombre & ſévere, invoque la paix en prêchant la Réforme. Son prétendu zele contre les abus, ſemble l'annoncer comme un nouveau prophete, deſtiné à faire revivre les beaux ſiecles de l'égliſe. Mais la révolte, enfant de l'orgueil, n'a jamais produit que des monſtres. Le réformateur, en parlant de paix, diviſe & embraſe l'égliſe & l'état; il enleve, à l'une ſes enfans, à l'autre ſes ſujets; il met les armes à la main des citoyens, & contre leurs concitoyens, & contre leur ſouverain; il enſanglante les autels, & ébranle le trône juſque dans ſes fondemens (1). » Quel homme, dit

funditùs concuſſum & immotum eſt. Namque cùm prophana ipſa Arianorum novitas; velut quædam Bellona aut furia, capto primò omnium imperatore, cuncta denique palatii culmina legibus novis ſubjugaſſet, nequaquàm deinceps deſtitit univerſa miſcere atque vexare, privata ac publica, ſacra prophanaque omnia nullum boni & veri genere diſcrimen, ſed quoſcumque collibuiſſet tanquam de loco ſuperiore percutere. Tunc temeratæ conjuges, depullatæ viduæ, prophanatæ virgines, monaſteria demolita, diſturbati clerici, verberati levitæ, acti in exilium ſacerdotes, oppleta ſanctis ergaſtula, carceres, metalla; quorum pars maxima interdictis urbibus, protruſi atque extorres, inter deſerta, ſpeluncas, feras, ſaxa, nuditate, fame, ſiti affecti, contriti & labefactati ſunt, atque hæc omnia nunquid aliam ob cauſam, niſi utique dum pro cœleſti dogmate, humanæ ſuperſtitiones introducuntur? Vinc. Ler. comm. 1, cap. 32.

(1) Le réſultat des délibérations faites dans l'aſſemblée des chefs du calviniſme à la Rochelle, fut une ligue qui fut chargée d'établir un gouvernement républicain dans la France. Tout le royaume devoit être partagé

» J. J. Rouſſeau, fut jamais plus tranchant, » plus impérieux, plus déciſif, plus divinement

---

en huit cercles. On y dreſſa un grand réglement que devoient obſerver les commandans ſous l'autorité ſouveraine de l'aſſemblée ſéante à la Rochelle, qui fut imprimé dans cette ville, le 10 mai 1621. Voyez le Mercure de France, tom. 9, année 1621, pag. 311. — » Si l'on veut conſidérer de près les principes du cal- » viniſme (écrivoit en 1751 un évêque de France à un » miniſtre), on verra que non-ſeulement ils ſont oppoſés » à toutes les religions, quelles qu'elles ſoient, mais » de plus, qu'ils ſont ennemis des rois, & oppoſés à » la monarchie : c'eſt un caractere qui lui eſt propre, » & qui doit le faire déteſter par-deſſus toutes les au- » tres héréſies. Il y a eu de grandes ſectes, dont la » doctrine perverſe a occupé une partie de l'égliſe » catholique. Elles s'étoient inſinuées dans les premiers » ſieges, elles s'étoient répandues dans pluſieurs pro- » vinces ; cependant on n'a jamais oui dire qu'aucune » d'elles ait tenté de remuer dans l'état : aucune n'a » jamais demandé des temples les armes à la main, pour » faire l'exercice de ſon culte : aucune d'elles n'a voulu » avoir des places de ſûreté, n'a traité avec les enne- » mis de l'empire, n'a fait la guerre à ſes maîtres. » Toutes les diſputes ſe paſſoient entre les théologiens » & dans les écrits ; c'étoit là que ſe terminoient toutes » leurs entrepriſes. Mais à peine les Calviniſtes ſe ſont- » ils montrés dans le monde, qu'on a vu tous les » royaumes ébranlés par leurs maximes ſéditieuſes & » par leurs armes. La faction en Flandre, ſoutenue par » la valeur & la politique des princes d'Orange, a » ſouſtraît de la monarchie Eſpagnole les provinces » puiſſantes, qui avoient toujours été ſoumiſes à leur » ſouverain. La république de Hollande eſt née de » l'héréſie & de la rebellion. L'Ecoſſe s'arma contre une » des plus illuſtres reines qu'il y eût jamais eu ; & » après mille outrages faits à ſa perſonne, la força de » ſe retirer en Angleterre, où cette malheureuſe prin- » ceſſe périt par la jalouſie de ſa rivale & de ſon en- » nemie. Ce ſont ces mêmes Calviniſtes, qui, ſous le » nom de Puritains, animés & conduits par Cromwel, » bouleverſerent l'Angleterre, ſupprimerent la chambre-

» infaillible à ſon gré, que Calvin, pour qui la » moindre oppoſition, la moindre objection » qu'on oſoit lui faire, étoit toujours un œuvre

---

» haute, éteignirent la monarchie, fonderent une ré» publique nouvelle; & enfin, mettant le ſceau à tous » leurs excès, ils mirent le comble à leur crime, par » leur jugement & la mort de leur roi. De ces mêmes » principes a été formée la révolution d'Angleterre en » 1688, où les Wigs, quelquefois amis des rois par » politique, toujours ennemis de la royauté par maxime, » appellerent le gendre, pour arracher la couronne de la » tête du beau-pere. Quels étoient leurs diſcours? Nous les » liſons encore dans divers écrits qui ont paſſé juſqu'à nous. » *Le roi*, diſoient-ils, *n'eſt que le dépoſitaire de l'auto*» *rité, dont la ſubſtance réſide dans le peuple. C'eſt le* » *peuple qui fait les rois : tout ce qu'ils ont de pouvoir* » *eſt émané de lui : c'eſt un dépôt qu'il a mis entre les* » *mains du prince; dépôt qu'il peut reprendre, lorſque* » *peu ſatisfait de ſa conduite, il croit voir que le roi ne* » *remplit pas les conditions & la fin pour laquelle il a* » *été mis en place; que même le ſimple dégoût qu'il a* » *pour la perſonne du prince, l'autoriſe ſuffiſamment à* » *le lui enlever, puiſque c'eſt le bien du peuple, & que* » *le roi eſt l'homme du peuple. Or*, diſoient-ils, *Jac*» *ques II favoriſe une religion proſcrite dans l'état*, où » *il leve & met des impoſitions ſans le concours de la* » CHAMBRE-BASSE *: il fait des alliances contre le goût &* » *les inclinations du peuple Anglois. En faut-il davan*» *tage pour retirer de ſes mains une commiſſion qu'il ne* » *remplit point ſelon les vues du peuple qui l'en a chargé?* » Telles étoient les maximes qui enfanterent la funeſte » révolution, qui priva Jacques II de ſon trône, & » qui le chaſſa de ſa patrie : maximes puiſées dans les » auteurs proteſtans. Buchanan, Milton, Locke, ont » employé leur eſprit, leur érudition à faire valoir cette » pernicieuſe doctrine. Doctrine funeſte à tous les gou» vernemens, qu'elle ſoumet au caprice du peuple, » parce qu'elle le fait propriétaire de l'autorité; mais » encore plus deſtructive de la monarchie ». Voyez Lettre de feu M. de Chabanne, évêque d'Agen, à M. de Machault, contrôleur-général, contre la tolérance des Huguenots dans le royaume.

» de ſatan, un crime digne du feu ? Ce n'eſt » pas au ſeul Servet qu'il en a coûté la vie pour » avoir oſé penſer autrement que lui (1).

» Tel eſt le caractere de toutes les ſectes. » Timides & rampantes dans leur naiſſance, à » peine ont-elles fait quelques progrès, qu'on » les voit lever la tête avec audace, & ne me- » ſurer leurs prétentions que ſur leurs forces ». Ainſi parle un politique de ce ſiecle (2). Ils demandent qu'on preſcrive le ſilence aux Catholiques (3); mais le garderont-ils eux-mêmes ? Pourra-t-on même les y forcer ? Jamais au contraire ils ne parleront plus haut; jamais ils ne répandront plus de libelles, que lorſqu'ils auront fermé la bouche à la vérité. Ils demandent la liberté de conſcience, & tandis qu'ils appelleront de ce nom le refus d'obéiſſance aux paſteurs légitimes; ils voudront forcer ces mêmes paſteurs, contre leur propre conſcience, à déférer à leur volonté, par la perte de leurs biens, de leur liberté, peut-être même de leur vie. Qu'on conſulte l'hiſtoire des Calviniſtes en France. Voici ce que les Catholiques peuvent leur reprocher avec vérité, dit J. J. Rouſſeau : » Vous nous faites une guerre ouverte; vous » ſoufflez le feu de toutes parts... vous voulez » abſolument convertir, contraindre même. » Vous dogmatiſez, vous prêchez, vous cen- » ſurez, vous anathématiſez, vous excommu-

(1) Lettres écrites de la Montagne, lett. 3, pag. 65.

(2) Science du Gouvernement, tom. 4, chap. 6, ſect. 5, num. 25, pag. 501.

(3) *Multis amici ſunt (hæretici) loquentibus adverſantur.* Greg. Magn. Moral. lib. 3, in cap. 2, Job. tit. 10, p. 1085. édit. Bened.

» niez, vous puniſſez, vous mettez à mort, » vous exercez l'autorité des prophetes, & » vous ne vous donnez que pour des particu» liers, &c. (1) ».

Ils ne ſe borneront pas à employer la force ouverte, ils mettront en uſage tous les artifices pour ſéduire les défenſeurs de la foi, ou pour les rendre odieux. Un homme médiocre ſe trouvera tout-à-coup transformé en grand homme, avec toutes les vertus & les talens des héros du chriſtianiſme, en paſſant dans leur parti. Toutes les forces des ſectaires ſe réuniront pour attaquer, pour noircir, pour perdre ceux qui auront le courage de leur réſiſter ; ce ſera dans les entretiens particuliers, & par des intrigues ſecretes, que leur charité ſinguliere, inconnue au chriſtianiſme, exhalera les vapeurs de la haine & de la calomnie. Mille voix s'éleveront à la fois de tous côtés, pour rendre leurs adverſaires odieux ou ridicules (2). Interrompre ces

(1) Troiſieme Lettre écrite de la Montagne, pag. 66 & ſuiv.

(2) Nous citerons ici un témoignage qui ne doit point être ſuſpect ; il eſt tiré de l'*Avis aux Proteſtans réfugiés* (édit. de 1692, in-12), que les uns attribuent à Bayle, les autres à Daniel de la Roque, miniſtre proteſtant. » Non content, dit l'auteur, de milles groſſieres ſup» poſitions de prétendues lettres du pere Peters au pere » de la Chaiſe, par leſquelles vous avez répandu à la » faveur de la poſte, en tous les endroits du monde, » toutes ſortes d'infamies contre leurs majeſtés Britan» niques, vous les avez perſécutés juſque dans ces » aſyles ſacrés que la France leur a fournis ; & vous » avez cru que leur chûte vous devoit inſpirer l'audace » impie de publier calomnieuſement tout ce qui peut » le plus flétrir la réputation d'un grand roi & d'une » vertueuſe reine ; au-lieu d'en prendre occaſion d'a» dorer plus reſpectueuſement en leurs perſonnes les

déclamations ; s'oppoſer à l'erreur & au ſcandale ; montrer & ſoutenir la vérité, ce ſera un

» ordres de la Providence, qui permet qu'il s'éleve » des tempêtes parmi les peuples pour des raiſons tou- » jours dignes de ſa ſageſſe infinie...

» Vous croyez peut-être en être quittes en diſant » que tout le parti n'entre point-là, & n'approuve point » ces excès. Mais comment témoignez-vous cette dés- » approbation ? Ces libelles ne ſont-ils pas achetés » avec tant d'empreſſement, que les premieres éditions » en diſparoiſſent bientôt & qu'il en faut faire d'autres » pour ſatisfaire à l'avidité publique ? N'eſt-ce pas une » preuve convaincante qu'on en aime la lecture ? Oſe- » riez-vous dire en conſcience que nos miniſtres, en » cenſurant vos autres défauts, vous ont exhortés quel- » quefois ou en particulier ou en public, à vous défaire » de l'inclination qui regne parmi vous pour compoſer » ou pour lire des ſatyres contre la France ? Ont-ils » quelquefois blâmé le ſoin que vous prenez de ſemer » par-tout ces libelles, & de nourrir de ces alimens em- » poiſonnés, ceux de vos freres qui ſont reſtés dans » le royaume ? Quelqu'un chargé ou non chargé de » commiſſion, a-t-il publié quelque choſe qui témoignât » que ces libelles ſont l'ouvrage de gens ſans aveu, » & dont la témérité & l'emportement déplaiſent beau- » coup au gros des réfugiés ?....

» La confuſion ſalutaire que vous devez tous avoir » de cette intempérance de plume, pourra vous venir » plus facilement, ſi vous conſidérez la modération des » réfugiés catholiques de la Grande-Bretagne : nous en » avons eu ici un très-grand nombre de différentes con- » ditions, dépouillés de tous leurs établiſſemens, & » ſenſibles autant qu'on le peut être à la diſgrace de » leur roi, contraint de ſe ſauver en France durant » la fâcheuſe ſaiſon ; & plus encore aux inſultes qui » avoient été faites à l'égliſe catholique, expoſée du- » rant pluſieurs jours à la diſcrétion des émeutes popu- » laires qui renverſerent, qui prophanerent, qui brû- » lerent les plus auguſtes objets de notre culte. Vous » ne ſauriez nier, en vous comparant aux réfugiés de » ce pays-là, que les ſujets de leur plainte ne ſoient » plus grands & plus réels que les vôtres ; car ils ſont » fondés non-ſeulement ſur la perte de leurs biens,

attentat contre la tranquillité publique, contre les loix, contre le ſouverain ; & à force de répéter, ils perſuaderont, parce qu'ils ſeront les ſeuls à parler haut ; ils ſéduiront ces ames vulgaires, qui, n'ayant jamais réfléchi, ne ſe décident que ſur le ton des aſſertions, & deviennent les échos de leurs maîtres. Ils entraîneront ces ames baſſes & rampantes, qui, ne connoiſſant d'autre loi que leurs plaiſirs & leur fortune, deviennent toujours les eſclaves de ceux qui ont le talent de dominer. Ils affoibliront ces hommes puſillanimes, qui, ne pouvant ſe diſſimuler les torts des ſectaires, ſans avoir le courage de les déſapprouver, s'appliqueront pour excuſer leur propre puſillanimité, à trouver auſſi des torts dans ceux que les ſectaires perſécutent, & en trouveront peut-être juſque dans

» & ſur celle de trois royaumes, dont un prince catho-
» lique a été dépouillé par ceux de votre religion, mais
» auſſi ſur les plus ſanglans outrages qu'on puiſſe faire
» au Dieu que nous adorons : je pourrois y joindre la
» violence qui a été faite à la conſcience d'un fort
» grand nombre de leurs freres, que l'on a contraints,
» malgré les engagemens de leur naiſſance, & leurs
» ſermens, de porter les armes pour le ſervice de l'em-
» pereur, ennemi déclaré de leur prince légitime. . . .
» Les réfugiés d'Angleterre avoient donc plus de ſujet
» de crier que vous, & ne manquoient ni d'encre ni
» de papier. A-t-on vu cependant qu'ils aient rempli le
» monde de libelles & de ſatyres ? N'ont-ils point gardé
» toute la modération imaginable, ſe réglant ſur la
» conduite de leur roi, qui, & dans ſes diſcours par-
» ticuliers, & dans ſes actes publics, a fait paroître une
» retenue extraordinaire ? Et n'avons-nous pas ſuivi ces
» exemples ? Peut-on rien voir de plus modéré que nos
» gazettes, & ne peut-on pas hardiment ſe vanter ici
» que les livres les plus emportés qui ſe publient ſur
» les matieres du tems, le ſont beaucoup moins que les
» plus modérés des vôtres ? »

leurs vertus. Ils s'efforceront de faire illuſion aux premiers paſteurs, en donnant auprès d'eux au zele & à la fermeté de la foi, les couleurs de l'indiſcrétion, & l'odieux du fanatiſme, afin de ſe maintenir dans la liberté de répandre l'erreur; & ils ſurprendront ainſi la religion de ceux qui n'auront pas le cœur aſſez grand, aſſez droit, pour préférer l'intérêt de la religion aux applaudiſſemens des hommes. J'en appelle à l'expérience de tous les ſiecles.

La paix que les ſectaires demandent, n'eſt donc qu'une paix ſimulée, bien différente de cette véritable paix que le Fils de Dieu a laiſſée à ſes Apôtres, & qui ne peut jamais concilier Bélial avec J. C.; de cette paix qui, étant fondée ſur la vérité & la juſtice, doit conſerver à l'égliſe toute la puiſſance qu'elle a reçue du ciel. Je deſire la paix, diſoit le pape Libere aux Ariens, mais une paix véritable, établie ſur les préceptes évangéliques, non ſur des expreſſions captieuſes : *Ego tecum veram pacem requiro, quæ non ſit verbis compoſita, internâ diſpoſitione fallaciæ, ſed præceptis Evangeliorum rationabiliter confirmata* (1).

Il réſulte de ce que nous venons de dire, que l'intolérance, de la part de l'égliſe, eſt un de ſes caracteres les plus eſſentiels, puiſqu'il tient à l'eſprit de paix & de charité que J. C. lui a recommandé, à l'unité, & à la ſageſſe, qui ſont de l'eſſence de ſon gouvernement. Il réſulte delà, qu'elle ne pourroit adopter le tolérantiſme, ſans ſe dégrader elle-

(1) *Liber. Epiſt.* 2, *ad Conſtantium. Concil.* Labbe, *tom.* 3, *col.* 746.

même, en bleſſant ces attributs qui ſont ſa gloire, par la reſſemblance qu'ils lui donnent avec la Divinité.

Preuve tirée de l'Ecriture & de la doctrine des Peres.

Dès la naiſſance de l'égliſe, l'héréſie & le ſchiſme ſe ſont élevés à côté d'elle, & jamais l'égliſe n'a ceſſé de les combattre (1); toujours elle les a mis au rang des plus grands crimes dans le gouvernement eccléſiaſtique, comme étoit la rebellion dans l'ordre civil (2). Si elle a tendu les bras aux coupables qui revenoient, elle a toujours rejeté, avec une fermeté inflexible, ceux qui perſévéroient dans leur révolte. S. Paul recommande de fuir leur ſociété, pour les couvrir d'une confuſion ſalutaire (3). S. Jean défend aux fideles de les recevoir dans leurs maiſons, & de leur donner même des ſignes de paix (4). Le Fils de Dieu reproche, dans l'Apocalypſe, à l'évêque de Pergame, non d'avoir abandonné la foi, *non negaſti fidem*, mais de ſouffrir ceux qui la corrompent; & il l'exhorte à en faire pénitence: *Habes & tu tenentes doctrinam Nicolaitarum. Similiter pœnitentiam age* (5). » Ne vous y trompez pas, mes » freres, écrivoit S. Ignace, martyr, aux Philadelphiens.... » Si quelqu'un adhere à celui qui

(1) *Quibus neque ad horam ceſſimus ſubjectione, ut veritas Evangelii permaneat apud vos.* Gal. II, 5.

(2) » L'égliſe a toujours regardé le ſchiſme comme » la plaie la plus dangereuſe qu'elle put recevoir ». Remontrance du Parl. de Paris du 9 avril 1753, pag. 62.

(3) *Quòd ſi quis non obedit verbo noſtro per epiſtolam, hunc notate, & ne commiſceamini cum illo, ut confundatur.* II. Theſſ. III, 14.

(4) *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec* AVE *ei dixeritis.* II. Joan. 10.

(5) *Apoc.* II, 13, 15, 16.

» fait ſchiſme, il n'eſt pas l'héritier du royaume » de Dieu ; & quiconque ſe laiſſe entraîner à » une doctrine étrangere, eſt étranger lui-même » à la paſſion de J. C. ». — » Peut-on être avec » J. C., diſoit S. Cyprien, quand on s'éleve » contre ſes prêtres, quand on ſe ſépare de » ſon clergé ? En prenant les armes contre » l'égliſe, on s'éleve contre l'ordre que Dieu » a inſtitué ; on attaque l'autel ; on ſe révolte » contre le ſacrifice de J. C. ; on ſe rend cou- » pable de perfidie contre la foi, & de ſacri- » lege contre la religion ; on devient un ſervi- » teur indocile, un fils impie, un frere ennemi ; » on mépriſe les évêques ; on abandonne les » prêtres ; on oſe élever autel contre autel... & » on ne veut pas voir que quiconque viole » l'ordre que Dieu a établi, eſt puni par la » juſtice (1) ».

Rien de plus véhément que le diſcours de S. Jean-Chryſoſtome contre les héréſies ! Il faudroit le traduire en entier pour bien faire ſentir combien l'eſprit qui animoit ce défenſeur de la foi, eſt éloigné de la tolérance que conſeille une fauſſe ſageſſe.

La pratique de l'égliſe a toujours été d'ac- Preuve tirée de la pratique de l'égliſe.

(1) *An eſſe cum Chriſto videtur qui adverſùs ſacerdotes Chriſti facit, qui à cleri ejus ſe ſocietate ſecernit, arma ille contra eccleſiam portat, contra Dei diſpoſitionem repugnat ? hoſtis altaris, adversùs ſacrificium Chriſti rebellis, pro fide perfidus, pro religione ſacrilegus, inobſequens ſervus, filius impius, frater inimicus, contemptis epiſcopis & Dei ſacerdotibus derelictis, conſtituere audet aliud altare, precem alteram, illicitis vocibus, facere dominicæ hoſtiæ veritatem perfalſa ſacrificia prophanare, nec dignatur ſcire quòd qui contra Dei ordinationem nititur, ob temeritatis audaciam divinâ animadverſione punitur.* Cyp. de unit. Eccl.

cord avec ſa doctrine : nous venons de voir que dès ſa naiſſance elle a défendu à ſes enfans toute ſociété avec les hérétiques (1). S. Auguſtin les compare à des lépreux, dont il faut ſe ſéparer pour ne pas être infecté (2). Me connois-tu ? dit l'héréſiarque Marcien, en abordant S. Polycarpe à Rome. Oui, répond le ſaint, je te connois pour le fils aîné du démon. S. Antoine refuſe conſtamment toute communication avec les hérétiques, *comme opérant la ruine entiere de l'ame* (3). » N'ayez aucune ſociété » avec eux, ou, pour mieux dire, ne prenez » aucune part à leurs impiétés, diſoit S. Jean » l'Aumônier, quand même vous vous trouve» riez durant toute la vie dans l'impoſſibilité

(1) *Impios hæreticos non pœnitentes diſcludite & ſemovete à fidelibus, eis eccleſiam interdicite, ut omnibus modis ab eis declinent néque ulla cum eis ſit ſermonis aut precationis communitas; hi enim ſunt adverſarii & inſidiatores eccleſiæ, qui corrumpunt gregem & fœdant hæreditatem, de quibus Dominus acerbè & rigidè pronuntiavit eſſe pſeudochriſtos & falſos magiſtros, qui in Spiritum gratiæ blaſphemi fuerunt, & donum ejus poſt gratiam, contumelioſè aſpernati ſunt.* Conſtit. Apoſt. lib. 6, cap. 18.

(2) *Leproſi non abſurdè intelligi poſſunt, qui ſcientiam veræ fidei non habentes, varias doctrinas profitentur erroris... hi autem vitandi ſunt eccleſiæ, ut ſi fieri poteſt, longiùs remoti magno clamore Chriſtum interpellent : ſicut iſti decem (leproſi) ſteterunt à longè, & levaverunt vocem, &c.* Aug. quæſt. Evangel. lib. 2, quæſt. 39, num. 2, tom. 3, part. 2, p. 268, edit. 1680.

(3) *Cum Meletianis ſchiſmaticis nunquam communicavit, compertam habens eorum ab initio malitiam atque defectionem. Nec cum Manichæis unquam aut aliis quibuſve hæreticis amicè collocutus eſt, niſi admonendi cauſâ, ut mutatâ ſcientiâ, piam ſectarentur fidem, ratus eorum amicitiam & colloquia animi damnum atque perniciem eſſe; quod item alios monebat.* Vita S. Ant. apud S. Athan. num. 68.

» de participer aux myſteres de l'égliſe catho-
» lique (1) ».

Lorſque les évêques ſe ſont écartés de ces maximes, l'égliſe les a hautement condamnés, ſouvent même elle les a punis. *Notre frere Anatolius* (2), dit S. Léon, en parlant de ce patriarche de Conſtantinople, *veut épargner les hérétiques, & ſa clémence eſt une foibleſſe* (3). Acace, patriarche de la même ville, profeſſe la foi de Chalcédoine, mais il admet à ſa communion les Eutychiens qui la rejettent, & il eſt compris ſous le même anathême. » Négliger » de chaſſer les méchans, lorſqu'on le peut, » écrivoit Félix III à ce patriarche, c'eſt les » favoriſer. Ne point remédier à un déſordre » manifeſte, c'eſt faire ſoupçonner qu'on en- » tretient des liaiſons ſecretes avec les cou- » pables. Si vous êtes ſpectateur oiſif de la » guerre qu'on déclare aux décrets de Chal- » cédoine, je ne ſais en vérité, comment vous » oſez aſſurer que vous êtes uni de communion » avec l'égliſe univerſelle. Vous ne réfléchiſſez » donc point ſur vous-même, puiſque, dans

(1) *S. Leonc. Epiſcop. in vit. S. Joann. Eleemoſ. cap. 45.*

(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 246.

(3) *Hoc malum ad juſtitiam ultionis debet accedere, quod Conſtantinopolitanæ eccleſiæ puritatem peſtilenter obſcurat, in quâ inveniuntur clerici quidam, hæreticorum ſenſui conſonantes, & intra ipſa catholicorum viſcera aſſertionibus ſuis hæreticorum partes adjuvantes. In quibus deturbandis frater meus Anatolius, cùm nimis benignè parcit, ſegnior invenitur. Dignamini pro fide veſtrâ, etiam eccleſiæ iſtam præſtare medicinam, ut tales non ſolùm ab ordine clericatûs, ſed etiam ab urbis habitatione pellantur, ne ulteriùs ſanctus Dei populus perverſorum hominum contagio polluatur.* S. Leo, Epiſt. ad Leon. Aug. 75, cap. 4.

» la cauſe préſente, en portant atteinte, de » quelque maniere que ce ſoit, au dépôt que » nos peres nous ont laiſſé, non-ſeulement on » attaque la foi catholique, mais encore on » donne le moyen à toutes les héréſies de pren- » dre de nouvelles forces, & de renouveller » leurs anciennes diſputes (1) ». L'égliſe Romaine fut ſi ferme ſur ce point, que, non-ſeulement Acace demeura lui-même ſous l'anathême, mais encore ſes ſucceſſeurs, tant qu'ils refuſerent d'effacer ſon nom des dyptiques, c'eſt-à-dire, tant qu'ils refuſerent de condamner ſa mémoire (2).

Pour appaiſer les diſputes que les Monothélites commencent d'élever, Honorius impoſe un égal ſilence à l'erreur & à la vérité. Mais le cinquieme concile général condamne cette fauſſe prudence, en proſcrivant Honorius & ſa lettre. Nous avons dit ailleurs, avec quelle indignation les évêques rejeterent les édits de Conſtance, de Zénon & d'Héraclius, qui vouloient réconcilier l'héréſie avec l'égliſe (3).

(1) *Negligere, cùm poſſis deturbare perverſos, nihil aliud eſt quàm fovere; nec caret ſcrupuloſo ſocietatis occultæ, qui evidenti facinori deſinit obviare. Undè ſi contra ſynodi inſtituta Chalcedonenſis, tendere hoſtilia corda perſpicis, & quieſcis, mihi crede, neſcio quemadmodum eccleſiæ totius te eſſe aſſeris participem: ad te oculos prætereà non reducis, quia non ſolùm in hâc cauſâ adverſùs omnem catholici dogmatis tendatur unitatem, ſed etiam cunctis hæreſibus reſumendi vires, atque inter uſus priſtinos reſurgendi, latus campus aperitur, ſi ſemel quod à noſtris majoribus eſt depoſitum, quâlibet occaſione pulſatur.* Epiſt. Felicis III, ad Acacium.

(2) Voy. ci devant tom. 2, pag. 250 & ſuiv.

(3) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 304, 417, & tom. 2, pag. 262.

Ecoutons là-deſſus un hiſtorien, qui certainement ne doit pas être ſuſpect.

» L'Ecthese d'Héraclius & le Type de Conſ-
» tance paroiſſoient dictés par l'eſprit de la
» plus ſage politique ; & c'étoit un zele appa-
» rent pour la religion qui les avoit fait publier.
» Toute la poſtérité néanmoins les a déteſtés,
» parce qu'il n'en eſt pas de la foi comme des
» affaires humaines, & que c'eſt une impiété
» d'oſer capituler avec les droits de la vérité qui
» ſont impreſcriptibles. La méthode d'impoſer
» ſilence aux deux partis, eſt injurieuſe à Dieu :
» & l'empereur, qui vouloit l'employer, en
» auroit ſenti l'injuſtice, s'il eut été queſtion
» de ſes propres intérêts.... Qu'auroit-il penſé
» du gouvernement d'une des provinces de ſon
» empire, qui, voyant une révolte s'élever
» contre lui, ſe ſeroit contenté d'impoſer ſilence
» aux uns & aux autres, & d'ordonner égale-
» ment aux fideles ſujets de l'empereur, & aux
» révoltés, de ne ſe donner aucun mouve-
» ment (1) » ?

Dans un autre endroit, parlant des Iconoclaſtes : » Quand Jean (Léconomante) (2) vit
» que les abbés confeſſeurs de la foi étoient
» diſpoſés à mourir plutôt que de trahir la vé-
» rité, il leur dit : On ne vous demande autre
» choſe que de communiquer une fois avec le
» patriarche Théodoſe (patriarche de Conſ-

(1) Abrégé de l'Hiſt. Eccl. par M. Racine, tom. 3, ſiecle 7, art. 10, §. 1, num. 2.

(2) Jean Léconomante étoit le commiſſaire de l'empereur Théophile, qui lui avoit confié la garde des confeſſeurs de la foi, pendant que les Iconoclaſtes tenoient leur conciliabule à Conſtantinople.

» tantinople qui étoit Iconoclaſte), & on vous
» renverra à vos monaſteres, ſans exiger de
» vous que vous changiez de ſentiment. Plu-
» ſieurs ſe laiſſerent ſéduire par ces paroles,
» & étant ſortis de priſon, ils travaillerent à
» en entraîner d'autres dans leur chûte. Car
» c'eſt le nom que la poſtérité a donné à cette
» démarche, qui nous paroîtroit fort excu-
» ſable, ſi notre jugement n'étoit point fixé
par celui de l'égliſe, qui a regardé l'affoibliſ-
» ſement de ces abbés comme une prévarica-
» tion. Ce qu'on nous demande, ſe diſoient-ils
» les uns aux autres (ces confeſſeurs las de
» ſouffrir), eſt ſi peu de choſe! Que n'uſons-
» nous d'un peu de condeſcendance? N'eſt-il
» pas permis d'accorder ce qui n'eſt pas eſſen-
» tiel, pour ne pas tout perdre? Ils ne faiſoient
» point attention que, pour être fidele à la vé-
» rité, on ne doit pas abandonner un pouce
» de terrein à ceux qui l'attaquent (1) ».

Et ailleurs : » Les évêques & les abbés ca-
» tholiques s'étant retirés de la préſence de
» Léon l'Arménien, chacun d'eux eut ordre
» du préfet de Conſtantinople de reſter chez
» ſoi, ſans avoir commerce les uns avec les
» autres, & ſans parler en aucune ſorte des ma-
» tieres de religion. S. Théodore Studite dit
» à ceux qui lui apporterent cet ordre : Vous
» voyez vous-même s'il eſt juſte d'obéir aux
» hommes plutôt qu'à Dieu. Nous nous ferons
» plutôt couper la langue que d'abandonner
» la défenſe de la foi. En effet, il continua de

(1) Abrégé de l'Hiſt. Eccl. par Racine, tom. 3, ſiecle 9, art. 3, §. 4, num. 11.

» parler & d'écrire pour encourager les foibles, » animer les timides, & féliciter les forts ; & » il vit ſouvent le patriarche Nicéphore, pour » le ſoutenir dans l'abattement où il étoit (1) ». Les réflexions ſeroient ici ſuperflues.

Les hérétiques qui demandent la tolérance ne l'obſervent pas.

Les Proteſtans eux-mêmes, qui imploroient la tolérance auprès de l'égliſe Romaine, l'ont-ils accordée, je ne dis pas aux Catholiques qui ne la leur accordent point, mais aux ſectes qui ſe ſont élevées dans le ſein de la Réforme, & qui la lui demandoient, en vertu des mêmes titres qu'elle l'avoit demandée à l'égliſe Romaine ? Calvin prêche la tolérance en France, & fait brûler Michel Servet à Geneve (2). Les autres hérétiques n'échappent aux ſupplices que par la fuite. Lui, & Théodore de Beze ſon diſciple, compoſent des traités exprès contre la tolérance de religion (3). En 1535, Geneve défend, par une loi, l'exercice de la religion Romaine. » On ne ſait, dit J. J. Rouſſeau, ce » que (les miniſtres) croient, ni ce qu'ils » ne croient pas : on ne ſait pas même ce qu'ils » font ſemblant de croire : *leur ſeule maniere* » *d'établir leur foi, eſt d'attaquer celles des* » *autres* (4) ».

Les Proteſtans des Pays-Bas ayant prévalu

(1) Abrégé de l'Hiſt. Eccl. par Racine, tom. 3, ſiecle 9, art. 3, §. 4, num. 6.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 242 & 425.

(3) Le Traité de Calvin a pour titre : *Fidelis expoſitio errorum Michaëlis Serveti & brevis eorumdem refutatio, ubi docetur jure gladii coercendos eſſe hæreticos.* Celui de Beze a pour titre : *De Hæreticis à civili magiſtratu puniendis.*

(4) Troiſieme Lettre écrite de la Montagne, pag. 54.

contre les anabaptiſtes, décident qu'on doit punir les rebaptiſans par la privation des biens, par l'exil & par le fer. Le ſynode de Dordrecht refuſe d'admettre les Ariminiens à ſa communion. » Quand Muncer, avec ſes anabaptiſtes, dit » Sleidan, commença de prêcher une doctrine » contraire à celle de Luther, ce fier réforma- » teur lui demanda hautement des preuves » de ſa miſſion, des miracles manifeſtes (1) ». La Hollande proſcrit la religion catholique. Il y a une loi parmi les Anglicans, qui décerne la peine du feu contre ceux qui profeſſeront une autre doctrine que celle d'Angleterre (2). Les loix de Suède, ſous Charles XI, condamnent à l'exil tous ceux qui enſeignent une doctrine différente de celle qui eſt reçue dans l'état. Les loix de Danemarck les condamnent à la mort. Il eſt vrai que ces loix ne ſont pas aujourd'hui en vigueur; mais elles ſuffiſent pour nous faire connoître l'eſprit des ſectaires, & à quoi aboutit enfin la paix qu'ils demandent. C'étoit la néceſſité d'excuſer ſa rebellion, qui avoit fait d'abord imaginer à la Réforme le ſyſtême de la tolérance, pour ſe ſouſtraire au jugement de l'égliſe: & ç'a été enſuite la néceſſité de mettre fin aux diviſions que produiſoit la tolérance, qui a forcé les Prétendus-Réformés à la proſcrire, pour rétablir l'autorité. » Nous appre- » nons par les mémoires & inſtructions de plu- » ſieurs égliſes, diſoit le ſynode Wallon, que » quelques eſprits inquiets & téméraires ſement

(1) Sleidan, liv. 11, édit. de 1535, pag. 69.
(2) Elle eſt intitulée: *De Hæreticq comburendo.* Calvin a fait un Traité qui porte le même titre.

» dans le public, & dans le particulier, des » erreurs capitales, & d'autant plus dange- » reuſes que, ſous le nom affecté de la charité » & de la tolérance, elles tendent à faire gliſſer » dans l'ame des ſimples, le poiſon du ſocinia- » niſme, & l'indifférence des religions (1) ». Mais les hérétiques peuvent-ils condamner la tolérance qu'ils ont demandée, ſans ſe contredire eux-mêmes? car il n'y a que l'autorité légitime qui ſoit en droit d'être intolérante, parce qu'il n'y a qu'elle qui ait droit ſur l'obéiſſance. Or de qui les ſectaires auroient-ils reçu cette autorité, eux qui ne doivent leur naiſſance qu'à leur révolte contre l'autorité qui exiſtoit avant eux? Les miniſtres proteſtans de Geneve ayant cenſuré un ouvrage de J. J. Rouſſeau, celui-ci leur dit : » Qu'on me prouve aujourd'hui, » qu'en matiere de foi, je ſuis obligé de me » ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès » demain je me fais catholique, & tout homme » conſéquent & vrai fera comme moi (2) ».

Qu'on nous diſe après cela que l'intolérance gêne les conſciences; que la bonne foi juſtifie les coupables; que la charité nous défend de les juger. Objections.

Ces objections ſont invincibles, à la vérité, contre les hérétiques qui voudront être intolérans, ſoit parce qu'ils les ont faites les premiers eux-mêmes, pour juſtifier leur révolte contre l'égliſe, ſoit parce que n'ayant reçu aucune miſſion, ils n'ont aucun droit ſur la ſoumiſſion des autres; mais que prouveront Réponſe.

(1) Boſſuet. 6e Avert. part. 3, num. 14.
(2) Lettres écrites de la Montagne, lett. 1, pag. 52.

ces mêmes objections contre l'égliſe qui eſt en poſſeſſion de l'autorité ?

L'INTOLÉRANCE GÊNE LES CONSCIENCES; oui, ſans doute, mais de la même maniere que l'Evangile gêne le cœur humain, pour l'aſſujettir à la vérité & à la juſtice, pour le rectifier, pour l'empêcher de s'égarer; de la même maniere que l'autorité du prince & la ſainteté des loix gênent la liberté des citoyens, pour faire régner l'ordre parmi eux (1), pour les faire concourir au bien public, & pour les empêcher de ſe nuire à eux-mêmes.

LA BONNE FOI JUSTIFIE; mais, ſi cela eſt, les Sociniens, les Mahométans, les Déiſtes, les Athées prétendront auſſi être juſtifiés par la bonne foi : & delà l'indifférence de religion. Que répondront donc les Proteſtans à ceux-ci ? Ils leur diront qu'il ne peut y avoir de bonne foi, lorſqu'on réſiſte aux preuves évidentes qui montrent la divinité du chriſtianiſme & de ſon auteur. Eh bien ! voilà auſſi la réponſe que nous ferons à tous les hérétiques. Ils réſiſtent à une autorité manifeſte qui exiſtoit dans l'égliſe avant eux, & qui eſt néceſſaire à ſon gouvernement. Leur bonne foi eſt donc chimérique; & la conſcience au-lieu d'être juſtifiée par cette prétendue bonne foi, doit être redreſſée.

LA CHARITÉ DÉFEND DE JUGER PERSONNE. Mais les Chrétiens pécheroient-ils donc contre la charité, en condamnant les Infideles ? Les Proteſtans pécheroient-ils contre la charité, en condamnant les Sociniens ? S. Paul auroit-il péché contre la charité, en enſeignant

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 11 & ſuiv.

que ni les avares, ni les idolâtres, ni les impudiques n'entreront point dans le royaume du ciel? La charité ne consiste donc pas à croire bien ce qui est mal, à absoudre ceux qui persévérent dans l'iniquité; mais à ne prononcer, ni sur l'injustice des actions qui ne sont pas certainement mauvaises par elles-mêmes, ni sur l'existence des fautes dont on n'a point des preuves, ni sur des intentions qui ne sont point connues. Mais comme ce seroit violer l'équité naturelle, de juger de ce que nous ne connoissons pas, ce seroit aussi outrager Dieu même, d'hésiter à condamner ce qu'il condamne, ou de craindre de se tromper en jugeant comme il a jugé lui-même.

Mais s'il n'est pas permis à l'église de tolérer ceux qui se révoltent contre son autorité, il ne lui est pas permis non plus de leur accorder des graces qui, par leur propre nature, sont incompatibles avec la perversité du cœur. Il n'est pas permis de négliger de les instruire pour les ramener, ni d'instruire les fideles pour les préserver de la séduction. La sentinelle doit avertir, si elle ne veut se rendre coupable. Plus l'erreur fait d'efforts, plus elle emploie d'artifices pour pervertir la foi des peuples; plus aussi le pasteur doit veiller avec soin à la garde du troupeau. *Garder le silence dans des tems difficiles*, dit S. Hilaire de Poitiers, *ce n'est pas sagesse & modération, c'est lâcheté & méfiance* (1). Et S. Cyrille d'Alexandrie : *Quelles flammes suffiront pour punir la négligence de l'évêque qui laisse gagner l'erreur,*

Conséquence de la thèse posée.

(1) *Hilar. lib. contra Constant. num. 1.*

& qui, par la crainte de s'attirer des ennemis, ferme les yeux ſur les nouveautés qui ſe gliſſent dans la doctrine (1)? Oui, le crime des Neſtoriens devient le nôtre, écrivoit S. Céleſtin, ſi nous favoriſons l'erreur par notre ſilence. Corrigeons-le donc, & fermons-lui la bouche: *Meritò cauſa nos reſpicit, ſi ſilentio foveamus. Ergo corripiantur hujuſmodi : non ſit his liberum habere pro voluntate ſermonem* (2) ». C'eſt » favoriſer les méchans que de refuſer de les » reprendre, quand on le peut (3) ». Ainſi parlent S. Anaſtaſe & S. Damaſe. Le ſimple fidele ſe ſauve en évitant le mal, le pontife ne peut ſe ſauver qu'en s'y oppoſant. Telle eſt la maxime de S. Ambroiſe : *Si ſacerdos non dixerit erranti : Is qui erraverit, in ſuâ culpa morietur, & ſacerdos reus erit pœnâ, quia non monuit errantem* (4). Le même docteur recommande à ſon frere Conſtance d'empêcher que les Ariens ne communiquent avec le peuple fidele, de les obliger à garder le ſilence, ou à embraſſer la foi, & ſur-tout de ne point s'en rapporter facilement à leur aſſertion, lorſqu'ils ſe diſent convertis; parce qu'il eſt difficile de purger le cœur d'un venin dont il s'eſt une fois laiſſé pénétrer (5). Il ne faut pas même,

(1) *Cyril. Alex. Epiſt. 6.*

(2) *Celeſt. Pap. apud Vinc. Lyrin. Commonit. 1, cap. 32.*

(3) *Cap.* qui poteſt *q. 3, cauſa 23.*

(4) *Ambr. lib. 7, Epiſt. 59, edit. 1642.*

(5) *Habes ibi Illyrios de malâ doctrinâ Arianorum: cave eorum ἰτιαniâ, non appropinquent fidelibus, non ſerpant adulterina ſemina : advertant quid propter perfidiam acciderit ſibi, quieſcant ut veram fidem ſequantur. Difficile quidem imbuti animi infidelitatis venenis, abolere poſſunt impietatis ſuæ glutinum, ſi tamen in iis virus*

selon S. Thomas, négliger d'employer la force coercitive de la correction, pour ramener, par la crainte, ceux qui refuſent de s'amender par l'amour du devoir (1).

S. Léon déclare qu'il ne peut remplir dignement ſon miniſtere, qu'en pourſuivant avec le zele de la foi, ces hommes artificieux qui perdent les ames, & en arrêtant, par une ſalutaire rigueur, les progrès de la contagion (2). Il dit qu'il eſt *également de la piété, d'employer la juſtice contre ceux qui ſont obſtinés, & de recevoir avec charité ceux qui reviennent* (3). Il ne ſe contente pas de recommander à ſon peuple de fuir leur ſociété (4) : il l'exhorte à con-

---

infauſtum inoleverit, nec facilè eis credendum putes. Nervi enim ſunt & quidam artus ſapientiæ non temerè credere, maximè in cauſâ fidei, quæ rarò perfecta eſt in hominibus. Ambr. lib. 3, Epiſt. 19, Conſtant. fratr. veter. edit.

(1) *Duplex eſt correctio delinquentis, una quidem pertinens ad prælatos, quæ ordinatur ad bonum commune, & habet vim coactivam : & talis correctio non eſt dimittenda propter turbationem ejus qui corripitur, tum quia ſi propriâ ſponte emendari non velit, cogendus eſt per pœnas, ut peccare deſiſtat.* Th. 2, 2, q. 33, art. 6.

(2) *Ne ſanctum gregem ſuâ contagione polluerent (Manichæi) per publicos judices perpetuo ſunt exilio relegati.* S. Leo, Epiſt. decret. 2 & 3, Concil. *Labbe*, p. 1295. — *Aliter nobis commiſſos regere non poſſumus, niſi hos qui ſunt perditores & perditi, zelo fidei dominicæ perſequamur, & à ſanis mentibus, ne peſtis hæc latiùs divulgetur, ſeveritate quâ poſſumus, abſcindamus.* Ib.

(3) *Devotionis utrumque eſt chriſtianæ, ut & pertinaces veritas juſta coerceat, & converſos charitas non repellat.* S. Leo, ad Pulch. Aug. Epiſt. 39, nov. edit. alias 59.

(4) *Hos ergo dilectiſſimi de quibus loquimur, tanquam venenum mortiferum fugite.... quoniam, ſicut ſcriptum eſt : Sermo eorum ſerpit ut cancer* (II. Tim. II. 17). *Juſto enim judicio ab eccleſiæ unitate rejectis, nulla eſt tetribuenda communio, quam non noſtris odiis, ſed ſuis*

courir aux ſoins de ſa ſollicitude, en lui découvrant les lieux où ils habitent, où ils dogmatiſent, & les liaiſons qu'ils entretiennent, & en veillant ainſi contre l'ennemi cómmun pour le ſalut de tous, parce qu'il ne ſuffit pas de ſe garantir de leurs pieges, ſi on y laiſſe périr ſes freres (1). Il éprouve leurs prêtres

---

ſceleribus perdiderunt. S. Leo, Serm, contra hæreſ. Eutychet. cap. 3. — *Fugite ergo mundana argumenta doctrinæ & viperea hæreticorum vitate colloquia. Nihil vobis commune ſit cum eis qui catholicæ adverſantes fidei, ſolùm ſunt nomine chriſtiani; non enim templum Spiritûs Dei nec membra ſunt Chriſti, ſed falſis opinionibus implicati, tot ſpecies habent diaboli quot ſunt ſimulacra mendacii.* S. Leo, Serm. 18, de Paſſ. Dom. veter. edit.

(1) *Ut quos apertis & cruentis perſecutionibus impugnare non ſinitur, ſub falſâ chriſtiani nominis profeſſione corrumpat (hoſtis noſter), habens hæreticos, huic operi ſervientes, quos à catholicâ fide devios, ſibique ſubjectos militare in caſtris ſuis ſub diverſis erroribus fecit, & ſicut decipiendi à primis hominibus, miniſterium ſibi ſerpentis aſſumpſit, ita illorum linguas ad ſeducendos rectorum animos veneno ſuæ ſubtilitatis armavit. Sed in inſidiis, dilectiſſimi, paſtorali ſollicitudine, quantùm Dominus auxiliatur, occurrimus. Et ne quid de ſancto grege pereat, præcaventes paternis vos denuntiationibus admonemus; ut labia iniqua & linguam doloſam à quibus animam ſuam propheta liberari poſtulat* (Pſ. 119.) *declinetis; quoniam ſermo eorum, ſicut ait B. Apoſtolus* (II. Tim. II.) *ſerpit ut cancer. Humiliter erumpunt, blandè capiunt, molliter ligant, latenter occidunt. Veniunt enim, ſicut Salvator prædixit* (Matth. VII), *ſub veſtitu ovium, intus autem ſunt lupi rapaces, quia non poſſunt veros & ſimplices fallere, niſi Chriſti nomine tegerent rabiem beſtialem. In eis autem omnibus operatur, qui cùm ſit veræ illuminationis inimicus, in lucis ſe angelum transfigurat.... Illud quoque vos dilectiſſimi obſecrans moneo ut ſi cui veſtrûm innotuerit ubi habitent* (Manichæi) *ubi doceant, quos frequentent, & in quorum ſocietate requieſcant, noſtræ ſollicitudini fideliter indicetis, quia parùm prodeſt unicuique quod, protegente Spiritu Sancto ab ipſis ipſe non capiatur, ſi cùm alios capi intelligit, non movetur. Contra*

avec ſoin, après qu'ils ont abjuré l'erreur, avant de les rétablir dans leurs fonctions : parce qu'il ſait que la diſſimulation eſt le partage du menſonge.

Ainſi parloit, ainſi agiſſoit encore dans ce ſiecle, un de ſes reſpectables ſucceſſeurs, en invitant les évêques de France » à s'armer de zele » & de courage contre ceux qui attaquent la » foi orthodoxe, ou qui bleſſent l'intégrité des » mœurs. Soyons remplis, diſoit-il, de la force » de l'Eſprit-Saint, de la juſtice & de la puiſ» ſance du Seigneur, de peur que, ſemblables » à des chiens muets qui ne ſavent pas aboyer, » nous ne laiſſions enlever nos troupeaux, & » dévorer *nos brebis, par toutes les bêtes des* » *champs*. Ne craignez point d'affronter tous » les combats pour la gloire de Dieu & le ſalut » des ames. Penſons à celui qui a bien voulu » éprouver lui-même de pareilles contradictions » de la part des pécheurs. Si nous craignons » l'audace des méchans, c'en eſt fait de la vi» gueur épiſcopale, & de cette puiſſance ſu» prême & toute divine, que nous avons reçue » pour le gouvernement de l'égliſe. Nous ne » méritons plus le nom de Chrétiens, ſi nous » redoutons les menaces & les embûches des » hommes pervers (1) ».

---

communes hoſtes pro ſalute communi, una communis debet eſſe vigilantia, ne de alicujus membri vulnere, etiam alia poſſint membra corrumpi, & qui tales non prodendos putant, in judicio Chriſti, inveniantur rei de ſilentio, etiam ſi non contaminentur affectu. Aſſumite igitur religioſæ ſollicitudinis pium zelum & contra ſæviſſimos animarum hoſtes, omnium fidelium cura conſurgat. S. Leo, Serm. 7, de Jejunio decimi menſ. veter. edit.

(1) *Reliquum eſt, venerabiles fratres, ut vos de for-*

Telle a toujours été en particulier la doctrine de l'égliſe Gallicane. Tous les ſiecles dépoſent en faveur de ſon zele. Dans le réglement qu'elle fit à Melun en 1579, & qu'elle adreſſa à tous les évêques du royaume, elle les exhorte à réprimer les hérétiques, & à ſe tenir en garde contre les hommes équivoques dans la foi (1). » Preſque toutes les barrieres oppoſées au cal-» viniſme, diſoit le clergé dans ſes repréſentations au roi en 1760, » ont été ſucceſſivement

---

titudine moneamus & animi robore quo maximè eſt opus, adversùs ea quæ vel orthodoxam fidem oppugnant, vel pietatem lædunt, vel morum integritatem infringunt. Repleti ſimus, obſecro fortitudine, Spiritûs Domini judicio & virtute; ne tanquam canes muti non valentes latrare, greges noſtros patiamur fieri in rapinam, & oves noſtras in devorationem omnium beſtiarum agri. Neque nos quidquam deterreat quominùs pro Dei gloriâ & ſalute animarum ad omnes dimicationes noſmetipſos objiciamus. Recogitemus eum qui talem ſuſtinuit à peccatoribus adversùs ſemetipſum contradictionem. Quòd ſi nequiſſimorum timeamus audaciam, actum eſt de epiſcopatûs vigore & de eccleſiæ gubernandæ ſublimi ac divinâ poteſtate; nec chriſtiani ultra, aut durare aut eſſe non poſſumus, ſi ad hoc ventum eſt ut perditorum minas aut inſidias pertimeſcamus. Bref de Clément XIII, du 14 ſeptembre 1758.

(1) *Hæreticorum cujuſvis ſectæ pernicioſa dogmata (quantum per hujus temporis miſeram conditionem fieri poterit & libebit) inſectetur epiſcopus, & ſummo ſtudio curet ut in homines ordinis eccleſiaſtici ea furtim non irrepant aut graſſentur. Quod ſi illis erroribus conſentire, aut circa hoc ſuſpicione notari conſpiciat aliquos ex noſtro ordine clericali, tunc aut pejus afficiat convictos, ſi probationes non deſint, aut ſuſpectos, ſi nullâ arte à cæterorum conſortio poſſit omninò explodere, tam accurratè obſervet, ut ſaltem formidine pœnæ, cogat eos abſtinere à ſcandalo & contagioſâ doctrinâ, ita ut incautos aliquos ad ſuam non trahant inſaniam.* Réglement touchant la diſcipline eccléſiaſtique, tit. 31. Voyez les Mémoires du Clergé, tom. 6, col. 103.

» rompues. Des miniſtres, des prédicans élevés » dans des écoles hérétiques & chez les nations » étrangeres, ont inondé quelques-unes de vos » provinces. Ils ont tenu des conſiſtoires, des » ſynodes, & n'ont ceſſé de préſider à des aſ- » ſemblées, tantôt plus ſecretes, tantôt plus » ſolemnelles.... Toute la liturgie calvinienne » ſe pratique dans ces aſſemblées : on y baptiſe, » on y diſtribue la cêne, on prêche l'erreur, on » y marie; & les miniſtres & les prédicans ne » craignent pas de délivrer des certificats de » ces baptêmes & de ces mariages.... On ne » demandoit d'abord (pour les Calviniſtes) que » de pouvoir célébrer dans une forme purement » civile & profane, leurs mariages; & quoi- » qu'on feignît de ſe borner à cette permiſſion, » il étoit évident qu'elle conduiſoit par elle- » même.... à la tolérance entiere du calviniſme. » Aujourd'hui on prêche plus haut cette tolé- » rance (1) ». Dans l'aſſemblée de 1765, au milieu des orages qui grondoient autour d'elle, le clergé éleve de nouveau la voix pour conſerver la pureté de ſa doctrine, & les droits de ſa puiſſance. Il ſe plaint que dans les dioceſes de *Valence*, de *Die*, de *Grenoble*, de *Caſtres*, de *Cahors*, de *Nîmes*, de *Rhodez*, de *Montauban*, de *Montpellier*, de *Luçon*, d'*Agen*, de *Beziers*, &c. *les Calviniſtes tenoient des aſſemblées; que les miniſtres y préſidoient, prêchoient l'héréſie, faiſoient la cêne, & laiſſoient très-ſouvent les enfans mourir ſans baptême* (2). Le corps épiſcopal donna encore un nouveau témoignage de

(1) Procès-verbal de l'aſſemblée du clergé en 1760, pag. 217 & 218.

(2) Ibid. en 1765 & 1766, pag. 432.

ſon zele par ſes repréſentations portées au pied du trône, en 1780. » L'héréſie devenue chaque » jour plus fiere & plus entreprenante, à l'ombre » d'une longue impunité, diſoit cette auguſte » aſſemblée, ne ſe laſſe point de déchirer le » ſein infortuné de cette mere tendre & affli- » gée. Pendant les beaux jours du regne de » votre auguſte aïeul, une adminiſtration pré- » voyante & ferme avoit, par des voies pure- » ment réprimantes, contenu, & même éclairé » nos freres errans : mais hélas! les reſſorts » ſalutaires d'une police combinée avec tant » de ſageſſe, ſe relâcherent inſenſiblement.....

» Pour peu qu'on rapproche les plaintes » ſucceſſivement portées au pied du trône de- » puis l'année 1745, par les aſſemblées du » clergé, la marche hardie des religionnaires » préſente des accroiſſemens ſenſibles, & la » plus effrayante progreſſion. Enfin les nou- » veaux excès, recueillis dans les procès-ver- » baux des dernieres aſſemblées provinciales, » ſemblent préſager une tempête violente. . .

. . . . . .

» Autrefois, ſire, les religionnaires étoient » rigoureuſement exclus, ſuivant les ordon- » nances, des charges, emplois publics, places » municipales & autres adminiſtrations propres » à donner de l'influence & du crédit parmi ſes » concitoyens.

» Aujourd'hui les infractions ſe multiplient. » Admis aſſez ſouvent aux fonctions de pro- » cureur, de greffier, de notaire & d'avocat, » les religionnaires ſiegent quelquefois dans » les corps-de-ville & dans les bureaux en qua- » lité d'adminiſtrateurs : chargés même en plu-

» ſieurs lieux du gouvernement des écoles pu-
» bliques, rien ne les empêche de faire germer
» leurs préventions dans l'ame d'une jeuneſſe
» tendre & flexible. »

» Autrefois les religionnaires ne tenoient
» point d'aſſemblées pour cauſe de religion, on
» les convoquoient ſecrétement dans des lieux
» écartés & ſolitaires; les fonctions exercées
» par les miniſtres & prédicans étoient rares
» & clandeſtines; ils s'interdiſoient ſoigneuſe-
» ment toutes publications d'actes qui auroient
» pu trahir ou décéler leur état. »

» Aujourd'hui la tenue des aſſemblées eſt
» notoire & réguliere. Des prêches établies
» aux portes des plus grandes villes, & même
» dans le voiſinage de nos égliſes, inſultent
» aux ordonnances par des chants tumultueux
» & de bruyantes cérémonies. Le royaume eſt
» inondé d'une multitude de faux paſteurs, qui
» ne craignent pas de porter aux malades la
» cêne ſans myſtere, de répandre des imprimés
» en forme d'inſtructions & mandemens ſur les
» grands événemens de la nation, & de tenir
» entr'eux des conventicules nombreux & fré-
» quens, à des époques fixes & dans des lieux
» déterminés. Des oppoſitions juridiques ont
» été ſignifiées à ces prétendus paſteurs. Ils
» oſent délivrer des actes de baptême & de ma-
» riage, dreſſés avec une eſpece d'authenticité
» dans quelques provinces, en vertu d'ordres
» ſupérieurs donnés au commencement de l'an-
» née 1774. Ces ordres ne ſont pas encore
» révoqués, malgré l'indignation que le feu roi
» fit éclater à ce ſujet. Enfin, on tolere preſ-
» qu'univerſellement les levées annuelles des

» ſommes réparties ſur les ſujets de votre ma-
» jeſté, pour ſatisfaire aux fortes contributions
» qu'exigent les miniſtres & prédicans, ainſi
» récompenſés, en quelque ſorte, de la viola-
» tion des loix, & des atteintes portées à la
» tranquillité de l'état. »

» Autrefois les religionnaires ne ſe permet-
» toient pas de dogmatiſer en public : ils reſpec-
» toient extérieurement les proceſſions, & autres
» pratiques ſolemnelles de l'égliſe catholique. »

» Aujourd'hui chaque jour eſt, pour ainſi
» dire, marqué par de nouvelles irrévérences
» contre nos cérémonies & nos myſteres. Ici le
» ſigne vénérable de notre rédemption a été
» briſé par une populace effrénée. Là d'horri-
» bles blaſphêmes ont été proférés contre la
» perſonne adorable de J. C., préſent dans la
» ſainte Euchariſtie. Plus loin, d'anciens ca-
» tholiques s'arrachent au joug pénible de notre
» morale, pour ſe jeter avec ſcandale entre les
» bras d'une ſecte libre & indépendante. . . .
. . . . . .

» Qu'on peſe, en un mot, ſur ces entrepriſes
» des Proteſtans, faites avec une audace nou-
» velle, & depuis long-tems ſans exemple; qu'on
» interroge cette foule d'écrits compoſés en leur
» faveur, & diſtribués avec une ſinguliere pro-
» fuſion; qu'on prête l'oreille au cri général
» qui retentit d'un bout de la France à l'autre;
» il ſemble que l'égliſe eſt menacée de partager
» l'Empire avec une orgueilleuſe rivale, & que
» la patrie aura encore la douleur de voir s'é-
» lever dans ſon ſein autel contre autel (1) ».

(1) Voy. le Mémoire préſenté au roi par l'aſſemblée du clergé de France en 1780.

Faudra-t-il conſulter les magiſtrats? Ecoutons-les parler. » Il y a des fautes, diſent-ils, que la » clémence remet & pardonne. La déſobéiſſance » n'a jamais de pardon abſolu. Point d'indul- » gence à demander tant qu'elle ſubſiſte. Le » pardon eſt dangereux pour l'exemple, parce » qu'il relâche trop les liens de la ſubordi- » nation. L'impunité pour l'audace eſt deſ- » tructive de l'autorité. C'eſt plus qu'impu- » nité, c'eſt triomphe (1) ». L'héréſie & le ſchiſme qui ſont une révolte contre l'égliſe, ne doivent donc point prétendre à l'intolérance.

Les raiſonnemens philoſophiques oppoſés à cette vérité, ont été parfaitement anéantis par les réflexions judicieuſes d'un grand prince. » Certains prétendus politiques, diſoit le duc de Bourgogne à Louis XIV, ſon aïeul, » s'imaginent avoir fait une belle découverte, » & trouvé le remede à tous les maux, dans un » concordat que feroient réciproquement les » princes catholiques & huguenots, de laiſſer » en repos les ſujets des deux religions dans » leurs états. Mais d'abord, la partie ne ſeroit » pas égale, puiſqu'on mettroit la religion du » Ciel en parallele & de niveau avec l'héréſie. » Qu'à la bonne heure les Luthériens, les » Zuingliens, les Calviniſtes, & autres nova- » teurs, paſſent entr'eux ce concordat; nou- » veauté pour nouveauté, erreur pour erreur; » il n'y auroit point de parti eſſentiellement léſé » dans ce pacte: au-lieu que les Catholiques ne » pourroient le faire qu'avec un déſavantage

(1) Lettre du Parlement de Provence, du 28 juin 1754, pag. 34, 35.

» évident. Ce ſeroit comme ſi, pour arranger » deux freres qui ſeroient en différent ſur leur » légitime, on vouloit obliger celui qui a le » droit d'aîneſſe à le partager, par égale por» tion, avec ſon cadet, lequel auroit encore » la tache de bâtardiſe. En ſecond lieu, eſt-ce » une vérité bien inconteſtable qu'un prince » chrétien puiſſe permettre que le mal ſe faſſe » dans ſes états, pour obtenir que le bien ſe » faſſe dans les états étrangers? & qu'il puiſſe » dire : Souffrez que Dieu ſoit honoré chez » vous; je ſouffrirai qu'il ſoit blaſphémé chez » moi. En ſuppoſant qu'il le puiſſe, ce que je » ne crois pas, perſonne aſſurément ne ſou» tiendra qu'il le doive. »

» En outre, quand même tous les ſouverains » conviendroient entr'eux de laiſſer en repos » leurs ſujets des deux religions, reſte à ſavoir » s'ils voudroient y reſter, & s'il ſeroit bien » facile de les y obliger. Il n'eſt pas queſtion » de ſavoir ici comment les deux religions peu» vent compatir dans d'autres pays : l'expé» rience la plus funeſte & la plus longue n'a » que trop prouvé qu'elles étoient incompa» tibles dans ce royaume : & c'eſt encore un » coup de point auquel il faut s'en tenir, & » qu'il ne faut jamais perdre de vue. Cathe» rine de Médicis, en ſuivant préciſément » l'idée de ce concordat, avoit prétendu mé» nager & contenir les deux partis. Que ré» ſulta-t-il de ſa politique? La plus grande con» fuſion, qui conduiſit enfin à la ſcene ſanglante » de la S. Barthélemi (1) »....

(1) Vie du Dauphin, pere de Louis XV, par M. l'abbé Proyart.

Laiſſons parler enfin Queſnel lui-même. » Ce » ſeroit ſe déclarer contre Dieu, dit-il, que de » ne pas employer la puiſſance & l'autorité de » l'égliſe contre ſes novateurs, cette puiſſance » qui eſt le moyen dont ſe ſert la Providence » pour étouffer les erreurs (1) ».

Un pareil zele ne manquera jamais, il eſt vrai, de contradicteurs; mais eſt-il poſſible de défendre la foi de l'égliſe, & d'avoir l'approbation de ceux qui l'attaquent? Eh! pourroit-on, ſans la trahir, prendre les vœux de ſes ennemis pour regle de ſa conduite? J. C. a été traité de ſéditieux, pour avoir prêché la vérité. Ses Apôtres l'ont été après lui, pour avoir prêché J. C. Les plus grands docteurs de l'égliſe ont été calomniés auprès des empereurs, comme des perturbateurs du repos public. Dieu en a jugé autrement. L'exemple de J. C. & de ſes Saints a toujours été la loi des hommes apoſtoliques, & la haine des hérétiques a toujours fait la gloire des défenſeurs de la foi (2). » Oſeroit-on nier, diſoit S. Fulgence, répondant aux calomnies des ſectaires, » Oſeroit-on nier, que les In- » nocent, les Euſtathe, les Grégoire, les Baſile, » les Ambroiſe, les Hilaire, les Jean de Conſ- » tantinople, les Aurelien, les Auguſtin, & » les autres évêques, lorſqu'ils veilloient avec

(1) Queſnel. Diſcipline de l'Egliſe, ſur le 6e chap. des Actes des Apôtres, pag. 20, édit. 1689.

(2) *Catholici te conditorem antiquæ rursùm fidei venerantur atque ſuſpiciunt; & quod ſignum majoris gloriæ eſt, omnes hæretici deteſtantur, & me pari proſequuntur odio: ut quos gladiis nequeunt, votis interficiant.* Epiſt. Hieronymi, ad Auguſtin. inter Epiſt. Auguſtin. 195, tom. 2, pag. 730, nov. edit.

» ſoin ſur leurs égliſes, lorſque, remplis de » l'Eſprit-Saint, ils s'oppoſoient aux héréſies » naiſſantes & aux anciennes, lorſqu'ils empê- » choient le loup de ſe gliſſer dans la bergerie, » ou de s'y cacher, fuſſent des vaſes de miſé- » ricorde que Dieu deſtinoit à la gloire (1) »? L'héréſie ſe reſſemble toujours à elle-même. On ne peut lui plaire qu'aux dépens de la vérité; il faut donc néceſſairement opter entre la vérité calomniée, & l'erreur ſouvent applaudie; mais la foi & le reſpect humain font des choix bien différens.

Diſtinction entre l'intolérance qui eſt de droit divin, & celle qui eſt de droit poſitif.

Diſtinguons cependant l'intolérance qui eſt de droit divin, & qui conſiſte à proſcrire, à combattre l'erreur & le vice, à ne leur jamais accorder des graces qui ſuppoſent une approbation de la part de ceux qui les adminiſtrent, ou un état de juſtice de la part de ceux qui les reçoivent; diſtinguons-la, dis-je, de l'intolérance qui n'eſt que de droit eccléſiaſtique, & qui ne conſiſte que dans la punition des coupables. Le premier genre d'intolérance eſt un devoir indiſpenſable pour les paſteurs. Obligés à

(1) *Quis verò neget beatos epiſcopos Innocentium Romanum, Athanaſium Alexandrinum, Euſtathium Antiochenum, Gregorium Nazianzenum, Baſilium Cæſarienſem, Ambroſium Mediolanenſem, Hilarium Pictavienſem, Conſtantinopolitanum Joannem, Aurelium Carthaginenſem, Auguſtinum Hipponenſem, cæteroſque pontifices qui eccleſias Dei vigilantiſſimè gubernantes, aut naſcentibus aut jam natis hæreticis, habitante in ſe Sancto Spiritu, reſtiterunt, nec veteres lupos eccleſiaſtico gregi permittentes irrepere, nec novos perniciosè intra ovile dominicum latitare, quis inquam, iſtos neget vaſa miſericordiæ quæ Deus præparavit in gloriam?* S. Fulg. De Verit. præd. lib. 2, cap. 22.

maintenir l'ordre, ils doivent réprimer l'eſprit de rebellion, & les ſyſtêmes qui tendent à la juſtifier. Le ſecond genre n'eſt qu'un moyen pour corriger les coupables, ou pour les empêcher de nuire; & ce moyen qui peut, ſuivant les circonſtances, avoir un effet contraire, ne doit être employé qu'avec la diſcrétion d'un médecin charitable. On doit s'abſtenir de punir, lorſque la punition ne ſerviroit qu'à multiplier les crimes. L'excommunication obligeoit autrefois les fideles à ſe ſéparer de la ſociété des coupables. Cette ſévérité pourroit aujourd'hui inquiéter les conſciences timorées, expoſer les foibles & exciter des troubles. L'égliſe, par cette raiſon, a mitigé la peine, &, ſans permettre aux coupables frappés de cenſures, de communiquer avec les fideles, ſur-tout dans les choſes ſaintes, elle permet aux fideles de communiquer extérieurement avec eux, lorſqu'ils ne ſont point dénoncés.

Ne confondons pas non plus l'inflexibilité de la loi divine contre le vice & l'erreur, avec l'aigreur de caractere & la dureté de la correction qui rebutent. Le vrai zele s'applique à ramener les coupables, le faux zele cherche ſeulement à les humilier. Le premier conſulte l'intérêt de l'égliſe, le ſecond celui de l'amour propre, & quelquefois même des reſſentimens perſonnels. Quelle charité dans S. Auguſtin, lorſqu'il implore la clémence du proconſul d'Afrique, en faveur d'un donatiſte qui avoit donné la mort à un prêtre? Quelle générosité de la part de tous les évêques catholiques de cette province, lorſque, conjointement avec le ſaint docteur, ils offrent de céder leurs ſieges aux évêques donatiſtes, pourvu qu'ils reviennent à l'unité? Quelle

2623978

l'intérêt de l'homme qu'ils abandonnent. Mais les ſchiſmatiques s'obſtinent-ils dans leur révolte? il s'agit alors des intérêts de Dieu; la charité de S. Auguſtin ne connoît plus ces ménagemens qui font plier la loi divine ſous la volonté des hommes, & il refuſe de les recevoir à la participation des ſaints myſteres. Qu'on proſcrive donc l'amertume du zele; qu'on faſſe taire les paſſions; mais qu'on ſe garde bien de ſe relâcher des droits de la religion, par la crainte des contradictions. Ce ſeroit alors ſacrifier ſa conſcience à ſes propres intérêts. *Lorſque la vérité ſcandaliſe*, diſoit un ſaint Pere (& que ce ſcandale ne vient que de la malice des hommes), *il vaut encore mieux que ce ſcandale arrive, que d'abandonner la vérité* (1). J. C. ſavoit qu'il ſeroit un ſujet de ſcandale en prêchant ſon Évangile: *Heureux celui*, dit-il, *qui ne ſera pas ſcandaliſé en moi* (2). Mais ce ſcandale qu'il prévoit, ne ralentit pas le zele de ſa charité.

C'eſt donc en vertu de cette charité qu'invoquent nos adverſaires, c'eſt par le ſang de J. C., que nous conjurons les paſteurs, non de favoriſer l'erreur & l'injuſtice par des complaiſances qui ſemblent les juſtifier, ou par une inaction qui leur laiſſe la liberté de ravager la bergerie; mais de prier, d'exhorter, de corriger, de s'immoler eux-mêmes, s'il le faut, pour ſauver les brebis qui s'égarent, ou pour les empêcher de donner la mort aux autres. Qu'on conſeille la

(1) *Quandò de veritate naſcitur ſcandalum, utilius permittitur naſci ſcandalum, quàm veritas relinquatur.* S. Greg. Magn. ſuper Ezech.

(2) *Luc.* VII, 23.

diſcrétion & la prudence ; ces vertus doivent ſans doute toujours accompagner le zele du miniſtre ; mais pourquoi ne pas conſeiller le courage beaucoup plus néceſſaire dans des circonſtances où la circonſpection peut ſi facilement dégénérer en foibleſſe, où tous les motifs humains tendent à intimider le zele, où la religion attaquée de tous côtés doit encore plus appréhender la lâcheté de la part de ſes défenſeurs, que l'indiſcrétion & la témérité ? Si J. C. a recommandé la prudence, ce n'eſt point cette prudence qui ſe dirige par des vues humaines, & qui recherche l'approbation des hommes ; mais cette prudence qui, éclairée par l'Evangile, ne voit devant elle que la vérité, la juſtice & la gloire de Dieu : prudence qui conſiſte à épargner les coupables, lorſque la punition ne ſerviroit qu'à les aigrir, & non à leur accorder par la crainte de les irriter, les graces dont J. C. les a déclaré indignes : prudence qui s'applique à bien connoître les ennemis de l'égliſe, à ſe tenir en garde contre leurs ſurpriſes, & à ne jamais rien céder à l'erreur. Laiſſons parler là-deſſus S. Auguſtin, qui eſt le docteur de la charité.

» Séparez-vous toujours des méchans par » les diſpoſitions du cœur ; & ne faites extérieurement ſociété avec eux qu'avec précaution. Ne négligez pas cependant de reprendre » ceux qui ſont confiés à vos ſoins, en avertiſſant, en enſeignant, en exhortant, en menaçant. Il ne ſuffit point, pour ne pas ſe rendre » complice, de ne pas conſentir au mal ; il faut encore le réprimer. L'Apôtre ne nous » recommande pas ſeulement de ne point *par-*

» *ticiper aux œuvres infructueuſes des ténèbres*; » il ajoute : *mais corrigez plutôt* ; il ne ſépare » point ces deux obligations. *Ne participez* » *point*, c'eſt-à-dire, ne conſentez point, ne » louez point, n'approuvez point : *mais cor-* » *rigez plutôt*, c'eſt-à-dire, reprenez, réprimez » & corrigez ſans orgueil. Ne participez donc » point au mal, ni en l'approuvant, ni en » négligeant de le réprimer, ni en inſultant » avec hauteur aux coupables que vous cor- » rigez (1) ».

(1) *A malis ſemper corde disjungimini, ad tempus cautè corpore copulamini. Nec tamen negligentes ſitis in corrigendis veſtris, ad curam ſcilicet veſtram quoquomodò pertinentibus, monendo, docendo, hortando, terrendo. Duobus modis non te maculat malus; ſi non conſentias & ſi redarguas, hoc eſt, non communicare, non conſentire. Communicatur quippè quandò facto ejus conſortium voluntatis vel approbationis adjungitur. Hoc ergo nos admonens Apoſtolus ait : Nolite communicare operibus infructuoſis tenebrarum. Et quia parùm eſt non conſentire, ſi ſequeretur negligentia diſciplinæ : Magis autem, inquit, & redarguite. Videte quemadmodùm utrumque complexus eſt. Nolite communicare, magis autem redarguite. Quid eſt, nolite communicare ? Nolite conſentire, nolite laudare, nolite approbare. Quid eſt, magis autem redarguite ? Reprehendite, corripite, coercete. Deinde in ipſâ correctione vel coercitione alienorum peccatorum cavendum eſt, ne ſe extollat qui alterum corripit. Neque ergo conſentientes ſitis malis ut approbetis, neque negligentes ut non arguatis, neque ſuperbientes ut inſultanter arguatis.* Aug. De Verbis Evang. Serm. 88, cap. 18.

CHAPITRE II.

De la Protection réciproque que ſe doivent les deux Puiſſances.

JAmais l'impiété & le libertinage n'ont conſpiré ſi hautement, ni avec tant de concert, que dans le ſiecle où nous vivons contre la religion de J. C.; jamais ils n'ont employé de ſi puiſſans reſſorts pour ébranler les fondemens de l'égliſe ou pour en ternir la majeſté. Ce n'eſt pas ſeulement à force ouverte qu'on l'attaque: les blaſphêmes ne ſéduiſent que ces hommes pervers qui, voulant étouffer les remords de leur conſcience, adoptent ſans diſcernement tous les ſyſtêmes qui peuvent leur dérober la lumiere qui les importune. Ce n'eſt pas ſeulement en détruiſant la juriſdiction de l'égliſe, qu'on veut ſe ſouſtraire à ſon autorité, & tendre des pieges à la ſimplicité des fideles: ceux qui ont le cœur droit, ſavent qu'on ne peut réſiſter à l'autorité des paſteurs, qui ſont les guides de leurs troupeaux, ſans réſiſter à Dieu même; mais c'eſt encore par des déclamations indécentes, par des ſatyres ſcandaleuſes, par des imputations téméraires, par des calomnies révoltantes contre les miniſtres de la religion, que ſes ennemis veulent l'anéantir elle-même. Le vrai zele s'applique à édifier; & leur prétendue charité ne s'occupe qu'à inſpirer le mépris & la haine contre les paſteurs. Sous prétexte d'édifier, ils voudroient tout renverſer, tout détruire. Que

des prélats illuſtres faſſent briller encore aujourd'hui dans leurs perſonnes, les vertus ſublimes qui caractériſent les grandes ames ; cette pureté de mœurs, ce déſintéreſſement, cette noble ſimplicité ; cette foi vive, cette ſollicitude paſtorale, cette fermeté, cette ſérénité toujours égale au milieu des plus grands orages, cette charité active, toujours empreſſée à ſoulager les malheureux, & à faire du bien même à ſes ennemis ; ce n'eſt pas ſur toutes ces vertus, dignes des plus beaux ſiecles de l'égliſe, que les ſectaires fixeront leurs regards ; mais ſur des anecdotes vraies ou fauſſes, qui, de la perſonne des miniſtres qu'on veut avilir, rejailliſſent toujours ſur le ſacerdoce qu'on voudroit rendre mépriſable. Anecdotes qu'on recueille avec ſoin, qu'on publie avec affectation, qu'on débite avec de longs gémiſſemens ſur les abus du miniſtere, ſur l'eſprit de domination qui s'y introduit, ſur le mauvais emploi des biens eccléſiaſtiques. Zele amer & ſatyrique, qui, ſoufflant par-tout le fanatiſme, repréſente le clergé comme un corps monſtrueux, tout entier coupable des vices de quelques-uns de ſes membres ; comme un corps étranger & dangereux à l'état, qui, ayant en main les plus beaux domaines, ſe nourrit, dans l'oiſiveté, de la ſubſtance des citoyens, & du fruit de l'induſtrie, ſans ſervir la ſociété, & qui eſt toujours prêt à ſe prévaloir de l'aſcendant que lui donne la religion, pour dominer ſur les rois & ſur le peuple.

La majeſté des ſouverains n'eſt pas plus reſpectée que la dignité des pontifes ; parce que tout ce qui porte le caractere de l'autorité, eſt également odieux à l'eſprit d'indépendance.

Le gouvernement, ſes loix, ſes miniſtres, le ſouverain lui-même, tout devient l'objet des cenſures & de la malignité de ces hommes hardis, qui, ſous prétexte d'abus, voudroient précipiter leurs maîtres du haut du trône, armer les citoyens contre eux ; tout changer, tout réformer, tout renverſer, pour établir un ſyſtême d'adminiſtration, dont ils ſeroient ſeuls les arbitres ſuprêmes. » Il s'eſt élevé au milieu » de nous, diſoit, il y a quelques années, le miniſtere public (1), » une ſecte impie & auda- » cieuſe ; elle a décoré ſa fauſſe ſageſſe du nom » de philoſophie ; ſes partiſans ſe ſont érigés » en précepteurs du genre-humain. D'une main » ils ont tenté d'ébranler le trône, de l'autre » ils ont voulu renverſer les autels. Leur ob- » jet étoit d'éteindre la croyance, de faire » prendre un autre cours aux eſprits ſur les » inſtitutions religieuſes & civiles ; & la révo- » lution s'eſt, pour ainſi dire, opérée. Les » proſélytes ſe ſont multipliés ; leurs maximes » ſe ſont répandues ; les royaumes ont ſenti » chanceler leurs antiques fondemens : & les » nations étonnées de trouver leurs principes » anéantis, ſe ſont demandé par quelle fatalité » elles étoient devenues ſi différentes d'elles- » mêmes.... Ils ſe ſont acharnés à détruire la » foi, à corrompre l'innocence, à étouffer dans » les ames tout ſentiment de vertu.... Cette » ſecte dangereuſe a employé toutes les reſ- » ſources ; & pour étendre la corruption, elle

(1) Requiſitoire de M. Séguier, avocat-général au Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 18 août 1770.

» a empoiſonné, pour ainſi dire, les ſources
» publiques. Enfin la religion compte aujour-
» d'hui preſqu'autant d'ennemis déclarés que
» la littérature ſe glorifie d'avoir formé de pré-
» tendus philoſophes : & le gouvernement doit
» trembler de tolérer dans ſon ſein une ſecte
» ardente d'incrédules, qui ſemble ne chercher
» qu'à ſoulever les peuples ſous prétexte de
» les éclairer.... L'anarchie & l'indépendance
» ſont le gouffre affreux où l'impiété cherche
» à précipiter les nations : & c'eſt ſans doute
» pour remplir ce funeſte projet, qu'elle s'oc-
» cupe depuis long-tems à dénouer nœud à
» nœud tous les liens qui attachent l'homme
» à ſes devoirs..... Elle eſt convaincue d'être
» autant l'ennemie des peuples & des rois,
» que de Dieu même ».

Montrons que ces prétendus zélateurs du bien public, qui s'efforcent de jeter de l'odieux ſur les chefs du peuple ; de déſunir l'égliſe d'avec l'état ; de ſéparer l'intérêt des citoyens, du bien de la religion ; l'intérêt des ſujets, de celui des princes ; l'intérêt commun, des droits de l'autorité, ne ſont ni les amis du prince, ni les amis de l'égliſe. Expoſons les motifs qui doivent engager les deux puiſſances à ſe protéger contre leurs ennemis communs, & à ſe protéger ſur-tout, pour faire exécuter leurs loix reſpectives, pour ſe concilier le reſpect & l'amour des peuples dans la perſonne de leurs miniſtres, pour ſe conſerver dans la poſſeſſion de leurs domaines, & dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués. Tel ſera le ſujet des cinq paragraphes ſuivans.

§. I.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger réciproquement. Cette propoſition eſt de foi.

LEs motifs les plus preſſans invitent les deux puiſſances à cette protection, la loi divine, leurs intérêts réciproques, les engagemens qu'elles ont contractés.

Premier motif de protection, fondé ſur la loi divine.

En donnant des maîtres au monde & des paſteurs à ſon égliſe, Dieu leur a fait un devoir de défendre la vérité & la juſtice, d'exécuter ſes volontés par le maintien de l'ordre qu'il a établi, & de correſpondre aux deſſeins de ſa providence, en veillant au bonheur des peuples qu'il a confiés à leurs ſoins ; ſi ceux-là ſe rendent coupables en réſiſtant à la volonté de leurs maîtres, ceux-ci ne ſauroient être innocens en violant la loi de Dieu. Ainſi, quoique les deux puiſſances aient leurs fonctions ſéparées, quoique leurs juriſdictions s'exercent ſur des objets différens, quoiqu'elles ſoient indépendantes, chacune dans leurs reſſorts, elles doivent s'entr'aider ſelon la meſure du pouvoir qu'elles ont reçu. Dieu confiant le gouvernement civil à Zorobabel, & l'adminiſtration des choſes ſaintes à Joſedec, avoit ordonné que ces deux chefs demeureroient pourtant unis : *Ipſe portabit gloriam, & ſedebit & dominabitur ſuper ſolio ſuo ; & erit ſacerdos ſuper ſolio ſuo, & conſilium pacis erit inter illos* (1). La loi divine qui apprend aux Apôtres à être ſoumis aux princes de la terre,

(1) *Zach.* VI, 13.

commande à ces mêmes princes de protéger la religion, qui fait régner la Divinité dans le monde, & qui eſt le bien le plus eſſentiel des peuples. Faites attention, diſoit le pape S. Léon à un empereur du même nom, que Dieu a mis le ſceptre entre vos mains, non-ſeulement pour gouverner le monde, mais principalement pour protéger l'égliſe : *Debes incunctantur advertere regiam poteſtatem tibi, non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad eccleſiæ præſidium eſſe collatam, ut auſus nefarios comprimendo, quæ ſunt bona ſtatuta, defendas, & veram pacem his quæ ſunt turbata, reſtituas* (1)... S. Grégoire, pape (2), S. Iſidore (3), le pape S. Céleſtin (4), le ſixieme concile général (5), Loup de Ferrieres (6) parlent le même langage. Charles VII

(1) *S. Leo, Epiſt. ad Leon. Aug. Epiſt. 74, edit. 1661.*

(2) *Ad hoc poteſtas dominorum meorum pietati cœlitùs data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largiùs pateat, ut terreſtre regnum cœleſti regno famuletur.* S. Greg. lib. 2, Epiſt. 65, ad Mauric. Imp.

(3) *Cognoſcant principes ſæculi Deo debere ſe rationem reddere propter eccleſiam quam à Chriſto tuendam ſuſcipiunt.* C. Principes 20, q. 5.

(4) *Major vobis fidei cauſa debet eſſe quàm regni; ampliuſque pro pace eccleſiarum clementia veſtra debet eſſe ſollicita quàm pro omnium ſecuritate terrarum.* Cœleſtinus, Papa, ad Theodoſ. Imper. tom. 3, Concil. *Labbe*, col. 619.

(5) *Quæ verò eſt alia Deo liberalior à vobis donorum oblatio quàm charitatis & fidei circa eum flagrans demonſtratio, ſanctarumque Dei Eccleſiarum per vos pacificus ſtatus? Propter quod & maximè plurimos agones ſuper his quos habes, conſummaſti ut unanimitatem acquireres diſſidentium. Vos enim per Chriſtum benignè regnatis; Chriſtus verò per vos eccleſiis ſuis pacem diligit impertiri.* Conc. Conſtantin. Concil. *Labbe*, tom. 6, col. 1048.

(6) *Rex regum, idemque ſacerdos ſacerdotum qui ſolus*

dans ſa Pragmatique (1), Théodoſe & Valentinien dans leurs Lettres au concile d'Epheſe(2), rendent hommage à cette maxime. Les auteurs qui ont traité de la diſtinction des deux puiſſances, les écrivains les plus célebres (3) re-

---

eccleſiam regere potuit quam redemit, poſtquam humanitatem ſuam in cœlum evexit, ſemper cum ſuis futurus divinitate, poteſtatem ſuam ad eandem gubernandam eccleſiam in ſacerdotes diviſit & reges, ut quod ſancti docerent pontifices, & ipſi implerent & impleri facerent devotiſſimi reges. Lupus Ferrar. Epiſt. 21, apud Marca, Concord. Sacerd. & Imp. lib. 2, cap. 2, num. 10.

(1) *Inſcrutabilis divinæ Altitudinis Providentia... poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris.... ut eccleſiam ſanctam ejuſque miniſtros feliciter protegeret ac tueretur, & ſanctorum antiquorum Patrum decreta ſalubertima, Spiritu Dei promulgata, quibus noſtra diſciplinæ eccleſiaſticæ ſalutariſque doctrina viget ac ſolidatur ſincerè exequi faceret illibatèque ſervari; ſed & ſpeciali juramento.... adipſum adſtringimur pariter & obligamur.* Pragm. Præf.

(2) *Cùm magnam omnium quæ è republicâ ſunt curam habeamus, tum verò maximam illorum quæ ad pietatem religionemque conſervandam pertinere arbitramur: per ea namque cætera quoque bona hominibus ſuppeditantur.* Epiſt. Theod. & Valentin. ad ſynod. Eph.

(3) *Ambæ poteſtates ſupremæ ac principes, in ſuo ordine conjunctæ & amicæ, non una per ſe alteri ſubdita ſubordinataque eſt.* Boſſuet. Defenſ. 4e prop. Cler. Gall. part. 5, lib. 2, cap. 37.

» Les deux puiſſances immédiatement émanées de Dieu » trouvent chacune en elle-même, le pouvoir qui con» vient à leur inſtitution & à leur fin; & s'il eſt vrai, » comme on ne ſauroit en douter, *qu'elles ſe doivent* » *une aſſiſtance mutuelle*, c'eſt par voie de correſpon» dance & de concert, & non pas de ſubordination & » de dépendance ». Plaid. de Gilbert de Voiſins, inſéré dans l'arrêt du Parlement de Paris, contre M. de Laon, rendu le 20 février 1731.

» C'eſt lui (Dieu) qui dans l'ordre ſpirituel de la » religion établit le miniſtere des puiſſances eccléſiaſ» tiques. C'eſt lui qui dans l'ordre temporel de la police,

gardent cette même vérité comme une des maximes fondamentales du gouvernement.

» Les deux puiſſances, dit Loyſeau, procédantes d'un même principe, qui eſt Dieu,

---

» fait régner les rois, & donne aux ſouverains tout » ce qu'ils ont de puiſſance & d'autorité. D'où il ſuit » que la religion & la police n'ayant que ce principe » commun de l'ordre divin, elles doivent s'accorder & » ſe ſoutenir mutuellement ». L. Civil. prélim. chap. 10, num. 1. » Les mêmes puiſſances qui ſont diſtinguées » dans leur miniſtere, ſont unies dans leur fin com- » mune, de maintenir l'ordre; & elles s'y entr'aident ré- » ciproquement. Car c'eſt un devoir de la religion, &c. ». Ibid. num. 5.

» Notre ſaint-pere le pape & le roi de France doivent » en général & en particulier être d'autant plus ſoigneux » d'entretenir les liens de la concorde par les mêmes » moyens qui l'ont fait durer juſqu'ici, ſupportant plu- » tôt les imperfections qui y pourroient être, que s'eſ- » forçant de roidir outre meſure les cordes d'un nœud » ſi franc & ſi volontaire, de peur que par trop ſerrer » & eſtreindre, elles ne ſe relâchent, ou (qui pis ſeroit, » ce que Dieu ne permette) rompent tout-à-fait, au » danger & dommage de toute la chrétienté ». Art. 83. Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Le Commentaire cite à l'appui, ces paroles d'Yves de Chartres, au pape Paſcal, Epiſt. 238 : *Novit paternitas veſtra quia regnum Francorum præ cæteris regnis ſedi apoſtolicæ ſemper fuit obnoxium; & idcircò quantùm ad regias perſonas pertinuit, nulla fuit diviſio inter regnum & ſacerdotium. Quod ergo hactenùs cum pace & utilitate eccleſiæ obſervatum eſt, humiliter petimus ut de cætero obſervetur, & regni Francorum pax & ſummi ſacerdotis nulla ſubreptione diſſolvatur. Novit paternitas veſtra quia cùm regnum & ſacerdotium inter ſe conveniunt, benè regitur mundus, floret & fructificat eccleſia; cùm vero inter ſe diſcordant, non tantùm parvæ res non creſcunt, ſed etiam magnæ res miſerabiliter dilabuntur.*

» Le royaume de France eſt en proſpérité, quand il » eſt en bon amour avec le pape ». Juvenal des Urſins, Hiſt. de Charles VI, pag. 316. Voyez le Commentaire des Libertés, art. 83, pag. 121, édit. 1731.

» *à quo omnis poteſtas*, & tendantes à même
» fin, qui eſt la béatitude, vraie fin de l'homme,
» doivent avoir une correſpondance enſemble,
» &, comme parle la Novelle 42e, une ſym-
» phonie, & ſe communiquer mutuellement
» leur vertu & leur énergie. De ſorte que, ſi
» l'empire prête main-forte au ſacerdoce pour
» maintenir l'honneur de Dieu, & le ſacerdoce
» réciproquement relie & unit l'affection du
» peuple à l'obéiſſance du prince ; tout état
» eſt heureux & floriſſant. Au contraire, ſi
» ces deux puiſſances tâchent d'entreprendre
» l'une ſur l'autre, tout va en déſordre, en
» confuſion & en ruine (1) ».

Deuxieme motif de protection fondé ſur l'intérêt mutuel des deux puiſſances.

Les deux puiſſances veillent encore à leurs intérêts perſonnels, en veillant à leur mutuelle défenſe, puiſque le prince & la religion ſe ſervent réciproquement d'appui (2). Le prince ſert la religion en réprimant les crimes, en maintenant l'ordre & la paix : la religion ſert l'état, en formant les mœurs des peuples, en imprimant dans le cœur des ſujets, le reſpect & l'obéiſſance à l'égard du ſouverain, & dans le cœur du ſouverain, l'amour de leurs ſujets (3). D'ailleurs ces deux puiſſances, comme

(1) Loyſeau. Des Seign. chap. 15, num. 3.

(2) *Quaſi quibuſdam ſibi invicem complexibus dignitas eccleſiaſtica & dignitas regia occurrunt, cùm nec regia ſalutem ſine eccleſia, nec eccleſia tranquillitatem ſine protectione regiâ, conſequatur.* Arnuph. Epiſt. ad Alex. III.

(3) *Ad internam civitatum tranquillitatem, neceſſarium eſt, ut voluntates civium ita temperentur & dirigantur, prout ſaluti civitatis expedit. Indè ſummorum imperantium eſt, non ſolùm idoneas ei fini leges præſcribere ; ſed publicam diſciplinam ita ſancire, ut non tam metu ſupplicíorum, quàm aſſuetudine cives ad legem præſcriptam*

je l'ai déja dit (1), portent également ſur cette loi primitive, qui nous commande d'être ſoumis à ceux que Dieu établit au-deſſus de nous; ſi on méconnoît cette loi, il n'y aura plus d'autre garant de la ſubordination des ſujets que la crainte. Le zele le plus apparent, n'ayant plus la juſtice & l'amour du devoir pour principe, n'aura plus de fondement ſolide, parce qu'il n'aura plus que l'intérêt des paſſions pour regle. La loi de Dieu n'étant pas plus ſacrée lorſqu'elle ordonne d'obéir aux princes, que lorſqu'elle ordonne d'obéir aux paſteurs; ſi on la foule aux pieds, lorſqu'elle ſoumet les brebis aux paſteurs, comment s'aſſurer qu'elle ſera plus reſpectée, lorſqu'elle voudra faire plier la volonté des ſujets ſous celle du prince? *Mépriſer la domination & blaſphémer contre la majeſté* (2) : tel eſt le caractere que l'Eſprit-Saint attribue aux héréſies. Le même ſyſtême qu'on aura imaginé pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance des paſteurs, on le fera valoir pour juſtifier ſa réſiſtance aux ordres du ſouverain (3).

ſe componant... Ut autem id obtineatur, in rebus publicis chriſtianis, plurimùm confert ipſa religio chriſtiana. Puffendorf. De Jure Nat. & Gent. lib. 7, cap. 9, §. 4.

(1) Voy. ci-devant pag. 4.

(2) *Judæ 8, & II. Pet. 11, 10.*

(3) » Faute de connoître la nature, le genre humain » ſe forme des dieux qui ſont devenus les ſeuls objets » de ſes eſpérances & de ſes craintes.... C'eſt à l'ignorance de la nature que ſont dues ces puiſſances inconnues, ſous leſquelles le genre humain a ſi long-tems » tremblé, & ces cultes ſuperſtitieux qui furent les » ſources de tous les maux. C'eſt faute de connoître ſa » propre nature, ſa propre tendance, ſes beſoins & ſes » droits, que l'homme en ſociété eſt tombé de la liberté

Nous avons montré (1) que les droits du gouvernement étant fondés ſur des maximes communes, on ne pouvoit y porter atteinte pour ébranler l'autel, qu'en renverſant le trône. » Le même eſprit qui a oſé interroger le ciel » & lui demander compte de ſes voies, de ſes » jugemens & de ſes oracles, a bientôt interrogé les maîtres de la terre, ſoumis à l'examen les titres de leur pouvoir, diſcuté leurs » droits & les principes de l'obéiſſance qui » leur eſt due (2) ». Ainſi parloient les évêques aſſemblés en 1765. On attaque donc tout-à-la-fois l'autorité des deux puiſſances, lorſqu'on

» dans l'eſclavage. Il méconnut ou ſe crut forcé d'étouffer » le deſir de ſon cœur, & de ſacrifier ſon bien-être aux » caprices de ſes chefs : il ignora le but de l'aſſociation » & du gouvernement, & il ſe ſoumit ſans réſerve à » des hommes comme lui, que ſes préjugés lui firent » regarder comme des êtres d'un ordre ſupérieur, comme » des dieux ſur la terre. Ceux-ci profiterent de ſon » erreur pour l'aſſervir, le corrompre, le rendre vicieux » & mépriſable ». Ainſi parle un impie moderne dans un ouvrage où il attaque ouvertement la Divinité & les mœurs, le gouvernement & la religion. Syſt. de la Nat. chap. 1, pag. 6 & 7, in-8vo.

Le roi par ſon arrêt du conſeil rendu le 30 octobre 1730, contre le Mémoire des quarante avocats qui avoient écrit en faveur de pluſieurs curés excommuniés, déclare que » ſa majeſté ſe devant à elle-même & à l'état la » conſervation des droits ſacrés & inviolables de la couronne, elle ne peut faire éclater trop promptement » ſa ſévérité contre cet écrit où ils ſont ouvertement » attaqués; que par une ſuite du même eſprit qui regne » dans tout l'ouvrage, le pouvoir de l'égliſe n'y eſt pas » plus reſpecté que celui du roi, & que les principes » qui y ſont répandus, tendent également à révolter » le peuple contre toute autorité ». Rapport de l'agence.

(1) Voy. ci-devant, pag. 104.

(2) Act. de l'aſſemblée de 1765, part. 2.

viole les droits de l'une d'entr'elles. N'oublions point ces belles paroles d'un célebre magiſtrat de nos jours. » Le clergé & la ma» giſtrature doivent ſe réunir par un heureux » accord pour écarter des atteintes que des » maximes impies voudroient porter au trône » & à l'autel ; les magiſtrats en faiſant reſpec» ter nos ſaintes Ecritures, nos dogmes ſa» crés, nos ſaints myſteres ; les miniſtres de » l'égliſe en inſtruiſant les fideles, en faiſant » reſpecter l'autorité des loix, en entretenant » les peuples dans la ſoumiſſion qu'ils doivent » à leur ſouverain, & en leur apprenant à re» garder les oracles de la juſtice comme une » portion de la juſtice divine elle-même (1) ». Les deux puiſſances doivent donc ſe protéger, comme diſent les Peres, pour leur commun avantage (2). *Il ne peut y avoir de bonne adminiſtration, qu'autant que l'empire & le ſacer-*

(1) Requiſitoire de M. Séguier, du 7 ſeptembre 1775.

(2) » La ſource de tout le mal eſt que ceux qui n'ont » pas craint de tenter au ſiecle paſſé, la réformation » par le ſchiſme, ne trouvant point de plus fort rem» part contre leurs nouveautés que la ſainte autorité » de l'égliſe, ils ont été obligés de la renverſer. Ainſi » les décrets des conciles, la doctrine des Peres & leur » ſainte unanimité, l'ancienne Tradition du ſaint-ſiege » & de l'égliſe catholique, n'ont plus été comme au» trefois des loix ſacrées & inviolables. Chacun s'eſt fait » à ſoi-même un tribunal, où il s'eſt rendu arbitre de » la croyance.... Dès-lors on a bien prévu que la licence » n'ayant plus de frein, les ſectes ſe multiplieroient » juſqu'à l'infini, que l'opiniâtreté ſeroit invincible, & » que tandis que les uns ne ceſſeroient de diſputer, ou » donneroient leurs rêveries pour des inſpirations, les au» tres fatigués de tant de folles viſions, & ne pouvant » plus reconnoître la majeſté de la religion déchirée par » tant de ſectes, iroient enfin chercher un repos funeſte

doce concourent au même but (1). Et les ſouverains travaillent encore plus efficacement au bien de l'état, par la protection qu'ils ac-

» & une entiere indépendance dans l'indifférence des » religions ou dans l'athéiſme....

» C'eſt en cette ſorte que les eſprits une fois émus, » tombant de ruines en ruines, ſe ſont diviſés en tant » de ſectes. En vain les rois d'Angleterre ont cru les » pouvoir retenir ſur cette pente dangereuſe en con- » ſervant l'épiſcopat. Car que peuvent des évêques qui » ont anéanti eux-mêmes l'autorité de leur chaire, & » la révérence qu'on doit à la ſucceſſion, en condamnant » ouvertement leurs prédéceſſeurs?.... Qu'eſt-ce que » l'épiſcopat quand il ſe ſépare de l'égliſe, qui eſt ſon » tout, auſſi-bien que du ſaint-ſiege qui eſt ſon centre, » pour s'attacher contre la nature à la royauté comme » à ſon chef? Ces deux puiſſances d'un ordre différent, » s'embarraſſent mutuellement quand on les confond » enſemble, & la majeſté des rois d'Angleterre ſeroit » demeurée plus inviolable, ſi, contente de ſes droits » ſacrés, elle n'avoit point voulu attirer à ſoi les droits » & l'autorité de l'égliſe....

» Il ne faut pas s'étonner ſi ſes peuples perdirent le » reſpect de la majeſté & des loix, ni s'ils devinrent » factieux, rebelles & opiniâtres. On énerve la religion » quand on la change, & on lui ôte un certain poids, » qui ſeul eſt capable de tenir les peuples. Ils ont dans » le fond du cœur, je ne ſais quoi d'inquiet qui s'é- » chappe, ſi on leur ôte ce frein néceſſaire, & on ne » leur laiſſe plus rien à ménager, quand on leur permet de » ſe rendre maîtres de leur religion. C'eſt delà que nous » eſt né ce prétendu regne de ce Chriſt, inconnu juſ- » qu'alors au chriſtianiſme, qui devoit anéantir toute la » royauté, & égaler tous les hommes : ſonge ſéditieux » des indépendans, & chimere impie & ſacrilege. Tant » il eſt vrai que tout ſe tourne en révoltes & en pen- » ſées ſéditieuſes, quand l'autorité de la religion eſt » anéantie ». Boſſuet. Oraiſon Funebre de la Reine d'Angleterre, part. 2.

(1) *Res omnes non aliter benè adminiſtrantur, niſi cùm regnum & ſacerdotium in unum convenerint ſtudium.* Ivo. Epiſt. 51.

cordent à l'égliſe, que par les batailles qu'ils remportent (1) Que de maux ont cauſés à la France les Vaudois dans l'onzieme ſiecle! Quelles horreurs nous préſente l'hiſtoire des Albigeois & des Calviniſtes!

Troiſieme motif de protection, fondé ſur les engagemens reſpectifs des deux puiſſances.

A l'intérêt perſonnel & à la loi du devoir, ſe joignent les engagemens perſonnels que les évêques & les princes chrétiens ont contractés. Les premiers ſont nés ſujets du prince, & , par-là-même, ils ſont obligés comme tous les autres ſujets à lui obéir, à l'aimer, à le reſpecter, à concourir au bien public de la ſociété dont ils ſont les membres. Leur dignité, bien-loin de les diſpenſer de cette obligation, eſt un nouveau lien qui les attache au ſouverain, par le devoir de la reconnoiſſance, par l'éminence du rang qu'ils occupent dans l'état, & par la ſainteté de la religion dont ils ſont les miniſtres. D'un autre côté, les princes, par la qualité d'enfans de l'égliſe, ſont entrés en participation des graces dont elle eſt la dépoſitaire, & des promeſſes qu'elle a reçues. Mais, par-là-même, ils ont auſſi contractés l'obligation de lui obéir dans l'ordre de la religion, de la protéger & de la reſpecter.

La promeſſe que les rois de France ont faite à leur ſacre (2), le nom de *Très-Chrétien*

(1) *Magis chriſtianum regitur ac propagatur imperium dum eccleſiaſtico ſtatui per univerſam terram conſulitur, quàm cùm in parte quâcumque terrarum pro temporali ſecuritate pugnatur.* S. Fulg. De Verit. præd. lib. 2, cap. 22.

(2) » *L'archevêque conſacrant où les évêques parlent* » *en ces termes au roi dès le commencement de ſon ſa-* » *cre, au nom de toutes les égliſes qui lui ſont ſujettes :* » (*Cérémonial François, pag. 14, &c.*) Nous vous ſup-

qu'ils portent, les faveurs particulieres qu'ils ont reçues du ciel, ſont de nouveaux enga-

» plions d'accorder à nous & à nos égliſes que vous con-
» ſerverez & défendrez le privilege canonique avec la
» loi & la juſtice qui leur eſt due, *ce qui comprend les*
» *immunités eccléſiaſtiques, également établies par les*
» *canons & par les loix. Et le roi répond :* Je vous pro-
» mets de conſerver à vous & à vos égliſes, le pri-
» vilege canonique avec la loi, & la juſtice qui leur
» eſt due ; & je promets de leur accorder la défenſe de
» ces choſes, ainſi que le roi la doit accorder par droit
» dans ſon royaume, à un évêque & à l'égliſe qui lui eſt
» commiſe.

» *Puis on chante le* Te Deum, *& le roi debout fait*
» *les promeſſes ſuivantes :* Je promets au nom de Jeſus-
» Chriſt ces trois choſes au peuple chrétien qui m'eſt
» ſujet. Premiérement, que tout le peuple chrétien de
» l'égliſe de Dieu conſerve en tout tems ſous nos ordres,
» la paix véritable. En ſecond lieu, que j'interdiſe toute
» rapacité & iniquité. En troiſieme lieu, qu'en tout juge-
» ment, j'ordonne l'équité & la miſéricorde.

» *Après qu'on a dit les Litanies, le prince proſterné ſe*
» *releve, & eſt interrogé en cette ſorte par le ſeigneur*
» *métropolitain :* Voulez-vous tenir la ſainte foi qui a été
» laiſſée par des hommes catholiques, & l'obſerver par
» de bonnes œuvres ? *& le roi répond :* Je le veux.
» *Le métropolitain continue :* Voulez-vous être le tuteur
» & le défenſeur des égliſes & des miniſtres des égliſes ?
» *& le roi répond :* Je le veux. *Le métropolitain de-*
» *mande encore :* Voulez-vous gouverner & défendre
» votre royaume qui vous a été accordé de Dieu, ſui-
» vant la juſtice de vos peres ? *& le roi répond :* Je le
» veux, & autant qu'il me ſera poſſible avec la grace de
» Dieu, en conſolation à tout le monde. Ainſi je pro-
» mets de le faire fidélement en tout & par-tout. *On lui*
» *demande enfin*, s'il veut défendre les ſaintes égliſes de
» Dieu & leurs paſteurs, & tout le peuple qui lui eſt ſou-
» mis, juſtement & religieuſement, par une royale pro-
» vidence, ſelon les coutumes de ſes peres ? *& après*
» *qu'il a répondu qu'il* le fera de tout ſon pouvoir ; *l'é-*
» *véque demande au peuple* s'il ne s'engage pas à ſe ſou-
» mettre à un tel prince *& qui lui promet la juſtice &*

gemens pour eux. La race actuellement régnante, eſt la ſeule qui porte la couronne ſans

---

» *toutes ſortes de bien*) & s'aſſujettir à ſon regne avec » une ferme fidélité, & obéir à ſes commandemens ſelon » ce que dit l'Apôtre : Que toute ame ſoit aſſujettie aux » puiſſances ſupérieures, ſoit au roi, comme au-deſſus » de tous les autres. *Qu'alors il ſoit répondu d'une même* » *voix par-tout le clergé & par-tout le peuple* : Qu'ainſi » ſoit-il. »

» *Après l'onction accoutumée, un évêque fait cette priere:* » Accordez-lui, Seigneur, qu'il ſoit le fort défenſeur de ſa » patrie, le conſolateur des égliſes & des ſaints monaſ- » teres, avec une grande piété & une royale magnificence. » Qu'il ſoit le plus courageux & le plus puiſſant de tous » les rois, le vainqueur de ſes ennemis par la grande » force de la puiſſance royale. Qu'il paroiſſe magnifique, » aimable & pieux aux grands du royaume, & qu'il ſoit » craint & aimé de tout le monde. »

» *En lui donnant le ſceptre, la main de la juſtice &* » *l'épée, l'archevêque lui dit :* Que cette épée eſt bé- » nite, afin d'être ſelon l'ordre de Dieu, la défenſe des » ſaintes égliſes : *& on l'avertit* de ſe ſouvenir de celui » à qui il a été dit par le prophete : Mettez votre épée » à votre côté, ô très-puiſſant ! afin que l'équité ait » toute ſa force, & que les remparts de l'iniquité ſoient » puiſſamment détruits, & enfin que vous méritiez par le » ſoin que vous prendrez de la juſtice, de régner éter- » nellement avec le Fils de Dieu, dont vous êtes la » figure. »

» *Le roi promet auſſi de* conſerver la ſouveraineté, » les droits & les nobleſſes de la couronne de France, » ſans les aliéner ou les tranſporter à perſonne ; & d'ex- » terminer de bonne foi, ſelon ſon pouvoir, tous les hé- » rétiques notés & condamnés par l'égliſe, *& il affermit* » *toutes les choſes par ſerment.* »

» *Dans la bénédiction de l'épée, on prie Dieu qu'*elle » ſoit en la main de celui qui deſire s'en armer pour la » défenſe & la protection des égliſes, des veuves, des » orphelins, & de tous les ſerviteurs de Dieu ». Boſſuet. Polit. liv. 7, art. 5, prop. 18.

L'auguſte prince qui nous gouverne aujourd'hui avec autant de bonté que de juſtice, a fait les mêmes pro-

interruption depuis plus de huit ſiecles. Elle deſcend d'un roi que l'égliſe a placé ſur les autels (1). La monarchie Françoiſe eſt la plus ancienne de l'univers, & la ſeule qui, depuis qu'elle a eu des rois chrétiens, c'eſt-à-dire, depuis près de treize cens ans, n'a jamais eu que des rois catholiques, la divine Providence n'ayant pas permis que le ſeul prince, que l'héréſie avoit infecté, y ait perſévéré en montant ſur le trône.

Conſéquences de la theſe poſée.

On inſulte donc à la piété des princes, lorſqu'on veut leur faire regarder les miniſtres de la religion, comme des hommes odieux ou inutiles. On inſulte à leur piété lorſqu'on leur repréſente la puiſſance que cette religion auguſte a miſe entre les mains des premiers paſteurs, comme une puiſſance dangereuſe qu'il faut aſſervir. On ébranle leur trône au-lieu de l'affermir, lorſqu'on veut leur perſuader que les abus que cette puiſſance peut commettre, leur donne droit de connoître de ſon adminiſtration, & de la réformer. Le prétexte d'abus qu'on emploie contre l'égliſe, ſera toujours une voie ouverte pour autoriſer la révolte contre les ſouverains. » Un prince s'ex-» poſe au danger d'enſeigner à ſes ſujets à » mépriſer la puiſſance ſouveraine, diſoit un

meſſes à-peu-près dans les mêmes termes. Nous voyons dans le P. Daniel le ſerment que fit Philippe I en ces termes : » Moi Philippe qui vais par la miſéricorde de » Dieu être couronné roi de France, je promets en ce » jour de mon couronnement, en préſence de Dieu & » de ſes Saints, que je conſerverai à chacun de vous en » particulier & à vos égliſes vos privileges canoniques, » &c. ». Daniel. Hiſt. de Henri I, tom. 3, pag. 344.

(1) S. Louis.

des plus habiles politiques du ſiecle dernier (1), » en leur permettant d'entreprendre ſur celle » de Dieu ». La ſource de tout le mal arrivé ſous Charles I, roi d'Angleterre, dit Boſſuet, fut le renverſement de l'autorité de l'égliſe. Il falloit, pour parvenir juſqu'au trône, abattre l'autel qui lui ſervoit de rempart (2). De toutes les monarchies du monde, il n'en eſt aucune où les ſouverains regnent avec plus de ſûreté, plus de gloire, plus de puiſſance, que celles où ils ont conſervé aux pontifes ſacrés tous les droits de l'apoſtolat, comme il n'en eſt aucune où ils aient été plus dégradés que celles où ils ont voulu envahir la juriſdiction eccléſiaſtique.

On les trompe enfin, lorſque, pour étendre leur autorité au-delà des bornes que Dieu leur a preſcrites, on veut faire de leur prétendu intérêt perſonnel, la meſure de leurs droits, & la regle de leur conduite; comme ſi la juſtice ne devoit plus être la premiere loi pour les maîtres du monde; comme ſi cette loi n'étoit pas d'autant plus ſacrée pour eux, qu'elle ſert de fondement à leur trône, à l'ordre public & au ſalut des peuples; comme ſi l'éminence de leur rang les ſouſtrayoit à l'empire de la Divinité; comme ſi l'injuſtice, qui dégrade les citoyens, pouvoit ajouter à la gloire des rois; comme ſi on pouvoit dire aux rois : » Uſurpez, ſubjuguez juſqu'à la loi qui a mis

(1) Le cardinal de Richelieu, alors évêque de Luçon, dans l'aſſemblée des états en 1614.

(2) Voy. ci-devant pag. 114, & la note indiquée par le num. 2.

» le ſceptre entre vos mains, envahiſſez tout » pour dominer avec plus d'empire. *Tout vous » eſt permis, lorſqu'il vous eſt utile* ». Ne ſait-on pas au contraire que jamais les princes ne ſont plus grands, que lorſque, faiſant tout fléchir ſous le poids de leur puiſſance, ils ſavent impoſer ſilence à l'ambition & à la flatterie, pour obéir aux loix & pour rendre hommage à la Divinité? La ſaine raiſon ne dit-elle pas que, quand même le pontife franchiroit les bornes qui lui ſont preſcrites, la religion, l'intérêt même des princes leur feroient un devoir de tenter toutes les voies de conciliation, avant d'employer la force pour ſe maintenir dans leurs droits; & que jamais il ne leur ſeroit permis d'entreprendre ſur les droits du pontife, pour ſe venger des attentats qu'il auroit commis contre leur autorité? » Tous ceux qui ju- » gent droitement des choſes, dit M. Pithou, » peuvent reconnoître de quelle importance a » été, & eſt encore autant & plus que jamais, » la bonne & entiere intelligence entre notre » ſaint-pere le pape & le roi de France, le- » quel, pour très-juſtes cauſes & très-grands » mérites, a emporté ſur tous les autres, le » titre de *très-chrétien*, & *premier fils* & » *protecteur de l'égliſe*. Et pour ce, doivent-ils » en général & en particulier, être d'autant » plus ſoigneux d'entretenir les liens de cette » concorde, par les mêmes moyens qui l'ont » fait durer juſqu'ici, ſupportant plutôt les » imperfections qui y pourroient être, que » s'efforçant de roidir outre meſure, les cordes » d'un nœud ſi franc & ſi volontaire (1) ».

(1) Art. 83 des Libertés Gallicanes.

§. II.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs.

Preuve tirée de la maxime précédente.

LEs loix étant la baſe de tout gouvernement légitime, il eſt évident qu'elles doivent être le principal objet de la protection que les deux puiſſances ſe doivent reſpectivement : ſans elles, le monarque devient un deſpote, le ſujet devient eſclave ; & l'eſclave eſt auſſi redoutable que le deſpote lui-même, parce que n'étant retenu dans le devoir que par la crainte, il opprimera, dès qu'il pourra dominer (1). Nous en atteſtons ici la révolution des empires, où les ſouverains exercent le deſpotiſme le plus formidable.

C'eſt donc une des obligations les plus indiſpenſables de la part des pontifes, & envers la religion, & envers les citoyens, & envers les princes, d'employer toute l'autorité du miniſtere ſaint, pour faire reſpecter & les loix du ſouverain, & ſes ordres particuliers ; puiſqu'ils partent de la même autorité. Le glaive temporel force à l'obéiſſance, mais la religion grave les loix dans le cœur.

Par la même raiſon, c'eſt auſſi une obligation, de la part des princes, de faire reſpecter les décrets de l'égliſe, & de contenir les peuples dans l'obéiſſance, par l'aide du bras ſéculier. *Il eſt néceſſaire*, diſoit un de nos rois, *de répri-*

(1) Voy. ci-devant tom. I, pag. 11.

mer, par notre autorité, ceux qui refuſent de ſe ſoumettre aux commandemens des pontifes (1).

Preuve tirée des ſaintes Ecritures.

Les princes religieux, qui vivoient ſous l'ancienne loi, s'appliquoient à faire obſerver les réglemens preſcrits par Moïſe. David & Salomon préparent un temple au Seigneur. Aſa, Ezéchias & Joſias détruiſent les idoles; ils abattent leurs autels, ils brûlent les bois qui leur étoient conſacrés (2). Ezéchias briſe même le ſerpent d'airain, ce monument ſacré de la juſtice & de la miſéricorde divine, parce qu'il eſt devenu un ſujet de ſcandale pour la maiſon de Juda (3).

Preuve tirée de la doctrine des Peres & des juriſconſultes.

Les Peres de l'égliſe ont rappellé ces exemples aux princes chrétiens, pour les inviter à appuyer de leur autorité, les conſtitutions de ſes pontifes: *Quæ ſunt bona ſtatuta, defendas* (4). Vos prédéceſſeurs ont obéi aux canons des conciles, diſoient les Peres d'Epheſe dans leur lettre aux empereurs; ils les ont confirmés par leurs édits, & vous ont tracé l'exemple que vous devez imiter: *Ut quemadmodùm ſinguli eorum ſanctorum Patrum ſynodis, imperii ſui tempore celebratis, paruerunt, patrumque ſanctiones legibus ſuis munierunt, & quam illis defferrent obſervantiam, decretis ſuis, oſtenderunt ita & vos, &c.* (5). S. Léon loue le zele de Théodoſe

(1) *Neceſſe eſt ut plebs quæ ſacerdotis præcepta non ita ut oportet cuſtodit, noſtro etiam corrigatur imperio.* Conſtitut. Childeberti.

(2) *III. Reg.* XV, 11, 12, 13. — *IV. Reg.* XVIII, 4, *&c. Ibid.* XXIII, 5, 6, *&c.* — *II. Paral.* IV, 2, 3, *&c.* — *Ibid.* XV, 8. — *Ibid.* XXXIV, 1, 2 *& ſeq.*

(3) *IV. Reg.* XVIII, 4.

(4) Voy. ci-devant pag. 107.

(5) *Concil. Eph. Epiſt. ad Auguſt. cap.* 16.

le Jeune à extirper l'héréſie & le ſchiſme : il obſerve que jamais les princes n'affermiſſent plus ſûrement leur empire, qu'en faiſant régner la Divinité : *Tunc eſt optimi regni veſtri ſtatus, quandò ſempiternæ Trinitatis unius Deitatis confeſſione ſervitur* (1). » Les loix divines & humaines commandent aux princes, écrivoit » Pélage I à Narſès, de corriger ceux qui, » après s'être ſéparés de l'égliſe, en troublent » encore la paix par leur méchanceté ; & vous » ne ſauriez offrir à Dieu des ſacrifices plus » agréables, que de donner des ordres pour » contenir avec la vigueur néceſſaire, ceux » qui ſe précipitant à leur perte, y entraînent » encore les autres (2) ». Domat (3), Bou-

(1) *S. Leo, Epiſt. 7.*

(2) *Thracius atque Maximilianus, nomina tantùm epiſcoporum habentes, eccleſiaſticam unitatem perturbare dicuntur. Ne putetis alicujus eſſe peccati, ſi hujuſmodi homines comprimuntur. Hoc enim & divinæ, & humanæ leges ſtatuerunt, ut ab eccleſiæ unitate diviſi, & ejus pacem iniquiſſimè perturbantes à ſæcularibus etiam poteſtatibus comprimantur ; nec quidquam majus & unde Deo ſacrificium poſſitis offerre, quàm ſi id ordinetis, ut hi qui in ſuam & aliorum perniciem debacchantur, competenti debeunt vigore compelli.* Pelagii I, Epiſt. 2, ad Narſetem. Concil. *Labbe*, tom. 3.

(3) » Les mêmes puiſſances ſpirituelles & tempo- » relles qui ſont diſtinguées dans leur miniſtere, ſont unies » dans leur fin commune, de maintenir l'ordre ; & elles » s'y entr'aident réciproquement. Car c'eſt une loi de la » religion & un devoir de ceux qui exercent le miniſtere, » d'inſpirer & de commander à chacun l'obéiſſance aux » puiſſances temporelles, non-ſeulement par un ſenti- » ment de crainte de leur autorité & des peines qu'elles » impoſent, mais par un devoir eſſentiel & par un ſenti- » ment de conſcience & d'amour de l'ordre. Et c'eſt une » loi de la police temporelle, & un devoir de ceux » qui en exercent le miniſtere, de maintenir l'exercice

chel (1), du Puy (2), & tous les politiques ont écrit dans les mêmes principes ; & les princes catholiques ſe ſont toujours fait un devoir de s'y conformer.

Preuve tirée de l'exemple des princes catholiques.

Nous voyons dans Euſebe (3), dans Sozomene (4) & Socrate (5), les peines que Conſtantin avoit décernées contre les hérétiques. L'empereur Arcade met leur obſtination au rang des crimes publics ; parce que, dit-il, l'injure faite à la religion, eſt un tort fait à tous.

» de la religion, & d'employer même l'autorité temporelle, & la force contre ceux qui troublent l'ordre. » Ainſi ces deux miniſteres s'accordent & ſe ſoutiennent » mutuellement ». Domat. Loix civil. part. 2. Du Droit Public, liv. 1, tit. 19, ſect. 10, num. 5.

(1) » Ces deux puiſſances (la ſpirituelle & la temporelle) procédantes d'un même principe qui eſt Dieu, » doivent avoir une même correſpondance enſemble... » ſe communiquer mutuellement leur vertu & leur énergie ». Bouchel. Bibl. can. par Blondeau, tom. 1, pag. 353.

(2) » Quoique leur autorité (des deux puiſſances) » ſoit diſtinguée.... elles ne doivent pas néanmoins être » ſéparées. Car les rois ſont naturellement obligés d'employer leur autorité pour procurer le culte du Roi des » rois, & pour empêcher ce qui le peut altérer... De » même les eccléſiaſtiques étant membres d'un état ; & » ayant beſoin comme les autres du ſecours de la ſociété » civile & des puiſſances de la terre pour ſervir Dieu & » pour procurer ſon culte, ſont auſſi obligés par la loi » de Dieu, de contribuer de tout leur pouvoir à établir » l'ordre & la paix des états, en obéiſſant aux puiſſances » qui les gouvernent, en obſervant leurs loix, & en » employant pour y parvenir, le ſecours de celles qu'ils » ont droit d'établir ». Du Puy. Juriſdiction criminelle, chap. 3, pag. 7, au livre des Libert. Gall. tom. 1, édit. 1731.

(3) *Euſeb. vita Conſt. lib. 3, cap. 62.*

(4) *Sozom. Hiſt. lib. 1, cap. 20.*

(5) *Socrat. Hiſt. lib. 1, cap. 6.*

Præcipuè Manichæos & Phrygias ſive Priſcillianiſtas meritiſſimâ ſeveritate proſequimur. Huic itaque hominum generi, nihil ex moribus, nihil ex legibus ſit commune cum cæteris : ac primùm quidem volumus eſſe publicum crimen, quia quod in religione divinâ committitur, in omnium fertur injuriam (1). S. Louis exerça à l'égard des Albigeois une ſévérité qui eut paru exceſſive dans des circonſtances moins critiques (2). Ses ſucceſſeurs ont imité ſon zele pour les intérêts de la foi.

Objection.

Mais, au-lieu de cette rigueur ſalutaire, l'erreur emprunte la voix d'une charité ſimulée, pour exciter une fauſſe commiſération ». En » matiere de religion, a-t-on dit au prince,

---

(1) *L. 40, Cod. Theod. tit. De Hæreticis.* On trouve encore pluſieurs loix ſemblables dans le Code Théod. liv. 16, tit. 14, L. 57, & dans le Code de Juſtinien, liv. 1, tit. 5, 6, 7, *de Hæreticis & Manichæis, ne ſanct. Baptiſ. iteret. de apoſtatis.* On peut voir auſſi un grand nombre d'édits que nos rois ont donnés à ce ſujet, dans les Mémoires du Clergé, tom. 1, col. 1968, &c. tom. 3, col. 360, tom. 6, col. 103.

(2) *Quia hæretici longo tempore virus ſuum in veſtris partibus effuderunt, eccleſiam matrem noſtram multipliciter maculantes, ad ipſorum extirpationem ſtatuimus quod hæretici qui à fide catholicâ deviant, quocumque nomine cenſeantur, poſtquam fuerint de hæreſi per epiſcopum loci, vel per aliam eccleſiaſticam perſonam quæ poteſtatem habent, condemnati, indilatè animadverſione debitâ puniantur, ordinantes etiam & firmiter decernentes ne qui hæreticos receptare vel defenſare quomodolibet, aut ipſis favere præſumpſerit, nec ad teſtimonium nec ad honorem aliquem de cætero admittatur, nec poſſit facere teſtamentum, nec ſucceſſionem alicujus hæreditatis habere. Omnia bona ipſius mobilia vel immobilia, quæ ſint ipſo facto publicata, decernimus ad ipſum vel poſteritatem ipſius nullatenùs reverſurum.* Addition de Baluze qui ſe trouve à la fin du chap. 1, liv. 3, *de Concord. Sacerd. & Imp. pag. 219.*

» l'inſtruction eſt la véritable voie qui doit être
» employée pour ramener les eſprits, & les
» coups d'autorité ne peuvent jamais produire
» les heureux effets de cette perſuaſion intime,
» le ſeul fondement ſolide de la véritable gran-
» deur.... La religion ne peut s'établir par
» la force & par la contrainte. Il faut, en cette
» matiere, raiſonner, & non pas punir, afin
» que la ſoumiſſion ſoit l'effet de la volonté.
» Que les évêques épuiſent toutes les forces de
» leur eſprit pour ſoutenir leur cauſe; ſi leurs
» raiſons ſont ſolides, qu'ils les développent ».

Réponſe.

Mais a-t-on oublié que, dans tout gouvernement, la regle eſt dans l'autorité légitime; non que l'autorité ne doive être ſoumiſe à la loi, mais parce qu'elle eſt toujours préſumée agir ſuivant la loi, à moins qu'elle n'y ſoit évidemment contraire (1)? A-t-on oublié que ſoumettre l'autorité à la diſcuſſion des particuliers, c'eſt ruiner la ſubordination (2)? Eh! que deviendroit, en effet, la ſociété dans l'un & l'autre gouvernemens, ſi, après que le légiſlateur a prononcé, il falloit prouver aux ſujets la juſtice de la loi ou du décret, pour être en droit d'en exiger l'exécution? Que deviendroit la foi, ſi, après que l'égliſe a défini un point de doctrine, les hérétiques étoient reçus à dire aux évêques: *Epuiſez toutes les forces de votre eſprit pour ſoutenir votre cauſe, & développez vos raiſons, ſi elles ſont ſolides:* ne nous forcez pas, mais convainquez-nous; ne nous puniſſez pas, mais raiſonnons; & juſqu'à ce que vous nous

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 212.
(2) Voy. ci-après chap. 3, §. 1 de cette 4e part.

ayez convaincus, laiſſez-nous la liberté d'enſeigner ce que nous appellons la ſaine doctrine? Ne ſait-on pas que, dans l'ordre du gouvernement, c'eſt être convaincu de crime, que d'être convaincu de déſobéiſſance ; & que ſans autre diſcuſſion, il eſt alors du devoir du prince de ſe joindre à l'égliſe, pour réprimer le pécheur obſtiné, comme il eſt du devoir de l'égliſe de ſe joindre au prince, pour ramener le ſujet rebelle?

Le paſteur doit inſtruire, ſans doute ; il doit prier, exhorter, preſſer, donner même ſa vie, s'il le faut, pour le ſalut de ſes brebis ; la charité ne néglige rien : mais c'eſt principalement par l'autorité que l'égliſe éclaire & fixe l'incertitude des fideles.

Qu'il nous ſoit permis de tranſcrire ici ce que nous avons dit là-deſſus dans un autre ouvrage (1).

1°. J'avoue que le pouvoir de l'homme ne s'étend point ſur les conſciences, & qu'on ne force point à croire. La foi a un principe plus ſublime dans les motifs ſurnaturels & dans la grace de J. C. Auſſi l'égliſe a-t-elle toujours employé pour convertir les hérétiques des moyens plus dignes de ſa religion, l'inſtruction, la charité, la douceur, la patience, la priere, l'exemple des vertus évangéliques.

Mais auſſi la religion n'a jamais interdit à l'égliſe les moyens humains pour applanir les voies au ſaint miniſtere, ſoit en facilitant l'exercice des fonctions ſacerdotales, ſoit en faiſant

(1) La Tolérance chrétienne oppoſée au Tolérantiſme philoſophique.

exécuter les décrets des premiers pasteurs, soit en réprimant les troubles que causoient les sectaires dans le gouvernement ecclésiastique.

2°. Il est certain que l'église n'ayant reçu en vertu de sa mission aucun pouvoir ni direct ni indirect dans l'ordre civil, elle ne peut employer elle-même que les armes spirituelles ; mais il n'est pas moins certain qu'il lui est permis d'implorer la protection du souverain, pour joindre la force coactive à l'autorité de l'apostolat ; & que cette protection devient une obligation de la part des princes catholiques. Car Dieu les ayant établi pour maintenir l'ordre dans la société & pour veiller au bonheur des peuples, ils ne sauroient, sans prévariquer, refuser leurs secours à une religion qui doit faire régner la justice sur la terre, en faisant régner le Maître du monde dans le cœur de l'homme ; à une religion qui les a associé à ses graces & à ses promesses, qui doit faire la félicité de leurs sujets, qui est le plus ferme appui de leur trône, & dont ils portent eux-mêmes l'auguste caractere : » Faites attention, disoit S. Léon à un » empereur du même nom, que Dieu a mis » le sceptre entre vos mains, non-seulement » pour gouverner le monde, mais principale» ment pour protéger l'église (1) ».

Ainsi l'église proscrit l'hérésie, elle dépose les ministres infideles, elle décide des points

(1) *Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi, non solùm ad mundi regimen, sed maximè ad ecclesiæ præsidium esse collatam, ut ausus nefarios comprimendo, quæ sunt bona statuta defendas, & veram pacem iis quæ sunt turbata restituas.* S. Leo, Epist. ad Leon. aug. 74, edit. 1661.

de doctrine & de diſcipline, elle frappe d'anathême, & ſa parole lie les conſciences. Mais la raiſon du devoir ne ſuffit pas toujours pour déterminer à l'obéiſſance, & le paſteur qui ne peut employer la contrainte, a recours alors au bras ſéculier pour fermer la bouche aux impies, pour réprimer les entrepriſes des miniſtres qu'elle a dépoſé, pour les éloigner de ſon troupeau, pour expulſer de nos aſſemblées ſaintes les coupables qu'elle a anathématiſé, pour faire exécuter ſes jugemens, & pour empêcher que ſes pontifes ne ſoient troublés dans l'exercice de leurs fonctions.

Telle a toujours été la conduite de l'égliſe depuis qu'elle a compté des princes au nombre de ſes enfans. Le concile de Nicée condamne Arius avec deux de ſes ſectateurs, Théolas & Second. En conſéquence de ce décret, l'empereur Conſtantin les exile, & fait brûler les écrits d'Arius (1).

Le concile de Conſtantinople ſupplie l'empereur Théodoſe d'appuyer de ſon autorité ce que les Peres ont ſtatué; & l'empereur ordonne de livrer inceſſamment toutes les égliſes aux évêques qui ſont unis de communion avec ceux du concile, & de les ôter aux hérétiques (2).

Le concile d'Epheſe ayant proſcrit la doctrine de Neſtorius, & l'ayant dépoſé lui-même, Théodoſe le Jeune condamne l'héréſiarque à l'exil, confiſque ſes biens, & défend d'élever ſes partiſans à l'épiſcopat (3).

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 3, liv. 2, num. 24.
(2) Ibid. tom. 4, liv. 18, num. 8 & 9.
(3) Ibid. tom. 6, liv. 26, num. 34, liv. 27, num. 41.

Le concile de Chalcédoine anathématiſe Eutichès avec ſes ſectateurs, & l'empereur Marcien porte une loi qui les ſoumet aux mêmes peines que les apollinariſtes, leur ôtant la faculté de donner ou de recevoir par teſtament, leur défendant d'ordonner des évêques & des clercs ſous peine d'exil & de confiſcation de biens, ni de tenir des aſſemblées, ou de parler contre le concile de Chalcédoine (1).

Je me borne à ces quatre premiers conciles écuméniques. Nous exhortons nos lecteurs à parcourir la ſuite de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ils y verront que l'égliſe a toujours tenu la même conduite, & que les princes religieux ont toujours imité l'exemple des Conſtantin, des Théodoſe & des Marcien.

On voit dans Euſebe (2), Sozomene (3), Socrate (4) & dans les loix romaines (5) les différens édits que les empereurs ont porté contre les ſchiſmatiques & les hérétiques ; ils mettoient l'héréſie au rang des crimes d'état, parce qu'ils regardoient l'injure faite à la religion comme un tort fait à tous. *Volumus eſſe publicum crimen, quia quod in religione divina committitur in omnium fertur injuriam* (6).

L'égliſe ne dédaigna pas même d'implorer l'aſſiſtance d'un empereur païen (7) contre Paul de Samoſate : & le prince ayant appris que l'hé-

(1) Fleury. Hiſt. Eccl. tom. 6, liv. 28, num. 54.
(2) *Euſeb. Vita Conſtant. lib. 3, cap. 62.*
(3) *Sozom. lib. 1, cap. 20.*
(4) Socrate, liv. 1, ch. 6.
(5) *Cod. Theod. & Juſtin. tit. de Hæreticis & Schiſmaticis.*
(6) *Cod. Theod. lib. 40, tit. de Hæreticis.*
(7) L'empereur Aurelien.

réſiarque avoit été condamné par le pape & par les évêques, il ordonna qu'il fût chaſſé de ſon égliſe.

3°. Il eſt vrai que le paſteur ne doit jamais demander la mort des ſectaires, mais on doit convenir auſſi qu'il doit ſouhaiter que le prince les empêche de ſe nuire à eux-mêmes & de nuire aux autres. Un médecin charitable ne ſe contente pas d'ordonner les remedes, il invoque encore l'autorité de ceux qui peuvent faire obſerver le régime ; mais comme les loix deviendroient inutiles ſi on pouvoit les enfreindre impunément, il y auroit contradiction à implorer la protection des princes pour maintenir la diſcipline de l'égliſe, & à demander en même tems l'impunité des coupables ; & cette contradiction ſeroit d'autant plus ſenſible, que le prince ne doit intervenir que pour ajouter la force coactive à l'obligation de conſcience qu'impoſent déja les canons de l'égliſe.

Le prince ne punit donc pas les hérétiques préciſément parce qu'ils perſiſtent dans l'erreur, comme on voudroit le faire croire, mais parce qu'ils ſcandaliſent l'égliſe par la profeſſion publique d'un culte illégitime, parce qu'ils troublent ſon gouvernement, parce qu'ils répandent le venin de leurs héréſies. Or ſi les loix condamnent les empoiſonneurs au dernier ſupplice, elles ne doivent point laiſſer impunis ceux qui infectent la nation de leurs erreurs ; & ſi l'erreur tend encore à pervertir les mœurs, à corrompre la fidélité des ſujets ; ſi les ſectaires attentent aux droits de l'égliſe, s'ils en uſurpent les fonctions, ſi leurs aſſemblées dégénerent en confédérations contre l'état, la juſtice exige que la

punition ſoit proportionnée à la griéveté du délit. »

La contrainte ne convertit pas, je l'avoue ; mais lorſqu'elle vient à l'appui de la raiſon & du devoir, elle diminue l'opiniâtreté de la réſiſtance ; elle ralentit les emportemens de la révolte, par la crainte des peines ; elle contrebalance, dans le cœur de l'homme, la force du préjugé & du reſpect humain qui le retiennent dans l'erreur ; elle le diſpoſe, par la conſidération de l'intérêt perſonnel, à chercher la vérité avec plus d'application & moins d'impartialité. *Licet eccleſiaſtica diſciplina*, diſent les Peres du 3e concile de Latran, après S. Léon, *ſacerdotali contenta judicio, cruentas non efficiat ultiones, ſeveris tamen chriſtianorum principum conſtitutionibus adjuvatur, dum ad ſpirituale nonnunquam recurrunt judicium qui timent temporale ſupplicium* (1). En ſuppoſant même que la crainte fit des hypocrites ; elle opere auſſi quelquefois des converſions. Or, faudroit-il abandonner le ſalut des uns, parce que les autres en abuſent ? L'hypocriſie eſt un mal ; mais que d'autres maux n'empêche-t-elle pas ? que de déſordres, que de profanations, que de guerres civiles, que d'horreurs ne prévient-elle pas ? Par-là-même que les Proteſtans prendront le maſque de l'hypocriſie, ils ne dogmatiſeront plus, ils ne blaſphémeront plus contre nos ſaints myſteres, ils ne déclameront plus contre l'égliſe Romaine, ils ne s'éleveront plus contre ſes paſteurs, ils ne participeront plus extérieurement à un culte ſchiſmatique, ils

(1) *S. Leo, Epiſt. 15, aliàs 95.*

ne cabaleront plus, ils n'intrigueront plus, ils ne ſéduiront plus. Etant plus éloignés de leur ſecte, ils le ſeront auſſi davantage de l'eſprit de parti & de leurs aſſemblées de religion. Etant plus près de l'égliſe, ils ſeront plus à portée de s'inſtruire, ils ſe trouveront plus liés avec les catholiques ; ils éclairciront leurs doutes ſur la vérité de nos dogmes, ils ſe dépouilleront inſenſiblement de leurs préventions, ils s'accoutumeront à réfléchir ſur les titres auguſtes qui conſtatent la ſainteté de notre religion, & ſentant d'ailleurs la ſupériorité de l'égliſe Romaine ſur le proteſtantiſme, ils n'auront plus qu'un pas à faire pour revenir ſincérement à l'unité. Que ſi malgré tous les moyens de s'inſtruire, il en eſt encore qui perſéverent dans l'erreur, croit-on qu'ils l'abjureroient en continuant à fréquenter leurs prêches ? Enfin, ces demi-huguenots ne conſpireront plus contre l'égliſe, ni contre l'état. Leurs enfans ſeront élevés dans la religion catholique : ils recueilleront les tréſors de la foi, dont les parens ſe ſeront rendus indignes ; & leur poſtérité donnera des enfans ſoumis à l'égliſe & des ſujets fideles à l'état. Il n'y auroit plus aujourd'hui des Proteſtans en France, s'il n'y avoit eu que des Proteſtans hypocrites : voilà le bien que produiroit du moins la loi. Quel bien réſulteroit-il de la liberté que l'on voudroit introduire (1) ? C'eſt par toutes ces raiſons que S. Auguſtin regardoit la punition des hérétiques, comme très-ſalutaire au bien de l'égliſe (2). Eh ! quand nous

(1) Voy. la Tolérance chrétienne, pag. 55.
(2) *Auguſt. Epiſt. 66, ad Cecilianum ; Epiſt. 88, 89,*

voyons l'hérésie s'exprimer d'abord par des gémissemens pour être tolérée, lorsqu'elle se croit encore trop foible pour résister, & vouloir obliger ensuite les pasteurs eux-mêmes à plier au gré de ses desirs, toutes les fois qu'elle peut dominer, fouler aux pieds le sang de J. C. avec les loix les plus sacrées, immoler les prêtres du Seigneur, ou les forcer à trahir leur conscience, étouffer la voix des pasteurs, enhardir à la révolte ; quand nous la voyons se mêler & se confondre avec l'impiété (1), pour attaquer

---

97, *ad Olympium ; Epist. 100, ad Donatum ; Epist. 105, ad Donatistas ; Epist. 137, ad Marcellinum ; Epist. 173, ad Presby. Donatistam, nov. edit.*

(1) » En suivant la route tracée avec tant de lumiere » par l'immortel évêque de Meaux, disoit au roi le clergé » de France en 1780, l'œil observateur envisagera tou- » jours l'incrédulité moderne comme un détestable reje- » ton de la tige fatale plantée, dans le seizieme siecle, » par les chefs de la Réforme. Aucun contre-poids ne » retenant plus l'effort d'une raison ambitieuse, elle a dû » se précipiter & se perdre dans cet effroyable chaos de » doute, de blasphêmes & d'anarchie. Sans invoquer » ici la notoriété publique, ni se prévaloir des aveux » échappés à l'indiscrétion des Calvinistes les plus céle- » bres, n'avons-nous pas vu l'école même de Geneve, » donner, il y a trois ans, le scandaleux spectacle d'une » these publique, & non contre-dite, dans laquelle on » n'a pas rougi de mettre en problème la divinité de » Jesus-Christ ? borne immuable qui séparera toujours le » simple déisme du véritable christianisme ! Il ne faut donc » pas se dissimuler que la religion protestante, autorisée » parmi nous, deviendroit bientôt l'asyle d'une foule de » mécréans, lesquels ayant abjuré la révélation dans » le cœur, & n'osant pas faire éclater au dehors une si » criminelle apostasie, déguiseroient avec art la nullité » de leur foi, sous le masque trompeur du protestan- » tisme ». Mémoire sur les entreprises des Protestans, présenté au roi par l'assemblée du clergé de France en 1780, tiré du procès-verbal de cette assemblée.

de concert l'égliſe de J. C., & inſulter également & au pontife & au ſouverain (1) ; pourrions-nous ne pas inviter les princes chrétiens, non à forcer les hérétiques à croire : la foi doit être libre ; non à répandre le ſang de ceux qui l'attaquent : l'égliſe ne demande point la mort de ſes enfans ; mais à empêcher les ſectaires de répandre le venin de leurs erreurs : mais à enchaîner, s'il eſt néceſſaire, un ennemi qui ne veut être libre que pour perdre ? Que le monſtre qui veut dévorer les enfans de l'égliſe, faſſe retentir le monde de ſes cris, qu'il ronge les liens qui le captivent ; ſon déſeſpoir ſera la ſûreté du peuple, comme ſon triomphe feroit ſon malheur. *C'eſt exercer ſupérieurement la miſéricorde, que de punir les méchans incorrigibles ; on leur épargne des crimes, on empêche la contagion du mauvais exemple, & on pourvoit à la ſûreté de tous* (2). Ce ſont les termes d'un philoſophe païen. Ecoutons le philoſophe chrétien.

» Le prince, dit Boſſuet, eſt le protecteur » du repos public, qui eſt appuyé ſur la re» ligion ; & il doit ſoutenir ſon trône, dont » elle eſt le fondement. Ceux qui ne veulent » pas ſouffrir que le prince uſe de rigueur en » matiere de religion, parce que la religion » doit être libre, ſont dans une erreur impie : » autrement il faudroit ſouffrir dans tous les » ſujets, & dans tous les états, l'idolâtrie,

(1) Qu'on liſe l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, & on verra qu'il n'y a point eu d'héréſie qui n'ait ſuivi cette marche, lorſque les circonſtances le lui ont permis. Toutes ont demandé d'abord à être tolérées, & aucune qui n'ait été intolérante, & même cruelle, lorſqu'elle a pu dominer.

(2) *Senec. De Irâ.*

» le mahométiſme, l'athéiſme même ; & les » plus grands crimes ſeroient impunis.

» Ce n'eſt pourtant qu'à l'extrêmité qu'il » en faut venir aux rigueurs. Abia étoit armé » contre les rebelles & les ſchiſmatiques d'Iſraël ; mais, avant que de combattre, il fait » précéder la charitable invitation que nous » avons en vue (1).

» Ces ſchiſmatiques étoient abattus, & leur » royaume détruit ſous Ezéchias & ſous Joſias ; » & ces princes étoient très-puiſſans : mais, » ſans employer la force, Ezéchias envoya » des ambaſſadeurs dans toute l'étendue de ce » royaume, pour les inviter, en ſon nom, & » au nom de tout le peuple, à la pâque qu'il » préparoit avec une magnificence royale (2).

» Les princes chrétiens ont imité ces exem- » ples, mêlant, ſuivant l'occurrence, la rigueur » avec la condeſcendance. Il y a de fauſſes » religions qu'ils ont cru devoir bannir de » leurs états, ſous peine de mort. Mais je ne » veux expoſer ici que la conduite qu'ils ont » tenue contre les ſchiſmes & les héréſies. » Ils en ont ordinairement banni les auteurs. » Quant à leurs ſectateurs, en les plaignant » comme des malades, ils ont employé, avant » toutes choſes, pour les ramener, de douces » invitations. L'empereur Conſtant I, fils de » Conſtantin, fit ſupporter aux Donatiſtes, des » aumônes abondantes, ſans y ajouter autre » choſe qu'une invitation pour retourner à » l'unité, dont ils s'étoient ſéparés par un

(1) *II. Paral.* XIII.
(2) *II. Paral.* XXX, *5 & ſeq.*

» aheurtement & une audace inouïs. Quand » les empereurs virent que ces opiniâtres abu- » ſoient de leur bonté, & s'endurciſſoient » dans l'erreur, ils firent des loix pénales, qui » conſiſtoient principalement à des amendes » conſidérables. Ils en vinrent juſqu'à leur » ôter la diſpoſition de leurs biens, & à les » rendre inteſtables. L'égliſe les remercioit » de ces loix : mais elle demandoit toujours » qu'on n'en vint point aux derniers ſupplices, » que les princes n'ordonnoient auſſi que dans » les cas où la ſédition & le ſacrilege étoient » joints à l'héréſie. Telle fut la conduite du » quatrieme ſiecle. En d'autres tems, on a vu » des châtimens plus rigoureux, & c'eſt prin- » cipalement envers les ſectes qu'une haine » envenimée contre l'égliſe, un aheurtement » impie, un eſprit de ſédition & de révolte, » portoient à la fureur, à la violence & au » ſacrilege (1).

§. III.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe concilier réciproquement l'amour & le reſpect des peuples, dans la perſonne de leurs miniſtres.

Preuve fondée ſur les loix naturelles & divines.

UNe des loix les plus ſacrées, eſt celle qui impoſe aux enfans le tribut d'amour & de reſpect à l'égard de leurs parens. Ceux-ci ſont l'image de Dieu qui leur a communiqué une partie de ſon autorité. Les enfans doivent

(1) Boſſuet. Polit. liv. 7, art. 3, prop. 10.

chérir cette puiſſance, puiſqu'elle n'eſt inſtituée que pour eux. Ils doivent reſpecter ceux qui l'exercent, puiſqu'ils ſont établis de Dieu pour être les miniſtres de ſa providence. Cette obligation gravée dans le cœur des hommes par l'Auteur de la nature, eſt encore conſignée dans les livres ſaints. Moïſe avoit ordonné la peine de mort contre ceux qui la violeroient (1). *Le Sage nous dit que leur lumiere s'éteindra dans les ténebres* (2), *& que leurs yeux ſeront dévorés par les corbeaux* (3). Or les rois ſont les peres des peuples dans l'ordre civil, comme les paſteurs le ſont dans l'ordre de la religion. Cette auguſte qualité, qui eſt la regle de leurs devoirs, annonce auſſi les obligations de leurs ſujets. La bonté & la juſtice doivent faire le partage des premiers le reſpect, l'amour & l'obéiſſance doivent être le caractere des ſeconds. L'Eſprit-Saint commande expreſſément la crainte de Dieu & le reſpect envers le roi (4). Ces deux obligations ſont inſéparables. Il n'eſt pas même permis de maudire ſon ſouverain au fond de ſon cœur (5). » *Que dirai-je encore*, diſoit Tertullien, *de* » *notre religion & de notre piété pour l'empe-* » *reur que nous devons reſpecter, comme celui* » *que Dieu a choiſi ; en ſorte que je puis dire* » *que Céſar eſt plus à nous qu'à vous, puiſ-* » *que c'eſt notre Dieu qui l'a établi* (6). C'eſt

(1) *Exod.* XXI, *17.*
(2) *Prov.* XX, *20.*
(3) Ibid. XXX, *17.*
(4) *Deum timete, regem honorificate.* I. Petr. II, 17.
(5) *In cogitatione tuâ regi ne detrahas.* Eccleſ. X, 2.
(6) *Tert. Apol.*

» donc l'eſprit du chriſtianiſme, conclut M. » Boſſuet, de faire reſpecter les rois avec une » eſpece de religion, que Tertullien appelle » très-bien la religion de la ſeconde majeſté. » Cette majeſté n'eſt qu'un écoulement de la » premiere, c'eſt-à-dire, de la divine, qui, » pour le bien des choſes humaines, a bien voulu » faire rejaillir une partie de ſon éclat ſur les » rois (1) ». Un philoſophe enſeigne que *l'outrage fait au prince, eſt une injure faite à l'état* (2). Le Bret met la médiſance contre les rois, au rang des crimes de leſe-majeſté (3). « Le reſpect envers le ſouverain, dit Wolf, » eſt l'ame de la ſociété. S'il n'eſt pas en » vénération aux peuples, & dans une par- » faite ſécurité, le bonheur & le ſalut de » l'état ſont dans un perpétuel danger. Le » ſalut même de la nation exige donc néceſ- » ſairement que la perſonne du roi ſoit ſacrée » & inviolable. Le peuple Romain avoit at- »tribué cette prérogative à ſes Tribuns, afin »qu'ils puſſent veiller ſans obſtacle à ſa dé- »fenſe, & qu'aucune crainte ne les troublât »dans leurs fonctions. Les ſoins, les opéra- »tions d'un ſouverain ſont d'une plus grande »importance, que n'étoient celles des Tri-

1) Boſſuet, Polit. liv. 3, art. 2, prop. 3.

2) » S'il n'eſt pas permis de calomnier un particulier; » on doit s'abſtenir à plus forte raiſon de dire le mal » véritable que l'on ſauroit d'un roi, puiſque ſelon le » ſentiment de celui qui a écrit les problêmes qui portent » le nom d'Ariſtote (ſect. 40): Quiconque médit du » Prince, attaque injurieuſement l'état ». Grot. *De Jure Belli & Pac. lib. 2, cap. 4, num. 7.*

3) Le Bret. De la Souver. des Rois, liv. 4, chap. 5.

» buns, & non moins pleins de dangers, s'il » n'eſt muni d'une puiſſante ſauve-garde (1) ! »

L'égliſe ne ſe borne pas à des préceptes : elle prend l'auguſte perſonne des rois ſous une protection particuliére, en la conſacrant par des cérémonies ſaintes, pour faire ſentir au peuple que c'eſt par la puiſſance du ciel que regnent les maîtres du monde, & que les hommages que nous leur rendons, ſont une ſuite du culte que nous devons à l'Être-Suprême, dont ils ſont les miniſtres. Titres ſacrés ! qui obligent les pontifes à employer toute l'autorité qu'ils ont reçue, pour concilier aux maîtres du monde le reſpect, l'amour & la ſoumiſſion des peuples, & pour réprimer, s'il le faut, par l'anathême, ceux qui oublieroient des devoirs auſſi inviolables.

Mais, ſi la religion oblige ſes pontifes à faire reſpecter les princes de la terre, elle veut auſſi que les princes de la terre faſſent honorer ſes pontifes. L'Eſprit-Saint qui nous recommande *de craindre Dieu & d'honorer le roi*, nous ordonne auſſi *d'honorer Dieu & ſes pontifes* (2). Il nous défend de toucher aux oints du Seigneur (3). Cette défenſe, qui fut faite d'abord en faveur d'Abraham & d'Iſaac, ſacrificateurs du Très-Haut, ſous la loi de nature, devient encore plus expreſſe à l'égard de ceux qui exercent le ſacerdoce de J. C. Les princes chrétiens l'ont toujours regardée comme une loi impreſcriptible, dont l'exécution leur

(1) Wolf. Du Droit des Gens, tom. I, liv. I, chap. 4, §. 50.

(2) *Eccli.* VII, 33.

(3) *I. Paral.* XVI, 22.

étoit confiée : *Inſcrutabilis Divinæ Altitudinis providentiâ, poteſtatem regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut eccleſiam ſanctam ejuſque miniſtros feliciter protegeret ac tueretur* (1). Nos rois, en recevant la couronne, ajoutent à cette loi, la ſainteté du ſerment (2); &, s'il eſt vrai que la religion ſoit le plus ferme appui des états, il eſt encore pour eux un devoir eſſentiel de politique, de faire reſpecter ſes miniſtres.

Ce ſeroit donc violer également la loi divine & les loix humaines, ce ſeroit bleſſer les principes d'un ſage gouvernement, de laiſſer aux mauvais citoyens la liberté de ſe répandre en invectives & en déclamations contre les perſonnes revêtues de l'autorité; la liberté de les diffamer par des libelles, de jeter du ridicule ou de l'odieux ſur leur adminiſtration, & de tenter ainſi la fidélité des peuples par la haine & le mépris qu'ils leur inſpirent. La révolte commence toujours par la diffamation des chefs : *Nuſquam malè fecerunt, niſi qui malè locuti ſunt* (3).

Mais les dignités eccléſiaſtiques juſtifieront-elles les vices de ceux qui en ſont revêtus? Au contraire, elles les aggraveront par l'abus du pouvoir & par le ſcandale du mauvais exemple; & nous condamnons à l'infamie cette portion impure d'une tribu ſainte dont elle excite les gémiſſemens. Nous invitons les deux

(1) *Prag. Carol.* VII *præf.*
(2) Voy. ci-devant pag. 116, & la note num. 2.
(3) Le Bret. De la Souveraineté des Rois, liv. 4, chap. 5.

puiſſances à s'armer de leurs glaives contre les vices qui terniſſent la majeſté du ſacerdoce; à chaſſer du ſanctuaire, avec une ſainte indignation, ceux qui le déshonorent par leurs mœurs; à priver de leurs privileges & des biens eccléſiaſtiques, ceux qui regardent la maiſon de Dieu comme une maiſon de trafic, & à rendre par-là, s'il eſt poſſible, à la dignité du ſacerdoce, tout l'éclat des tems apoſtoliques. Mais nous diſons que la honte de leurs déréglemens ne doit rejaillir ni ſur le miniſtere qu'ils exercent, ni ſur le clergé dont ils ſont les membres; tout comme les déſordres des mauvais chrétiens ne ſauroient être imputés, ni à la religion ſainte qu'ils profeſſent & qui les condamne, ni au corps des fideles qui en portent le caractere auguſte. Nous diſons que le vrai zele, au-lieu de diffamer les chefs du peuple, & d'augmenter le ſcandale, en lui donnant plus de publicité, ſe contente d'en gémir en ſecret, lorſqu'il ne peut le réprimer. Nous diſons que le vrai zele, toujours éclairé par la juſtice, diſtingue auſſi toujours les coupables, du corps dont ils ſont membres, & de l'autorité dont ils ſont les miniſtres. Nous nous élevons avec S. Auguſtin contre ces zélateurs qui n'affectent de publier les vices des particuliers que pour faire entendre que ces vices ſont communs à tous, & que les plus réguliers en apparence n'en ſont que plus hypocrites (1).

(1) S. Auguſtin commentant ces paroles du pſeaume 68: *Adverſùm me loquebantur qui ſedebant in portâ*, s'exprime ainſi : *Ad quid enim aliud ſedent iſti, & quid aliud captant, niſi ut quiſquis epiſcopus vel clericus, vel monachus,*

Et quand nous entendons ces prétendus zélateurs de la maiſon de Dieu, affirmer hautement que le clergé eſt » un corps qui ne con» noît ni loix ni ſouverain ; pour qui la re» ligion n'eſt qu'un prétexte ; l'autorité du » prince, qu'un inſtrument qu'il oſe employer » ou rejeter ſelon ſes intérêts ; les loix fon» damentales, qu'un joug incommode ; la li» berté légitime, qu'un titre imaginaire » : lorſque nous les entendons ainſi diffamer publiquement ceux qui ſont revêtus du ſacerdoce, nous leur demandons s'ils croient véritablement à une religion dont ils veulent avilir les miniſtres ; ſi c'eſt pour faire reſpecter cette religion ſainte qu'ils diffament ſes pontifes ; s'ils croient honorer cette religion par une diffamation qu'elle condamne ; ſi l'amertume de la ſatyre eſt le langage de la charité & de la juſtice, & nous les appellons non au tribunal de J. C., mais au tribunal d'un philoſophe, & d'un philoſophe apoſtat, pour leur apprendre qu'on doit toujours reſpecter au moins la Divinité dans la perſonne de ſes miniſtres (1).

---

vel ſanctimonialis, totidem omnes tales eſſe credant, ſed non omnes poſſe manifeſtari. Aug. Epiſt. 78, aliàs 137.

(1) *Rationi valdè conſentaneum eſt ut ſacerdotes honorentur, tanquam Dei miniſtri & famuli, qui quæ ad Deos pertinent, nobis adminiſtrant, & ad illorum in nos derivanda beneficia, momenti plurimùm afferunt. Pro omnibus enim ſacrificia celebrant ac precantur. Quare non minus ipſis, imo amplius quàm civilibus magiſtratibus æquum eſt honoris adhibere : abſurdum eſt enim lapides quibus aræ fabricatæ ſunt, quod deorum honori conſecrati ſunt, à nobis amari... virum autem illum qui diis ipſis dicatus ſit, non honore dignum arbitrari. Forſitan id aliquis in eo faciendum exiſtimet, qui injuriam faciat, & in multis*

C'eſt à ce même tribunal que nous appellons encore un nouveau politique que nous avons cité plus d'une fois avec éloge, en applaudiſſant à pluſieurs belles maximes ſur le gouvernement temporel; mais qui eſt tombé dans des abſurdités & des contradictions palpables (1), lorſqu'il a voulu ſe mêler de parler de religion. Ce politique après avoir parlé des avantages que les différens états procurent à la ſociété, comme une miſe dont ils lui ſont redevables, jette un regard de mépris & d'indignation ſur l'ordre eccléſiaſtique; ſur cette claſſe d'hommes, devenus, ſelon lui, inutiles & onéreux à l'état; » Aujourd'hui diſpenſés d'enrichir, » de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de » défendre, de perpétuer la ſociété, qui ne » ſont, de fait ni de droit, obligés à aucune » miſe perſonnelle, quoiqu'ils ſoient plus que » les autres hommes enrichis, gouvernés, » maintenus, éclairés, défendus, perpétués » dans la ſociété, &c. (2) ».

Réfutation de la ſatyre de M. de St-Réal contre le clergé.

Deorum religionibus ac ritibus peccet. Ego verò redarguendum eum eſſe dico, nè cùm pravè ſit, Deos ipſos moleſtè follicitet, donec tamen reprehenſus & convictus ab aliquo ſit, ignominioſè minimè tractandus eſt. Neque enim rationis eſt, hâc occaſione arreptâ, non iſtius modi ſolùm, ſed etiam cæteros qui honore digni ſunt, merito ſuo defraudare. Julianſ, Epiſt. fragment.

(1) On peut mettre au nombre de ces contradictions, ce qu'il dit ſur la tolérance, de la diverſité de religion. Il condamne cette tolérance, comme contraire au bien public, dans le tom. 4 de la Science du Gouvernement, chap. 6, ſect. 5, num. 2, 25, pag. 491, 500, 501, 502, 503, & il l'approuve en pluſieurs autres endroits; ce qui confirme les plaintes que l'éditeur nous a aſſuré avoir portées inutilement, des altérations conſidérables qu'on avoit faites au manuſcrit.

(2) M. de St-Réal. Science du Gouvernement, tom. 3,

Oui, cette claſſe d'hommes ſera inutile pour les plaiſirs, pour le luxe, pour les frivolités qui compoſent, pour ainſi dire, toute l'exiſtence de ces hommes inquiets, dont tout le mérite conſiſte à fronder l'univers entier, pour ſe placer eux-mêmes au-deſſus de Dieu. Mais eſt-ce en fourniſſant des alimens aux paſſions & en flattant l'oiſiveté, qu'on ſert véritablement ſes concitoyens ? Elle ſera inutile pour les arts méchaniques. Mais n'eſt-ce qu'en exerçant les arts méchaniques qu'on peut ſervir l'état ? Ne le ſert-on pas encore mieux en formant les mœurs ? Les nouveaux philoſophes & les prétendus politiques ſe regardent-ils comme des hommes inutiles ; quoiqu'ils ne ſoient occupés qu'à cenſurer hautement le genre humain ? Enfin elle ſera abſolument inutile, ſi l'on veut (1), en ſuppoſant que la religion n'eſt qu'un préjugé incommode ; que l'homme, ſemblable à la brute, n'eſt qu'un automate vivant, formé pour habiter ſur la terre pendant un court eſpace de tems, qu'on appelle la vie, & ſe confondre enſuite avec l'inſecte dans la pouſſiere du tombeau. Elle le ſera en ſuppoſant que tout ſon être conſiſte dans ſon corps ; ſa loi, dans ſes penchans ; ſa vertu, dans la jouiſſance des plaiſirs ſenſibles. Mais s'il

---

chap. 3, ſect. 3, num. 46. On ne s'arrête pas à relever cette miſérable antitheſe, qui n'eſt qu'une déclamation ridicule ; car que ſignifient ces mots : *Les eccléſiaſtiques ſont plus gouvernés, plus éclairés, plus perpétués dans la ſociété que les autres hommes ?*

(1) Je dis, *ſi l'on veut*, parce qu'en ſuppoſant même l'homme automate, il faudroit toujours pour former une ſociété, qu'il y eut un gouvernement, & par conſéquent une loi, & une religion au moins fictice, & des miniſtres qui l'enſeignaſſent.

y a un Dieu & une religion ; ſi J. C. eſt véritablement l'envoyé du Ciel ; ſi ſa loi eſt ſainte, ſa morale ſublime, ſon ſacerdoce auguſte ; ſi ſes promeſſes ſont infaillibles, ſes menaces certaines ; ſi la vertu n'eſt point un vain nom ; ſi notre premiere deſtination eſt d'honorer le Créateur par l'imitation de ſes perfections divines ; ſi le véritable bien eſt la félicité promiſe dans l'autre vie ; ſi l'homme eſt principalement par l'ame tout ce qu'il eſt ; s'il ne peut être ni grand, ni heureux, que par la vertu ; s'il y a un jugement & une éternité après cette vie ; il n'y a rien auſſi de plus ſacré, de plus important pour la ſociété, que le caractere ſacerdotal, inſtitué pour ſanctifier l'homme, & pour honorer la Divinité. Il n'y a rien de plus grand que l'état de ce petit nombre de Chrétiens qui, conſacrés par des vœux ſolemnels, à la pratique de la perfection évangélique, ſe retirent dans la retraite, pour ſe dérober aux ſcandales du ſiecle, & ſe dévouer à l'exercice des vertus les plus ſublimes. Il n'y a rien de plus reſpectable que la condition de ces hommes apoſtoliques qui, appellés aux fonctions du ſaint miniſtere, ajoutent au caractere qui les conſacre, aux vertus d'une vie intérieure, la charité paſtorale d'une vie active ; de ces hommes qui, dans les provinces, dans les bourgades, par-tout où il y a des hommes, s'occupent à les inſtruire, à former les mœurs, à combattre les vices, à faire régner l'humanité & la juſtice ; qui par-tout réuniſſent les peuples, pour rendre des hommages ſolemnels à la Divinité.

Si cette vue générale ne ſuffit pas pour faire ſentir l'importance de leur miniſtere, ſuivons-les

dans le détail de leurs auguſtes fonctions. Voyons comment, par une continuité de ſecours, ils s'appliquent, par état, à ſervir les peuples, & dans l'ordre de la religion, & dans l'ordre civil. C'eſt aux Chrétiens ſeuls que je parle.

A peine l'homme a-t-il vu le jour, que l'égliſe s'empreſſe de le recevoir entre ſes bras, de le marquer au caractere de ſes enfans, de l'aſſocier aux promeſſes qu'elle a reçues; & les livres où elle inſcrit cette heureuſe adoption, deviennent des monumens publics, qui conſtatent l'état des familles & aſſurent l'ordre de la ſociété. Dès-lors, comme une mere tendre, elle le prend, pour ainſi dire, par la main, pour le conduire dans les différens âges de la vie; elle l'éclaire, elle le dirige, elle le fortifie, elle le conſole.

A meſure que ſa raiſon ſe développe, l'égliſe l'inſtruit de ſes devoirs, & jette dans ſon cœur les ſemences des plus hautes vertus. Lorſque ſa raiſon eſt formée, & que ſa vertu va être expoſée aux aſſauts ſéduiſans de la fougue de l'âge, ſes miniſtres toujours guidés par la charité, le prémuniſſent contre ces aſſauts, par la participation au plus auguſte de nos myſteres; & profitent de cette circonſtance, pour exiger de lui, un examen plus ſérieux, plus réfléchi, ſur les égaremens de ſa vie; pour graver plus profondément dans ſon cœur les grandes vérités de la religion; vérités qui, dans ſes égaremens même, le rappelleront ſans ceſſe à ſes devoirs par les remords. Forme-t-il dans la ſuite des nœuds qui doivent donner à Dieu des adorateurs, & des citoyens à l'état? l'égliſe vient encore à ſon ſecours; elle ſanctifie ces nœuds, & diſpoſe par-là les époux à remplir avec fidélité

les obligations d'un état reſpectable, auſſi eſſentiel au bonheur des familles qu'au ſalut public.

Dans tous les tems cette mere tendre s'applique à rendre tous les hommes équitables, modeſtes, vrais, tempérans, fideles, généreux, compatiſſans, parlant également aux rois comme au peuple, & parlant toujours le langage des mœurs & de la vérité; apprenant aux uns à commander avec bonté, aux autres, à obéir ſans murmure. Dans tous les tems elle les invite à la vertu, elle les met en garde contre le ſcandale du mauvais exemple. Elle éclaire, elle éleve l'ame; & par les inſtructions publiques, & par l'appareil ſolemnel des cérémonies auguſtes de la religion. Elle appelle les foibles, les pécheurs à un tribunal de pénitence, de juſtice & de miſéricorde, pour s'y inſtruire plus en détail de leurs devoirs, pour s'éclaircir ſur leurs doutes, pour purifier leur conſcience. Là, jugés par la religion même, ils ſont forcés de condamner leurs égaremens; ils ſont invités à étouffer leurs animoſités, à réparer les torts qu'ils ont faits, à impoſer ſilence à leurs paſſions, pour laiſſer parler la vérité. Là, ils puiſent de nouvelles forces pour ſe défendre contre l'illuſion de l'amour propre, contre la ſéduction des fauſſes maximes, contre les penchans du cœur humain. Enfin, dans ces momens critiques, où, ſur le point de deſcendre dans le tombeau, l'homme accablé d'infirmités, effrayé des horreurs de la mort, & des reproches de ſa conſcience, voit le monde entier s'écrouler ſous ſes pieds, pour l'abandonner entre les bras de la mort, la religion reſte toute ſeule auprès de lui; elle redouble ſa ſollicitude; elle l'en-

vironne de tout ce qu'elle a de majeſté, d'onction, de force & de charité, pour le conſoler, pour le ſoutenir, pour le raſſurer, pour lui rendre utiles les derniers momens de ſa vie, qui doivent décider de ſon éternité. En veillant à ſon ſalut, elle pourvoit en même tems au bien de la ſociété, au repos des familles; elle lui inſpire la modération, l'équité & la ſageſſe qui doivent régler ſes dernieres volontés; & ces mêmes ſoins, elle les répete à l'égard de chaque particulier, comme ſi elle n'étoit occupée que de lui ſeul. Quelles fonctions plus auguſtes, plus utiles à la ſociété, plus dignes de la protection des princes & du reſpect des fideles! Comment donc ces fonctions aviliroient-elles les miniſtres qui les excerent? Mais ſi les fonctions de ces miniſtres ſont ſi auguſtes, ſi elles ſont ſi eſſentielles à la ſanctification des peuples, au bonheur des citoyens en particulier, & au bien général de l'état; n'eſt-ce pas un devoir de juſtice, un devoir de reconnoiſſance, un devoir de religion de la part du ſouverain de les faire reſpecter, de les défendre, de les protéger contre la malignité de ceux qui, en les rendant odieux, rendent leur miniſtere infructueux, & qui haïſſent une religion, qui arme leurs remords contre eux-mêmes, & qui voudroient, s'il étoit poſſible, en aviliſſant ſes pontifes, les anéantir avec elle.

Il eſt vrai que cette claſſe d'hommes conſacrés à la religion ne donne point de ſujet à la ſociété (1). Mais n'importe-t-il pas encore da-

(1) Des perſonnes qui ne conſiderent le bien de l'état que du côté de la population & des richeſſes, regrettent

vantage de rendre les ſujets juſtes & heureux, que d'en augmenter la population ? Et n'eſt-il

---

la multitude des Proteſtans, que la révocation de l'édit de Nantes a fait ſortir de la France. Mais pour juger ſainement d'un objet d'adminiſtration, il faut balancer les avantages avec les inconvéniens. Or je demande s'il n'eut pas été plus avantageux pour l'état d'être privé de ſujets, qui avoient abandonné la religion catholique, que de ſouffrir toutes les horreurs des guerres civiles qu'ils ont cauſés, & qui ont conduit l'état au penchant de ſa ruine ? Tous ces maux dont on ſe reſſent encore, peuvent-ils être compenſés par les avantages qui réſultent de la multiplicité des citoyens ? Des ſujets contre leſquels il faut ſe tenir toujours en garde, ne ſont-ils pas plus onéreux qu'utiles à l'état ?

On peut conſulter deux excellens Mémoires ſur la révocation de l'édit de Nantes, & ſur la tolérance des Calviniſtes en France. Ils ſont de M. Caveirac. Le premier eſt intitulé : *Mémoire où l'on examine s'il eſt de l'intérêt de l'Egliſe & de l'Etat d'établir pour les Calviniſtes du royaume une nouvelle forme de ſe marier.* Le ſecond : *La voix du vrai Patriote catholique, oppoſée à celle des faux Patriotes tolérans.*

M. de Réal ſemble vouloir nous inſpirer du regret de leur perte, en nous diſant que les étrangers s'enrichirent de nos dépouilles (Science du Gouvern. tom. 2, ch. 7, ſect. 1, num. 5, pag. 17). Il dit ailleurs que le roi des Deux-Siciles *n'a peut-être point fait de changement plus utile dans ces deux royaumes, que le rétabliſſement des Juifs :* & que néanmoins un fanatiſme de religion a excité dès le commencement bien des murmures (Ibid. ſect. 10, num. 130, pag. 455). Mais les Juifs peuvent-ils être comptés au nombre des ſujets, ou au moins des bienfaiteurs de l'humanité ?

Cependant le même écrivain raiſonne dans d'autres endroits ſur des principes tout oppoſés. Il nous dit que le ſecond principe de deſtruction que porte le corps helvétique, eſt la différence de religion (Ibid. ſect. 8, num. 115, pag. 432) ; & ailleurs parlant du gouvernement de la Pologne : » La différence de religion, dit-il, eſt nuiſible à ce gouvernement. Il y a des Grecs ſchiſmatiques, des Juifs, des Réformés, & un aſſez grand nombre

pas du bien de l'état, que les miniſtres chargés de conſerver les mœurs, ſoient dégagés des

» de Proteſtans, d'abord tolérés & enſuite autoriſés. » Aucun état diviſé ne peut ſubſiſter, c'eſt l'oracle du » St-Eſprit. Les Catholiques ſe plaignent que les Proteſ- » tans ſont inquiets, les Proteſtans ſe croient perſécutés, » & citent l'exécution ſanglante de Thorn. Quelle ſe- » mence de troubles ! » (Ibid. ſect. 19, num. 221, pag. 597.)

Autre contradiction. Cet auteur qui nous annonce plus d'une fois le célibat des prêtres comme ruineux à la ſociété, nous donne lui-même ſans s'en appercevoir la preuve du contraire. » Le peuple Anglois, dit-il, a beau- » coup multiplié depuis que les paſſions de Henri VIII » l'eurent ſéparé de la communion de Rome, & qu'il eſt » permis à tous les hommes de cette nation de jouir de » la douceur du mariage... Londres eſt auſſi peuplé que » Paris, s'il ne l'eſt davantage. En 1719, il y mourut » 25379 perſonnes, & en 1720, 24479. En 1728, il y » en naquit 16652, il y en mourut 32169. En 1742, » 27483, & il y en naquit 13751. En 1743, il y en eſt » né 15050, & mort 25200. En 1749, il y eut dans » cette capitale 14260 nés, & de morts 25516. Depuis » le 14 de décembre 1756 juſque & compris le 13 dé- » cembre 1757, il eſt né dans Londres 14053 perſonnes, » il en eſt mort 21313. En 1759, il y eſt mort 19604 » perſonnes, & il y eſt né 14253 » (Science du Gouvern. tom. 2, chap. 7, ſect. 7, num. 79, pag. 340). Il conſte donc par ce calcul que le nombre des morts énoncés depuis l'année 1743, montant à 91633, ſurpaſſe celui des naiſſances, qui eſt de 57616, de plus des deux tiers. On doit juger par-là que l'Angleterre ne ſe peuple pas depuis que tous les hommes ont la liberté de ſe marier; & que la dépopulation a une cauſe bien plus meurtriere dans la dépravation des mœurs que dans le célibat des miniſtres de la religion.

La contradiction de la doctrine de l'auteur ſur la propagation avec les faits, deviendra encore plus ſenſible ſi on compare l'état des morts & des naiſſances en Angleterre, avec celui qui concerne la France, & qu'il nous rapporte lui-même. Un dénombrement fait en 1682, porte qu'il en mouroit à Paris, année commune, dix-neuf

lions qui les empêcheroient de ſe livrer à leur miniſtere, avec toute l'application & toute la liberté néceſſaires à l'importance & à la dignité de leurs fonctions (1)? Quoi! il ſera permis à une infinité de citoyens de charger l'état du poids de leur inutile exiſtence, & de l'épuiſer, en lui enlevant une foule de ſujets qu'ils occupent autour d'eux de leur propre oiſiveté! On laiſſera vivre en paix cette multitude de célibataires, qui, ne fuyant les engagemens du mariage, que pour en éviter les obligations, ſéduiſent la vertu, portent le déshonneur dans les familles, & ne deviennent peres, que pour faire des malheureux! le célibat même deviendra une loi de politique à l'égard d'une certaine claſſe de citoyens, pour les rendre plus appliqués & plus libres dans leur état (2); & la loi du célibat, qui conſacre les pontifes à une vertu de perfection ſi propre à la liberté, au zele & au déſintéreſſement de leur miniſtere,

---

mille, & qu'il en naiſſoit environs vingt mille. En 1720, 20371 morts & 17679 naiſſances. En 1728..... 16887 naiſſances. En 1742, morts & naiſſances, à-peu-près comme en 1682. En 1746, 17322 morts & 18840 naiſſances, outre 3224 enfans trouvés. En 1757, 20120 morts, 19369 baptêmes, & 4969 enfans trouvés. En 1759, 18446 morts, 19058 baptêmes, & 5264 enfans trouvés (Ibid. ſect. 1, num. 5, pag. 17). Quoique l'auteur n'ait pas fait mention dans les deux premiers articles, des enfans trouvés, on voit cependant que les naiſſances l'emportent en France ſur les morts, malgré le célibat des prêtres & des religieux. On ne ſait pourquoi l'auteur ne nous a pas donné l'état des années intermédiaires.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 97 & ſuiv.

(2) Les militaires ne peuvent ſe marier ſans permiſſion; & on ne l'accorde que difficilement aux ſimples ſoldats.

deviendroit un vice dans l'ordre civil (1)! Ni les invitations de Jeſus-Chriſt, ni le lien de la

(1) » Une fauſſe philoſophie, dit M. Caveirac, dans ſa » Réponſe au Mémoire pour les Proteſtans, a gagné les » eſprits, & a effacé des cœurs ce reſpect que nos Peres » avoient pour les choſes ſaintes; delà on s'eſt accou- » tumé à regarder les eccléſiaſtiques comme des citoyens » inutiles, ou à charge à la ſociété; delà ces voix & » ces mains toujours prêtes à fondre ſur cette portion » de l'héritage de Dieu; delà ces écrits, ces diſcours, » ces ſyſtêmes dont le but eſt d'abaiſſer, d'avilir, ou » même de détruire un corps qui honore la nation, qui » affermit le trône, qui ſoutient les familles. La géné- » ration qui nous a précédés, auroit trouvé étrange que » je n'euſſe pas mis au rang de ces avantages les béné- » dictions que les prieres attirent ſur ce royaume; mais » chaque choſe a ſon tems : aujourd'hui on ne connoît » que les moyens & les biens phyſiques, & à force d'eſ- » prit nous ſommes devenus auſſi matériels que les Juifs. » *Si nos murs ont des breches, ſi nos celliers ne regorgent* » *pas de vin*, & ſur-tout, *ſi nous n'avons autant d'enfans* » *que l'olivier a de rejettons*, nous ne comptons pour » rien tout le reſte. Que le clergé, par ſon ſavoir & ſes » mœurs, faſſe honneur à la France, & envie aux autres » nations; que par ſes inſtructions & par ſon exemple, » il apprenne aux ſujets la ſoumiſſion qu'ils doivent à » leur ſouverain; que diſpenſé de ſervir en perſonne, » il ne ceſſe de tenir les mains levées au ciel, ou de les » ouvrir pour répandre des ſecours ſur des freres, des » neveux, des couſins, dont la valeur indigente ſeroit » perdue pour l'état, tout cela ne l'acquitte pas de ce » qu'il doit à la ſociété; elle a beſoin de citoyens, & » non pas de prêtres; de fabricans, & non pas de doc- » teurs; d'artiſans, & non pas de ſolitaires; de meres, » & non pas de vierges; d'induſtrie, & non pas de prieres. » Voilà comme on parle quand on ne veut pas réfléchir, » ni juger par ſoi-même. Il y a dans chaque nation des » hommes à paradoxes, dont le peuple eſt l'admirateur » & l'écho; malheur ſi on ne leur impoſe ſilence de bonne » heure. Mais ce qu'il y a de ſingulier, ceux qui s'éle- » vent le plus contre le célibat, ſont eux-mêmes céliba- » taires; ſi c'eſt un mal, voudroient-ils donc en être les

religion, ni l'intérêt des peuples, ni le reſpect qu'inſpire, malgré lui, au libertin, la ſublimité

» complices, ou, ſi c'eſt un bien, le poſſéder tous ſeuls.
» Tel eſt le ſort du célibat, il a toujours été combattu
» par ceux qui lui étoient le plus attachés. On remarqua
» à Rome que les conſuls * qui donnerent leur ſuffrage
» & leur nom à la loi d'Auguſte contre les célibataires,
» n'avoient ni femme ni enfans ».

» Si les ames, continue le même auteur, qui ſe conſacrent à Dieu dans le royaume, portoient à la ſociété un dommage très-ſenſible du côté de la population, il y auroit des compenſations phyſiques à faire, qui excéderoient peut-être le détriment. C'eſt à ces ames qu'on doit le défrichement des terres, le déſéchement des marais, les plantations des vignes: des provinces entieres ont profité de l'induſtrie des religieux & de l'émulation qu'ils inſpirerent aux peuples; combien de pays ſeroient reſtés déſerts, ſi la réputation de ſainteté des ſolitaires qui s'y étoient cachés n'y avoit pas attiré des perſonnes de tout ſexe qui y fixerent leur demeure ? Le zele de la pénitence, l'amour du ſilence & de la retraite, conduiſirent les fondateurs de pluſieurs monaſteres dans des contrées inhabitées & preſqu'inacceſſibles : abord difficile, climat rigoureux, culture pénible, tout fut vaincu par le ſaint courage de ces fervens religieux ; c'eſt à leur travail opiniâtre que la grande Chartreuſe, que la Chaiſe-Dieu, que Cluny doivent leur état préſent; par eux ces lieux arides ont été changés en des terres fertiles, par eux ces déſerts affreux ſont devenus des pays habités : l'homme a été condamné à arroſer la terre de ſes ſueurs, ceux-ci pour la mieux fertiliſer l'ont encore mouillée de leurs larmes ; s'ils ont défriché, s'ils ont planté, s'ils ont ſemé, ſi à préſent ils recueillent, ils ont été plus utiles en cela à la nation, que s'ils s'étoient mariés. Dans l'état de mariage, ils n'auroient fait que ſe reproduire & tranſmettre leur infortune à leur poſtérité ; dans l'état de célibat, ils ont créé pour ainſi dire un nouveau monde, en tranſformant les ſolitudes en villes, les antres en maiſons, les marais en pâturages, les bruyeres en champs, les rochers en vignobles; ils n'auroient donné que quelques ſujets à la république,

* Dion, liv. 56. Marcus Papius, & Quintus Poppæus, dont la loi s'appella *Julia Papia Poppæa.*

d'une vertu qu'il ne croit pas même praticable, ne ſeroient pas des raiſons aſſez puiſſantes pour la juſtifier parmi un peuple chrétien ! Et Jeſus-Chriſt qui la recommande, & l'égliſe qui en fait une loi à ſes miniſtres, auroient méconnu l'intérêt de la ſociété, & violé l'ordre public !

On reproche aux pontifes de ne ſervir ni à *enrichir*, ni à *gouverner*, ni à *défendre* l'état : on ſe trompe, qu'on retranche les beſoins du luxe & de la ſenſualité, qu'on banniſſe l'oiſiveté de la ſociété civile, il en réſultera des richeſſes immenſes pour l'état. Qu'on excite la charité pour porter le ſuperflu des richeſſes dans le ſein de l'indigence ; la néceſſité ceſſera de faire des malheureux, & ne produira plus tant de crimes. Qu'on inſpire le zele du bien public, la charité, la juſtice, le déſintéreſſement, la bonne foi, l'amour du devoir à ceux qui commandent & à ceux qui obéiſſent ; qu'on détruiſe les haines & les jalouſies, & l'état s'enrichira, il ſera bien gouverné, bien défendu. En s'occupant de ce grand ouvrage, les miniſtres de l'Evangile s'appliquent donc efficacement à enrichir l'état, à le défendre, & à lui procurer les avantages d'un ſage gouvernement. Eh ! leur conviendroit-il, leur permettroit-on même d'y concourir d'une autre

» & ils ont formé pour elle des colonies par les domeſ-
» tiques, les fermiers, les cenſitaires, les ames pieuſes
» qu'ils ont attirées dans leurs retraites, où ſans eux per-
» ſonne n'eût jamais habité. Qui mieux que ces citoyens
» pénitens peuvent ſe vanter d'avoir fourni ſon contin-
» gent à la ſociété ? »

maniere? Quoi! on fera un crime au clergé de s'être mêlé de l'adminiſtration publique dans des ſiecles d'ignorance, & lorſque la ſupériorité de ſes connoiſſances rendoient ſes ſervices néceſſaires à la ſociété; & on lui reprochera en même tems de ne plus gouverner aujourd'hui? Qu'on ſoit au moins d'accord avec ſoi-même.

On accuſe la religion de J. C. de diminuer la population. Mais je vois ſes pontifes occupés à former les mœurs, à extirper les vices honteux qui diminuent le nombre des familles, qui frappent le genre humain de la ſtérilité & de la malédiction divine, & qui deviennent comme des gouffres immenſes, où une infinité de générations vont s'engloutir. Je les vois employer toute la force de leur miniſtere, pour conſerver les jours de l'indigent, du vieillard, de l'orphelin abandonnés à la commiſération publique. Je les vois occupés à leur préparer des retraites, à leur procurer des ſecours qui adouciſſent leurs peines. Peuples, écoutez la voix de la religion qui vous parle par leurs bouches, & vous verrez les citoyens plus heureux parmi vous, ſe multiplier, & rempſir tous les vuides que la dépravation des mœurs & l'oiſiveté ont cauſés dans les différentes claſſes des citoyens.

Banniſſez au contraire de la ſociété ces hommes prétendus inutiles: qu'on ne les voie plus ſe répandre dans toutes les parties du royaume, chez le laboureur & l'artiſan, comme chez les grands & les riches, pour y porter les ſecours de la religion; pour inſtruire, corriger, exhorter, conſoler; pour inſpirer la charité, la

juſtice, la miſéricorde; pour réprimer la malignité, la cupidité, les haines, les murmures: qu'ils n'entrent plus dans l'intérieur des conſciences, pour les éclairer, les diriger, les ſanctifier: que ſur-tout dans les lieux reculés, où le peuple, luttant continuellement contre l'indigence, n'eſt occupé que de ſes beſoins, la religion ne vienne plus lui faire entendre ſa voix, pour lui apprendre ſes devoirs, pour les lui faire aimer, pour épurer, pour adoucir les mœurs: que l'éducation du premier âge ſoit laiſſée à l'inſtinct de la nature, ou aux ſoins de parens abrutis par les beſoins & l'ignorance; que deviendra la ſociété? A quoi ſervira même la population, ſinon à multiplier les malheureux & les crimes, à augmenter la confuſion & les déſordres, à rendre la ſociété fatale à l'homme même?

Interrogeons les ſiecles qui nous ont procédé, & ſuivons les miniſtres de la religion dans leurs courſes apoſtoliques. Par-tout où ils arborent la croix, ils portent la lumiere & réforment les mœurs. La barbarie diſparoît de l'Angleterre & de l'Allemagne, à meſure qu'ils y établiſſent l'empire de la foi. Rome polie par les lettres & les arts, conſerve encore dans ſes jeux publics des traces de ſa férocité, juſqu'à ce qu'elle ait été ſanctifiée par la charité de J. C. Le monde ne connoît bien les droits de l'humanité, qu'en devenant chrétien; la vie de l'homme n'eſt devenue précieuſe à l'homme, que depuis qu'un Dieu mort pour les hommes, a dit aux hommes: Aimez-vous les uns les autres. Et ſi la religion n'extirpe pas les vices, du moins elle les diminue, elle leur im-

prime un caractere d'infamie, que les préjugés ni l'audace des coupables ne ſauroient effacer. Regardons d'un autre côté comment les régions les plus floriſſantes de l'Orient & de l'Afrique, perdent leur ſplendeur, comment elles ſe replongent dans les ténebres de l'ignorance & dans la brutalité des paſſions, dans l'indigence & dans la miſere; comment les états ſe dépeuplent & s'affoibliſſent, quand le flambeau de la foi diſparoît de deſſus leur horizon. L'Eſpagne tombe dans la barbarie, dès qu'elle eſt ſubjuguée par les Maures, & reprend ſon premier luſtre, à meſure que l'égliſe rentre dans ſes anciens droits. Dans ces contrées malheureuſes, où l'homme paroît à peine raiſonnable, on voit des peuples ſauvages s'humaniſer & ſe polir à la voix de l'Évangile. On y voit ces mêmes miniſtres, ces hommes qu'on oſe préſenter aux yeux des Chrétiens comme des ames viles & mercenaires, dignes de l'indignation de tout l'univers, on les voit armés de la foi, & ſeuls au milieu de ces peuples inconnus, mépriſer les dangers, ſupporter avec un courage héroïque la faim, la ſoif, l'indigence, toutes les fatigues, tous les travaux d'une vie apoſtolique, affronter la mort pour ſauver leurs freres, & devenir en même tems, par les fonctions du ſacerdoce, les bienfaiteurs de l'humanité, & les légiſlateurs des nations entieres. » Les ſiecles moyens ont eu » leurs Apôtres, dit M. Fleury (1), qui ont » fondé de nouvelles égliſes chez les Infideles » aux dépens de leur ſang, & ces Apôtres

(1) IIIe. Diſc. ſur l'Hiſt. Eccl. num. 24.

» ont été des moines. Je compte pour les » premiers, S. Auguſtin d'Angleterre & ſes » compagnons, envoyés par S. Grégoire, qui » bien qu'ils n'aient pas ſouffert le martyre, » en ont eu le mérite, par le courage avec » lequel ils s'y ſont expoſés au milieu d'une » nation encore barbare. Rien n'eſt plus édi- » fiant que l'hiſtoire de cette égliſe naiſſante, » que Bede nous a conſervée, & où l'on voit » des vertus & des miracles dignes des pre- » miers ſiecles. Auſſi peut-on dire que chaque » tems a eu ſa primitive égliſe. Celle d'An- » gleterre fut la ſource féconde de celles du » nord. Les Anglois Saxons devenus chré- » tiens, eurent compaſſion de leurs freres, » les anciens Saxons demeurés en Germanie » & encore idolâtres; & ils entreprirent avec » un grand zele de porter en ce vaſte pays » la lumiere de l'Evangile. Delà vint la miſ- » ſion de S. Willebrod en Friſe, & celle de » S. Boniface en Allemagne.... Pour affer- » mir ces nouvelles égliſes, on y fonda dès » le commencement des monaſteres,... C'étoit » le ſéminaire où l'on élevoit des enfans du » pays pour les inſtruire de la religion & des » lettres, les former à la vertu, & les rendre » capables des fonctions eccléſiaſtiques. Ainſi, » en peu de tems, ces égliſes furent en état » de ſe ſoutenir elles-mêmes ſans avoir beſoin » de ſecours étrangers ».

» Les miſſions, dit M. de Buffon (1), ont » formé plus d'hommes dans les nations bar-

(1) Hiſtoire Naturelle. Diſcours ſur les variétés de l'eſpece humaine, vol. IIIe, in-4to, pag. 306 & 307.

» bares, que les armées victorieuses des princes » qui les ont subjuguées. Le Paraguay n'a » été conquis que de cette façon ; la dou- » ceur, le bon exemple, la charité & l'exer- » cice de la vertu constamment pratiquée par » les missionnaires, ont touché les sauvages & » vaincu leur défiance & leur férocité : ils » sont venus souvent d'eux-mêmes demander » à connoître la loi qui rendoit les hommes si » parfaits, ils se sont soumis à cette loi & » réunis en société. Rien ne fait plus d'hon- » neur à la religion que d'avoir civilisé ces » nations & jeté les fondemens d'un empire, » sans autres armes que celles de la vertu ».

» Quel projet est plus beau, dit M. Haller, » & plus avantageux à l'humanité, que de ra- » masser des peuples dispersés dans l'horreur » des forêts de l'Amérique, & de les tirer de » l'état sauvage qui est un état malheureux ; » d'empêcher leurs guerres cruelles & des- » tructives, de les éclairer des lumieres de la » vraie religion, de les réunir dans une société » qui représente l'âge d'or par l'égalité des » citoyens & par la communauté des biens ? » N'est-ce pas s'ériger en législateur pour le » bonheur des hommes ? Une ambition qui » produit tant de biens est une passion louable. » Aucune vertu n'arrive à cette pureté qu'on » veut exiger ; les passions ne la déparent » point si elles servent de moyen pour obtenir » le bonheur public (1) ».

Nos peres étoient encore barbares, lorsque

(1) Traité sur divers sujets intéressans de politique & de morale, §. 3, pag. 120.

le chriſtianiſme vint adoucir leurs mœurs. Les marques de confiance & de diſtinction, dont les premiers rois chrétiens honorerent ſes pontifes, furent l'effet de l'impreſſion que firent ſur ces princes, & la ſainteté de la religion de J. C., & la vertu de ſes miniſtres. Sur la fin de la premiere & de la ſeconde race, lorſque la foibleſſe des rois, l'invaſion des barbares, les diviſions & l'indépendance des grands, la tyrannie des ſeigneurs, l'aſſerviſſement des ſujets & la fureur des guerres inteſtines vinrent replonger la nation dans ſon ancienne barbarie, cette même religion fut encore la reſſource de l'état, pour rétablir l'ordre & réformer les mœurs. Elle ne ceſſa d'inſtruire & de cultiver les heureuſes ſemences de vertu & d'humanité, qu'elle avoit jetées dans le cœur du peuple : &, mêlant la terreur des peines ſpirituelles aux invitations de la charité, elle ralentit d'abord le feu des guerres civiles au moyen de la *Treve-Dieu*, & ramena par-là inſenſiblement les citoyens ſous l'empire des loix. Ses pontifes porterent dans les cours étrangeres des paroles de paix ; ils employerent avec ſuccès l'autorité que leur donnoit la ſainteté de leur caractere, pour concilier les princes de l'Europe ; ils épargnerent le ſang des Chrétiens, & formerent par cette heureuſe concorde, de toutes les forces des peuples réunies, une barriere invincible aux efforts d'un ennemi redoutable, qui menaçoit de donner des fers à tout l'Occident.

Ces moines, dont le nom ſeul ſemble être devenu un opprobre, ces mêmes moines, qu'on a l'injuſtice d'accuſer du mauvais goût

de l'ignorance de leurs siecles, étoient au contraire les hommes les plus éclairés & les plus savans de leur tems. Occupés dans leurs retraites à défricher leurs forêts, à cultiver les lettres, à transcrire les livres, à élever la jeunesse, ils augmenterent les richesses de l'état, conserverent les sciences, en perpétuerent les trésors, & concentrerent dans les monasteres une source de lumieres & de vertus, qui fut si féconde en grands hommes dans l'état & dans l'église. » La plupart des écoles, dit un auteur qu'on ne soupçonnera point de flatter mal-à-propos l'état religieux (1), » étoient dans » les monasteres, & les cathédrales même » étoient servies par les moines en certains » pays, comme en Angleterre & en Allema- » gne.... Or, je compte les monasteres, entre » les principaux moyens dont la Providence » s'est servie, pour conserver la religion dans » les tems les plus misérables.... C'étoient » des asyles pour la doctrine & la piété, tandis » que l'ignorance, le vice, la barbarie inon- » doient le reste du monde. On y suivoit l'an- » cienne Tradition, soit pour la célébration » des divins offices, soit pour la pratique des » vertus chrétiennes, dont les jeunes gens » voyoient les exemples des anciens. On y » gardoit des livres de plusieurs siecles, & on » en écrivoit de nouveaux exemplaires : c'étoit » une des occupations des moines; & il ne » nous resteroit guere de livres, sans les bi- » bliotheques des monasteres.... C'est la cu- » riosité (2) de ces savans abbés, le travail de

(1) Fleury. IIIe Discours sur l'Hist. Eccl.
(2) Hist. Eccl. liv. 49, num. 32.

» leurs moines qui nous ont conſervé les livres » de la bonne antiquité eccléſiaſtique & pro» fane.... Le moine S. Auguſtin & les autres » que S. Grégoire avoit envoyés planter la » foi en Angleterre, y formerent une école, » qui conſerva les études, tandis qu'elles s'af» foibliſſoient dans le reſte de l'Europe; en » Italie, par les ravages des Lombards; en » Eſpagne, par l'invaſion des Sarraſins; en » France, par les guerres civiles. De cette » école (1) d'Angleterre ſortit S. Boniface, » l'apôtre de l'Allemagne, fondateur de l'école » de Mayence. L'Angleterre donna enſuite à » la France le ſavant Alcuin, qui, dans ſon » école de Tours, forma les illuſtres diſci» ples dont j'ai marqué dans l'hiſtoire les noms » & les écrits; delà vint l'école du palais » de Charlemagne, très-célebre encore ſous » Charles-le-Chauve, celle de S. Germain » de Paris, de S. Germain d'Auxerre. Les » Normands déſolerent enſuite toutes les pro» vinces maritimes de France; & les études » ſe conſerverent dans les égliſes, & les mo» naſteres les plus reculés vers la Meuſe, » le Rhin, le Danube, & au-delà dans le fond » de l'Allemagne, où les études fleurirent ſous » le regne des Othon ».

» Le lecteur ſenſé, pourſuit M. Fleury (2), » ne peut être trop ſur ſes gardes contre les » préventions des Proteſtans & des Catholi» ques libertins, au ſujet de la profeſſion mo» naſtique. Il ſemble chez ces ſortes de gens,

(1) Diſc. IIIe, num. 22.
(2) Ibid.

» que le nom de moine ſoit un titre pour mé-
» priſer ceux qui le portent, & un reproche
» ſuffiſant contre leurs bonnes qualités. Ainſi,
» chez les anciens païens, le nom de chrétien
» décrioit toutes les vertus. C'eſt un honnête
» homme, diſoit-on; c'eſt dommage qu'il ſoit
» chrétien. On ſe fait une idée générale d'un
» moine, comme d'un homme ignorant, cré-
» dule, ſuperſtitieux, intéreſſé, hypocrite;
» ſur cette fauſſe idée on juge hardiment des
» plus grands hommes; on interprete mali-
» gnement leurs plus belles actions. Vous qui
» avez vu dans cette hiſtoire leur conduite &
» leur doctrine, jugez par vous-même de l'opi-
» nion que vous devez en avoir. Souvenez-
» vous que S. Baſile & S. Jean-Chryſoſtome
» ont loué, pratiqué la vie monaſtique, &
» voyez ſi c'étoient des eſprits foibles. Je
» ſais que dans tous les tems il y a eu de
» mauvais moines, comme de mauvais chré-
» tiens; c'eſt le défaut de l'humanité & non
» de la profeſſion : auſſi de tems en tems Dieu
» a ſuſcité de grands hommes pour relever
» l'état monaſtique ».

Déclamateurs hardis, philoſophes ſuperbes, vous qui par un faux zele pour la Réforme, voudriez anéantir les miniſtres d'une religion qui a produit tant de vertus, qui de vous eut jamais des droits auſſi légitimes ſur le reſpect & ſur la reconnoiſſance des peuples?

§. IV.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la poſſeſſion de leurs domaines.

preuve tirée du droit naturel & divin.

JEſus-Chriſt nous fait un commandement exprès de payer le tribut (1); & il eſt dans l'ordre de la juſtice que les membres d'un état, participant aux avantages du gouvernement, contribuent auſſi d'une portion de leurs biens aux charges communes. Ces contributions, qui forment une dette de la part des ſujets, ſont partie du domaine du prince; & le domaine du prince eſt d'autant plus ſacré, qu'il eſt, par ſa nature, un dépôt public deſtiné au bien de l'état, à la défenſe & au ſoulagement des peuples. Mais plus ce domaine eſt ſacré, plus auſſi les miniſtres de la religion doivent s'appliquer à le faire reſpecter. Car ſi la loi de Dieu proſcrit les injuſtices, lorſqu'elles ne bleſſent que l'intérêt particulier, avec quel zele ſes pontifes ne doivent-ils pas les réprimer, lorſque diminuant les reſſources de l'état, elles portent atteinte au bien général & au bien particulier, en faiſant ſupporter encore aux citoyens une augmentation de charges pour réparer les vuides que cauſe la déprédation des domaines de l'état?

L'égliſe, quoiqu'étrangere ſur la terre, jouit auſſi d'un temporel deſtiné à l'entretien du culte divin & de ſes miniſtres. J. C., en en-

(1) Voy. ci-devant tom. I, pag. 154.

voyant les Apôtres, leur a donné le droit d'hospitalité dans les lieux où ils annonceroient l'Evangile (1), parce que tout ouvrier mérite récompense : *Dignus est operarius mercede suâ* (2). » Si nous semons les biens spirituels, » disoit S. Paul, est-ce beaucoup que nous » recevions de vous les biens temporels ? . . . » Ne savez-vous pas que ceux qui servent » l'autel, participent aux dons présentés à » l'autel ? Le Seigneur de même a ordonné » que ceux qui annoncent l'Evangile, vi- » vroient de l'Evangile (3) ». Dieu avoit fixé sous la loi ancienne la portion de ses Lévites, à la dixieme partie des fruits de la terre. Cette portion étoit regardée, non-seulement comme un tribut de justice, mais encore comme une offrande faite à la Divinité ; & lorsque les Juifs, de retour de leur captivité, tenterent, pour la premiere fois, d'enfreindre cette loi, le zele de la religion fit intervenir Néhémie, pour en maintenir l'exécution (4).

» O princes ! suivez cet exemple, s'écrie » ici Bossuet ; prenez en votre garde tout ce » qui est consacré à Dieu, non-seulement les » personnes, mais encore les lieux & les biens » qui doivent être employés à son service. » Protégez les biens des églises, qui sont aussi » les biens des pauvres. Souvenez-vous d'Hé- » liodore, & de la main de Dieu qui fut sur » lui, pour avoir voulu envahir les biens mis

(1) *Luc.* x, 5, 6, 7.
(2) Ibid. 7.
(3) *I. Cor.* ix, 11, 13, 14.
(4) *II. Esd.* xiii, 10, &c.

ples idolâtres, conduits par le reſpect naturel qu'inſpire la Divinité, aſſigner des revenus aux miniſtres de ſa religion, & regarder ces biens comme ſacrés? Faudra-t-il les rappeller au témoignage de l'hiſtoire, pour leur prouver que la plupart des riches domaines qu'on envie à l'égliſe, n'étoient, dans leur origine, que des terres incultes, que les moines ont défrichées de leurs mains, auprès deſquelles ils ont attiré une foule de pauvres citoyens, pour les aſſocier à leurs travaux, & pour leur en faire partager les fruits; que delà ſe ſont formé une multitude de bourgs, de hameaux, de villes mêmes, & que ces dons qu'on regrette, n'ont ſervi qu'à peupler l'état & à l'enrichir (1)?

On veut faire enviſager les domaines de l'égliſe, comme des biens enlevés à la ſociété. Mais enlever un bien à la ſociété, c'eſt l'enlever aux citoyens, c'eſt l'enlever au ſouverain. Or les biens de l'égliſe ne ſont-ils pas poſſédés par des citoyens? ou bien perdroit-on ce titre précieux, en ſe conſacrant au ſervice des autels, & à la perfection des vertus évangéliques? ces biens ne ſont-ils pas toujours dans la ſociété? Les fruits qui en proviennent, ne ſont-ils pas employés à l'uſage des clercs qui ſont membres de l'état? Ne ſont-ils pas partagés avec les ouvriers, les cultivateurs, les adminiſtrateurs? Ne circulent-ils pas dans le commerce? Dira-t-on que l'inaliénation les tire de ce commerce? mais les biens ſubſtitués n'étoient-ils pas dans le commerce, avant l'ordonnance d'Orléans, quoique les ſubſtitutions puſſent être perpétuelles?

(1) Voy. ci-devant pag. 154, note 1.

Quel préjudice cette inaliénation porte-t-elle au bien public ? N'eſt-elle pas au contraire indiſpenſable à tous les corps de la ſociété civile, pour prévenir les déprédations, ſur-tout lorſque les membres ont l'adminiſtration & la jouiſſance d'une certaine portion de biens ? & ſi ces corps intéreſſent le gouvernement, ſi ces corps ne peuvent acquérir, n'eſt-il pas néceſſaire, même au bien public, que pour les perpétuer, on leur ôte la liberté d'aliéner les revenus deſtinés à l'entretien de leurs membres ? L'intérêt du prince ſeroit-il léſé ? Mais ſi le bien public ne l'eſt point, comment l'intérêt du prince, qui doit être le même que l'intérêt public, pourroit-il l'être ? Le ſouverain ne conſerve-t-il pas toujours le même domaine ſur ces biens ? Si le fiſc en ſouffre quelque préjudice par le défaut de vente, n'en eſt-il pas amplement dédommagé par le droit d'amortiſſement ? Ne l'eſt-il pas encore davantage par l'intérêt que la ſociété trouve dans la conſervation d'un corps dévoué par état aux fonctions du ſacerdoce ? Si ces biens ſont exempts d'impôts, ne ſont-ils pas ſujets aux dons gratuits beaucoup plus forts encore que les impôts (1) ? N'acquittent-ils pas une partie des charges publiques, étant deſtinés à l'entre-

(1) Les bénéfices à charge d'ames ſont taxés ſur le pied du cinquieme des revenus ; ceux qui demandent ſeulement réſidence, à raiſon du quatrieme, & les bénéfices ſimples, au tiers. Voy. le Dictionnaire Anti-Philoſophique, article *Abbé*, où il eſt prouvé que les biens du clergé rapportent davantage au roi, que les biens des laïques. On peut encore conſulter un ouvrage du pere Mamachi, dont le titre eſt : *Les biens de l'Egliſe ſont utiles & néceſſaires à l'Etat.*

tien des miniſtres de la religion ? Combien de fois même, dans des beſoins preſſans, lorſqu'il a fallu briſer les fers de ſes rois, ou les affermir ſur le trône, ſoit contre la révolte de leurs ſujets, ou contre les ennemis du dehors (1), le clergé a-t-il aliéné ſes domaines pour ſubvenir aux néceſſités urgentes (2) ? S'il ſe fut alors trouvé dépouillé des biens qu'on lui envie par un faux patriotiſme, l'état étant privé de ſa plus ſûre reſſource, il auroit fallu, pour le ſauver dans ces preſſantes néceſſités, accabler les ſujets par des impôts exorbitans ſous leſquels ils euſſent ſuccombés, ou qui euſſent expoſé la nation à de nouveaux malheurs. Les domaines de l'égliſe ne ſeront donc jamais plus certainement les richeſſes de l'état, qu'en demeurant entre les mains du clergé.

---

(1) L'Hiſtoire de France nous apprend que dans les calamités publiques, le clergé eſt venu au ſecours de l'état par la vente de pluſieurs de ſes domaines, que le prix de ces domaines aliénés forma une partie de la rançon du roi Jean, de S. Louis & de François I, & que ce fut dans ces biens que l'état épuiſé a toujours trouvé des reſſources contre les guerres inteſtines qui le déſoloient.

(2) » Que nos biens qui ſont le fruit de la libéralité » des rois vos prédéceſſeurs, & de la piété des fideles, » diſoit le clergé au roi en 1730, mais qui ſont devenus » le patrimoine de Jeſus-Chriſt, ſoient utiles à votre ma- » jeſté pour en faire l'uſage que nous en ferions nous- » mêmes ; elle en connoît l'immunité & la deſtination. » Elle ſait avec quelles précautions il eſt permis d'y tou- » cher ; cela nous ſuffit pour vous les prodiguer d'avance, » ſans attendre les effets précis de votre protection qui » vous donne le droit de nous les demander ; & pour » n'être arrêtés dans cette profuſion que par les beſoins » des miniſtres inférieurs, qui doivent vivre de l'autel, » & qu'un trop grand épuiſement priveroit de leur ſub- » ſiſtance ». Harangue de l'aſſemblée de 1730 au roi.

Enfin ces zélés patriotes, ces prétendus amis de l'humanité, ces ennemis déclarés du deſpotiſme, qui voudroient dépouiller le clergé de ſes poſſeſſions, pour ſoulager les peuples, font-ils réflexions, qu'ils introduiroient par-là-même le plus odieux de tous les deſpotiſmes? Car dire aux princes: Enlevez les biens du clergé, c'eſt-à-dire, les biens des citoyens qui jouiſſent des poſſeſſions acquiſes ſous la protection des loix, & qui, par la qualité de ſujets, ont droit à tous les avantages civils (car la qualité de miniſtre de la religion ne les a pas encore privés de ces avantages); n'eſt-ce pas lui dire qu'il peut auſſi dépouiller ſes autres ſujets de leurs propriétés, quand elles lui ſeront utiles? Dès-lors plus de propriété aſſurée, plus de citoyen qui ne ſoit livré à l'arbitraire du monarque qui gouverne. C'eſt ce que vient de repréſenter au roi de France le parlement de Paris dans ſes remontrances du 10 février 1784, avec cette dignité, & ce ſentiment de lumiere & de juſtice ſi digne de la magiſtrature. » On ne peut, diſoient ces reſpectables magiſtrats, en parlant des biens des religieux, » attaquer une propriété, ſans » alarmer les autres, parce qu'elles ſe tiennent » toutes; parce que la propriété publique eſt » eſſentiellement liée avec la particuliere; parce » que quand une fois on a franchi les limites » du droit naturel, ſource unique du droit po- » ſitif, il n'y a plus de terme pour s'arrêter; » on entre dans une confuſion déſaſtreuſe, où » l'on ne connoît plus d'autre nom que la foi- » bleſſe qui cede & la force qui opprime. Les » notions les plus ſimples & les plus certaines » de l'ordre ſocial, conduiſent à cette conſé-

» quence. Chaque individu, chaque corps a
» une propriété ; c'eſt celle qui l'attache à la
» ſociété. Par elle & pour elle ſeule, il travaille
» ou contribue à la choſe publique, qui en
» échange, lui en garantit la conſervation. Delà
» tous les intérêts particuliers dont le faiſceau
» réuni produit l'intérêt public. Donc toute
» propriété, quelle qu'elle ſoit, d'un citoyen,
» d'une communauté, d'un ordre religieux,
» a droit à la juſtice de la ſociété ou du ſouve-
» rain qui en eſt le chef. Chacun peut la récla-
» mer, parce qu'elle lui eſt due ».

Ces ſages magiſtrats ne font que répéter ici ce qu'ils avoient déja repréſenté au roi dans leurs premieres remontrances, l'année précédente : » La loi, ſire, eſt la premiere propriété
» de vos ſujets. C'eſt elle qui leur garantit
» toutes les autres ; c'eſt le mur de ſéparation
» qui les met à l'abri de tous les dangers du pou-
» voir arbitraire. Tranquilles à l'ombre de leurs
» conſtitutions, les religieux de S. Maur y
» voyoient une propriété aſſurée. C'étoit la
» ſauve-garde de leur liberté, le garant ſous la
» foi duquel ils avoient embraſſé la vie reli-
» gieuſe ». Ainſi parloient les magiſtrats.

Les biens du clergé paroiſſent exorbitans, & ils le ſeroient ſans doute, ſi on les conſidéroit ſeulement dans leur maſſe, ou entre les mains de quelques bénéficiers qui jouiſſent des plus beaux domaines de l'égliſe ; mais qu'on les conſidere relativement au grand nombre de ceux qui compoſent le corps du clergé, relativement aux reſſources qu'on doit fournir aux paſteurs du premier & du ſecond ordre, pour les mettre à portée de ſecourir les malheureux qu'ils voient

de plus près, & dont ils connoiſſent mieux les beſoins; relativement à une foule de pauvres, non-ſeulement que les bénéficiers devroient ſuſtenter, mais que le clergé ſuſtente réellement (1); & qu'on juge ſi les biens eccléſiaſtiques répartis en proportion ſeroient exceſſifs (2).

On ſe plaint des abus, nous les avouons; ils nous pénetrent de la plus vive douleur. Eh! plût-à-Dieu que nos larmes puſſent les faire ceſſer. Mais l'égliſe qui gémit de la plaie qu'on

(1) Sans compter les aumônes de pluſieurs riches bénéficiers qui emploient la plus grande partie de leurs revenus au ſoulagement des malheureux, il eſt de notoriété publique que les monaſteres opulens du royaume ſont la reſſource ordinaire des pauvres de leurs cantons. On voit dans les villes la plupart des maiſons religieuſes diſtribuer à un certain nombre de pauvres la nourriture de chaque jour. Il n'y a pas même juſqu'aux communautés des religieux mendians qui n'aient ſervi d'aſyle en des tems de diſette & de calamité à un grand nombre de citoyens preſſés par l'indigence, & ſouvent retenus par la honte, partageant généreuſement avec eux les aumônes qu'elles reçoivent elles-mêmes. Qu'on fonde les biens eccléſiaſtiques dans l'état : les pauvres trouveront-ils les mêmes reſſources dans les particuliers qui s'enrichiront des dépouilles de l'égliſe ?

(2) On peut alléguer ici le témoignage d'un écrivain qui ne paroîtra pas ſuſpect, je veux dire de l'hiſtorien du Siecle de Louis XIV. » On ſe figure, dit-il, que le » clergé jouit du tiers des biens du royaume. On ſe fait » des idées vagues & des préjugés ſur tout. Ceux qui ont » examiné cette matiere avec des yeux auſſi ſéveres » qu'attentifs, n'ont pu porter les revenus de toute l'é» gliſe Gallicane ſéculiere & réguliere au-delà de quatre» vingt millions. Ce n'eſt pas une ſomme exorbitante » pour l'entretien de quatre-vingt dix mille perſonnes » religieuſes, & environ cent ſoixante mille eccléſiaſti» ques que l'on comptoit en 1700. La ſomme répartie ſur » chaque tête, donne environ 300 liv. à chacun ». Siecle de Louis XIV, tom. 4, chap. 31.

lui fait, doit-elle en être reſponſable ? Préſide-t-elle au choix de ſes plus riches bénéficiers ? Si on a donc l'eſprit véritablement patriotique, ſi l'on eſt chrétien, ſi l'on eſt raiſonnable, qu'on faſſe des vœux avec elle pour la bonne adminiſtration de ſes biens, au-lieu de vouloir en tarir la ſource, ou les enlever à leur deſtination naturelle (1).

Le ſchiſme emprunta en Angleterre le même langage que nos faux zélateurs, pour dépouiller les eccléſiaſtiques. Que réſulta-t-il de cette prétendue réformation (2) ? Ce qu'il étoit aiſé de prévoir. Les rois s'appauvrirent, en perdant des richeſſes qui étoient les leurs. Des domaines qu'on envahit, ſe formerent les fortunes immenſes de quelques particuliers, qui ſe rendirent formidables au gouvernement ; & lorſque, dans le feu des guerres civiles, les rebelles ſe furent ſaiſis des finances, Charles I n'ayant plus d'autre reſſource pour ſoudoyer ſon armée, que dans les fortunes particulieres de ſes fideles

(1) » Comme tout ce qui reſte des biens de l'égliſe, » outre le légitime entretien de ſes miniſtres, doit être » employé pour le ſoulagement des pauvres ; il n'eſt ja- » mais permis de retirer ces biens, parce qu'il y aura tou- » jours des pauvres ; & on ne peut pas leur retrancher les » choſes néceſſaires qui leur ont été une fois données. On » peut ſeulement changer la diſpenſation des biens, & » faire en ſorte qu'ils ſoient bien employés, ſi ſes miniſ- » tres & diſpenſateurs ne font pas leur devoir ». Du Puy. Juriſd. Crim. chap. 2, au liv. des Lib. Gall. tom. 1, pag. 5, édit. 1731.

(2) Le témoignage de Luther en cette matiere, ne doit pas être ſuſpect à nos prétendus zélateurs ; voici ce qu'il dit : *Comprobat experientia, eos qui eccleſiaſtica bona ad ſe traxerunt, ob ea tandem depauperari & mendicos fieri.* In Symphoſiacis, cap. 4.

ſujets, le clergé ne put plus faire que des vœux impuiſſans : le monarque ſuccomba, & la monarchie périt. Que la poſtérité s'inſtruiſe.

§ V.

Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués.

Preuve fondée ſur les loix primitives de tous les gouvernemens.

IL y a dans tous les genres de gouvernement, des privileges attachés à certaines conditions ou à certains corps, à raiſon de leur rang ou de leurs ſervices ; & le bien public exige qu'on conſerve à chacun d'eux les privileges, honneurs & dignités, qui, diſtinguant les différens ordres de l'état, entretiennent l'ordre & l'harmonie de la ſociété civile. Ces privileges participant encore de la nature des loix, doivent donc être ſtables comme elles. » Le premier effet » de la juſtice & des loix, dit M. Boſſuet, eſt » de conſerver non-ſeulement à tout le corps de » l'état, mais encore à chaque partie, les droits » accordés par les princes précédens (1)... Ainſi » fut conſervée à la tribu de Juda, la prérogative dont elle avoit joui de marcher à la tête » des tribus. Ainſi celle de Lévi jouit éternellement des droits accordés par les loix. Ainſi » fut conſervé aux tribus de Gad & de Ruben, » ce qui leur avoit été accordé par Moïſe, pour » avoir paſſé les premiers le Jourdain (2). Ainſi

(1) Polit. liv. 8, art. 3, prop. 2, tit.
(2) *Num.* XXXII, 33, & *Joſue* XIII, 8.

» les Gabaonites furent toujours maintenus dans » l'exécution des traités faits avec eux par Jo» ſué (1). Auſſi leur fidélité fut inébranlable. » La bonne foi des princes engage celles des » ſujets qui demeurent dans l'obéiſſance, non» ſeulement par la crainte, mais encore invio» lablement par affection (2) ».

La diſtinction des trois corps qui compoſent la nation Françoiſe, entre dans la conſtitution de ſon gouvernement, &, quoique les prérogatives dont ils jouiſſent, ne ſoient pas de même nature, elles doivent pourtant être conſervées avec d'autant plus de ſoin, qu'elles remontent à une origine plus ancienne.

Preuve fondée ſur l'équité naturelle.

Outre cette raiſon commune à tous les privilégiés, il eſt une conſidération particuliere en faveur de l'égliſe. Les autres corps reçoivent les graces du prince, & ne peuvent lui en faire aucune, parce que toutes les graces du gouvernement civil ſont entre ſes mains. Mais l'égliſe étant ſeule dépoſitaire des richeſſes ſpirituelles, reconnoît les bienfaits du prince par les privileges qu'elle lui accorde à ſon tour. Ce ſont deux ſouverains qui s'honorent réciproquement, & qui, reſſerrant ainſi les biens qui les uniſſent par des marques réciproques de reſpect & de déférence, affermiſſent les baſes de leur empire.

C'eſt par cette raiſon que les princes religieux ſe ſont toujours fait une loi de diſtinguer les miniſtres de l'autel. Conſtantin les exempta de nouvelles taxes (3), & des impôts luſtraux

(1) *Joſue* IX. 26.
(2) Boſſuet. Polit. liv. 8, art. 3, prop. 2.
(3) *Cod. Theod. l. 16, l. 8.*

qui ſe payoient tous les cinq ans (1) ; il les exempta de tout droit pour le commerce qu'ils faiſoient en leur propre nom, afin de ſe procurer leur ſubſiſtance (2) ; il les diſpenſa des charges publiques (3). Théodoſe, Gratien, Juſtinien, & pluſieurs autres empereurs après eux, imiterent ſon exemple (4). Nos rois les plus ſages, & les moins ſoupçonnés de s'être livrés à l'indiſcrétion d'une piété ſuperſtitieuſe, tels que Charlemagne, S. Louis, Charles VII & Louis XIV, ſe ſont diſtingués entre les princes chrétiens, par des marques d'honneur, & par des privileges qu'ils ont accordés au clergé (5):

(1) *Cod. Theod. l. 1, de Luſt. collat.*

(2) Ibid. *l. 16, l. 8, & l. 7, de Epiſc. & Clerc.*

(3) *L. 1, de Epiſc. & Cler.* — *V. Euſeb. lib. 10, hiſt. cap. 7.* — *Niceph. lib. 7, cap. 42.* — *Sozom. lib. 1, cap. 9.*

(4) *Quia humanitatis noſtræ eſt egenis proſpicere, ac dare operam ut pauperibus alimenta non deſint, ſalaria etiam quæ ſacroſanctis eccleſiis in diverſis ſpeciebus, de publico hactenùs miniſtrata ſunt, jubemus nunc quoque inconcuſſa, & à nullo prorsùs imminuta præſtare, liberalique huic promptiſſimè perpetuam tribuimus firmitatem.* L. *jubemus*, Cod. de Sacroſanctis Eccleſ. V. L. 46, 47, & ult. de Epiſc. & Cleric. L. ult. de Epiſc. judic. Cod. Theod. — *Nulla communitas, vel perſona publica, vel privata collectas, vel exactiones, &c. eccleſiis vel piis locis imponere præſumat.* Cod. Frederic. — Voyez encore le Code Théodoſien, L. 25 *de Epiſcopis & Clericis.* Voy. L. 1 *de Epiſcopis & Eccleſiis.* L. 7 & 8 *de Epiſcopali audientiâ.* L. 18, *quod appellat non recipi.* L. ult. *de Epiſcopi judicio*, Cod. de Juſtinien au titre *de C. Epiſcopis & Clericis.*

(5) Voy. les Lettres critiques de M. l'abbé Gauchat, tom. 14, lettre 138. — Voyez encore l'Ordonnance de Blois, la Réponſe du Roi au cahier de l'aſſemblée 1715, la Déclaration du 10 octobre 1689. Les Procès-verbaux des aſſemblées de 1723, 1726, le rapport de l'Agence de 1715.

tous s'engagent ſolemnellement en recevant l'onction-ſainte, » *à conſerver aux paſteurs & » à leurs égliſes, le privilege canonique, avec » la loi & la juſtice qui leur eſt due ;* ce qui » comprend, ajoute M. Boſſuet, les immu- » nités eccléſiaſtiques également établies par » les canons & par les loix (1) ». Les Proteſtans mêmes reſpectent l'antiquité des ſaints canons, par rapport au droit attribué aux évêques de connoître des cauſes civiles des clercs (2). Louis XIV commence ſon édit de juriſdiction (3) par la confirmation de tous les privileges qui ont été accordés au clergé par ſes prédéceſſeurs.

Par cette même raiſon, l'égliſe Gallicane a auſſi donné aux princes chrétiens des marques de ſon reſpect & de ſon amour, par des prérogatives qu'elle lui a attribuée, telles que la collation de certains bénéfices, & la nomination aux principales dignités eccléſiaſtiques.

Ce ſeroit donc vouloir troubler la concorde qui regne entre les deux puiſſances, que de faire enviſager ces privileges reſpectifs, comme des droits onéreux à l'égliſe & à l'état ; mais ce ſeroit inſulter à l'égliſe & à la religion des princes mêmes, ſi par une diſtinction inique entre les privileges que l'égliſe a reçus, & ceux qu'elle a accordés, on mettoit ceux-là au

(1) Boſſuet. Polit. liv. 7, art. 5. — Voy. ci-devant p. 117.

(2) *Inter proteſtantes praxis ex jure canonico invaluit, ut in pleriſque locis clerici in civilibus cauſis ſubſint curiis eccleſiaſticis, ſed non aliter quàm ex indulgentiâ merâ principum.* Boehmer. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, lib. 2, tit. 2, §. 38.

(3) Art. 1 de l'édit de 1695.

rang des exceptions odieuſes qu'il faut reſtreindre, & ceux-ci au rang des droits favorables auxquels il faut donner la plus grande extenſion; comme ſi les deux puiſſances, étant également ſouveraines, également ſacrées, leurs droits ne devoient pas être peſés dans la même balance.

Cependant cette diſtinction, tout inique, toute outrageante qu'elle étoit pour l'égliſe, a été miſe en maxime; &, à force de reſtreindre les prérogatives de l'égliſe, on les a preſque abolies. Ce fait demande d'être expoſé dans quelque détail. Je me bornerai à deux genres de privileges, l'un, qui regarde l'immunité des biens eccléſiaſtiques, l'autre, la juriſdiction épiſcopale.

Diminution qu'ont ſouffert les privileges du clergé.

L'immunité des biens eccléſiaſtiques, accordée par le prince, eſt fondée non-ſeulement ſur un privilege qui ſemble remonter à l'origine de la monarchie, mais encore ſur ce que ces biens, par-là-même qu'ils ſont conſacrés à l'entretien des miniſtres de la religion, acquittent une des charges de l'état; ſur ce qu'une partie des biens du clergé a été aliénée, pour ſubvenir aux néceſſités publiques; ſur ce que la plupart des exemptions ont été acquiſes à titre onéreux. Cependant ces immunités ſouffrent tous les jours des réductions dans la pratique. La franchiſe des biens-fonds ſe borne aux anciens domaines de l'égliſe. Preſque nulle part les eccléſiaſtiques ne jouiſſent de la franchiſe du ſel & du droit d'aides pour les vins (1). Dans la plupart des villes où la

Par rapport à l'immunité de ſes biens.

(1) La plupart des privileges du clergé pour les im-

taille réelle, & les autres impoſitions pour octrois, ſubvention, fortifications des villes, ſubſiſtance des troupes & emprunts des communautés, ſont réparties ſur les denrées & ſur les autres marchandiſes, les clercs les ſupportent par-là indiſtinctement comme les autres citoyens, quoiqu'ils en aient acquis l'exemption.

Par rapport à ſa juriſdiction.

Le privilege de juriſdiction temporelle a une origine encore plus honorable pour le clergé. C'eſt de la bouche d'un auteur non ſuſpect que nous allons l'apprendre.

» Comme les évêques, dit M. du Puy (1), » s'étoient rendus recommandables par leur » zele, leur juſtice, & par leur fidélité à l'Em» pire, les empereurs leur commirent beau» coup d'affaires temporelles. Premiérement le » jugement des procès, même entre laïques » qui vouloient les prendre pour arbitres ; & » enſuite ils lui donnerent le ſoin de preſque » toutes les affaires & de tous les réglemens, » dont l'exécution pouvoit être appuyée par » des hommes de piété & d'autorité, particu» liérement de ceux qui regardoient le ſoula» gement des affligés, comme des veuves, des » orphelins, des eſclaves, &c. & de punir tous » ceux qui les violoient ; & ils étoient aſſociés » pour ces affaires aux magiſtrats (2) ».

---

munités ſont exprimés dans l'Ordonnance de Blois. Voy. encore la Réponſe du Roi au cahier de l'aſſemblée de 1715, la Déclaration du 10 octobre 1689. Gibert. Inſtitut. au Droit Eccléſ. part. 1, chap. 29. Les Procès-verbaux de l'aſſemblée de 1723, pag. CLXXXIII, & de 1726, p. 62. Le rapport de l'Agence de 1715, pag. DLXX.

(1) Du Puy. Juriſd. Crimin. pag. 9, au liv. des Libert. Gall. tom. 1, édit. 1731.

(2) Ce dernier privilege, dont jouiſſoient les évêques

En effet, dès que les empereurs eurent embraſſé la religion, ils s'empreſſerent de diſtinguer ſes miniſtres. Conſtantin ordonna, par la célebre conſtitution adreſſée au préfet Ablavius, non-ſeulement que les clercs ſeroient renvoyés ſur leur demande, en tout état de cauſe, au tribunal de l'évêque ; mais encore que ſon jugement ne pourroit être infirmé, & que ſes ſentences, entre majeurs ou mineurs, auroient auſſi leur exécution (1). Théodoſe & Gratien renouvellerent les mêmes diſpoſitions (2). Charlemagne les inſéra dans ſes capitulaires (3). On peut voir dans le Code Théodoſien, & dans celui de Juſtinien, les différens privileges que les empereurs chrétiens ont accordé à ce ſujet (4). Ces privileges furent reſpectés même par les rois Goths, quoique hérétiques (5). Il paroît par les capitulaires de nos rois, & par différens conciles tenus ſous la premiere & la ſeconde race, que la juriſdiction civile étoit preſque toute entiere entre les mains des évê-

---

ſous Philippe de Valois, fut pourtant un des griefs des plaintes que forma Pierre de Cugnieres contre le clergé. Voy. le 43e grief.

(1) *Sozom. hiſt. lib. 1, cap. 9.* — *Niceph. lib. 7, cap. 46.*

(2) *Cod. Theod. lib. 7, leg. ult.* ne clerici ad judicia ſecularia protrahantur.

(3) *L. 6, cap. 281.*

(4) Du Puy. Juriſd. Crimin. pag. 9, au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, édit. 1731.

(5) Caſſiodore nous apprend que des clercs ayant accuſé l'évêque d'Autun (*Auguſtanæ civitatis*) devant le roi Théodoric, ce prince les renvoya à Eutorgius, évêque de Milan métropolitain (*Caſſiodor. lib. 1, var. epiſt. 9*) ; & le roi Alaric, ſon ſucceſſeur, renvoya au tribunal du pape, des clercs Romains accuſés de pluſieurs crimes. (*Ibid. lib. 3, epiſt. 24.*)

ques (1). Dans ce tems où les clercs étoient les

(1) Le concile de Vannes en 465, can. 9; celui d'Agde en 506, can. 32; le premier d'Orléans en 511, can. 19; celui d'Epaone, dans le royaume de Bourgogne, en 517; le deuxieme concile d'Orléans en 533, can. 2; le troiſieme concile d'Orléans en 538, can. 4, 11, 28, 29, 31, 32; le quatrieme concile d'Orléans en 542, can. 20, 29, prouvent que les évêques jouiſſoient ſous Clovis, de tous les privileges de juriſdiction que les empereurs leur avoient accordés.

Clotaire I, ſucceſſeur de Clovis, déclara par ſa célebre conſtitution de l'année 560, rapportée dans nos capitulaires & dans la collection des conciles de Labbe, que les clercs continueroient à être régis par les loix romaines. Il donna même aux évêques le droit de correction ſur les juges ſéculiers, par rapport à l'adminiſtration de la juſtice dans les cauſes prophanes pour les punir & réformer leurs ſentences injuſtes. *Si judex aliquem contra legem injuſtè damnaverit, in noſtri abſentiâ ab epiſcopis caſtigetur, ut quod perperè judicavit, verſatim melius diſcutione habitâ emendari procuret.*

Les procès criminels des évêques étoient portés au tribunal des conciles par la diſpoſition des canons. En 577, Chilperic accuſe lui-même Prétextat, évêque de Rouen, de crime de leſe-majeſté au cinquieme concile de Paris. Le roi Childebert, en 590, accuſe du même crime, Gilles, archevêque de Rheims, au concile de Metz qui le dépoſe.

Le concile d'Auxerre en 578, can. 35; le concile de Macon en 581, can. 7 & 8; le ſecond concile de Macon, can. 7, 9, 10, 12, montrent que les évêques exerçoient leur juriſdiction, non-ſeulement ſur les clercs, mais encore ſur les laïques en certain cas. Le cinquieme concile de Paris en 615, qui fut un concile national, fit les défenſes les plus formelles, par le quatrieme canon, à tous juges ſéculiers de procéder contre les eccléſiaſtiques accuſés devant eux. Or les canons de ce concile furent faits tant par le roi Clotaire II, que par les évêques.

Le même prince publia encore dans ce concile un édit qui défend aux juges laïques de connoître des cauſes des clercs, ſinon en matieres criminelles, & de ne les juger en matieres criminelles que conjointement avec les évêques.

On voit par la défenſe que fait aux clercs le troiſieme

mieux inſtruits dans la ſcience des loix, les princes croyoient pourvoir à l'utilité publique, en leur confiant l'adminiſtration de la juſtice (1);

concile de Tolede en 589, can. 13, de convenir d'autres clercs devant les tribunaux laïques, que les évêques jouiſſoient de la même juriſdiction en Eſpagne ſous la domination des Goths. Ce concile fut tenu en préſence du roi Recarede, qui en confirma les canons par un édit.

Charlemagne dans ſes capitulaires renouvelle le neuvieme canon du concile de Chalcédoine. *Si clerici inter ſe negotium aliquod habuerint à ſuo epiſcopo dijudicentur, non à ſæcularibus, cap. 27.* Il confirme les autres privileges de juriſdiction, & leur donne encore plus d'étendue.

Par le cap. 28, ſi un laïque, de quelque condition qu'il ſoit, eſt cité devant le tribunal de l'évêque pour une faute commiſe, & néglige de ſe préſenter, il doit être excommunié juſqu'à ce qu'il ſe ſoit corrigé, & qu'il ait été réconcilié par l'évêque, après avoir ſatisfait à la peine canonique.

Par le 156 cap. défenſe aux juges ſéculiers de punir les clercs, qu'avec la permiſſion de l'évêque.

Par le 381, les évêques ne doivent être jugés que par les conciles.

Le capit. 418 autoriſe les évêques à excommunier les juges qui oppriment les pauvres, nonobſtant les monitions.

Le 293 veut que les évêques ſoient les inſpecteurs des juges ſéculiers, ils doivent les avertir & les corriger lorſqu'ils vexent le peuple, ou en porter leurs plaintes au prince, & les excommunier lorſqu'ils ſont incorrigibles.

Les conciles qui furent tenus ſous le regne de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, établiſſent la même diſcipline, & l'hiſtoire nous en montre la pratique.

Nous voyons en Angleterre, par les plaintes de S. Thomas de Cantorberi, que les privileges de la juriſdiction épiſcopale n'étoient pas moins étendus.

Une infinité d'autres monumens prouvent que les évêques ſe ſont maintenus dans les privileges de leur juriſdiction, juſqu'au fameux démêlé entre Pierre de Cugnieres & Pierre Bertrandi, ſous Philippe de Valois.

(1) » Cinq choſes, dit Mezerai, avoient fort du-

mais cette ſcience ayant été plus cultivée dans la ſuite, les tribunaux ſéculiers voulurent reprendre la juriſdiction que les évêques avoient exercée (1). Le fameux démêlé qui éclata à ce ſujet ſous Philippe de Valois entre les magiſtrats & le clergé (2), fut l'époque d'un changement de juriſprudence, qui, reſtreignant par degrés les privileges de la juriſdiction eccléſiaſtique, les a anéantis preſque en entier.

Nous avons déja obſervé (3) que le juge d'égliſe connoiſſoit du pétitoire en matiere bénéficiale, même quant au temporel; mais que cette juriſdiction n'eſt plus qu'un nom ſans réalité (4), parce que pour attirer les cauſes devant les juges laïques, il eſt établi, par la

» toriſé & agrandi cette juriſdiction (de l'égliſe). La » premiere, le reſpect qu'on doit aux perſonnes ſa» crées; la ſeconde, parce qu'ils rendoient la juſtice gra» tuitement; la troiſieme, la rectitude & la douceur des » canons; la quatrieme, la capacité des juges eccléſiaſ» tiques qui étoit plus grande que celle des ſéculiers, la » plupart ſi ignorans, qu'ils ne ſavoient ni lire ni écrire; » & la cinquieme, l'autorité des papes qui les appuyoient » par leurs décrétales ». Mézer. Hiſt. de France, tom. 6, pag. 266, ann. 1422.

(1) Les prétentions du clergé qui paſſoient certainement les bornes de la puiſſance ſpirituelle, paroîtroient avec raiſon très-odieuſes, ſi on ne faiſoit réflexion que la juriſdiction qu'il s'arrogeoit en matiere temporelle, étoit fondée ſur un droit acquis par l'uſage, & qu'elle étoit devenue ainſi par la conceſſion ou expreſſe ou tacite des princes, un privilege dont leurs officiers ne pouvoient dépouiller les juges d'égliſe.

(2) Pierre de Cugnieres plaida pour les magiſtrats, Pierre Bertrandi, évêque d'Autun, & Pierre Roger, archevêque de Sens, parlerent pour le clergé.

(3) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 143.

(4) Fevret. De l'Abus, liv. 6, chap. 1, num. 3.

juriſprudence des arrêts, que les inſtances ſur cette matiere ne s'introduiront qu'au poſſeſſoire, & que le jugement qui interviendra, fixera le droit des parties ſur le pétitoire, quant au temporel, & quant au ſpirituel. Ainſi, non-ſeulement l'égliſe a perdu la juriſdiction qu'elle tenoit du prince à cet égard, mais encore elle a été dépouillée, par le fait, de la juriſdiction ſpirituelle qu'elle ne tenoit que de J. C.

Au moyen de cette ſubtilité, on attire devant les magiſtrats, non-ſeulement toutes les cauſes concernant les dixmes & les bénéfices, mais encore toutes celles qui concernent les droits ſpirituels, droits de collation, droits de juriſdiction, droits honorifiques (1) dans les aſſemblées de religion. Dans les conteſtations qui s'élevent à ce ſujet, la queſtion eſt de ſavoir à qui appartient le droit de collation, de ſéance, de juriſdiction, &c. : mais la matiere ſeroit alors de la compétence du juge d'égliſe ; & pour la tirer de ſa juriſdiction, on a prétendu, comme je l'ai déja remarqué (2), que dans ce cas, il s'agiſſoit ſeulement de ſavoir qui devoit jouir du droit de collation, de ſéance, de juriſdiction ; c'eſt-à-dire, qu'on a introduit ſur ces droits l'inſtance ſur le poſſeſſoire, & on ne manqueroit pas d'appeller comme d'abus, d'une demande qui ſeroit

(1) Il y a cependant deux arrêts du conſeil qui renvoient à l'évêque la connoiſſance des conteſtations qui s'étoient élevées, ſur la forme de donner l'eau bénite aux ſeigneurs, l'un du 9 mars 1636, & l'autre du 11 mars 1646. Ces arrêts ſont conformes à l'article 142 du premier capitulaire. Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 12, col. 295, & à l'article 34 de l'édit de 1695.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 134.

conçue ſous une autre forme. On a même étendu la diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire juſqu'aux graces de l'égliſe & aux ſacremens ; prétendant que toute poſſeſſion, même des choſes les plus ſpirituelles, étoit temporelle, & par-là même du reſſort des magiſtrats (1).

On a encore reſtreint le privilege du juge d'égliſe, par rapport aux actions perſonnelles intentées contre les clercs ; & on a enſeigné 1°. que le magiſtrat pouvoit connoître des obligations chirographaires des eccléſiaſtiques en concours avec l'official. 2°. Que le décret de l'official ne produiſoit point d'hypotheque, & que les ſentences pour la miſe de poſſeſſion, ſaiſie en ſéqueſtre, ne pouvoient être exécutées que de l'autorité du juge ſéculier (2). La raiſon qu'on en a donnée, c'eſt que l'égliſe n'avoit point de territoire (3). Mais ce territoire, l'égliſe ne l'a-t-elle pas reçu du prince avec la juriſdiction civile qu'elle exerce, comme le magiſtrat lui-même, puiſque ce territoire eſt un attribut eſſentiellement annexé à la juriſdiction ?

De cette maxime il eſt réſulté, que les créanciers chirographaires, qui avoient intérêt d'ob-

(1) » Ces refus (de ſacrement), dit-on, lorſqu'ils » ſont arbitraires, dépouillent par voie de fait, les ci» toyens de la poſſeſſion des biens ſpirituels auxquels ils » ont droit, par la qualité d'enfans de l'égliſe : *poſſeſſion* » *toujours temporelle*, quelle que ſoit la nature & l'excel» lence de ces biens ; & par cela ſeul, ces refus ſeroient » déja du reſſort de la puiſſance ſéculiere ». — Voy. ci-devant tom. 3, pag. 86.

(2) Voy. Fevret, ſur l'Abus, liv. 4, chap. 6, num. 3, chap. 10, num. 12, aux not. Ducaſſe, Juriſd. content. chap. 2, §. 1, anc. édit.

(3) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 154 & 537.

tenir un décret portant hypotheque, & de ne point ſe voir obligés de procéder pour la miſe de poſſeſſion, ſaiſie & ſéqueſtre, devant un nouveau tribunal, ſe ſont naturellement déterminés à ſe pourvoir par-devant le juge ſéculier, qui connoît, par ce moyen, preſque ſeul, de toutes les obligations chirographaires.

Autre atteinte portée au tribunal eccléſiaſtique par la ſouſtraction même des cauſes qui, ſelon les loix civiles, doivent être dévolues à ce tribunal. Les ordonnances ayant attribué certaines matieres à des cours particulieres, comme aux cours des aides & gabelles, des eaux & forêts, &c. on a induit delà que les officiaux ne devoient point connoître des actions intentées ſur ces matieres contre les clercs (1); quoiqu'il fut évident que les ordonnances n'avoient voulu exclure que les juges royaux, non les officiaux, qui étoient les juges naturels des clercs.

Selon cette même juriſprudence, c'eſt encore devant le tribunal ſéculier qu'il faut ſe pourvoir pour demander à un clerc l'exhibition d'un contrat d'achat, parce que, dit-on, cette exhibition tend à la preuve d'un droit réel (2). Mais la demande en exhibition en eſt-elle moins une action perſonnelle? Pourquoi donc la tirer de cette claſſe, dès qu'il n'y a point d'action réelle?

Fevret avoit enſeigné que le paiement des arrérages d'une rente fonciere, demandé perſonnellement, étoit de la compétence de l'offi-

(1) Loix Eccléſ. part. 1, chap. 19, num. 14. — Rouſſ. de la Combe. Mat. Crim. part. 2, chap. 6.

(2) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 11, num. 11.

cial (1). Cependant on a dit, après lui, que la connoiſſance en appartenoit au juge laïque, parce que les arrérages dérivoient d'une obligation réelle. Par la même raiſon, le juge ſéculier connoît de la demande en retrait lignager, quoique perſonnel : on ſe fonde ſur ce que cette demande eſt une ſuite d'une convention publique (2). Mais s'il n'y a point de loi qui mette de pareilles exceptions, devroit-on les ſuppoſer ?

Il eſt de maxime, qu'en cas d'intervention ou autrement, le privilégié fondé ſur *committimus*, ou évocation générale, attire les parties intéreſſées devant ſon juge. Mais on en uſe autrement à l'égard du privilege de cléricature (3). Pourquoi donc déroger en ce cas à la maxime générale ?

C'eſt encore en cour ſéculiere que les eccléſiaſtiques ſont convenus pour cauſe de contravention aux réglemens des ſeigneurs, concernant la garde du territoire (4). Mais de pareils réglemens devroient-ils avoir plus de force que les loix du prince, dont l'infraction ne prive pas le clerc de ſon privilege ?

Le même tribunal eſt auſſi ſeul juge compétent ſur la demande faite en réparation des lieux dépendans des bénéfices, bien que les réparations aient été ordonnées par l'évêque en cours de viſite (5). La raiſon qu'en donne Fevret, eſt que la matiere eſt partie perſon-

(1) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 11. num. 11.
(2) Ibid. num. 9.
(3) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 331.
(4) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 11, num. 13.
(5) Ibid. num. 10.

nelle & partie réelle. Mais l'exécution d'un décret étant une ſuite naturelle de la juriſdiction, n'eſt-il pas dans l'ordre que le juge qui ordonne, puiſſe faire exécuter ?

Le magiſtrat connoît de même lui ſeul, privativement à l'official, des promeſſes faites ſous ſeing privé, lorſque c'eſt pour délivrance d'immeubles, ou lorſque le clerc eſt obligé ſolidairement avec un laïque, quoique par ſimple obligation privée. Mais, je le répete, eſt-il permis de mettre des reſtrictions à la loi, à moins qu'elles n'y ſoient implicitement compriſes ? Il eſt encore ſeul compétent, toutes les fois que le roi eſt partie contre le clerc, ſelon la maxime que le roi ne plaide point devant une autre cour que la ſienne. Mais a-t-on oublié que le tribunal de l'official, en cette partie de la juriſdiction civile qu'il exerce, eſt auſſi réellement le tribunal du prince, que les tribunaux ſéculiers ?

Les actions intentées contre les eccléſiaſtiques par leurs domeſtiques, pour être payé de leurs gages, par les manœuvres, gagne-deniers, & autres perſonnes qu'on appelle miſérables, ne ſe pourſuivent auſſi que devant les juges laïques, parce que, dit-on, ces cauſes demandent prompte expédition, » que les de-
» mandeurs ne pourroient obtenir proviſion
» exécutoire ſans appel, qu'après trois ſen-
» tences conformes, & que la plupart d'en-
» tr'eux ſont dans l'impuiſſance de faire les frais
» d'une ſi longue procédure (1) ». Le remede à cet inconvénient ſeroit d'abréger la procé-

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 383.

dure elle-même, non de priver le juge d'église de ſes privileges.

» Si les clercs conviennent d'arbitres eccléſiaſtiques pour choſes qui ſont de la juriſdiction de l'égliſe, l'exécution des jugemens rendus par ces arbitres ne peut ſe demander ni pourſuivre ailleurs qu'en cour laïque. Fevret dit que c'eſt l'uſage (1). Il eſt fondé ſur ce que c'eſt le roi qui a autoriſé les arbitrages, & qui a donné force de jugement à leurs ſentences, lorſque l'exécution en ſera demandée devant les tribunaux (2)».

Mais la loi en autoriſant les arbitrages, a voulu donner ſeulement une facilité aux parties de terminer leurs conteſtations par une voie plus courte & moins diſpendieuſe, non dépouiller les officiaux de leur juriſdiction. On ne devroit donc pas les en priver, lorſqu'il s'agit de faire ordonner l'exécution de la ſentence arbitrale, ou d'en demander la réformation; car, lorſque les parties n'acquieſcent point au jugement des arbitres, les choſes doivent rentrer dans la voie ordinaire, en ſuivant l'ordre des juriſdictions. Fevret lui-même n'oſe en diſconvenir (3).

J'ai déja obſervé que, ſuivant la juriſprudence reçue, les officiaux ne peuvent condamner aux dommages & intérêts, même ſur les matieres de leur compétence, & qu'ils ſont obligés de renvoyer les parties, ſur cet objet,

(1) Fevret. De l'Abus, liv. 4, chap. 4, num. 12, pag. 358.

(2) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 383, 384.

(3) Fevret. De l'Abus, liv. 9, chap. 1, num. 4, pag. 268.

aux juges laïques (1). On oublie alors que les dommages & intérêts n'étant qu'un acceſſoire, ils doivent être décidés par le tribunal qui juge le principal; que même, quant à la portion de la juriſdiction civile que l'évêque exerce, par l'autorité du prince, il n'y a aucune raiſon de le priver d'un droit attaché à cette juriſdiction, & qui eſt exercé par les moindres officiers de la magiſtrature. Enfin on ſe contredit ſoi-même; car nous avons déja remarqué (2) que, pour dépouiller l'official de ſa juriſdiction, on objectoit l'inconvénient de multiplier les procédures, en portant les cauſes ſucceſſivement devant les tribunaux eccléſiaſtiques & les tribunaux ſéculiers; & ici au contraire, pour reſtreindre la juriſdiction de l'official, on ramene ce même inconvénient, & on enfreint les regles les plus conſtantes de l'ordre judiciaire, ſuivant leſquelles le droit d'exécution fait partie eſſentielle de la juriſdiction même. Venons aux matieres criminelles.

Suivant l'ancienne juriſprudence, au témoignage de Bourdin (3), les clercs accuſés étoient toujours renvoyés par-devant l'official, pour quelque crime que ce fut (4). L'official les dégradoit, lorſqu'il les jugeoit coupables d'un crime qui méritoit cette punition, & il les livroit enſuite au juge ſéculier. Dans la

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 152, 544 & ſuiv.
(2) Ibid. pag. 146 & ſuiv.
(3) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 431.
(4) On trouve même un arrêt du 3 décembre 1423, par lequel le parlement de Paris renvoie un clerc nommé Baſtien de Brabant, accuſé de crime de leſe-majeſté, pour être interrogé par l'évêque ou ſon official.

ſuite, on fit une diſtinction entre les délits communs, dont on laiſſa la connoiſſance au tribunal eccléſiaſtique, & les délits les plus graves dans l'ordre civil, & qu'on a nommés privilégiés, parce qu'ils devoient être auſſi jugés par le tribunal ſéculier.

Cette diſtinction une fois admiſe, on s'eſt appliqué pour reſſerrer les limites de la juriſdiction eccléſiaſtique, à donner la plus grande extenſion aux délits privilégiés, & à introduire des maximes qui diſpenſaſſent le magiſtrat de renvoyer les clercs par-devant leurs évêques même pour les délits communs.

Les délits privilégiés ſe bornoient d'abord, ſuivant l'ancien ſtyle des parlemens, aux cas royaux; &, ſuivant le même ſtyle, les cas royaux comprenoient ſeulement le crime de leſe-majeſté, l'infraction de la ſauve-garde du roi, le port d'armes en aſſemblées illicites, la fauſſe monnoie & l'aſſaſſinat. On y ajouta enſuite l'empoiſonnement, l'incendie, le rapt & le vol public (1). On y comprend aujourd'hui tous les délits qui méritent quelque peine afflictive (2). La raiſon qu'on en donne eſt, que le coupable échapperoit à cette peine, s'il n'étoit jugé que par l'official, parce que celui-ci ne peut décerner que des peines canoniques (3).

(1) Voy. M. le Prêtre dans les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 433.

(2) Rouſſeau de la Combe. Matieres Crimin. pag. 2, chap. 5, ſect. 1.

(3) La preuve que l'objet du privilege accordé aux clercs en matiere criminelle, étoit de borner la punition aux

Mais ne fait-on pas que les loix pénales ont diſtingué les états ? Que les loix romaines, par égard pour le caractere de citoyens ou d'officiers publics, les exemptoient de certaines punitions infamantes, auxquelles le reſte du peuple étoit ſujet (1) ; que les canons, par reſpect pour le caractere des miniſtres de la religion, ne ſoumettoient ni les évêques, ni les clercs

---

Peines canoniques, ſe trouve dans les canons & les édits. Le concile de Château-Gontier, de la province de Tours, aſſemblé en 1231, porte que les clercs accuſés d'un crime énorme ſeront rendus à l'évêque diocéſain, & que s'ils ſont convaincus, & en font l'aveu devant lui, l'évêque doit les dégrader, ſi le crime mérite cette peine, mais que ſi dans la ſuite ils ſont incorrigibles, l'égliſe n'en prendra plus la défenſe. *Præcipimus quod clerici in enormi delicto deprehenſi, reddantur diœceſano. Et ſi convicti fuerint coram eodem de crimine, & tale fuerit delictum propter quod debeant degradari, ab epiſcopo degradentur. Et ſi poſtea incorrigibiles apparuerint ab eccleſiâ nullatenùs defendantur.* Cap. 20. On a eu ſans doute raiſon de réduire ce privilege par la crainte des abus, mais on peut le réduire par l'exception des cas graves, & bien articulés, ſans l'anéantir, preſque en entier, ni le rendre onéreux. D'ailleurs il me ſuffit d'obſerver quel étoit l'eſprit de l'égliſe & des princes, en réſervant à l'évêque, la connoiſſance de tous les délits des clercs.

Froiſſard nous apprend (tom. 3, chap. 79) que Guillaume de Novaville, évêque d'Evreux, ayant été dépoſé, *il lui fut dit que pour l'honneur de ſa maiſon & de ſon ordre, on l'excuſoit de pluſieurs choſes qui étoient grandement préjudiciables à ſon honneur.* Et Juvenal des Urſins rapporte que les étudians de Paris ayant exercé des violences en 1404, Saveiſi qui étoit le plus coupable, fut condamné à une aumône de 2000 livres, mais *non à faire amende honorable*, parce qu'il *étoit clerc non marié, mais que trois de ſes gens furent condamnés* à cette peine.

(1) *L. 33*, omnes judices *Cod. De Decurionibus, l. 80, Cod. Theod. eod. tit.*

à la pénitence publique ; & que c'eſt conformément à cet eſprit, que les princes, en accordant le privilege clérical, ont voulu que, par rapport aux fautes moins graves, & non compriſes dans les cas royaux, la punition des clercs ſe bornât aux peines canoniques.

Pluſieurs juriſconſultes ne ſe ſont pas bornés à étendre les cas royaux à tous les délits qui méritoient des peines afflictives : ils ont encore prétendu que toute contravention aux ordonnances formoit un délit privilégié. C'étoit mettre généralement dans cette claſſe tous les délits civils. On voit combien toutes ces modifications s'éloignent non-ſeulement de la diſpoſition des ſaints canons, & des anciens privileges, mais encore des privileges mêmes dont jouit le clergé parmi les Luthériens (1).

---

(1) *Ipſa ſanè actio tutelæ eſt perſonalis, adeoque ſi eo nomine clericus convenitur, meritò coram judice eccleſiaſtico eſſet conveniendus, niſi vel contrarium ſtatutum; vel obſervantia fori aliud poſtulet.*

Quoad delicta clericorum attinet, evidens eſt ex cap. 2, de Judic. eos de crimine coram eccleſiaſtico judice eſſe conveniendos, nec aliter ad forum ſæculare trahendos, quàm poſtquam degraduti fuerint. Adeò ut clericus delinquens neceſſariò remittendus ſit ad judicem eccleſiaſticum, ut ad hoc cenſuris & pœnis eccleſiaſticis adſtringi queat....

Excipiunt tamen quoſdam caſus, in quibus etiam clerici fori privilegium in criminibus admittunt....

In conſiſtoriis proteſtantium exceſſus clericorum, maximè ſi circa officium delinquunt, publica ſcandala præbent, aliaque .... delicta committunt, ob quæ vel ſuſpendi vel deponi queunt, ad conſiſtorii cognitionem ſpectant. Boehmer. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, lib. 2, tit. 2, §. 62, 63, 64, 65.

Si delictum gravius commiſſum eſt, ob quod pœna corporis afflictiva vel ultimi ſupplicii infligenda eſt, in pleriſque locis ſpecialis inquiſitio ad magiſtratum ſæcularem

Quant au renvoi des clercs par-devant leurs évêques pour le délit commun, M. le Prêtre nous apprend, qu'il » n'avoit pas vu encore » dénier ce renvoi, que pour le ſeul crime de » leſe-majeſté, ou bien quand le criminel étoit » ſaiſi en habit autre que le ſien ; & qu'en tout » autre cas, quelqu'atrocité & énormité de » crime qu'il y eut, le renvoi étoit accordé » à la charge toutefois du cas privilégié (1) ».

On a étendu depuis le déni de renvoi aux cas de léſion faite aux droits royaux, telle que le fauſſonage. On a de plus jugé que les cas de prévarication commiſe dans l'exercice des charges purement civiles, comme ſont les principalités des colleges, ne devoient être portés que par-devant les tribunaux ſéculiers ; *ce qui attaque*, dit M. le Merre, *toutes les maximes ſur leſquelles on a jugé de l'étendue de la juriſdiction eccléſiaſtique* (2). En effet, cette juriſdiction affectant la perſonne du clerc, il ne peut être diſtrait de ſon juge naturel, que dans le cas porté par la loi : autrement il n'y a plus de regle certaine. D'ailleurs, s'il eſt une fois reçu que le clerc n'eſt jamais juſticiable de ſon évêque, ſur les délits qui bleſſent l'ordre public, la compétence de l'official ſe réduira preſque à rien.

On a prétendu encore que les actions intentées contre les clercs, pour les faits de chaſſe, ou pour injures perſonnelles, ne devoient être

---

pertinet ; generali tamen ſaltem & ſummariâ inquiſitione conſiſtorio permiſſâ. Boehmer. Jus Eccl. Proteſt. tom. 2, lib. 2, tit. 2, §. 77.

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, pag. 474.

(2) Ibid. pag. 443.

intentées que devant les juges laïques ; parce que ces actions pouvoient être civiliſées & ſe réſoudre en dommages & intérêts, & que ces dommages & intérêts ne peuvent être ordonnés par le juge d'égliſe. Si cela eſt, on ne procédera plus devant les juges d'égliſe que pour les crimes les plus graves. De plus, n'eſt-il pas évident que les dommages & intérêts qui ne ſont qu'acceſſoires, qui ne ſont même qu'accidentels, ne peuvent conſtituer la nature des cauſes, & par conſéquent déterminer la compétence des tribunaux (1) ?

Lorſque les parlemens ſont ſaiſis les premiers de la matiere, ils ſe diſpenſent auſſi d'appeller le juge d'égliſe ; & dans le cas d'appel d'un juge ſubalterne, l'évêque eſt obligé de donner commiſſion à un de leurs conſeillers clercs, par la raiſon, dit-on, que les cours ſouveraines ne procedent jamais conjointement avec des juges qui ſont étrangers à leur corps (2) : ſous ce prétexte, les cours qui n'ont point de conſeillers clercs, ſe diſpenſent d'appeller les officiaux.

On a été plus loin encore, & on a prétendu que le juge ſéculier, ſaiſi de la cauſe principale, étoit ſeul juge du délit incident, comme ſi, pendant le procès, le clerc étoit accuſé de faux, ſur le titre qu'il auroit produit. On cite à ce ſujet la loi *cum civili* Cod. *De Ordine Officiorum*, qui eſt étrangere à la queſtion. Car cette loi porte ſeulement que le juge connoîtra de l'incident,

(1) Voy. ci-devant p. 192, & tom. 3, p. 151 & ſuiv.
(2) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 401 & 443. — Voy. Rouſſeau de la Combe, Mat. Crimin. part. 2, ch. 6, ſect. 2, num. 11 & 12.

relativement à la matiere dont il eſt ſaiſi ; mais cette loi ne prive pas le juge naturel du droit d'en connoître lui-même, lorſque l'incident forme un délit qui eſt de ſon reſſort. Souffriroit-on, en effet, que l'official, ſaiſi de la cauſe principale en action perſonnelle, connut auſſi ſeul de l'incident qui formeroit un délit privilégié, excluſivement au juge ſéculier ? Or la loi ne doit-elle pas être égale de part & d'autre, puiſque les raiſons ſont les mêmes ?

Obſerve-t-on au moins de renvoyer les clercs, pour les autres délits communs ? » Le privilege de l'eccléſiaſtique, d'être rendu devant » ſon juge, quand il eſt pourſuivi criminellement, dit M. le Prêtre, lui appartient de » toute ancienneté ». Cet auteur ajoute, » que » le renvoi s'obſervoit fort religieuſement de » ſon tems, & ſe devoit faire, bien qu'il ne fut » pas demandé par l'accuſé, & encore qu'il » voulut y renoncer ; parce que c'eſt un privilege donné à ſa qualité & à ſon miniſtere, non » pas à la perſonne, comme remarque fort bien » le pape Innocent III, cap. *ſi diligenti* 12 *de* » *foro competenti* (1) ». Cette regle eſt conforme à l'édit de 1695, qui, renouvellant à cet égard, la diſpoſition des loix précédentes (2), porte

(1) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 470, 471.

(2) » Les procès qu'il ſera néceſſaire de faire à tous » prêtres, diacres, &c. qui ſeront accuſés des cas que l'on » appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par » les juges d'égliſe & par nos baillifs & ſénéchaux ou » leurs lieutenans en la forme preſcrite par nos ordonnances, & particuliérement par l'article 22 de l'édit de » Melun, par celui du mois de février 1678, & par notre » déclaration du mois de juillet 1684, leſquels nous vou-

que l'inſtruction pour les procès criminels, contre les perſonnes eccléſiaſtiqnes, pour les cas privilégiés, ſera faite conjointement, tant par les juges eccléſiaſtiques que par les juges royaux (1).

Nonobſtant des diſpoſitions ſi préciſes, on a prétendu que le magiſtrat étoit diſpenſé de renvoyer les clercs par-devant l'official, à moins qu'ils ne fuſſent revendiqués, ou qu'ils ne demandaſſent leur renvoi.

On s'eſt fondé ſur ce que, ſuivant l'édit de 1678, lorſque le clerc accuſé eſt renvoyé, pour le délit commun, par-devant le juge d'égliſe, ou revendiqué par le promoteur, les procédures déja faites doivent ſubſiſter (2). D'où on a conclu que le magiſtrat n'étoit point obligé de faire le renvoi, à moins qu'il ne fut requis, & que, juſques alors, les procédures déja faites étoient valides & régulieres.

Mais cette derniere diſpoſition n'eſt point contraire aux édits qui ordonnent le renvoi, à peine de nullité. Or il eſt de regle qu'une loi ne peut être révoquée que par une diſpoſition contraire. La peine de nullité eſt la punition du dol ou d'une négligence volontaire de la part du juge. Par cette raiſon, lorſque le juge ignore la qualité de l'accuſé, les procédures doivent

» lons être exécutés ſelon leur forme & teneur ». Edit de 1695, art. 38.

(1) Edit de 1695, art. 38.

(2) » Voulons qu'en cas que les eccléſiaſtiques euſſent » été accuſés devant nos juges, & vinſſent à être » revendiqués par les promoteurs des officialités, ou ren- » voyés pour le délit commun, en ce cas les informations » & autres procédures faites par noſdits juges, ſubſiſte- » ront ſelon leur forme & teneur ». Edit de 1678.

ſubſiſter juſqu'à ce que la revendication ou la demande en renvoi faſſent ceſſer l'ignorance. Voilà le cas prévu par l'édit de 1678. Mais ſi la qualité du clerc étoit connue auparavant, le magiſtrat violeroit la loi, en négligeant le renvoi.

On allegue encore que, ſuivant l'ordonnance criminelle, *l'accuſé ne peut demander ſon renvoi, après que la lecture lui a été faite de la dépoſition d'un témoin, lors de la confrontation* (1).

Cette raiſon n'eſt pas plus ſolide. Car c'eſt une maxime généralement reconnue, ainſi que nous venons de le voir, que le privilege clérical n'eſt point accordé à la perſonne, mais au corps eccléſiaſtique; & qu'il n'eſt point par conſéquent au pouvoir d'un particulier d'y renoncer (2). Or le clerc pourroit y renoncer, ſi, en négligeant de demander ſon renvoi, il privoit le juge eccléſiaſtique de la connoiſſance d'un délit qui eſt de ſa compétence. L'article de l'ordonnance ne peut donc avoir ſon application qu'à l'égard des accuſés qui ont des privileges perſonnels, auxquels il leur eſt libre de renoncer, & auxquels ils ſont cenſés avoir renoncé en effet, lorſqu'ils négligent de demander leur renvoi, avant la confrontation.

La léſion faite à la juriſdiction eccléſiaſtique dans ces cas particuliers, eſt encore plus préjudiciable par ſes ſuites. Car les délits privilégiés n'ayant point de bornes bien préciſes, & les circonſtances qui varient à l'infini, donnant tous

(1) Art. 3, tit. 1, de l'édit de 1770.

(2) *C.* ſi diligenti *extra* de foro competenti. — Voy. Héric. Loix Eccléſ. part. 1, chap. 19, num. 10.

les jours lieu à de nouveaux doutes ; le magiſtrat ſeul juge de la compétence, & naturellement porté à étendre les limites de ſa juriſdiction, adoptera d'autant plus volontiers les maximes qui donneront de l'extenſion aux délits privilégiés, qu'il n'aura plus à craindre de voir annuller ſes procédures ; tandis que d'un autre côté l'official, ſoumis à la peine de nullité, s'il néglige d'appeller le juge ſéculier, ſe trouvera forcé d'adopter, dans la pratique, tous les nouveaux ſyſtêmes de juriſprudence qui s'introduiront au préjudice de ſa compétence. Dans le ſeul doute, il ſe déterminera toujours contre lui-même, en faveur du tribunal laïque, pour ne point courir de riſque, ou pour prévenir du moins les conteſtations. Par ce moyen les délits communs paſſent inſenſiblement & par degré dans la claſſe des cas privilégiés.

Delà encore un préjudice perſonnel, & à l'égard des officiaux que le prince a voulu diſtinguer, & à l'égard des clercs accuſés, qu'il a voulu favoriſer, en conſidération de leur caractere, par le privilege du for. Je dis préjudice, par rapport aux officiaux qui ſont expoſés à ſupporter les frais d'une nouvelle procédure, lorſqu'ils manquent de ſe conformer à l'extenſion qu'on veut donner aux cas privilégiés. Je dis préjudice, par rapport aux clercs qui ſupportent en effet, par cette extenſion, une augmentation de frais occaſionnée par une double procédure, étant convenus, à raiſon de l'un & l'autre délit, devant deux tribunaux différens. Le clerc court de plus un double riſque, devant ſubir deux jugemens indépendans ; en ſorte que, non-ſeulement il ſupportera une double peine,

s'il eſt condamné par les deux tribunaux ; mais encore ſi un tribunal le juge innocent & l'autre coupable, la ſentence de l'un ne l'exemptera pas de la peine prononcée par l'autre qui le déclarera coupable.

Ce n'eſt pas aſſez de reſtreindre la compétence du tribunal eccléſiaſtique ; on porte la rigueur juſque ſur les ſimples formules des ſentences des officiaux. Ces termes : *Pour les cas réſultans du procès, pour cauſe, ſans tirer à conſéquence, hors de cours, la cour ordonne, violemment ſuſpect, mettons l'appellation, &c.* (1) : ſont des griefs ſuffiſans pour faire déclarer les ſentences abuſives. Il ſemble au contraire que de ſimples formules qui ne peuvent tirer à conſéquence, dès qu'on convient d'ailleurs des principes, ne devroient point faire annuller les jugemens les plus équitables & les mieux réfléchis ; autrement on prolonge les procès qui requierent le plus de célérité ; on laſſe les juges, on fatigue les parties, & on ménage ſouvent par-là aux coupables le moyen de ſe ſouſtraire à la peine qu'ils méritent, ſans qu'il en réſulte aucun bien réel.

Enfin, lorſque le prince accorde des lettres de graces pour le délit privilégié, & que ces lettres ſont entérinées par le tribunal ſéculier ; on ne permet point à l'official de pourſuivre l'accuſé pour le délit commun (2) ; comme ſi le prince

(1) Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 7. — Fevret, ſur l'Abus, liv. 7, chap. 3, num. 5, 7, 8, liv. 8, chap. 3, num. 16. — La Combe. Mat. Crimin. part. 2, chap. 6, ſect. 3.

(2) Fevret. De l'Abus, liv. 8, chap. 4, num. 13, 14.

pouvoit avoir intention d'étendre ſes graces au-delà de l'ordre civil, & de lier l'évêque dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle.

Il ſeroit donc de la religion des magiſtrats de réformer une juriſprudence qui, s'étant introduite par une eſpece de rivalité, anéantit par gradation les prérogatives du clergé, & ne s'accorde ni avec la pureté de leur zele, ni avec les loix de l'état, ni avec l'eſprit d'équité. Pourquoi, en effet, les évêques étant les officiers du prince, quant à la portion de la juriſdiction civile qu'ils exercent, ne leur conſerveroit-on pas leur juriſdiction, dans toute ſon intégrité, avec la même attention qu'on conſerve, je ne dis pas celle de certaines cours particulieres, mais celle des corps de ville, & des corps de métiers qui ont le moins de conſidération (1)? Ces privileges ſeroient-ils moins favorables en France qu'ils ne le ſont en Angleterre, où les évêques connoiſſent de certaines cauſes civiles, comme de celles qui concernent la ratification des teſtamens, les dîmes, les actions diffamatoires & autres pareilles (2)? Qu'il nous ſoit donc permis de mettre devant les yeux du magiſtrat, cette maxime dont Juſtinien a fait une loi expreſſe : *Ea quæ beatiſſimæ eccleſiæ jura pertinent, vel poſthac fortè pervenerint, tanquam in ipſam ſacro-ſanctam eccleſiam, intacta convenit venerabiliter cuſtodiri* (3). Que les droits de l'égliſe ſoient inviolablement conſervés.

(1) Tels que ſont dans certaines villes, les corps de porte-faix & de pêcheurs.

(2) Prid. Hiſt. des Juifs, tom. 3, part. 2, liv. 3, pag. 266, édit. in-12.

(3) *L.* jubemus *Cod. De Sacro-Sanct. Eccleſ.*

CHAPITRE III.

De la nature de la protection que ſe doivent les deux Puiſſances.

QUand l'égliſe reçut les princes au nombre de ſes enfans ; quand elle les vit employer à la défenſe de ſes autels, ce même glaive qui les avoit inondés du ſang des martyrs ; lorſqu'elle les vit appliqués à étendre l'empire de la foi, à réprimer ſes ennemis, à relever, par un éclat extérieur, la majeſté de ſon culte ; elle ne prévoyoit pas que la qualité de protecteurs qu'ils prenoient, pour maintenir ſon autorité, dût un jour ſervir de prétexte à ſes ennemis, pour lui diſputer ſes droits les plus ſacrés. Mais une funeſte expérience ne nous a que trop appris que l'erreur abuſe de tout.

On a donc mis en maxime que le prince, en qualité de protecteur, devant examiner la juſtice de l'adminiſtration eccléſiaſtique, avoit le droit de connoître des matieres qui concernoient le gouvernement ſpirituel, le droit de faire des loix pour en régler la police, le droit d'en interpréter les canons, pour les faire exécuter, le droit de ſoumettre la puiſſance ſpirituelle à ſon jugement, le droit de réformer les abus qu'elle croyoit appercevoir dans ſon adminiſtration. C'eſt ici le lieu de réfuter ces erreurs : & je leur oppoſerai ces trois maximes.

1°. La protection que ſe doivent les deux puiſſances ne leur donne aucune juriſdiction

ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée.

2°. Elle ne leur donne, en particulier, aucun droit de légiſlation ſur les mêmes objets.

3°. Cependant le protecteur conſerve une pleine ſouveraineté dans ſa juriſdiction, pour faire des loix qui favoriſent la puiſſance protégée.

Ces propoſitions, qui ne ſont qu'un développement des vérités déja établies, nous mettent encore dans la néceſſité de rappeller pluſieurs de nos principes.

§. I.

La protection que ſe doivent les deux Puiſſances, ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée. Cette propoſition approche au moins de la foi.

Preuve fondée ſur la ſouveraineté des deux puiſſances.

1°. LEs deux puiſſances étant immédiatement émanées de Dieu, ſont eſſentiellement ſouveraines & indépendantes, chacune dans leur reſſort (1). Or elles ceſſeroient de l'être, ſi, en qualité de protectrices, elles avoient juriſdiction ſur leurs adminiſtrations reſpectives, puiſqu'elles s'aſſujettiroient réciproquement. Tout ce qui eſt l'objet de la protection du prince, le dogme, la diſcipline, le culte divin, les ſacremens, les diſpenſes; tout ce qui concerne la religion, deviendroit de la compétence

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 22.

du prince (1), qui pourroit ſtatuer ſur tous ces objets, qui pourroit juger en dernier reſſort, qui pourroit réformer, qui pourroit déléguer pour les fonctions du gouvernement ſpirituel. Par la même raiſon, l'égliſe, protectrice, auroit droit de régler tout ce qui concerne l'adminiſtration civile. L'égliſe deviendroit ſouveraine dans le gouvernement civil, & le prince, ſouverain dans le gouvernement ſpirituel : l'ordre ſeroit renverſé, les deux puiſſances confondues : il y auroit deux ſouverains dans chaque gouvernement, ou, pour mieux dire, il n'y en auroit point du tout, parce que le ſouverain étant eſſentiellement unique (2), c'eſt le détruire que de le diviſer.

Preuve fondée ſur les loix naturelle & divine.

2°. Perſonne ne peut exercer la ſouveraine puiſſance, que ceux qui l'ont reçue de Dieu. Or perſonne n'a reçu la ſouveraine puiſſance pour gouverner, que les paſteurs de l'égliſe & les princes ; les uns dans l'ordre de la religion, & les autres dans l'ordre civil. C'eſt aux Apôtres que J. C. a dit : *Allez, enſeignez, baptiſez, je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiecles. Quiconque vous écoute, m'écoute ; & quiconque vous mépriſe, me mépriſe. Tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le ciel, &c.* C'eſt principalement des princes que S. Paul a dit : *Que tout homme ſoit ſoumis aux puiſſances, car elles ont été inſtituées de Dieu ; & leur réſiſter, c'eſt réſiſter à la loi de Dieu même.* Ni le prince ni l'égliſe ne peuvent donc, même en qualité de protecteurs, exercer aucune ju-

(1) Voy. ci-devant pag. 4 & ſuiv.
(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 43.

riſdiction ſur leurs gouvernemens reſpectifs.

Preuve fondée ſur la nature de la protection.

3°. Si la protection donnoit au prince un droit de juriſdiction ſur le gouvernement ſpirituel, elle deviendroit, contre ſa nature (1), contre l'intention des princes catholiques, contre les vœux de l'égliſe, & contre l'inſtitution de ſon divin Légiſlateur, qui lui a donné le droit d'exercer ſes fonctions avec une pleine indépendance, elle deviendroit, dis-je, préjudiciable à ſon gouvernement, & deſtructive de ſon autorité (2). Car, indépendamment de la protection des princes, & malgré les perſécutions qu'elle a ſouffertes, l'égliſe s'eſt formée, s'eſt étendue, s'eſt perpétuée, parce que, jouiſſant d'une pleine liberté au-dedans, elle conſervoit toute l'autorité & toute la force néceſſaires à ſon gouvernement. Mais ſi le protecteur pouvoit l'aſſervir, la réformer, l'arrêter, elle n'auroit plus le moyen de gouverner, d'inſtruire, de corriger, d'inſtituer ou de dépoſer ſes miniſtres, que dépendamment de la puiſſance temporelle,

---

(1) *Quod ob gratiam alicujus conceditur non eſt in ejus diſpendium retorquendum.* De regul. juris in-6, regul. 61. — *Nulla juris ratio aut æquitatis benignitas patitur ut quæ ſalubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos duriore interpretatione contra ipſorum commodum producamus ad ſeveritatem.* L. 25, ff. de legib. ſenat. — *Non debet adverſùs pupillos obſervari quod pro ipſis excogitatum eſt.* L. 3, ff. §. 5, de Carbonian. edict. — *Quod favore quorumdam conſtitutum eſt, quibuſdam caſibus ad læſionem eorum nolumus inventum videri.* L. 6, Cod. de legib. — Voy. le tit. *Quod metûs cauſa.* N. ult. lib. 29, de minorib.

(2) *Quare dum ſimulat eccleſiaſticum ſe curare canonem, omnia contra canonem agere molitus eſt. . . . Quis canon præcepit ut è palatio epiſcopus mittatur? Quis tradidit comites inconſideratoſque ſpadones eccleſiaſticis præeſſe rebus?* S. Athan. in Epiſt. ad monach. num. 51.

qui pourroit infirmer ſes loix & ſes jugemens, lui impoſer ſilence & lui lier les mains ; elle n'aura plus qu'une juriſdiction ſubalterne, au-lieu de la ſuprême puiſſance qu'elle a reçue dans l'ordre de la religion ; le protecteur, au-lieu de maintenir les droits de l'épiſcopat, les uſurperoit lui-même, & l'égliſe périroit, parce qu'elle n'auroit plus la puiſſance néceſſaire pour ſe gouverner.

» Que des magiſtrats chrétiens, dit l'illuſtre M. de Beaumont, archevêque de Paris, en parlant particuliérement du droit de l'égliſe, par rapport à la doctrine, » emploient leur autorité » pour faire reſpecter les définitions de l'égliſe, » & pour faire redouter ſes cenſures ; que par la » terreur des peines temporelles, ils répriment » la licence qui combat ſes déciſions, & l'impiété qui brave ſes anathêmes ; la religion » ne pourra que donner des éloges à leur zele ; » ils rempliront le devoir le plus important & » la fonction la plus honorable de la magiſtrature ; ils reſpecteront ces bornes ſacrées » que la main de Dieu a preſcrites aux deux » puiſſances qu'il a établies pour gouverner » *ſouverainement le monde* (1) ; & en marchant » ainſi dans la route que la foi de nos Peres » & l'exemple de leurs ancêtres leur ont tracée, ils verront renaître entre le ſacerdoce » & l'empire cet accord parfait, cet heureux » concert, qui fait le plus digne & le plus » cher objet de nos vœux. »

» Or, mes très-chers freres, que le droit de

(1) *Gelaſ. Pap. Epiſt. 10, ad Anaſt. Imp. Conc. Lat. tom. 4, pag. 1182.*

» prononcer ſur la doctrine n'appartienne qu'à
» la puiſſance ſpirituelle, c'eſt un principe ſi
» univerſellement reconnu, qu'il n'y a que
» l'héréſie qui puiſſe le conteſter. S'il man-
» quoit ſur ce ſujet quelque choſe à votre Inſ-
» truction, nous vous renverrions à cette foule
» de monumens que tous les ſiecles nous ont
» fournis, & que nous vous avons déja mis
» ſous les yeux dans une autre occaſion (1).
» Nous nous contenterons de vous en préſenter
» comme le précis dans la déclaration & l'aveu
» ſolemnel de l'auguſte monarque qui nous
» gouverne. Un des premiers actes émanés de
» ſon autorité royale, fut un hommage rendu à
» l'autorité eccléſiaſtique. »

» *Nous n'avons garde*, dit ſa majeſté, *de*
» *vouloir étendre notre pouvoir ſur ce qui con-*
» *cerne la doctrine, dont le dépôt a été confié*
» *à une autre puiſſance ; nous ſavons que c'eſt*
» *à elle qu'il eſt réſervé d'en prendre connoiſ-*
» *ſance ; & nous ne pourrions y entrer, ſans*
» *nous expoſer au juſte reproche de n'avoir ſou-*
» *tenu la vérité que par une entrepriſe mani-*
» *feſte ſur la puiſſance ſpirituelle, & d'avoir*
» *fait un grand mal ſous prétexte d'un plus*
» *grand bien* (2). »

» Le clergé de France, après avoir rapporté
» ces paroles, obſerve qu'elles ſont dignes
» des Conſtantin, des Théodoſe & des Char-
» lemagne. Nous ajoutons qu'elles renferment
» tous les ſentimens de vénération & de reſpect,

(1) Mandement & Inſtruction Paſtorale, du 19 ſeptembre 1756, premiere partie.

(2) Déclaration du 7 octobre 1717.

» dont ces princes religieux étoient pénétrés » pour la doctrine & pour l'autorité de l'égliſe. » *Elles conſervent à la puiſſance ſpirituelle,* » *l'entiere & libre poſſeſſion du dépôt qui lui* » *eſt confié, & ne permettent pas de l'envahir,* » *même ſous prétexte de ſoutenir la vérité* (1). »

» Quelle route les magiſtrats devroient-ils » donc tenir en cette occaſion ? Elle leur étoit » indiquée, non-ſeulement par la croyance & » la pratique de tous les ſiecles & de toutes » les nations catholiques, mais encore par les » loix du royaume, dont ils ſont eux-mêmes » les dépoſitaires. *La connoiſſance & le juge-* » *ment de la doctrine concernant la religion,* » dit Louis XIV, dans l'Edit de 1695, *ap-* » *partiendra aux archevêques & évêques. En-* » *joignons à nos cours de parlement & à tous* » *nos autres juges, de la renvoyer auxdits* » *prélats, de leur donner l'aide dont ils au-* » *ront beſoin pour l'exécution des cenſures* » *qu'ils en pourront faire, & de procéder à la* » *punition des coupables* (2). »

» Obſervez ici, mes très-chers freres, l'ordre » & la fonction des deux puiſſances : aux » évêques, *la connoiſſance & le jugement de* » *la doctrine ;* aux magiſtrats, *l'aide & le* » *ſecours pour l'exécution des cenſures & la* » *punition des coupables ;* ou bien, comme » s'exprimoit M. Boſſuet, ce ſavant & zélé » défenſeur des prérogatives du ſacerdoce & » des droits de l'empire, *à l'égliſe* & à ſes

(1) Remontrances du Clergé de France, aſſemblé à Paris en 1755, faites au Roi, & préſentées le 5 octobre.

(2) Art. 39.

» paſteurs, *la déciſion ; au prince* & à ſes of-
» ficiers, *la protection* (1), *la défenſe* (2) ».

Preuve fondée ſur les funeſtes conſéquences de la doctrine oppoſée, par rapport aux états gouvernés par les princes hérétiques ou infideles.

4°. Si la qualité de protecteur étoit un titre de juriſdiction ſur le gouvernement eccléſiaſtique, cette juriſdiction appartiendroit aux princes, même hérétiques ou infideles ; car tout prince eſt obligé, par la loi divine & naturelle, de protéger la juſtice, la vérité & l'innocence ; de protéger ſes ſujets, de protéger l'ordre que Dieu a établi, & par conſéquent de protéger la religion de J. C. Or il ſeroit abſurde d'attribuer aux princes hérétiques ou infideles la juriſdiction ſur le gouvernement eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, d'accorder aux ennemis de l'égliſe, le droit de régler en dernier reſſort tout ce qui regarde l'extérieur de la religion, les fonctions du ſacerdoce, l'enſeignement, la diſcipline, l'inſtitution canonique, &c. & il ſeroit encore plus abſurde que la qualité de chrétien, ajoutée au caractere du ſouverain, & qui impoſe par elle-même l'obligation d'obéir à l'égliſe, donnât au protecteur le droit de lui commander, qu'il n'avoit pas auparavant.

Preuve fondée ſur l'aveu des princes religieux, & ſur la doctrine des Peres.

5°. Les princes religieux ont reconnu publiquement, qu'étant au nombre des brebis, il ne leur étoit pas permis d'être les guides de leurs paſteurs (3), & ils l'ont reconnu dans les conciles mêmes où ils venoient prendre ſéance ; ils l'ont reconnu dans les édits qu'ils publioient pour faire exécuter les décrets des conciles,

(1) Politique tirée des livres ſaints, liv. 7, art. 5.

(2) Inſtruction paſtorale ſur les atteintes données à l'autorité de l'égliſe, du 28 octobre 1763.

(3) Voy. tom. 2, pag. 43, tom. 3, pag 19, 62, 364, 453, 460, 527 & ſuiv.

c'eſt-à-dire, dans ces mêmes circonſtances où ils faiſoient la fonction de protecteurs. Si les ſouverains ſe ſont écartés de cette regle, les Peres les ont avertis qu'il ne leur appartenoit pas de connoître des choſes ſaintes (1); que l'égliſe devoit leur commander, non leur obéir. Ils les ont blâmés de ſe mêler des matieres de religion; ils leur ont déclaré que leur autorité ſe bornoit à l'adminiſtration temporelle (2); & ils l'ont fait dans le tems que ces princes prétendoient n'exercer que la fonction de protecteurs, en ſtatuant ſur l'enſeignement ou ſur la diſcipline, en réformant l'adminiſtration des évêques. Leur reproche eut donc été auſſi injuſte qu'outrageant, ſi les princes euſſent joui alors d'une pareille juriſdiction, en qualité de protecteurs. Lorſque Eliſabeth, reine d'Angleterre, réformoit la diſcipline de l'égliſe, elle ne prétendoit agir qu'en qualité de protectrice (3). Elle n'eut donc fait qu'uſer de ſon droit.

Preuve tirée de la doctrine de Boſſuet, & du témoignage des auteurs les moins ſuſpects de prévention en faveur de l'égliſe.

6°. La doctrine des Peres ſur l'indépendance de l'égliſe, à l'égard de ſes protecteurs en matiere ſpirituelle, eſt conforme aux maximes des auteurs les moins ſuſpects. » Il eſt ſuffiſamment démontré, diſoit Boſſuet, qu'il doit y » avoir deux puiſſances ſouveraines, l'eccléſiaſtique & la civile. Je dis ſouveraines, chacune dans ſa fonction, de peur que, ſi tout » étoit confié à une ſeule puiſſance, elle ne ſuccombât ſous le poids, ou que celui qui les

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 416.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 29.
(3) Ibid. pag. 13.

» réuniroit toutes les deux, n'en prit occaſion » de s'enorgueillir. J'ajoute qu'elles ſont ſou» veraines & unies, de peur que la ſociété ne » ſoit troublée (1) ». On voit par-là que l'alliance qui eſt entre les deux puiſſances, & la protection qu'elles ſe doivent, ne dérogent point à leur ſouveraineté, & qu'elles ne leur attribuent par conſéquent aucune juriſdiction ſur leurs gouvernemens reſpectifs.

Grotius écrivant en faveur du docteur Rivet, rend hommage à cette doctrine (2), & dans un autre endroit, il remonte aux principes généraux, ſur la nature de la protection, & s'exprime en ces termes : » La protection n'eſt » point une ſervitude. Un peuple ne ceſſe pas » d'être libre, pour ſe mettre ſous l'aîle d'un

(1) *Satis claruit duas quidem poteſtates eſſe oportere, eccleſiaſticam & civilem, diſtinctis officiis, quæ principales ſunt & ſupremæ, & tamen ſociæ, ac ſupremæ quidem, ſuo quæque in officio, ne ſi ad unam omninò referantur, hæc vel onere victa collabeſcat, vel, ut Gelaſius docuit, plus æquò extollatur, utrâque poteſtate ſuffultus; conjunctæ tamen & amicæ, ne ſocietas humana diſtrahatur.* Boſſuet. Defenſ. Cler. Gall. parte 1, lib. 1, ſect. 2.

(2) *Imperatorum & regum aliquod eſſe officium, etiam circa res eccleſiæ, in confeſſo eſt. At non tale quale in ſæculi negotiis. Ad tutandos non ad violandos canones, jus hoc comparatum eſt. Nam cùm principes filii ſint eccleſiæ, non debent vi in matrem uti. Omne corpus ſociale jus habet quædam conſtituendi quibus membra obligentur. Hoc jus etiam eccleſiæ competere apparet.* Act. XV, 28. Hæb. XIII, 17, *& ob hoc jus epiſcopatûs ab antiquis imperii nomine appellatur. Debent eccleſiæ epiſcopis præſtare obedientiam, ait confeſſio Auguſtana : in membris autem eccleſiæ ſunt & principes chriſtiani.* Facundus de Martiano ; IMPERATOR SACERDOTALIUM NON PRÆVIUS SED PEDISSEQUUS PRÆCEPTORUM. Grotius. Rivetiani apologetici diſcuſſio, tom. 4, pag. 696, 697, edit. 1679, in-fol.

» voiſin puiſſant. La foi & l'hommage qu'il » rend dans un traité d'égal à égal, ne le dé» pouille pas du pouvoir ſouverain (1) ».

Selon Wolf, » lorſqu'une nation n'eſt pas » capable de ſe garantir d'inſulte & d'oppreſ» ſion, & qu'elle ſe ménage la protection d'un » état plus puiſſant; c'eſt alors un ſimple traité » de protection qui ne déroge point à la ſou» veraineté (2) ». Or ſeroit-il permis de violer cette regle qui eſt de droit naturel, pour envahir les droits de l'égliſe ?

Les expreſſions de M. de la Chalotais ne ſont pas moins énergiques. » Il y a une maxime in» conteſtable, dit-il, dans le droit des nations, » c'eſt celle qu'a établie l'illuſtre Boſſuet, que » la puiſſance ſouveraine ſe ſuffit à elle-même, » & a été pourvue de Dieu, de tous les pou» voirs néceſſaires à ſa conſervation. Aucune » autre puiſſance ſur la terre n'a droit de s'in» gérer dans ſon adminiſtration, ſi ce n'eſt par » de bons offices, ou ſuivant des traités ou des » conventions (3) ». Voilà donc à quoi ſe borne la protection, par ſa nature, à des *bons offices*, ſans que la puiſſance protectrice *puiſſe s'ingérer dans l'adminiſtration* de la puiſſance protégée.

» Les deux puiſſances ſont ſi unies & tant » conjointes, diſoit encore le parlement de Paris, dans ſes remontrances au roi en 1560, » que par icelles les royaumes & potentats ſont » conſervés & maintenus; & non-ſeulement ne » doit l'une entreprendre ſur l'autre, mais con-

(1) Grot. Traité du Pouv. du Magiſt. Polit. ſur les choſes ſacrées, chap. 3, num. 8.
(2) Wolf. Du Droit des Gens, liv. 1, chap. 16, §. 192.
(3) Compte rendu en 1762.

» ſerver ce qui réciproquement lui appartient ».

» Il y a plus de trois cens ans (ce ſont les » expreſſions de Fevret) qu'un procureur- » général du roi au parlement de Paris, parlant » de ces deux puiſſances (la ſpirituelle & la » temporelle), diſoit : *Illas juriſdictiones, qui-* » *bus principaliter mundus regitur, à Deo fuiſſe* » *ab invicem ſeparatas, diſtinctas & diviſas,* » *ita ut neutra alteri ſubeſſet* (1) ». Mais ſi, par leur inſtitution, elles ſont tellement diſtinctes & ſéparées, qu'elles ne puiſſent être aſſujetties l'une à l'autre, comment la qualité de protectrice leur donneroit-elle le droit de s'aſſujettir réciproquement ?

Milletot s'exprime en ces termes : » J'ai dit » que nos rois étoient protecteurs de l'égliſe » Gallicane, non pour attribuer à nos rois » aucun pouvoir en l'égliſe, ſur ce qui eſt de » pure ſpiritualité ; non pour inférer qu'ils aient » aucune part à la puiſſance de l'ordre, pour » faire adminiſtrer les ſacremens ; qu'ils aient » que *voir ni connoître en la juriſdiction inté-* » *rieure & extérieure*, ſoit à remettre ou à re- » tenir les péchés, uſer du glaive d'excommu- » nication, décider des articles de foi, qui » ſont les hauts points de l'autorité eccléſiaſ- » tique, *ni généralement en tout ce qui eſt de* » *ſpirituel*. A Dieu ne plaiſe que j'entre en cette » théomachie (2) ».

» Les puiſſances ſpirituelles, dit Domat, » ont leur exercice dans ce qui regarde le ſpi-

(1) Fevret. De l'Abus, tom. 1, pag. 98, col. 2.

(2) Milletot. Du Délit commun au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 250, édit. 1731.

» rituel : elles ne s'ingerent pas dans le temporel : & auſſi les puiſſances temporelles ont » leur exercice dans le temporel & n'entreprennent rien dans le ſpirituel. Les deux miniſteres » ſont établis immédiatement de Dieu : & ceux » qui exercent la puiſſance de l'une des deux, » ne ſont pas ſoumis à ceux qui exercent la » puiſſance de l'autre, en ce qui en dépend (1) ».

M. le Talon reconnoît que » la juriſdiction, » ſoit contentieuſe, ſoit intérieure, que l'évêque répartit à l'official & au pénitencier, eſt » dans l'évêque, comme dans ſa ſource ; qu'il » a reçu l'un & l'autre du Ciel (2) » : & un peu auparavant, que » l'autorité des ſucceſſeurs » des Apôtres & leur juriſdiction ſont d'inſtitution divine (3) ». Dans un autre endroit, » que c'eſt ſur ce principe que ſont fondées » nos libertés (4) ». Or, ſi, ſuivant la doctrine de ce célebre magiſtrat, l'interprete de notre juriſprudence, la juriſdiction épiſcopale, tant intérieure qu'extérieure, eſt d'inſtitution divine ; ſi elle eſt inaliénable & impreſcriptible, il n'y a donc aucun titre qui puiſſe autoriſer les ſouverains à ſe l'arroger.

Cette doctrine nous eſt commune avec les autres états catholiques. Selon Covarruvias, les clercs ſont exempts de la juriſdiction du prince, ſur les matieres purement ſpirituelles & eccléſiaſtiques : *In his quæ verè propriè ſpiri-*

(1) Domat. Traité des Loix, chap. 10, num. 7.
(2) Plaidoyer rapporté au 3e tom. des Mémoires du Clergé, col. 533.
(3) Ibid. col. 331.
(4) Plaidoyer rapporté au 6e tom. des Mémoires du Clergé, pag. 477, 478.

tudlia & eccleſiaſtica ſunt, clerici à poteſtate & juriſdictione principis ſæcularis eximuntur (1). Selon Salgado, la protection ne donne point le droit de juriſdiction, mais le droit de défenſe : *Cui commendata eſt alicujus protectio, non intelligitur conceſſa in eum juriſdictio, ſed dumtaxat defenſio ab oppreſſione* (2). Selon un juriſconſulte Allemand, le prince doit protéger en confirmant les jugemens de la puiſſance eccléſiaſtique, lorſqu'elle invoque ſon ſecours, non en les réformant (3).

Objections. On nous objecte ici, que le prince protecteur ne doit point être un inſtrument aveugle entre les mains de l'égliſe, mais qu'il doit s'aſſurer de la juſtice de l'adminiſtration pour laquelle le juge eccléſiaſtique implore ſon ſecours. On ajoute que la protection qu'il doit à ſes ſujets, eſt pour lui un titre de juriſdiction, puiſque cette obligation émane du pouvoir qu'il a reçu de les gouverner. On allegue l'exemple

(1) *Covar. tom. 2, Pract. quæſt. cap. 31.*

(2) *Salg. de Regiâ poteſt. in epilogo præmiali & part. 1, cap. 1, num. 205 & ſequent.*

(3) *Ex quo eruitur, advocatiam quæſtionis, cùm principaliter merum onus obligationis involvat, in actuali ſuo exercitio, potiſſimâ ex parte dependere ab ipſo arbitrio eccleſiæ, cujus judicio, atque circumſpectioni accuratior circumſtantiarum trutina competit, an in hoc vel iſto caſu neceſſaria ſit defenſio à politico imperio requirenda; cùm protegendus, defendendus atque adjuvandus, ſtatûs factique ſui regulas oculo limatiori ipſemet perſpicere, atque ponderare noſcatur. Unde etiam, quoad applicationem hujus muneris ſui, à lege divinâ idem imperium politicum crebriùs admonetur, ut omnes ſcilicet vires atque nervos pro conſervanda eccleſiæ incolumitate, reali cum effectu, impendat.* Alex. Hammer. De Jure Principis Catholici circa ſacra; differt. cap. 2, §. 3. Vid. Theſ. Jur. Eccl. tom. 3, edit. 1773, pag. 708.

d'un prince allié qui ne peut ſoutenir les prétentions de ſon allié, qu'après avoir examiné la juſtice de ſa cauſe. On nous cite l'exemple de S. Louis, qui, ſollicité par les évêques d'appuyer de ſon autorité les cenſures qu'ils avoient décernées, répond qu'il veut faire examiner auparavant l'équité de leurs jugemens. Diſcutons en peu de mots ces objections.

1°. Le protecteur ne doit pas être un inſtrument aveugle ; rien de plus certain : la raiſon & la religion doivent toujours être ſes guides. Mais le citoyen n'eſt-il pas raiſonnable, lorſqu'il ſe conforme aux loix du prince, ſans en diſcuter les motifs, ou lorſqu'il ſe ſoumet aux arrêts des tribunaux ſouverains, ſans en examiner la juſtice ? Le militaire n'eſt-il pas raiſonnable, lorſqu'il marche ſous les drapeaux du général, ſans lui demander compte de ſes opérations ? L'évêque agit-il contre la raiſon, lorſqu'il commande aux fideles d'obéir à leur ſouverain en matiere civile, & qu'il y obéit le premier, ſans s'ériger en juge des ordres qu'il reçoit ? Non, ſans doute. Eh ! pourquoi cela ? Parce que les uns & les autres ſont dirigés par l'autorité légitime. Réponſe.

Il y a donc deux regles de conduite pour l'homme raiſonnable ; celle de l'autorité, lorſqu'elle s'explique, & celle de l'examen, lorſque l'autorité ſe tait : regles inviolables qui ont chacune leur uſage & leurs bornes. Vouloir ſoumettre à ſon jugement l'autorité qui commande, c'eſt détruire l'autorité elle-même, & aller par conſéquent contre les premiers principes de la droite raiſon, qui en démontre la néceſſité. D'autre part, négliger d'examiner, lorſque nous

n'avons point d'autorité qui nous guide, c'eſt s'expoſer volontairement à être trompé, puiſque c'eſt agir ſans motif raiſonnable.

Ainſi, comme l'évêque, protecteur de l'état, n'eſt point un inſtrument aveugle, lorſque, ſans diſcuter les motifs qui dirigent la puiſſance ſéculiere, il commande d'obéir aux princes, dans l'ordre civil; comme il ſuit alors une regle fondée en raiſon, qui eſt celle de l'autorité légitime; de même, on ne peut dire que le prince ſoit une puiſſance aveugle, lorſque, ſans connoître des matieres de religion, il oblige ſes ſujets à ſe conformer là-deſſus à ce qui eſt ordonné par les évêques.

2°. Diſtinguons deux ſortes de protection; la premiere, qui donne le droit de gouverner & qui emporte juriſdiction; telle eſt la protection que le prince doit à ſes ſujets, en matiere civile; la ſeconde, qui ne conſiſte qu'à ſecourir & à défendre le gouvernement d'une autre puiſſance, & qui par conſéquent ne donne point de juriſdiction ſur le gouvernement qu'on protege. Telle eſt la protection de ſimple ſecours qu'un prince accorde à ſon allié; avec cette différence entre l'alliance d'un prince avec un autre prince, & l'alliance du prince avec l'égliſe, que la premiere eſt de pure convention, & que l'autre eſt de droit divin & naturel. On ne peut donc pas conclure, de ce que le prince a une protection de juriſdiction ſur le gouvernement civil, qu'il ait auſſi une protection de juriſdiction ſur le gouvernement ſpirituel.

3°. Je conviens qu'un ſouverain ne doit embraſſer la défenſe d'un prince allié, qu'après en avoir examiné les prétentions. La raiſon en

eſt, que ce dernier n'a point de juriſdiction ſur l'ennemi qu'il attaque, & que n'y ayant point de tribunal ſupérieur qui ait droit de prononcer ſur leurs différens, on ne peut s'aſſurer de la juſtice de leurs prétentions que par la voie de l'examen. Mais l'égliſe exerçant une véritable juriſdiction dans l'ordre ſpirituel ſur tous les peuples chrétiens, ſon autorité ſuffit pour déterminer la protection des princes, puiſque l'autorité doit ſervir de regle dans tout gouvernement.

4°. La réponſe de S. Louis n'eut pas même formé une objection, ſi le cas dont il s'agiſſoit, eut été bien expoſé, & le voici : Les évêques pour obliger à la reſtitution les détenteurs des domaines qu'ils prétendoient avoir été enlevés à leurs égliſes (1), les avoient frappés de cenſure. Mais leurs prétentions regardoient un droit purement temporel, qui étoit par conſéquent de la compétence du prince. Il étoit donc de la juſtice que le prince en connut, & qu'il prononçât ſur le droit des parties, avant que d'appuyer la ſentence des évêques.

(1) Les prélats de France ſollicitant S. Louis de contraindre ceux que l'égliſe avoit excommuniés à ſe faire abſoudre, » le ſaint homme, dit Joinville, répondit que » très-volontiers le commanderoit faire de ceux qu'on » trouveroit être torçonniers à l'égliſe & à ſon preſme » (ſon prochain), & l'évêque dit qu'il ne lui appartenoit » à cognoître de leurs cauſes. Et à ce répondit le roi, il » ne le ſeroit autrement, & diſoit que ce ſeroit contre » Dieu & raiſon qu'il fit contraindre à ſoi faire abſoudre » ceulx à qui les clercs feroient tort, & qu'ils ne fuſſent » oys en leur bon droit ». Voy. l'Hiſt. de France par le P. Daniel, tom. 4, Hiſt. de Louis IX, pag. 308 & 309, édit. 1755.

Réduiſons à préſent ce que nous venons de dire à ces quatre principes.

1°. Lorſque le protecteur a juriſdiction, il doit prononcer ſur la juſtice d'une cauſe, avant que de la protéger, & ſon jugement qui eſt légal, fait regle dans la pratique. Tel eſt le ſouverain dans ſes états, par rapport au temporel.

2°. Lorſque la juriſdiction ſe trouve, non dans la puiſſance protectrice, mais dans la puiſſance protégée, c'eſt l'autorité de celle-ci qui doit diriger le protecteur. Ainſi la protection du ſouverain doit ſe diriger par l'autorité de l'égliſe, en matiere de religion, & la protection de l'égliſe, par l'autorité du prince, en matiere civile.

3°. Lorſque le protecteur eſt ſubordonné lui-même à la puiſſance qu'il protege, dans les matieres ſur leſquelles elle implore ſa protection ; non-ſeulement le protecteur doit ſe diriger par l'autorité de cette puiſſance, mais il lui doit en même tems & la protection & l'obéiſſance. Ainſi le prince chrétien doit protéger l'égliſe dans l'ordre ſpirituel, & lui être ſoumis ; tout comme l'égliſe doit être ſoumiſe au prince & le protéger, dans l'ordre civil. » Les enfans du ſiecle, diſoit un illuſtre prélat de France (1), prévenus des maximes d'une politique profane, prétendent que l'égliſe ne ſauroit ſe paſſer du ſecours des princes, & de la protection de leurs armes, ſur-tout dans les pays où les hérétiques peuvent l'attaquer. Aveugles qui veulent meſurer l'ouvrage de Dieu par celui des hommes. C'eſt s'appuyer ſur un *bras de chair* (2),

(1) M. de Fénélon. Diſcours à S. A. S. Electorale de Cologne, le jour de ſon ſacre, l'an 1707.

(2) *Jerem.* 17, 5.

c'eſt *anéantir la Croix de J. C.* (1). Croit-on que l'Epoux tout-puiſſant, & fidele dans ſes promeſſes, ne ſuffiſe pas à l'Epouſe ? *Le ciel & la terre paſſeront ; mais aucune de ſes paroles ne paſſera jamais* (2). O hommes foibles & impuiſſans, qu'on nomme les rois & les princes du monde, vous n'avez qu'une force empruntée pour un peu de tems ! L'Epoux qui vous la prête, ne vous la confie qu'afin que vous ſerviez l'Epouſe. Si vous manquiez à l'Epouſe, vous manqueriez à l'Epoux même. Il ſauroit tranſporter ſon glaive en d'autres mains. Souvenez-vous que c'eſt lui qui eſt le *Prince des rois de la terre, le Roi inviſible & immortel des ſiecles* (3). »

» Il eſt vrai qu'il eſt écrit que l'égliſe *ſucera le lait des nations*, qu'elle ſera *allaitée de la mamelle des rois*, qu'ils *ſeront ſes nourriciers*, qu'ils *marcheront à la ſplendeur de ſa lumiere naiſſante, que ſes portes ne ſe fermeront ni jour ni nuit, afin qu'on lui apporte la force des peuples, & que les rois y ſoient amenés* (4). Mais il eſt dit auſſi que *les rois viendront les yeux baiſſés vers la terre ſe proſterner* devant l'égliſe, qu'ils *baiſeront la pouſſiere de ſes pieds*, que n'oſant parler, *ils fermeront leur bouche* devant ſon Epoux, que *toute nation, tout royaume qui ne ſera point dans la ſervitude* de cette nouvelle Jéruſalem *périra* (5). Trop heureux donc les princes, que Dieu daigne employer à la ſervir. Trop honorés ceux

(1) *I. Cor. 1, 17.*
(2) *Marc. 13, ibid. 30, 31.*
(3) *I. Timoth. 1, 17*
(4) *Iſaïæ 60.*
(5) Ibid.

qu'il choisit pour une si glorieuse confiance. »

» *Et maintenant, ô rois ! comprenez, instruisez-vous, ô juges de la terre ! Servez le Seigneur avec crainte, réjouissez-vous en lui avec tremblement, de peur que sa colere ne s'enflamme, & que vous ne périssiez en vous égarant de la voie de la justice* (1). Dieu jaloux *renverse les trônes des princes hautains, & il fait asseoir en leur place des hommes doux* (2) & modérés. Il fait *sécher jusqu'aux racines des nations superbes, & il plante les humbles* (3), pour les faire fleurir. *Il détruit jusques dans ses fondemens* toute puissance orgueilleuse. *Il en efface même la mémoire de dessus la terre. Toute chair est comme l'herbe, & sa gloire est comme une fleur des champs. Dès que l'esprit du Seigneur souffle, cette herbe est desséchée, & cette fleur tombe* (4). »

» Que les princes qui se vantent de protéger l'église, ne se flattent donc pas jusqu'à croire qu'elle tomberoit, s'ils ne la portoient pas dans leurs mains. S'ils cessoient de la soutenir, le Tout-Puissant la porteroit lui-même. Pour eux, faute de la servir, ils *périroient* (5), selon les saints oracles. »

» Jetons les yeux sur l'église, c'est-à-dire, sur cette société visible des enfans de Dieu, qui a été conservée dans tous les tems. C'est le royaume qui n'aura point de fin. Toutes les autres puissances s'élevent & tombent. Après avoir étonné le monde, elles disparoissent. L'é-

(1) *Ps.* 2, 10.
(2) *Eccli.* 10, 17.
(3) *Eccli.* 10, 18, 19, 20.
(4) *Isaïæ* 40, 6.
(5) Ibid. 60, 12.

gliſe ſeule, malgré les tempêtes du dehors & les ſcandales du dedans, demeure immortelle. Pour vaincre, elle ne fait que ſouffrir, & elle n'a pas d'autres armes que la croix de ſon Epoux. »

» Conſidérons cette ſociété ſous Moïſe: Pharaon la veut opprimer. Les ténebres deviennent palpables en Egypte. La terre s'y couvre d'inſectes. La mer s'entr'ouvre. Ses eaux ſuſpendues s'élevent comme deux murs. Tout un peuple traverſe l'abîme à pied ſec. Un pain deſcendu du ciel le nourrit au déſert. L'homme parle à la pierre, & elle donne des torrens. Tout eſt miracle pendant quarante années pour délivrer l'égliſe captive (1). »

» Hâtons-nous. Paſſons aux Machabées. Les rois de Syrie perſécutent l'égliſe. Elle ne peut ſe réſoudre à renouveller une alliance avec Rome & avec Sparte, ſans déclarer en eſprit de foi qu'elle ne s'appuie que ſur les promeſſes de ſon Epoux. *Nous n'avons*, diſoit Jonathas (2), *aucun beſoin de tous ces diſcours, ayant pour conſolation les ſaints livres, qui ſont dans nos mains.* Et en effet, de quoi l'égliſe a-t-elle beſoin ici-bas? Il ne lui faut que la grace de ſon Epoux pour lui enfanter des élus. Leur ſang même eſt une ſemence qui les multiplie. Pourquoi mendieroit-elle un ſecours humain, elle qui ſe contente d'obéir, de ſouffrir, de mourir; ſon regne, qui eſt celui de ſon Epoux, n'étant point de ce monde, & tous ſes biens étant au-delà de cette vie? »

» Mais tournons nos regards vers l'égliſe;

(1) *Exodi.*
(2) *Mach. lib. 1, cap. 12.*

que Rome païenne, cette Babylone enivrée du ſang des Martyrs, s'efforce de détruire. L'égliſe demeure libre dans les chaînes, & invincible au milieu des tourmens. Dieu laiſſe ruiſſeler pendant trois cents ans le ſang de ſes enfans bien-aimés. Pourquoi croyez-vous qu'il le faſſe ? C'eſt pour convaincre le monde entier par une ſi longue & ſi terrible expérience, que l'égliſe comme ſuſpendue entre le ciel & la terre, n'a beſoin que de la main inviſible, dont elle eſt ſoutenue. Jamais elle ne fût ſi libre, ſi forte, ſi floriſſante, ſi féconde. »

» Que ſont devenus ces Romains qui la perſécutoient ? Ce peuple qui ſe vantoit d'être *le peuple roi*, a été livré aux nations barbares. L'Empire éternel eſt tombé. Rome eſt enſévelie dans ſes ruines avec ſes faux dieux. Il n'en reſte plus de mémoire, que par une autre Rome ſortie de ſes cendres, qui étant pure & ſainte, eſt devenue à jamais le centre du royaume de J. C. »

» Mais comment eſt-ce que l'égliſe a vaincu cette Rome victorieuſe de l'univers. Ecoutons l'Apôtre (1) : *Ce qui eſt folie en Dieu, eſt plus ſage que tous les hommes ; ce qui eſt foible en Dieu, eſt plus fort qu'eux. Voyez, mes freres, votre vocation ; car il n'y a point parmi vous beaucoup de ſages ſelon la chair, ni beaucoup d'hommes puiſſans, ni beaucoup de nobles. Mais Dieu a choiſi ce qui eſt inſenſé, ſelon le monde, pour confondre les ſages ; & il a choiſi ce qui eſt foible dans le monde, pour confondre ce qui eſt fort. Il a choiſi ce qui eſt bas & mépriſable, &*

(1) *I. ad Cor. cap. 1.*

même ce qui n'eſt pas, pour détruire ce qui eſt, afin que nulle chair ne ſe glorifie devant lui. Qu'on ne nous vante donc plus ni une ſageſſe convaincue de folie, ni une puiſſance fragile & empruntée. Qu'on ne nous parle plus que d'une foibleſſe ſimple & humble, qui peut tout en Dieu ſeul. Qu'on ne nous parle plus que de la folie de la croix. La jalouſie de Dieu alloit juſqu'à ſembler exclure de l'égliſe, pendant ces ſiecles d'épreuves, tout ce qui auroit paru un ſecours humain. Dieu impénétrable dans ſes conſeils, vouloit renverſer tout ordre naturel. Delà vient que Tertullien a paru douter ſi les Céſars pourvoient devenir chrétiens. Combien coûta-t-il de ſang & de tourmens aux fideles, pour montrer que l'égliſe ne tient à rien ici-bas? *Elle ne poſſede pour elle-même*, dit S. Ambroiſe, *que la ſeule foi.* C'eſt cette foi qui vainquit le monde. »

» Après ce ſpectacle de trois cents ans, Dieu ſe reſſouvint enfin de ſes anciennes promeſſes. Il daigna faire aux maîtres du monde, la grace de les admettre aux pieds de ſon Epouſe. Ils en devinrent *les nourriciers*, & il leur fut donné de *baiſer la pouſſiere de ſes pieds*. Fût-ce un ſecours qui vint à propos pour ſoutenir l'égliſe ébranlée? Non, celui qui l'avoit ſoutenue pendant trois ſiecles, malgré les hommes, n'avoit pas beſoin de la foibleſſe des hommes déja vaincus par elle, pour la ſoutenir. Mais ce fut un triomphe que l'Epoux voulut donner à l'Epouſe après tant de victoires; ce fut non une reſſource pour l'égliſe, mais une grace & une miſéricorde pour les empereurs. *Qui a-t-il*, diſoit S. Ambroiſe (1), *de*

(1) *Ep.* XXI. *orat. cont. Auxentium.*

plus glorieux pour l'empereur, que d'être le fils de l'égliſe ?..... »

» S'agit-il de l'ordre civil & politique, c'eſt toujours l'illuſtre Fénélon qui parle, l'égliſe n'a garde d'ébranler les royaumes de la terre, elle qui tient dans ſes mains les clefs du royaume du Ciel. Elle ne deſire rien de tout ce qui peut être vu. Elle n'aſpire qu'au royaume de ſon Epoux, qui eſt le ſien : elle eſt pauvre & jalouſe du tréſor de ſa pauvreté. Elle eſt paiſible, & c'eſt elle qui donne au nom de l'Epoux une paix que le monde ne peut ni donner ni ôter. Elle eſt patiente, & c'eſt par ſa patience, juſques à la mort de la croix, qu'elle eſt invincible. Elle n'oublie jamais que ſon Epoux s'enfuit ſur la montagne, dès qu'on voulut le faire roi. Elle ſe reſſouvient qu'elle doit avoir en commun avec ſon Epoux la nudité de la croix, puiſqu'il eſt *l'homme des douleurs*, l'homme *écraſé dans l'infirmité*, l'homme *raſſaſié d'opprobres* (1). Elle ne veut qu'obéir. Elle donne ſans ceſſe l'exemple de la ſoumiſſion & du zele pour l'autorité légitime. Elle verſeroit tout ſon ſang pour la ſoutenir. Ce ſeroit pour elle un ſecond martyre, après celui qu'elle a enduré pour la foi. Princes, elle vous aime. Elle prie nuit & jour pour vous. Vous n'avez point de reſſource plus aſſurée que ſa fidélité. Outre qu'elle attire ſur vos perſonnes & ſur vos peuples les céleſtes bénédictions, elle inſpire à vos peuples une affection à toute épreuve pour vos perſonnes qui ſont les images de Dieu ici-bas. »

» Si l'égliſe accepte les dons pieux & magni-

(1) *Iſaïe 53.*

ſiques que les princes lui ſont, ce n'eſt pas qu'elle veuille renoncer à la croix de ſon Epoux, & jouir des richeſſes trompeuſes. Elle veut ſeulement procurer aux princes le mérite de s'en dépouiller. Elle ne veut s'en ſervir que pour orner la maiſon de Dieu, que pour faire ſubſiſter modeſtement les miniſtres ſacrés, que pour nourrir les pauvres qui ſont les ſujets des princes. Elle cherche non les richeſſes des hommes, mais leur ſalut, non ce qui eſt à eux, mais eux-mêmes. Elle n'accepte leurs offrandes périſſables, que pour leur donner les biens éternels. »

» Plutôt que de ſubir le joug des puiſſances du ſiecle, & de perdre la liberté évangélique, elle rendroit tous les biens temporels qu'elle a reçu des princes. *Les terres de l'égliſe*, diſoit S. Ambroiſe (1), *paient le tribut. Et ſi l'empereur veut ſes terres, il a la puiſſance pour les prendre. Aucun de nous ne s'y oppoſe. Les aumônes des peuples ſuffiront encore à nourrir les pauvres. Qu'on ne nous rende point odieux par la poſſeſſion où nous ſommes de ces terres. Qu'ils les prennent, ſi l'empereur les veut. Je ne les donne point ; mais je ne les refuſe pas.* »

» Mais s'agit-il du miniſtere ſpirituel donné à l'Epouſe immédiatement par le ſeul Epoux ? L'égliſe l'exerce avec une entiere indépendance des hommes. J. C. dit : *Toute puiſſance m'a été donnée & dans le ciel & ſur la terre. Allez donc, enſeignez toutes les nations, les baptiſant, &c.* (2). C'eſt cette toute-puiſſance de l'Epoux qui paſſe à l'Epouſe, & qui n'a aucune borne. Toute

(1) *Epiſt.* XXI.
(2) *Matth.* 28.

créature, ſans exception, y eſt ſoumiſe. Comme les paſteurs doivent donner aux peuples l'exemple de la plus parfaite ſoumiſſion, & de la plus inviolable fidélité aux princes pour le temporel; il faut auſſi que les princes, s'ils veulent être chrétiens, donnent aux peuples à leur tour l'exemple de la plus humble docilité, & de la plus exacte obéiſſance aux paſteurs pour toutes les choſes ſpirituelles. Tout ce que l'égliſe lie ici-bas, eſt lié, tout ce qu'elle remet, eſt remis. Tout ce qu'elle décide eſt confirmé au ciel. Voilà la puiſſance décrite par le prophete Daniel.»

» *L'ancien des jours*, dit-il, *a donné le jugement aux Saints du Très-Haut. Et le tems en eſt venu, & les Saints ont poſſédé la royauté.* Enſuite le Prophete dépeint un roi puiſſant & impie, qui *proférera des blaſphêmes & qui écraſera les Saints du Très-Haut. Il croira pouvoir changer les tems & les loix, & ils ſeront livrés dans ſa main juſqu'à un tems, & à des tems, & à la moitié d'un tems. Et alors le juge ſera aſſis, afin que la puiſſance lui ſoit enlevée, qu'il ſoit écraſé, & qu'il périſſe pour toujours; en ſorte que la royauté, la puiſſance, & la grandeur de la puiſſance ſur tout ce qui eſt ſous le ciel, ſoit donné au peuple des Saints du Très-Haut, dont le regne ſera éternel, & tous les rois lui ſerviront & lui obéiront* (1). »

» O hommes qui n'êtes qu'hommes! quoique la flatterie vous tente d'oublier l'humanité, & de vous élever au-deſſus d'elle, ſouvenez-vous que Dieu peut tout ſur vous, & que vous ne pouvez rien contre lui. Troubler l'égliſe dans

(1) *Dan. cap. 7.*

ſes fonctions, c'eſt attaquer le Très-Haut dans ce qu'il a de plus cher, qui eſt ſon Epouſe. C'eſt blaſphémer contre les promeſſes. C'eſt oſer l'impoſſible. C'eſt vouloir renverſer *le regne éternel*. Rois de la terre, vous vous ligueriez en vain *contre le Seigneur & contre ſon Chriſt* (1), en vain vous renouvelleriez les perſécutions. En les renouvellant, vous ne feriez que purifier l'égliſe, & que ramener pour elle la beauté de ſes anciens jours. En vain vous diriez : *Rompons ſes liens & rejetons ſon joug. Celui qui habite dans les cieux riroit* de vos deſſeins. Le Seigneur a donné à ſon Fils *toutes les nations comme ſon héritage, les extrêmités de la terre, comme ce qu'il doit poſſéder en propre*. Si vous ne vous humiliez ſous ſa puiſſante main, il vous *briſera comme des vaſes d'argile*. La puiſſance ſera enlevée à quiconque oſera s'élever contre l'égliſe. »

» Ce n'eſt pas elle qui l'enlevera, car elle ne fait que ſouffrir & prier. Si les princes vouloient l'aſſervir, elle ouvriroit ſon ſein. Elle diroit, frappez. Elle ajouteroit comme les Apôtres : *Jugez vous-mêmes devant Dieu, s'il eſt juſte de vous obéir plutôt qu'à lui* (2). Ici ce n'eſt pas moi qui parle, c'eſt le Saint-Eſprit. Si les rois manquoient *à la ſervir & à lui obéir, la puiſſance* (3) leur ſeroit enlevée. Le Dieu des armées, ſans qui on garderoit en vain les villes, ne combattroit plus avec eux. ..... »

» A Dieu ne plaiſe que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais en rien, ce que l'égliſe

(1) *Pſalm. 2.*
(2) *Act. cap. 4.*
(3) *Iſaïæ 60.*

réglera. Il attend, il écoute humblement, il croit ſans héſiter, il obéit lui-même, & fait autant obéir par l'autorité de ſon exemple, que par la puiſſance qu'il tient dans ſes mains. Enfin le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne ſeroit plus un ſecours, mais un joug déguiſé, s'il vouloit déterminer l'égliſe au lieu de ſe laiſſer déterminer par elle. C'eſt par cet excès funeſte que l'Angleterre a rompu le ſacré lien de l'unité, en voulant faire chef de l'égliſe le prince qui n'en eſt que le protecteur. »

» Quelque beſoin que l'égliſe ait d'un prompt ſecours contre les héréſies, & contre les abus, elle a encore plus de beſoin de conſerver ſa liberté. Quelque appui qu'elle reçoive des meilleurs princes, elle ne ceſſe jamais de dire avec l'Apôtre : *Je travaille juſqu'à ſouffrir les liens comme ſi j'étois coupable ; mais la parole de Dieu*, que nous annonçons, *n'eſt liée* (1) par aucune puiſſance humaine. C'eſt avec cette jalouſie de l'indépendance pour le ſpirituel que S. Auguſtin diſoit à un proconſul, lors même qu'il ſe voyoit expoſé à la fureur des Donatiſtes : *Je ne voudrois pas que l'égliſe d'Afrique fût abattue juſqu'au point d'avoir beſoin d'aucune puiſſance terreſtre* (2). Voilà le même eſprit qui avoit fait dire à S. Cyprien : *L'évêque tenant dans ſes mains l'Evangile de Dieu, peut être tué, mais non pas vaincu* (3). Voilà préciſément le même principe de liberté pour les deux états de l'égliſe. S. Cyprien défend cette liberté contre la violence des perſécuteurs ; & S. Auguſtin la

(1) *II. ad Timoth. cap.* 2.
(2) *Epiſt. aliàs* 127 *ad Donatum Proconſ.*
(3) *Epiſt. ad Cornelium.*

veut conſerver avec précaution, même à l'égard des princes protecteurs au milieu de la paix. Quelle force, quelle nobleſſe évangélique, quelle foi aux promeſſes de Jéſus-Chriſt! O Dieu! donnez à votre égliſe des Cypriens, des Auguſtins, des paſteurs qui honorent le miniſtere, & qui faſſent ſentir à l'homme qu'ils ſont les diſpenſateurs de vos myſteres. » Que l'on me pardonne la longueur de ce paſſage; il eſt ſi énergique & ſi noble, qu'il ne peut déplaire à mes lecteurs.

4°. Lorſque le protecteur & le protégé n'ont aucune juriſdiction l'un ſur l'autre, ni ſur la puiſſance contre laquelle on implore la protection, tous ont le droit d'examiner la juſtice de la cauſe : parce que n'y ayant point d'autorité ſupérieure à aucun d'eux, ils ne peuvent ſe déterminer raiſonnablement, qu'après la connoiſſance qu'ils prennent eux-mêmes des droits reſpectifs. Tel eſt le cas d'un ſouverain qui réclame le ſecours de ſon allié, contre un autre ſouverain.

Concluons delà, que la protection que les deux puiſſances ſe doivent, n'eſt ni une protection de domination & d'autorité, telle que ſeroit la protection d'un prince à l'égard de ſon ſujet, ni une protection de direction & de conſeil, telle que ſeroit celle d'un tuteur à l'égard de ſon pupille : l'une & l'autre puiſſances ayant reçu tous les pouvoirs néceſſaires pour gouverner, elles ne peuvent être aſſujetties, ni à une autorité, ni à une direction étrangeres. Mais cette protection conſiſte ſeulement dans une correſpondance de ſecours. Ce ſont deux enfans d'un même prince qui regnent chacun en ſouverains dans la portion de l'état qui leur a été aſſignée,

Conſéquences de la theſe poſée.

& qui, ſans exercer aucun empire ſur leurs gouvernemens reſpectifs, réuniſſent leurs forces pour ſe défendre mutuellement contre les attaques de leurs ennemis.

§. II.

La Protection ne donne aucun pouvoir de légiſlation, ſur les matieres qui concernent la Puiſſance protégée. Cette propoſition approche de la foi.

Preuve tirée de la theſe précédente.

1°. AYant prouvé que la protection ne donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui competent la puiſſance protégée; il eſt évident qu'elle ne ſauroit attribuer aucun droit légiſlatif à la puiſſance protectrice ſur ces mêmes matieres, puiſque ce droit eſt un des attributs les plus eſſentiels de la juriſdiction.

Preuve tirée de l'unité du gouvernement eccléſiaſtique.

2°. Nous avons auſſi montré que les deux puiſſances avoient un pouvoir légiſlatif, pleinement indépendant, ſur les matieres qui les concernoient (1), & que ce pouvoir étoit une portion de leur ſouveraineté. Or la ſouveraineté ne peut réſider tout-à-la-fois dans deux ſouverains (2); par conſéquent le droit légiſlatif qui réſide eſſentiellement dans la puiſſance compétente, ne peut réſider auſſi dans la puiſſance protectrice.

Preuve tirée du droit de diſpenſe.

3°. Le pouvoir de faire des loix renfermant néceſſairement celui de diſpenſer, il s'enſuit

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 204, tom. 2, pag. 22 & ſuiv. & tom. 3, pag. 441.

(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 43.

que ſi la puiſſance protectrice pouvoit faire des loix ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, elle pourroit auſſi en diſpenſer. Or c'eſt une maxime unanimement avouée, & généralement ſuivie, que l'égliſe ne peut diſpenſer que des loix qui regardent la religion, & le prince, que des loix qui concernent l'ordre civil. Il eſt de regle que les diſpenſes qui s'étendroient au-delà, ſeroient radicalement nulles par défaut de puiſſance. Par conſéquent le prince n'a, par ſa qualité de protecteur, aucun droit de légiſlation dans l'ordre de la religion, ni l'égliſe, comme protectrice, dans l'adminiſtration civile & politique.

Preuve tirée de la doctrine des Peres.

4°. Produirai-je encore ici les maximes des Peres ſi ſouvent répétées? » Dieu vous a » confié l'empire, & il nous a confié à nous » les matieres qui regardent l'égliſe, diſoit » Oſius à Conſtance; & comme celui qui uſur- » peroit votre puiſſance, violeroit la loi de » Dieu, prenez garde auſſi, qu'en attirant » les affaires eccléſiaſtiques à votre tribunal, » vous ne vous rendiez coupable d'un grand » crime (1) ».

Grégoire II écrit à l'empereur Léon : » Comme les pontifes ne ſe mêlent point des » affaires civiles, les empereurs doivent s'abſ- » tenir auſſi des affaires eccléſiaſtiques, & ſe » borner à l'adminiſtration qui leur a été con- » fiée (2) ».

» Dieu a commis aux prêtres la diſpenſa- » tion de ce qui eſt dans l'égliſe, non aux

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 31, note num. 1.
(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 450, note num. 1.

» puiſſances du ſiecle, qui doivent leur être » ſoumiſes, ſi elles ſont fideles (1) », dit S. Avit de Vienne.

Les princes avoient pourtant alors la qualité de protecteurs. Or s'il ne leur étoit pas permis de ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, il ne leur étoit point permis, à plus forte raiſon, de faire des loix ſur ces matieres.

Le pape Félix & Facundus d'Hermiane s'expliquent d'une maniere plus directe ſur le même ſujet. » Lorſqu'il s'agit de la cauſe de Dieu, dit le premier en s'adreſſant à l'empereur Zénon, » vous devez faire céder votre vo» lonté royale aux prêtres de J. C., & non » préférer la vôtre à la leur. C'eſt de leur » bouche que vous devez apprendre ce qui » concerne les choſes ſaintes, & ce n'eſt point » vous qui devez les inſtruire. C'eſt à vous à » ſuivre *la regle de l'égliſe*, au-lieu de *l'aſſu» jettir à des loix humaines* (2) ».

Et Facundus d'Hermiane : » L'empereur » ſachant que le roi Ozias avoit été puni pour » avoir oſé ſacrifier, comprit qu'il ſeroit encore » moins impuni lui-même, s'il entreprenoit de » diſcuter les points de foi qui avoient déjà » été définis, ce qui n'eſt aucunement per» mis, ou s'il faiſoit de *nouveaux canons*, ce » qui n'appartient qu'aux pontifes du premier » ordre, quand ils ſont aſſemblés. Ce prince » modéré ſe renfermant donc dans les bornes » de ſon adminiſtration, voulut ſeulement être » l'exécuteur des canons eccléſiaſtiques, non

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 451, note num. 3.
(2) Ibid. note num. 4.

» en être l'auteur ni l'exacteur (1) » : *Vir temperans & ſuo contentus officio, canonum eccleſiaſticorum executor eſſe voluit, non conditor, non exactor.*

5°. Ajoutons au témoignage des Peres, celui des juriſconſultes. » Le roi, dit Coquille, » eſt protecteur & conſervateur des égliſes de » ſon royaume, non pas *pour y faire des loix en ce qui concerne le fait de la conſcience & la ſpiritualité ;* mais pour maintenir l'é- » gliſe en ſes droits & anciennes libertés (2) ». Preuve tirée de la doctrine des juriſconſultes.

M. le Merre enſeigne expreſſément que » la qualité de protecteur n'établit pas les » rois légiſlateurs dans l'égliſe ; qu'elle ne leur » en donne pas le gouvernement, *& que, s'ils » font des loix, elles ne doivent être que l'exé- » cution de celles de l'égliſe* (3) ».

Selon Milletot, » ce qui eſt de la pure éco- » nomie ſpirituelle, n'eſt traité que par les ec- » cléſiaſtiques ; & on leur en laiſſe toujours l'en- » tiere diſpoſition : d'autant que les rois ſont » les protecteurs de la diſcipline eccléſiaſtique ; » non *pour y établir aucune police, mais pour » ſa conſervation* (4) ».

Héricourt compte parmi les droits que » l'égliſe a par elle-même, qui ſont attachés à » la juriſdiction qu'elle a reçue de J. C., *& à la- » quelle il n'eſt jamais permis de porter atteinte*, » le droit d'enſeigner aux fideles les dogmes

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 451, note num. 5.

(2) Coquille. Inſtit. au Droit François, inſéré dans le liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 191, édit. 1731.

(3) Mémoires du Clergé, tom. 11, col. 9 & 10, & tom. 12, col. 47.

(4) Milletot, au liv. des Libertés Gallicanes, édit. 1731.

» de la foi, & de *faire des loix pour la diſcipline* » *intérieure* (1) ». Le pouvoir légiſlatif eſt donc auſſi eſſentiel à l'égliſe que celui de l'enſeignement, puiſqu'ils ſont tous les deux également attachés à la juriſdiction qu'elle a reçue de J. C.; mais, ſi ces droits ſont également eſſentiels, s'ils dérivent de la même ſource, il n'eſt jamais permis d'y donner atteinte, ni de les partager, ſoit en formant des décrets dogmatiques, ſoit en faiſant des réglemens de diſcipline. Ces deux points ſont toujours rangés dans la même claſſe par les canoniſtes, parce qu'ils l'ont été par l'inſtitution divine.

Fleury & Gilbert de Voiſins enſeignent la même doctrine qu'Héricourt, & preſque dans les mêmes termes (2).

Objection & réponſe. Nous objectera-t-on les édits que les princes ont publiés ſur la diſcipline? Mais les princes ont publié auſſi des édits ſur les matieres de doctrine : en conclurra-t-on qu'ils avoient encore le droit de prononcer ſur le dogme? Lorſque certains auteurs ont entrepris de prouver les droits qu'ils attribuoient au ſaint-ſiege ſur le temporel des rois, par les actes de juriſdiction que les papes avoient exercés; nous avons répondu à cela que les faits n'établiſſoient pas le droit (3); & que ces actes de juriſdiction n'étoient valides qu'autant qu'ils étoient avoués de la puiſſance compétente. Voilà auſſi la réponſe que nous ferons à ceux qui prétendent établir la juriſdiction

(1) Héricourt. L. Eccl. part. 1, chap. 19. — Voy. ci-devant tom. 3, pag. 208.

(2) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 442 & 446.

(3) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 85, & tom. 2, pag. 86.

du prince en matière ſpirituelle, par les édits qu'ils ont publiés ſur les objets qui concernoient le gouvernement eccléſiaſtique. Un de nos plus célebres juriſconſultes va répandre une nouvelle lumiere ſur cet article.

» C'eſt, dit-il, une doctrine reçue de tous » les catholiques, que des loix ſur des matieres » purement eccléſiaſtiques, qui n'ont point de » liaiſon avec l'adminiſtration temporelle, & » dont l'obſervation ne peut apporter aucun » changement dans le gouvernement de l'état, » dépendent uniquement de la puiſſance ſpiri- » tuelle; & que ſi les ſouverains interpoſent » leur autorité pour régler ces matieres, & en » prendre connoiſſance, ce ne peut être que » comme des protecteurs des ſaints canons, » pour les faire exécuter dans leurs états. C'eſt » en cette qualité que les ſouverains religieux » ont fait un grand nombre de loix, non-ſeu- » lement ſur la diſcipline eccléſiaſtique, mais » encore ſur les points principaux de la foi. Le » ſixieme livre du Code de l'empereur Théo- » doſe, & le premier de celui de Juſtinien, en » ſont remplis. Les Capitulaires de nos rois » ſont auſſi compoſés, en partie, de décrets » qui regardent la foi, & qui reglent des points » de diſcipline entiérement eccléſiaſtique. Au » commencement du dernier ſiecle, un juriſ- » conſulte Allemand donna au public un livre, » qui eſt un recueil des ordonnances des ſou- » verains, ſur la ſainte Euchariſtie..... Rien » n'eſt plus du reſſort de l'égliſe que cette » matiere. Les ſupérieurs eccléſiaſtiques ſe- » ront-ils privés du pouvoir de connoître des » contraventions aux ſaints décrets, & d'im-

» poſer aux coupables des peines que l'égliſe » peut ordonner, parce que les ſouverains ont » fait des loix ſemblables, pour contenir par » la crainte des peines temporelles, ceux qui » négligent les peines eccléſiaſtiques ? Si Dieu » ordonne aux ſouverains de protéger l'égliſe, » c'eſt pour maintenir ſa juriſdiction, & non » pour la détruire.

» On vient de voir que nous avons des » loix des ſouverains ſur les matieres les plus » eccléſiaſtiques. Nous avons pareillement des » loix de l'égliſe, preſque ſur toutes les ma- » tieres temporelles, ſur la fabrique des mon- » noies, ſur l'exaction des péages & autres » ſemblables. Cette eſpece de confuſion des » loix de l'égliſe & de celles des ſouverains, » ſur les mêmes ſujets ſpirituels & temporels, » n'eſt pas une ſuite des entrepriſes des ſupé- » rieurs, qui ont voulu uſurper une admi- » niſtration qui ne dépend point d'une auto- » rité qui leur a été confiée. C'eſt au con- » traire une preuve de leur application à ſe » donner des ſecours mutuels, pour remplir » leurs obligations. Les peuples ne ſont pas » tous diſpoſés de la même maniere. Il y en » a ſur leſquels la crainte des peines tempo- » relles fait une plus grande impreſſion pour » les contenir dans leur devoir, qui mépriſe- » roient les peines eccléſiaſtiques. D'autres » ſont plus touchés de l'excommunication, » qu'ils ne le ſeroient de la perte des biens » temporels. C'eſt une des raiſons qui ont pu » déterminer l'égliſe à faire des décrets ſur » des matieres temporelles, pour aſſurer, par » la crainte des peines eccléſiaſtiques, l'exé-

» cution des loix des princes temporels ; & » qui ont porté les ſouverains à donner leurs » ordonnances, pour faire exécuter les décrets » de l'égliſe ſur les matieres ſpirituelles.

» Pour faire l'application à la queſtion pré- » ſente, il eſt certain que les décrets de » l'égliſe ſur les matieres temporelles, ne di- » minuent point la juriſdiction des cours ſé- » culieres. Il n'y a pas plus de fondement de » prétendre que la juriſdiction de l'égliſe ſur » les matieres de ſon reſſort, ceſſe par une » attribution aux cours ſéculieres, auſſi-tôt » que ſes décrets auront été confirmés par les » loix du ſouverain (1) ».

Diſtinguons donc de la part du prince protecteur, quatre eſpeces de loix en matiere ſpirituelle. 1°. Les loix qui viennent à l'appui de celles de l'égliſe. 2°. Celles qui ſont ſollicitées par l'égliſe. 3°. Celles qui précedent les vœux de l'égliſe ; mais qu'elle adopte enſuite. 4°. Celles contre leſquelles l'égliſe réclame.

Diſtinction à faire entre les loix du prince, concernant la diſcipline de l'égliſe.

Les premieres ne ſont que ſeconder, par le ſecours du bras ſéculier, celles qui ont été faites par l'égliſe, en les conſtituant loix de l'état ; mais elles ne décident rien, elles ne reglent rien par elles-mêmes, en ce qui concerne le ſpirituel. Elles ſtatuent ſeulement ſur les ſecours temporels, que le prince accorde pour faire obſerver ce qui a été ordonné par l'égliſe.

Les loix ſollicitées par l'égliſe n'ont de force, dans l'ordre ſpirituel, qu'en vertu de ſon autorité, qui ſe trouve jointe à celle du prince.

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 397, 398, 399.

Les loix qui ont précédé le vœu de l'égliſe, & qu'elle adopte par un conſentement exprès ou tacite, deviennent encore valides, en vertu de ſon autorité. » Tout ainſi, dit Paſquier, » que nos prélats, par la tolérance, ou par la » permiſſion de nos rois, jetoient l'œil quelquefois ſur le réglement de la police ſéculiere, comme ſi elle eut été de leur fond; » auſſi le roi, par le conſentement de tous » les prélats, ſe donnoit loi ſur toutes les » deux (1) ».

M. Boſſuet s'exprime en ces termes : » Il » ne faut pas inférer, de ce que le prince a » exercé certains droits, qu'il en ait joui » comme d'un droit de ſouveraineté, & non » par conceſſion (2) ». Il ne parle pas avec moins d'énergie dans ſon livre intitulé : *Politique, &c.* (3).

Enfin les loix du prince en matiere ſpirituelle, contre leſquelles l'égliſe réclameroit, ne pourroient avoir aucune validité. Il faut

(1) Paſquier. Rech. liv. 3, pag. 204.

(2) M. Boſſuet, après avoir rapporté pluſieurs exemples des entrepriſes apparentes des ſouverains ſur la juriſdiction de l'égliſe, continue : *Non ideò adverſarii hæc omnia regibus eſſe innata per ſe, imo verò ab eccleſiâ manaſſe decernent, ac tametſi nullæ conceſſæ producuntur, valere tamen omnia ex conceſſione tacitâ facilè demonſtrabunt. Quid ita ? quia ipſa rerum natura docet eccleſiaſtica non niſi per eccleſiam haberi poſſe. Nempe utriuſque poteſtatis ſancta ſocietas poſtulabat ut altera alterius munia in ſpeciem uſurparet, eo jure quo amici amicorum jure utuntur, his certè omnibus communi ſocietate & conſenſione valituris.* Boſſuet. Def. 4, prop. Clergé Gall. part. 2, lib. 4, chap. 5.

(3) On peut voir ce paſſage rapporté ci-devant tom. 3, pag. 460 & ſuiv.

pourtant obſerver qu'une loi, quoique contraire d'abord au vœu de l'égliſe, peut être dans la ſuite adoptée par elle, dans la pratique, pour le bien de la paix.

Or de cette maxime, que la qualité de protecteur ne donne aucun droit de légiſlation, je tire ces conſéquences : Conſéquences de la theſe poſée.

1°. Le prince ne peut ni faire de nouvelles loix en matiere ſpirituelle, ni abroger les réglemens qui ſont en vigueur, ni en diſpenſer, ni faire revivre ceux qui ont été abrogés, ni les conſerver, lorſque l'égliſe les révoque. Tout ce qui ſeroit fait à cet égard, ſans le conſentement des premiers paſteurs, ſeroit abſolument nul, puiſque tout cela ne peut ſe faire qu'en vertu du pouvoir légiſlatif (1) : *Ea quæ fiunt à judice, ſi ad ejus non ſpectat officium, viribus non ſubſiſtunt* (2).

2°. Les canons de diſcipline conſervent toute leur force à l'effet de lier les conſciences, à moins qu'ils n'aient été abolis par l'égliſe, ou par un uſage contraire, ſans qu'ils puiſſent être infirmés par l'oppoſition du magiſtrat politique, qui ne ſauroit, en refuſant ſa protection, anéantir une loi qu'il n'a pas faite, & qui a reçu de l'autorité légitime toute la ſanction qui lui étoit néceſſaire pour obliger à l'obéiſſance.

3°. L'enrégiſtrement des décrets de l'égliſe aux cours ſouveraines n'eſt pas néceſſaire à leur validité, mais ſeulement à l'effet de les revêtir de l'autorité du prince, & de prêter le ſecours du bras ſéculier pour l'exécution. L'hiſtoire nous

(1) Voy. tom. 1, pag. 63, & ci-devant tom. 3, le chap. 4, pag. 205, & le chap. 5, pag. 441.

(2) *De Regul. jur. in-6, reg. 26.*

fournit une infinité d'exemples, où nos rois faiſoient autoriſer leurs chartres & leurs diplômes, même en matieres civiles, par la ſignature des évêques : & où ils recouroient à l'autorité épiſcopale, pour punir, par les peines canoniques, ceux qui troubloient la ſociété (1). Pourroit-on conclure delà que l'autorité des évêques étoit néceſſaire pour valider les actes du prince ?

Le ſouverain va nous inſtruire lui-même des vrais principes de l'égliſe Gallicane, par la bouche d'un illuſtre chancelier. » Si on ne con-
» teſte pas à l'égliſe, dit ce magiſtrat, en s'adreſ-ſant au parlement de Paris, » ce pouvoir (de
» faire des décrets), il ſemble au moins qu'on
» cherche à l'affoiblir, en le faiſant dépendre
» tellement du concours de la puiſſance tempo-
» relle, que, ſans ce concours, les plus ſaints
» décrets de l'égliſe ne puiſſent ni obliger les
» ſujets du roi, ni mettre le ſacerdoce en état
» de réclamer avec ſuccès, le ſecours de l'em-
» pire & des tribunaux, à qui il confie une par-
» tie de ſon autorité.... C'eſt ce qui paroît avoir
» été le principal objet des remontrances. Mais
» ſi ſa majeſté n'a pu s'empêcher de le remar-
» quer, elle a au moins la ſatisfaction de voir
» qu'on pourroit encore y oppoſer les remon-
» trances mêmes. On y reconnoît expreſſément
» que, ſi les évêques des premiers ſiecles de-
» mandoient aux empereurs de joindre leur
» autorité aux déciſions de l'égliſe, ils étoient
» bien éloignés de croire qu'elles ne puſſent lier
» les conſciences, ni exiger la croyance & la

(1) Voy. l'Hiſt. de Flodoart & de Grégoire de Tours, les Capitulaires, les Formules de Marculfe, avec les notes de M. Bignon.

» ſoumiſſion des fideles, ſi elles n'étoient adop-
» tées & autoriſées par les ſouverains. Après
» un aveu ſi formel des ſentimens de l'antiquité,
» il eut été digne d'une compagnie ſi éclairée,
» de ſe réduire à ſoutenir que, ſi le concours
» de la puiſſance temporelle n'eſt pas d'une né-
» ceſſité abſolue dans les matieres de doctrine,
» il eſt au moins très-avantageux à l'égliſe & à
» la religion même (1) ».

Qu'on ne diſe point qu'il ne s'agiſſoit alors que des décrets dogmatiques ; car nous avons fait voir que la puiſſance de l'égliſe embraſſant également & la doctrine & la diſcipline, le droit d'enſeignement, & celui de légiſlation en matiere ſpirituelle, appartenoient eſſentiellement à l'égliſe ſeule, & que la qualité de protecteur ne pouvoit donner plus d'autorité ſur l'un que ſur l'autre.

4°. La qualité de protecteur n'attribue point le pouvoir d'interpréter les ſaints canons, pour prononcer, par un jugement légal, ſur les objets ſpirituels ; puiſque l'interprétation légale eſt un des attributs eſſentiels de la légiſlation (2). Par conſéquent, le protecteur ne peut alléguer la contravention aux ſaints canons, pour réformer la puiſſance eccléſiaſtique, dans l'adminiſtration des choſes ſpirituelles, ſoit qu'elle agiſſe, ſoit qu'elle commande, ſoit qu'elle juge, puiſqu'elle ne pourroit le faire que par un jugement légal, interprétatif des loix de l'égliſe. » Les ſupérieurs eccléſiaſtiques, dit M. le

(1) Réponſe de M. d'Agueſſeau au parlement de Paris, du 6 avril 1737.

(2) Voy. tom. 1, p. 63, & ci-devant tom. 3, p. 208 & 361.

» Merre, ſeront-ils privés du pouvoir de con-
» noître des contraventions aux ſaints dé-
» crets.... parce que les ſouverains ont fait
» des loix ſemblables, pour contenir, par la
» crainte des peines temporelles, ceux qui
» négligent les peines eccléſiaſtiques ? Si Dieu
» ordonne aux ſouverains de protéger l'égliſe,
» c'eſt pour maintenir ſa juriſdiction, non pour
» la détruire (1) ». L'égliſe leur a toujours dit, par l'organe de ſes plus célebres docteurs, qu'il ne leur étoit pas permis de ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, parce qu'ils n'étoient point marqués au caractere épiſcopal (2). » Quand eſt-ce, diſoit S. Athanaſe, que le » jugement de l'égliſe a emprunté ſon autorité » de l'empereur » ? *Quandonam judicium eccleſiæ auctoritatem ſuam ab imperatore accepit* (3) ? » Sous prétexte de faire obſerver les » canons, on agit en tout contre les canons » mêmes. Car quel eſt le canon qui porte que » l'évêque recevra ſa miſſion de la cour ? Quel » eſt le canon qui ordonne que les courtiſans » & les ſerviteurs du prince préſideront aux » affaires eccléſiaſtiques (4) » ? Sortir de cette regle, ce ſeroit, pour vouloir réformer les abus, en introduire le plus grand de tous les abus, en renverſant le tribunal, qui ſeul a droit de les réformer, & auquel on doit obéir. Ce ſeroit, ſous prétexte de zele pour la juſtice, porter atteinte à l'ordre public, & ſe rendre coupable

(1) Mémoires du Clergé, tom. 7, col. 398.
(2) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 29.
(3) *S. Athan. in Epiſt. ad Monach. num.* 54.
(4) Voy. ci-devant pag. 208, note num. 2.

de l'injuſtice la plus grave, en dépouillant une puiſſance ſouveraine de ſa propre juriſdiction : ce ſeroit, ſous prétexte de ramener l'ordre, jeter l'état & l'égliſe dans la confuſion de l'anarchie, en arrachant les limites que la main de Dieu a poſées entre les deux puiſſances, tirer les peuples de l'obéiſſance qu'ils doivent à ceux que le ciel leur a donnés pour maîtres : ce ſeroit, ſous prétexte de maintenir la diſcipline, en violer les loix les plus eſſentielles, ces loix immuables, qui aſſurent à l'égliſe ſon indépendance, & qui ſoumettent les princes à ſon autorité, dans les matieres ſpirituelles : ce ſeroit bleſſer tous les canons, & tranſgreſſer ouvertement le précepte de l'Evangile en particulier, qui, recommandant aux Apôtres d'obéir aux puiſſances du ſiecle, dans l'ordre civil, leur a donné ſur ces mêmes puiſſances, le pouvoir ſuprême que J. C. avoit reçu de ſon Pere, dans l'ordre de la religion.

5°. Le protecteur de l'égliſe n'eſt point juge de la ſageſſe ni de l'utilité des ſaints canons, relativement au gouvernement eccléſiaſtique. Nous avons dit, & c'eſt une maxime inconteſtable dans tout gouvernement, que le légiſlateur ſeul eſt en droit de juger des loix qui conviennent au bien public, & de prononcer là-deſſus, par un jugement légal, auquel on eſt obligé de déférer, puiſqu'il n'y a que lui qui ait la ſuprême juriſdiction & le dernier reſſort (1).

Ce n'eſt donc point par l'examen des nouveaux canons, que le prince doit juger de leur ſageſſe, pour accorder ſa protection, comme

(1) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 34.

le prétend le Vayer (1) ; mais par l'autorité de la puiſſance eccléſiaſtique, qui eſt ſeule juge : tout comme les évêques ne doivent point ſe rendre juges des loix des princes, pour obliger les fideles à s'y conformer (2).

Double reur de iuteur Droit ublic cléſiaſ- ique.

Ici l'auteur du Droit Public Eccléſiaſtique tombe dans deux héréſies formelles, lorſqu'il ſoutient que *le concile, même univerſel, ne peut déroger à la poſſeſſion des anciens uſages où ſe ſont maintenues les égliſes de France, ni les abolir ; & que, quelque décret que l'on puiſſe faire contre eux, on n'eſt pas obligé de s'y ſoumettre* (3).

Je dis que ces deux propoſitions ſont hérétiques, parce qu'il eſt de foi que l'égliſe, repréſentée par les conciles écuméniques, a reçu de J. C. un plein pouvoir de faire des canons de diſcipline, pouvoir par conſéquent indépendant, & qui renferme, par ſa nature, le droit de déroger aux anciens canons & aux uſages, & de les abolir (4) ; pouvoir même abſolument néceſſaire au gouvernement ſpirituel, puiſque les réglemens, quoique ſages dans leur inſtitution, peuvent devenir préjudiciables par le changement des circonſtances. Ainſi, par la même raiſon que l'égliſe a pu former ces réglemens, elle a auſſi le pouvoir de les abolir. J'ai dit que le prince protecteur n'étoit juge, ni de l'utilité des canons, ni de ce qui convenoit au

(1) De l'Autorité du Roi, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, differt. 3, pag. 266.

(2) Voy. ci-devant pag. 238.

(3) Traité du Droit Public Ecc. tom. 1, differt. 6, pag. 299, édit. in-4to.

(4) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63.

bien ſpirituel des fideles, ou au culte de la religion, & qu'il pouvoit encore moins réformer à cet égard le jugement de la puiſſance eccléſiaſtique.

Il eſt vrai que les égliſes nationales ne ſont pas communément obligées d'adopter les réglemens de diſcipline des conciles écuméniques (1), lorſque, à cauſe des inconvéniens particuliers dont j'ai parlé, ils leur paroiſſent préjudiciables au bien des fideles : mais cette regle eſt établie par l'égliſe elle-même, lorſque ne pouvant être inſtruite de ces inconvéniens, elle s'en rapporte là-deſſus, à la prudence des égliſes nationales. Cependant ſi l'égliſe univerſelle, ou le concile écuménique qui la repréſente, ou le pape en qualité de chef, ayant juriſdiction dans l'égliſe univerſelle, inſtruits des raiſons qui auroient porté ces égliſes particulieres à ſuſpendre l'exécution des réglemens, jugeoient ces motifs inſuffiſans, eu égard aux raiſons ſupérieures de l'utilité publique, & s'ils ordonnoient l'exécution des réglemens, il eſt évident que leur tribunal ayant une autorité ſouveraine en matiere eccléſiaſtique, ſur les égliſes nationales, celles-ci ne pourroient leur réſiſter ſans ſe rendre coupables de déſobéiſſance; telle que ſeroit la réſiſtance des officiers du prince, qui après avoir fait leurs repréſentations ſur les difficultés qui s'oppoſent aux ordres du ſouverain, refuſeroient conſtamment de les exécuter, quoique le ſouverain perſiſtât à en demander l'exécution, hors le cas d'une injuſtice manifeſte.

Il eſt facile de ſentir, après cela, les inconſéquences d'un écrivain moderne. Réfutation d'un écrivain moderne.

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 274.

» Le prince, dit-il, eſt protecteur des ſaints » décrets, de la doctrine, de la morale, du » culte, de la diſcipline, non à l'effet de régler » le gouvernement intérieur de l'égliſe ».

Recevons d'abord l'aveu de l'auteur, & demandons-lui enſuite ce qu'il entend par ce gouvernement intérieur. Eſt-ce un gouvernement qui s'exerce par des fonctions extérieures à la vérité, mais qui ſe rapportent directement à la ſanctification des ames & au culte divin? Dans ce cas le protecteur n'a plus rien à régler dans l'ordre de la religion, ni par rapport au miniſtere eccléſiaſtique, ni touchant les décrets & la diſcipline de l'égliſe, puiſque tout le gouvernement épiſcopal ſe rapporte directement au culte divin & au ſalut des peuples. Veut-il nous faire entendre au contraire un gouvernement qui s'exerce par des fonctions inviſibles? C'eſt une abſurdité manifeſte déja démontrée (1).

» Le prince, ajoute le même écrivain, eſt » protecteur, non à l'effet de former les loix » primitives de la police eccléſiaſtique, à qui » la puiſſance eccléſiaſtique donne le premier » être ».

Mais 1°. *ces loix primitives* ne regardent-elles pas un ordre extérieur, puiſqu'elles appartiennent à la *police eccléſiaſtique*? Cependant *la puiſſance eccléſiaſtique leur a donné l'être*. La légiſlation de l'égliſe ne ſe borne donc pas aux objets intérieurs?

2°. Les loix primitives de la police eccléſiaſtique ſont-elles d'une autre nature que les loix poſtérieures? Elles doivent donc appartenir à

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag 5.

la même puiſſance ; puiſſance impreſcriptible, parce qu'elle eſt fondée ſur la loi divine qui eſt invariable ; impreſcriptible, parce qu'elle fait partie de la conſtitution de l'égliſe, qui eſt immuable ; impreſcriptible, parce qu'elle eſt une ſuite de la miſſion de J. C., à laquelle il n'eſt pas au pouvoir des hommes de déroger. L'égliſe peut donc encore donner l'être à de nouveaux réglemens de police eccléſiaſtique, comme elle l'a fait dès ſa naiſſance : & le prince protecteur n'a pas plus de pouvoir ſur ces réglemens nouveaux, qu'il n'en avoit eu dès le commencement.

» Mais, continue-t-on, le prince eſt protec-
» teur à l'effet de rappeller, autant qu'il eſt
» poſſible, la diſcipline moderne à celle des
» anciens décrets ».

Le prince aura donc le pouvoir de déterminer quels ſont les anciens réglemens qui doivent être en vigueur. Il pourra renouveller la pratique des agapes, ordonner l'adminiſtration du baptême par immerſion, la communion ſous les deux eſpeces, l'uſage de la pénitence publique, &c. (1). Mais n'avons-nous pas prouvé au contraire, que c'étoit au légiſlateur ſeul de connoître de l'utilité des nouvelles loix ; à lui ſeul, de faire revivre les loix qui avoient été abrogées (2)? Si, de l'aveu du juriſconſulte que nous réfutons, les loix primitives ſont émanées de l'égliſe, peut-il appartenir à une autre puiſſance de juger de leur utilité, & de les faire re-

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 551 & ſuiv. tom. 3, pag. 87 & ſuiv.
(2) Voy. ci-devant tom. 1, pag. 63.

vivre, puiſque les faire revivre, c'eſt les créer de nouveau, en leur donnant une autorité qu'elles n'avoient pas ?

Enfin, ſelon le même auteur, » le prince eſt » protecteur, à l'effet *de ſupprimer auſſi des* » *uſages invétérés, qui ſont oppoſés* aux loix » primitives de la police eccléſiaſtique ».

Ainſi, ce ſera au prince, non à l'égliſe, de juger ce qui convient au bien de la religion; ſi les uſages établis ſont des abus qui bleſſent l'eſprit évangélique, ou de louables coutumes conformes à la pureté de l'Evangile. Ce ſera à lui d'interpréter les livres ſaints, la doctrine de la Tradition, & les canons de l'égliſe, puiſqu'ils doivent ſervir de regle dans de pareils jugemens. Ce ſera à lui de preſcrire aux évêques la regle qu'ils doivent ſuivre ſur tous ces objets. Ce ſera enfin à lui de juger de l'utilité de tous les réglemens eccléſiaſtiques. Il pourra, s'il le juge à propos, changer les loix de l'égliſe, abolir les jeûnes, les cérémonies du culte divin, le célibat des prêtres, les uſages qui concernent l'adminiſtration des ſacremens, comme des *uſages invétérés*, oppoſés à la loi divine. Les rois d'Angleterre n'auront donc fait qu'uſer de leurs droits, en changeant la diſcipline de l'égliſe Romaine, ſur tous ces points; & leurs ſujets n'auroient pu leur déſobéir, pour ſe conformer aux commandemens de l'égliſe, ſans violer la loi divine ? Qu'y a-t-il de plus abſurde ?

§. III.

Quoique le Protecteur n'ait point le droit de légiſlation ſur les objets qui concernent la Puiſſance protégée ; il conſerve cependant une pleine ſouveraineté pour faire, dans l'ordre de ſon propre gouvernement, des loix qui tendent à favoriſer l'adminiſtration de cette même Puiſſance.

Preuve tirée de la ſouveraineté du prince protecteur.

CEtte propoſition n'eſt encore qu'un développement de la doctrine que nous venons d'établir. Car, quoique l'égliſe n'ait pas beſoin de l'autorité du prince, pour la validité des actes qui concernent ſa juriſdiction, cependant les loix civiles, comme protectrices, peuvent fournir des moyens temporels pour en favoriſer l'exécution, & pour maintenir la liberté & les droits de l'égliſe, contre ceux qui voudroient l'opprimer ; elles peuvent ordonner des peines civiles contre les réfractaires. Or ces moyens ſont dans l'ordre civil, & par conſéquent de la compétence du prince ; il exerce donc à cet égard une véritable juriſdiction qui eſt indépendante de la juriſdiction eccléſiaſtique, puiſqu'il ne touche point au fond des matieres ſpirituelles.

Ainſi, comme ſans s'immiſcer dans le gouvernement civil, l'égliſe protectrice emploie l'autorité qu'elle a reçue, pour obliger les ſujets à obéir aux princes, & à obſerver leurs loix ; comme elle punit, par les peines canoniques, ceux qui ſe révoltent contre leur gouvernement ; de même les princes chrétiens, ſans entreprendre ſur la juriſdiction de l'égliſe, con-

treignent les méchans à ſe conformer à ſes loix, & les empêchent de troubler ſon adminiſtration (1), en décernant contre eux des peines afflictives (2).

Preuve tirée de la pratique de l'égliſe & de la doctrine des Peres.

Les Peres du premier concile de Conſtantinople, après avoir inſtruit l'empereur Théodoſe des décrets qu'ils ont formés, ſoit contre l'erreur de Macédonius, ſoit touchant la diſcipline, le ſupplient d'y joindre ſon autorité, non pour valider ces décrets, mais pour les faire obſerver (3). Le concile d'Epheſe implore la

(1) Nous en voyons un exemple dans la préface du Capitulaire de Charlemagne, fait à Aix-la-Chapelle en 789, où le prince invitant les évêques à faire obſerver avec ſoin les ſaints canons, ajoute qu'il leur adreſſe des commiſſaires munis de ſon autorité, pour les aider à corriger les déſordres qui ſe ſont introduits dans l'égliſe. *Qua propter & nos ad vos direximus miſſos, qui ex noſtri nominis auctoritate, una vobiſcum corrigerent quæ corrigenda eſſent.*

(2) *Id omni ratione aſſeverandum, principem poſſe edictis quoque ſuis, dogmata ab eccleſiâ definita, populo inculcare. Immò verò præcipua ejus, tanquam advocati, pars in eo ritè ſtatuitur, ut hâc ratione, auctoritate, quantùm eſt in ſe, ſuæ eccleſiæ doctrinam ſartam tectam ſervet.* Schmidt. Inſtit. Juris Eccl. Germ. tom. 1, part. 2, cap. 2, ſect. 1, §. 211.

Quod ſi ſunt, qui eccleſiæ auctoritate inſuper habitâ, dogmata jam rectè definita impugnare, pertinaci animo perſunt, princeps eos juſtiſſimè auctoritate ſuâ compeſcit; libros verò eorum peſtiferos, ... proſcribit. Ibid. §. 212.

(3) *Fidem Patrum confirmavimus, & exortas adverſùs eam hæreſes improbavimus. Poſtremò etiam pro rectâ eccleſiarum inſtitutione certos canones fecimus, quos & valere volumus. Cupimus igitur abs te, humaniſſimè ac piiſſime imperator, diplomate tuo, ſynodi ſententiam confirmari, ut quemadmodùm litteris quibus nos convocaſti, eccleſiam honoraſti, ita etiam placita ſynodi ad finem, ſubſcriptione tuâ munias.* Epiſt. ſynod. Conſtantinopolit. 1, ad Theodoſ. Aug.

protection de Théodoſe & de Valentinien, non pour autoriſer la ſentence qu'il a portée contre Neſtorius, mais pour faire ſupprimer les écrits de cet héréſiarque; » afin, dit-il, que la foi » apoſtolique, munie de votre piété, demeure » hors d'atteinte (1) ».

» J. C. a partagé ſa puiſſance entre les pon- » tifes & les rois, pour gouverner l'égliſe, dit » Loup de Ferrieres, afin que ceux-ci fiſſent » exécuter ce que les premiers auroient ſta- » tué (2) ».

M. Boſſuet reproche aux évêques d'Angleterre d'avoir ſouffert que le prince étendit ſon empire ſur le gouvernement eccléſiaſtique; » & » de n'avoir pas oſé témoigner, à l'exemple de » tous les ſiecles précédens, que leurs décrets, » valables par eux-mêmes, & par l'autorité » ſainte que J. C. avoit attachée à leur carac- » tere, n'attendoient de la puiſſance royale, » qu'une entiere ſoumiſſion & une protection » extérieure (3) ».

L'aſſemblée de Melun (4), pour éviter qu'on ne regardât la protection qu'elle ſollicitoit auprès du prince, comme un aveu de la compétence de la puiſſance ſéculiere ſur les objets de la religion, arrête que » à tous les articles qu'on » dreſſera, concernant la diſcipline eccléſiaſ- » tique, il ſera aviſé de n'en attribuer aucune

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 390, & la note y indiquée par le num. 1. — Voy. *ibid.* comment l'empereur Marcien s'exprime dans le concile de Chalcédoine.

(2) Voy. cette autorité rapportée ci-devant pag. 108, note num. 6.

(3) Hiſt. des Variat. liv. 10, num. 18.

(4) En 1579.

» juriſdiction au roi, comme auſſi ſa majeſté » ne le prétend, ains ſeulement lui faire très- » humble requête, afin que l'exécution deſdits » articles, qui ſeront arrêtés par le clergé, ſoit » par ſa majeſté autoriſée, enjoignant à tous » ſes officiers & autres d'y tenir la main, en ce » qu'ils ſeront requis, non autrement ».

Preuve tirée des déclarations de nos rois & de l'autorité des juriſconſultes.

Charlemagne, en qualité de protecteur, exerce les droits de ſa propre juriſdiction, en chargeant ſes officiers de faire exécuter ce qui aura été réglé par les évêques (1). C'eſt par

(1) *Conſiderans pacifico piæ mentis intuitu, una cum ſacerdotibus & conſiliariis noſtris, abundantem in nos noſtrumque regnum Chriſti regis clementiam.... placuit nobis veſtram rogare ſolertiam, ó paſtores eccleſiarum Chriſti & ductores gregis ejus, & clariſſima mundi lumina, ut vigili curâ & ſedulâ admonitione populum Dei per paſcua vitæ æternæ ducere ſtudeatis! .... Ideò magno devotionis ſtudio admonendi & adhortandi ſunt, imò compellendi ut firmâ fide & infatigabili perſeverantiâ intra paternas ſanctiones ſe contineant: in quo operis ſtudio ſciat certiſſimè ſanctitas veſtra, noſtram vobis cooperari diligentiam. Quapropter & noſtros ad vos direximus miſſos qui ex noſtri nominis auctoritate, unà vobiſcum corrigerent quæ corrigenda eſſent. Sed & aliqua capitula ex canonicis inſtitutionibus, quæ magis vobis neceſſaria videbantur, ſubjunximus. Ne aliquis quæſo, hujus pietatis admonitionem eſſe præſumptiſſimam judicet, quâ nos errata corrigere, ſuperflua abſcindere, recta coarctare ſtuduimus; ſed magis benevolo charitatis ſtudio ſuſcipiat.* Capitulaire de Charlemagne, dreſſé à Aix-la-Chapelle en 789. Préface. Voy. les Mémoires du Clergé, tom. 5, col. 140, 141, & ailleurs: *Ut miſſi noſtri per civitates & ſingularia monaſteria tam canonicorum quàm monachorum ſive ſanctimonalium unà cum epiſcopo parochiæ uniuſcujuſque in quâ conſiſtunt, cum conſilio etiam & conſenſu ipſius, qui monaſterium retinet (quem volumus & expreſſè præcipimus ut præſens ſit) vitam degentium & converſationem inquirant, & ubi neceſſe eſt, corrigant.* Mém. du Clergé, tom. 4, col. 721.

cette raiſon du concours des deux puiſſances, chacune en ſa maniere, que les canons du concile de Francfort portent en titre, les noms de l'empereur & du concile : *Statutum à Domino rege & à ſanctâ ſynodo* (1).

Louis le Débonnaire imite la piété & le zele de Charlemagne ; & ſe renfermant comme lui dans les bornes preſcrites, il prend, ſuivant la remarque d'Hotman (2), non le titre de légiſlateur, mais de moniteur des loix eccléſiaſtiques : *Admonitor legum eccleſiaſticarum.*

Charles VII déclare que la puiſſance royale a été inſtituée, non pour régler la diſcipline de l'égliſe, mais pour en faire obſerver les réglemens (3). Or comment le prince fait-il obſerver ces réglemens, ſinon en joignant, comme il le dit lui-même à l'obligation de conſcience, la terreur des peines temporelles (4) ?

Louis XV reconnoît expreſſément que » dans les matieres qui concernent la foi & » la doctrine de l'égliſe, le jugement des » évêques doit précéder l'exercice de la puiſ» ſance ſéculiere, & ſervir de fondement aux » arrêts qu'elle fait pour en affermir l'autorité » par des peines temporelles (5) ». Or ce que

(1) Hard. *Collect. Concil. tom. 4, col. 905.*

(2) Hotman. Traité des Droits Eccléſ. au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 146, édit. 1731.

(3) Cette autorité eſt rapportée ci-devant, pag. 109, note num. 1.

(4) *Principes ſæculi nonnunquam intra eccleſiam poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem poteſtatem diſciplinam eccleſiaſticam muniant ; & quod non prævalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc impleat per diſciplinæ terrorem.* Can. *Principes* decret.

(5) Arrêt du Conſeil, rendu le 3 ſeptembre 1727.

le prince dit de la doctrine, doit s'appliquer à la diſcipline, puiſqu'elles ſont de même nature.

» Nous avons vu (1) M. le Merre mettre » en maxime que la qualité de protecteur n'é- » tabliſſoit pas les rois légiſlateurs, & que s'ils » faiſoient des loix, elles ne devoient être que » l'exécution de celles de l'égliſe (2) ».

Héricourt enſeigne que » les titres de con- » ſervateurs & de protecteurs donnent, à la » vérité, aux ſouverains, le droit de faire des » réglemens & des loix pour la police exté- » rieure de l'égliſe, afin de faire exécuter plus » exactement dans leurs états, ce qui eſt preſ- » crit par les regles eccléſiaſtiques (3) ». Mais qu'ils laiſſent aux paſteurs l'autorité du miniſtere ſpirituel (4).

Milletot ajoute, à ce que nous avons rap-

(1) Voy. ci-devant pag. 237.

(2) Mémoires du Clergé, tom. 11, col. 9, 10, 69.

(3) Héricourt. Loix Eccléſ. part. 1, chap. 12, num. 5.

(4) » Pour ce qui eſt des réglemens que les princes peu- » vent avoir fait ſur des matieres ſpirituelles, ils n'ont » pas étendu leur autorité au miniſtere ſpirituel, réſervé » aux puiſſances eccléſiaſtiques, mais ils ont ſeulement » employé leur autorité temporelle pour faire exécuter » dans l'ordre extérieur de la police, les loix de l'égliſe; » & ces ordonnances, que nos rois appellent eux-mêmes » des loix politiques, ne tendent qu'à maintenir cet » ordre, & à réprimer ceux qui le troublent en violant » les loix de l'égliſe. Et auſſi paroît-il dans ces ordon- » nances, que nos rois n'y ordonnent que ce qui eſt de » leur puiſſance, & s'y qualifient protecteurs, gardes, » conſervateurs, exécuteurs de ce que l'égliſe enſeigne » & ordonne ». Domat. Traité des Loix, chap. 10, num. 13.

porté ci-devant (1) : » J'ai ſeulement entendu » dire qu'ils (nos rois) ſont chefs de la pro- » tection de l'égliſe, chefs des choſes exté- » rieures d'icelle, au même ſens qu'Euſebe & » Socrate ont appellé Conſtantin le Grand : » *Epiſcopum extra eccleſiam*, & que les ca- » nons diſent : *Principes intra eccleſiam poteſ- » tatis adeptæ culmina tenere*.... Le même » empereur Conſtantin avoit préſidé au con- » cile de Nicée, préſidé, non pour y déter- » miner aucune choſe de la foi, mais pour » tenir la main, & donner l'autorité à l'exé- » cution de ce qui ſeroit réſolu ; car le pou- » voir de l'égliſe ne s'étend qu'à ce qui eſt » ſpirituel (2) ».

M. du Puy obſerve que les rois ſont naturellement obligés d'employer leur autorité pour procurer le culte du Roi des rois, &c. On a rapporté ailleurs ſes propres termes (3).

Les expreſſions & les raiſonnemens de cet écrivain, ſi peu favorable d'ailleurs à la juriſdiction eccléſiaſtique, écartent toute équivoque. Le prince doit reconnoître l'autorité des loix de l'égliſe, non la ſoumettre à la ſienne : il doit la ſeconder, en y ajoutant ſes propres loix, pour procurer l'exécution des premieres, en commandant qu'on faſſe ſouffrir aux criminels les peines que les canons ont impoſées, de la même maniere que l'égliſe doit elle-même

(1) Voy. ci-devant pag. 216.

(2) Milletot. Du Délit commun au liv. des Libertés Gallicanes, tom. 1, pag. 250, édit. 1731.

(3) Voy. ci-devant pag. 125, & la note y indiquée par le num. 2.

obéir aux loix civiles & les ſeconder en employant, pour les faire reſpecter, le ſecours des loix qu'elle a droit d'établir.

Nous avons vu comment M. Boſſuet développe cette doctrine dans des exemples qu'il rapporte : & dont nous avons déja fait uſage (1).

Domat enſeigne les mêmes vérités de la maniere la plus préciſe. Sa doctrine eſt trop lumineuſe pour ne pas mériter une attention particuliere. Elle renferme tout ce que nous avons enſeigné à ce ſujet.

» Il eſt, dit-il, de la puiſſance des princes » & de leur devoir, de donner à l'égliſe, dans » leurs états, toute la protection & tout le » ſecours dont elle peut avoir beſoin. C'eſt » pour cet uſage que les princes chrétiens » ont fait pluſieurs loix, pour ordonner l'ob» ſervation & l'exécution des loix de l'égliſe, » comme on le voit dans le Code des empe» reurs chrétiens, Théodoſe & Juſtinien, & » dans les ordonnances de nos rois, qui ont » compris un très-grand nombre de loix qui » regardent la religion ; *ce qu'ils n'ont pas* » *fait pour y établir des regles, & s'en rendre* » *les légiſlateurs & les juges, comme ſi leur* » *puiſſance s'étendoit à y gouverner, ainſi qu'ils* » *le peuvent dans leurs états ;* mais ſeulement » pour faire obſerver les loix que l'égliſe elle» même, & les puiſſances ſpirituelles, à qui

(1) Voy. ci-devant tom. 2, pag. 81, & tom. 3, pag. 460. — Voy. le livre ſeptieme de la *Politique tirée de l'Ecriture-Sainte*, particuliérement l'article V, propoſition Xe : *Les rois ne doivent pas entreprendre ſur les droits & l'autorité du ſacerdoce : & ils doivent trouver bon que l'ordre ſacerdotal les maintienne contre toutes ſortes d'entrepriſes.*

» Dieu en a confié la conduite, y ont éta-
» blies, & pour en protéger & maintenir
» l'exécution (1), en ce qu'il y a dans ces
» loix qui regarde l'ordre extérieur, & où
» l'autorité temporelle puiſſe avoir ſon uſage.
» Ainſi, par exemple, les princes ne reglent
» pas quelles ſont les vérités de la foi que
» Dieu a révélées à ſon égliſe, & ne compo-
» ſent pas les canons de la diſcipline ecclé-
» ſiaſtique; mais, ſuppoſant pour vrai & bien
» réglé, ce que l'égliſe met au nombre des
» vérités de la religion, & ce *qu'elle ordonne*
» *pour la diſcipline & la police ſpirituelle*, ils
» ajoutent à l'autorité des loix de l'égliſe,
» celle que Dieu a miſe en leurs mains,
» ordonnant, pour ce qui regarde les vérités
» de la foi, que leurs ſujets demeurent ſou-
» mis à la doctrine de l'égliſe, faiſant défenſe
» de rien prêcher ni d'enſeigner qui y ſoit
» contraire, & établiſſant des peines contre
» les hérétiques. Et quant à la diſcipline, ils
» *ne reglent pas, par exemple, ce qui regarde*
» *la célébration des fêtes & les cérémonies du*
» *culte divin; mais ils défendent la profana-*
» *tion des fêtes, & puniſſent ceux qui les*
» *violent, & ceux qui troublent l'ordre établi*
» *pour ce culte; ils établiſſent auſſi des peines*

(1) *Neceſſarium igitur eſſe putavimus, tam hæreticorum vaniloquia & mendacia diſſipare, quàm omnibus inſinuare quomodò aut ſentiat ſancta Dei catholica & apoſtolica eccleſia, aut prædicent ſanctiſſimi ejus ſacerdotes, quos & nos ſecuti, manifeſta conſtituimus ea quæ fidei noſtræ ſunt: non quidem innovantes fidem (quod abſit) ſed coarguentes eorum inſaniam, qui eadem cum impiis hæreticis ſentiunt.* L. *cùm Salvatorem* 6 Cod. *de Summâ Trinitate.*

» *contre les miniſtres de l'égliſe qui troublent* » *cet ordre* (1).

» Comme ces ſortes de loix des princes » regardent l'ordre général de la ſociété, & » le bien commun des fideles, on ne doit pas » les conſidérer comme des loix de l'égliſe » qui aient le caractere de l'autorité ſpirituelle » des puiſſances qui ont le miniſtere, mais » comme des loix temporelles, que la religion » des princes & leur zele pour l'égliſe les » oblige d'établir, pour protéger dans leurs » états l'exécution & l'obſervation des loix » de la religion, & en maintenir l'exercice » libre..... C'eſt ce qu'ont obſervé les empe- » reurs chrétiens & nos rois, qui ſe qualifient, » protecteurs, gardes, conſervateurs & exé- » cuteurs de ce que l'égliſe enſeigne & or- » donne.

» On voit dans cet uſage de l'autorité tem- » porelle, pour ce qui regarde l'égliſe, que » la puiſſance temporelle n'entreprend rien ſur » l'autorité ſpirituelle, & qu'elle ne fait que » s'y conformer, & maintenir l'exécution de » ce que l'égliſe a déja ordonné (2) ».

Inutilement nous objecteroit-on que le magiſtrat, comme exécuteur des loix du prince ſur les matieres eccléſiaſtiques, a droit de con-

(1) *Si quis in hoc genus ſacrilegii proruperit ut in eccleſias catholicas irruens ſacerdotibus & miniſtris vel ipſi cuiui locoque aliquid importet injuriæ : quod geritur, à provinciæ rectoribus animadvertatur ; atque ita provinciæ moderator, ſacerdotum & catholicæ eccleſiæ miniſtrorum, loci quoque ipſius & divini cultûs injuriam, capitali in convictos, ſive confeſſos reos, ſententiâ noverit vindicandum.* L. 10, *ſi quis* Cod. *de Epiſcop. & Cler.*

(2) Domat. Droit Public, liv. 1, tit. 19, préambule.

noître de ces matieres, car il s'enſuivroit qu'il a le droit de connoître auſſi des points de doctrine qui ont été l'objet des loix civiles.

Nous répondrons donc, que le magiſtrat exécuteur des loix civiles, ne peut avoir une juriſdiction plus étendue que le légiſlateur même; or, nous venons de montrer que le légiſlateur civil n'a point juriſdiction ſur les matieres qui concernent la religion. Donc le magiſtrat ne peut, même comme exécuteur des loix du prince, prononcer ſur ces objets. Par conſéquent, comme le légiſlateur ne doit point, ſur ces objets, prévenir l'autorité de l'égliſe, mais la ſeconder en ce qu'elle ordonne; le magiſtrat doit auſſi, non prévenir les jugemens du tribunal eccléſiaſtique, mais s'y conformer. Par conſéquent comme le légiſlateur entreprendroit ſur la juriſdiction de l'égliſe, s'il vouloit en abolir les réglemens; le magiſtrat entreprendroit auſſi ſur cette juriſdiction, s'il ſe décidoit, dans l'exécution des loix eccléſiaſtiques, ou dans l'interprétation de ces mêmes loix, contre l'interprétation & l'explication que la puiſſance ſpirituelle, ſeule légiſlative en cette partie, en fait elle-même. Ce principe poſé, voici les conſéquences que j'en tire :

Conſéquences de la theſe poſée.

1°. Le magiſtrat ne peut, comme protecteur, réformer les décrets de l'égliſe, quant au ſpirituel, ni à raiſon de la prétendue contravention aux ſaints canons, dont il n'eſt point l'interprete; ni à raiſon de la prétendue contravention aux loix protectrices du prince, puiſque ces loix ne doivent s'expliquer, en ce qui concerne le ſpirituel, que conformément aux ſaints

canons, & que les ſaints canons ne doivent s'expliquer, dans la pratique, que conformément au jugement de la puiſſance eccléſiaſtique, qui a ſeule juriſdiction; ni à raiſon de la prétendue contravention aux uſages & libertés de l'égliſe Gallicane, puiſque ces uſages & ces libertés ne peuvent s'interpréter, quant au ſpirituel, que conformément à la même autorité; ni à raiſon de la prétendue contravention à la juriſprudence d'un tribunal qui, étant ſans juriſdiction dans l'ordre ſpirituel, ne peut par lui-même former de regle en matiere de religion, encore moins réformer la ſeule puiſſance légiſlatrice en ces matieres.

2°. Quoique les deux puiſſances ſoient obligées par la loi divine de ſe protéger mutuellement, cependant, comme elles emploient chacune, pour protéger, des moyens qui ſont dans l'ordre de leur propre juriſdiction, elles ſont ſouveraines & indépendantes ſur le choix de ces moyens, auſſi-bien que dans l'exécution des loix qui y ont rapport.

3°. Par la même raiſon, elles ſont ſeules compétentes ſur l'interprétation de ces loix, relatives aux moyens qui ſont du reſſort de ces puiſſances. Les loix civiles portent des peines afflictives contre l'héréſie & le blaſphême : & par-là, lorſque l'héréſie & le blaſphême ſont reconnus tels par la puiſſance ſpirituelle, le magiſtrat, ſans connoître de la nature du crime, connoit du délit, pour le conſtater, pour convaincre le coupable, & pour décerner contre lui les peines portées par les loix civiles.

4°. Lorſque les deux puiſſances concourent à un même acte, l'une comme légiſlatrice, parce

que la matiere eſt de ſa compétence, l'autre ſeulement comme protectrice, celle-ci étant ſans juriſdiction à cet égard, ne doit jamais devancer l'autre pour juger, mais ſeulement l'accompagner pour la ſeconder. L'égliſe doit protéger l'adminiſtration civile; mais elle n'a pas droit pour cela de connoître des délits qui bleſſent cette adminiſtration; elle doit donc attendre que les tribunaux ſéculiers aient prononcé, pour ſe conformer à leur jugement, s'ils invoquent ſa protection. Elle doit attendre de même qu'ils aient décidé les conteſtations qui ſont portées devant ces tribunaux, ſur les intérêts temporels particuliers, pour obliger la partie qui a perdu ſa cauſe à l'exécution de l'arrêt. Le magiſtrat doit ſuivre la même regle, par rapport à la protection qu'il accorde à l'égliſe dans l'ordre de la religion : il uſurperoit donc viſiblement les droits de l'égliſe, ſi, en qualité de protecteur, il entreprenoit de prononcer ſur ces matieres; à plus forte raiſon, s'il entreprenoit de réformer là-deſſus la puiſſance eccléſiaſtique.

Je diſtingue donc quatre choſes dans le délit, 1°. la nature du délit en lui-même; ſavoir, ſi telle action eſt criminelle. 2°. L'exiſtence du délit; ſavoir, s'il a été réellement commis. 3°. La conviction de l'accuſé; ſavoir, s'il eſt véritablement coupable. 4°. La punition qu'il a méritée.

Il eſt évident qu'une action ne peut être punie, à moins qu'elle ne ſoit évidemment telle, ou déclarée telle par la puiſſance compétente. Ce ſera donc à l'égliſe à juger de la nature du délit eccléſiaſtique, & au magiſtrat à connoître de la nature du délit civil (1).

(1) Voy. ci-devant tom. 3, pag. 54 & ſuiv.

L'action étant déclarée criminelle par la puiſſance compétente, ou évidemment reconnue comme telle, chacune des deux puiſſances peut conſtater le fait, pour découvrir & convaincre les coupables, & pour les punir par des peines relatives à ſa juriſdiction : l'une procede comme étant léſée dans l'ordre de ſon propre gouvernement, l'autre comme protectrice de la premiere : l'une & l'autre exercent en cela une véritable juriſdiction, parce qu'il s'agit de décerner des peines qui ſont de leur reſſort, & par conſéquent l'une & l'autre ont droit d'inſtruire leur religion, d'examiner par elles-mêmes ſi le crime a été commis, ſi l'accuſé eſt coupable, & quelle peine il a méritée.

MAXIME

Servant de concluſion à la quatrieme Partie.

Le Magiſtrat doit être également fidele à conſerver l'autorité du Souverain, dont il eſt le dépoſitaire, & les droits de l'Égliſe, dont il eſt le protecteur.

LE magiſtrat naît ſujet du prince, & devient enfant de l'égliſe. Cette double qualité l'attache à l'un & à l'autre par les liens les plus ſacrés. Son état, ſa fortune, ſon honneur, ſa liberté, ſa vie même ſont ſous la protection du prince. Tout eſt perdu pour lui-même, pour les citoyens, & pour l'état, ſi la ſociété ſe diſſout ; & la ſociété ſe diſſout, ſi le ſouverain perd ſon autorité. L'égliſe ne procure pas des avantages

moins précieux à la ſociété. Elle inſtruit les peuples de leurs devoirs, elle forme leurs mœurs, elle leur ouvre les portes du ciel, elle éclaire le magiſtrat lui-même des lumieres de la foi ; elle verſe dans ſon cœur le tréſor des graces qui l'ennobliſſent ; elle lui inſpire la généroſité & le courage de s'élever au-deſſus de lui-même ; elle devient le garant le plus ſûr de la juſtice qui doit préſider à ſes jugemens ; elle poſe ſur la religion de J. C. les fondemens inébranlables de l'ordre public, de l'autorité des loix, & du pouvoir que le magiſtrat exerce lui-même. Le caractere dont il eſt revêtu, ne fait qu'ajouter les obligations de l'homme public aux devoirs de l'homme chrétien. Il eſt devenu, par ſa dignité, le miniſtre de la puiſſance ſuprême, l'exécuteur des loix, & l'oracle de la juſtice, pour le bonheur des peuples, & pour la défenſe des autels : mais inſtruit par la religion des bornes que les loix elles-mêmes ont miſes à ſon autorité, il ſait qu'il n'a, dans l'ordre civil, qu'un pouvoir ſubordonné, & dans l'ordre de la religion, qu'un pouvoir de protection.

Qu'il laiſſe donc toujours ſubſiſter entre lui & le ſouverain, entre lui & le pontife, la diſtance que Dieu a miſe, & qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'homme de franchir. Le tribunal où il eſt aſſis, eſt appuyé ſur le trône qui doit lui commander. En vain voudroit-on le flatter de l'eſpoir de partager l'autorité ſouveraine : un pareil projet ne ſeroit pas même dans l'ordre des choſes poſſibles : & une ſi groſſiere adulation ne feroit qu'armer ſon courroux contre un outrage fait à ſa fidélité. Un général d'armée, qui a la force en main, peut bien eſpérer de ſubju-

guer ſes maîtres ; mais le magiſtrat, qui n'a que l'adminiſtration des loix, ſeroit anéanti au moment où il n'auroit plus pour lui ni la juſtice qui le fait reſpecter, ni l'appui du prince qui fait obéir. D'autres plus puiſſans & plus habiles, dont il auroit ſervi l'ambition, ſans s'en appercevoir, recueilleroient ſeuls les fruits d'une entrepriſe dont ils lui auroient laiſſé tout le danger, & précipiteroient ſa ruine : *Propria perdit qui aliena concupiſcit* (1). Dans tout genre de gouvernement civil, la ſouveraineté de fait ſe trouve toujours entre les mains de celui qui a la force.

Seroit-il plus aiſé d'envahir la puiſſance ſacerdotale, & s'il étoit poſſible d'en concevoir le projet, ſeroit-il poſſible de l'exécuter ? Car la miſſion apoſtolique n'eſt point en la diſpoſition des hommes. S'ils peuvent faire des rois, ils ne ſauroient ſe faire un Chriſt, un Sauveur, un Roi céleſte, ni lui donner *des officiers* (2) ? Quand même ils aſſerviroient ſes pontifes, quand même ils les forceroient à abandonner les droits de l'épiſcopat, & s'en arrogeroient les fonctions ; à quoi aboutiroient tous leurs efforts, ſinon à ſéparer leurs concitoyens de l'égliſe catholique, qui ne peut reconnoître d'autorité ſpirituelle hors d'elle-même, & à étendre la foi dans un royaume entier ? Que ſeroit en effet l'autorité épiſcopale entre les mains des hommes qui n'ont reçu aucune miſſion de J. C. ; ſinon un vain ſimulacre, qui, n'ayant aucune juriſdiction en matiere ſpirituelle, n'auroit aucun droit ſur l'obéiſſance des peuples dans l'ordre de la religion ?

(1) *S. Leo, Epiſt. ad Marcian. Aug.*
(2) Boſſuet. Hiſt. des Var. liv. 16, num. 121.

La force peut contraindre ; mais la conſcience ne connoît que l'empire des loix : & l'uſurpateur, après avoir étouffé la voix de la religion ; après avoir ſubſtitué une domination purement humaine à la puiſſance de J. C. ; après avoir cauſé, par le ſchiſme, le malheur d'un peuple qu'il devoit rendre heureux ; après avoir envahi les droits ſacrés qu'il devoit protéger ; après avoir employé le prétexte des loix, pour violer les loix les plus ſacrées ; l'uſurpateur devenu lui-même le témoin des déſordres & des troubles funeſtes qu'il auroit cauſés, rentreroit un jour dans le tombeau, couvert d'infamie aux yeux de la poſtérité, & frappé pour toujours de la malédiction divine. Bien loin que le magiſtrat ſe livre à des prétentions qui lui deviendroient ſi funeſtes à lui-même, il doit s'armer de l'autorité des loix, pour réprimer des maximes qui aboutiroient à la ruine de l'un & l'autre gouvernemens.

Placé dans le ſanctuaire de la juſtice, & regardant toujours les loix & l'autorité ſuprême au-deſſus de lui, il ſait que le glaive qu'elles ont dépoſé entre ſes mains, eſt encore plus redoutable pour lui-même, que pour le reſte des hommes ; puiſqu'en lui impoſant l'obligation de veiller ſur le bien public, elles le rendent également reſponſable du mal qu'il fait, & de celui qu'il ſouffre. Ni les préjugés, ni les préventions, ni les frivoles raiſons dont on les étaie, ne ſauroient répandre des nuages aſſez épais, pour nous dérober la connoiſſance de ces vérités gravées dans le fond du cœur par la main de Dieu même : que le pontife doit commander dans l'ordre de la religion, comme le prince dans l'ordre civil ; que les deux puiſ-

ſances. indépendantes chacune dans leur reſſort, doivent ſe reſpecter, ſe protéger, ſans jamais s'aſſujettir; que la crainte des abus qu'elles peuvent commettre, ne ſauroit être une raiſon pour élever au-deſſus d'elles un tribunal qui ait autorité pour les juger, ou pour les réformer ſur les matieres de leur adminiſtration. Il n'eſt point d'ignorance excuſable ſur des notions auſſi évidentes.

C'eſt à ces principes immuables qu'on doit ramener la juriſprudence des arrêts : c'eſt par ces principes qu'on doit juger des nouveaux ſyſtêmes, qu'on doit interpréter les termes équivoques, expliquer les maximes de nos libertés, & rectifier les appels comme d'abus. Le moindre pas, hors la voie, conduit au précipice ; il ne faut jamais rien accorder à l'erreur, ſi on veut être toujours d'accord avec la vérité & avec ſoi-même. Le ſyſtême de la ſuprématie anglicane n'a déja fait que trop de progrès en France ; & l'égliſe attend du zele du magiſtrat, la même force pour la défenſe des autels, qu'il en a fait paroître pour maintenir les droits de la couronne : rien de plus digne de la ſublimité de ſes fonctions, de la nobleſſe de ſes ſentimens, de la ſupériorité de ſes lumieres & de la majeſté des loix. Les ennemis de l'égliſe ont beau prétexter le zele pour les droits du ſouverain & du magiſtrat, ils deviendront ſucceſſivement les ennemis de la royauté & de la magiſtrature même, lorſqu'elles voudront comme l'égliſe, les contenir dans la ſubordination, parce que l'eſprit de révolte, qui a donné naiſſance aux héréſies, ne connoît aucun genre de dépendance.

L'Angleterre jouiſſoit du repos, de ſes loix & de ſa gloire, lorſqu'elle ſe ſépara de l'égliſe Romaine, & crut affermir le trône, en ajoutant la juriſdiction épiſcopale à celle du ſouverain. Delà le ſchiſme; bientôt après l'héréſie. On pilla les biens des égliſes; on détruiſit les monaſteres; les prêches s'éleverent ſur les débris des autels; on fit de nouvelles profeſſions de foi, qui, malgré l'appareil de la puiſſance royale, varierent ſuivant les circonſtances, & ne purent jamais acquérir aucune ſtabilité, ni fixer la croyance des peuples, parce que la puiſſance royale n'étant pas celle de J. C., ne pouvoit avoir le privilege de l'infaillibilité. En vain on obligea le peuple & les évêques à ſouſcrire à ces profeſſions de foi: en vain on publia, de l'autorité du roi, de nouveaux canons pour changer l'ancienne diſcipline: après avoir franchi la digue que lui oppoſoit la puiſſance de l'égliſe, le peuple ne trouva plus de regle ſûre pour ſe diriger dans l'ordre de la religion: ſemblable à ces torrens impétueux qui dévaſtent & renverſent tout, le ſchiſme produiſit ſucceſſivement une multitude de ſectes, épiſcopaux, presbytériens, indépendans, &c., qui s'écarterent toujours plus de la vérité, à meſure qu'ils s'éloignerent davantage de leur ſource. Ces derniers cachés d'abord dans la foule, ſe diſtinguerent enſuite, parlerent hautement, & devinrent les plus puiſſans de tous. Se piquant de faire revivre la pureté des premiers ſiecles, ils voulurent tout réformer, en affectant une auſtérité phariſaïque, donnant à tout le reſte des hommes le titre de *malignans* & de *ſcandaleux*, traitant les moindres foibleſſes dans les autres,

comme des crimes, & réſervant leur complaiſance pour eux ſeuls. Il n'y eut plus d'autre autorité parmi eux que l'inſpiration particuliere : leurs conventicules furent autant d'égliſes iſolées & indépendantes, où chacun pouvoit être prédicant & prophete, ſelon qu'il prétendoit être inſpiré ; & où les prédicans & les prophetes déclamerent avec une égale inſolence contre la perſonne des évêques & des princes, & contre les prétendus abus de leur gouvernement, dont ils ſe vantoient être les réformateurs. Des paroles, on en vint aux effets.

Point de contagion qui faſſe de progrès plus rapides que le fanatiſme, parce qu'il n'en eſt point dont le foyer ſoit plus ardent. Bientôt l'épidémie gagna tous les ordres de l'état ; le peuple ſéduit, voulut ſecouer le joug de la puiſſance ſéculiere. Epris d'une fauſſe liberté & d'une apparence de réforme, il entreprit de s'élever au-deſſus du ſouverain, pour corriger les abus de ſon adminiſtration, comme il l'avoit fait à l'égard de l'égliſe. Mais rien n'eſt plus voiſin de la tyrannie qu'une fauſſe liberté, parce que l'eſprit d'indépendance & celui de domination partent du même principe. On ne déſobéit que ſous prétexte de réformer, & on ne prétend réformer, que parce qu'on ne veut plus obéir. On ne tarda pas d'en voir les triſtes effets. Le prince le plus digne de l'amour de ſon peuple, crut acheter d'abord la paix, en ſe relâchant de ſes droits ; il ne fit qu'affoiblir ſon autorité, & accroître à proportion, l'audace de ſes ennemis. Plus il fut complaiſant, plus ils devinrent hardis. Les ſoumiſſions les plus humiliantes de ſa part, ne purent rien ob-

tenir de ces zélateurs qu'à titre de grace ; les pétitions qu'on lui adreſſa, & qui n'étoient, dans l'origine, que de ſimples ſupplications, furent des libelles publics contre ſa perſonne ſacrée, & contre ſon gouvernement. On l'accuſa tout haut de violer la ſûreté publique, & de renverſer les loix fondamentales de l'état. Il s'apperçut trop tard qu'il avoit éloigné la paix par la tolérance, & qu'il n'étoit plus tems de recourir à l'autorité : il l'avoit laiſſé perdre, lorſqu'il voulut en faire uſage ; & les efforts qu'il fit pour la recouvrer, ne ſervirent qu'à mettre le comble à ſes malheurs. On leve des troupes contre lui. On lui refuſe les plus légers ſubſides, ſous prétexte du bien public ; tandis que, ſous le même prétexte, on vexe les citoyens, on les accable d'impôts, afin de ſatisfaire l'avidité de leurs prétendus protecteurs, & de fournir aux frais de la guerre contre le prince. On lui livre des batailles ſanglantes : les villes lui ferment leurs portes, en alléguant pour motif de leur révolte, les devoirs de la fidélité qu'elles lui ont jurée (1). La guerre ci-

(1) On a vu un pareil exemple d'une ſi étrange obéiſſance dans la révolte des Pays-Bas. » Ils proteſterent » toujours dans le cours de neuf ans, ainſi que les Suiſſes » l'avoient fait pendant quelque tems, qu'ils ſeroient » toujours ſoumis à la maiſon d'Autriche, & qu'ils n'en » vouloient qu'à ſes cruels miniſtres. En conſéquence » de la pacification de Gand, de l'union d'Utrecht, & » des réſolutions priſes par leurs états, ces provinces » firent la guerre long-tems à Philippe II, en diſant qu'ils » le reconnoiſſoient pour leur prince légitime. Elles éli- » ſoient en ſon nom des gouverneurs & des officiers : & » les peuples prêtoient ſerment entre leurs mains, comme » s'ils euſſent été élus par le roi d'Eſpagne. Dans toutes

vile embraſe toutes les provinces, porte de tous côtés la déſolation & la ſcélérateſſe. Par-tout le peuple foulé gémit, ſe diviſe & devient la proie du plus fort. Le roi privé de ſes finances, s'épuiſe par ſes victoires mêmes, parce qu'il n'a pas le moyen de réparer ſes pertes. Il eſt fait priſonnier & jeté dans les fers. La commiſération alloit ſuccéder à la haine, & préparer les voies à la médiation ; lorſque la ſecte des indépendans, qui juſqu'alors avoit paru faire cauſe commune avec les autres ſectaires, mais qui étoit devenue dominante, traverſa tous les projets de paix. Ceux qui s'étoient laiſſés ſéduire eurent trop tard à regretter d'avoir été les inſtrumens aveugles d'une cabale artificieuſe, qui les avoit conduits aux plus grands crimes. Le prince fut cité au prétendu tribunal de la nation, jugé,... Epargnons-nous le récit des autres horreurs, mais n'oublions pas que la liberté publique expira avec le prince, & que le parlement ceſſa d'être, lorſque le roi ne fut plus (1). Tels furent

» les villes qui s'étoient unies à la confédération, on » prioit Dieu pour la proſpérité de ce prince, immédiate» ment avant que de demander au Ciel, la victoire contre » ſes troupes. Les tribunaux faiſoient en ſon nom le » procès à ſes ſujets fideles, & l'on frappoit à ſon coin » l'argent deſtiné à payer les armées qui agiſſoient contre » lui. Enfin les magiſtrats lui prêtoient ſerment de fidé» lité, & ne pouvoient lui obéir ſans être punis comme » traîtres. Mais les Etats-Généraux ayant affermi leur » puiſſance... ils le déclarerent déchu de ſon droit de » ſouveraineté ſur les provinces. *Ut qui princeps hactenùs » erat, hoſtis vocaretur.* Grotius. Ann. lib. 3 ». Ce ſont les paroles de M. de Saint-Réal. Science du Gouvernement, tom. 2, chap. 7, §. 6, ſect. 6, num. 65, pag. 288.

(1) On peut voir tous ces faits en détail dans l'Hiſtoire d'Angleterre, par M. Hume, auteur anglois & proteſtant.

les progrès de cet eſprit d'indépendance, qui après avoir ſappé les fondemens de l'égliſe, abattit le monarque, avilit le tribunal auguſte de la nation, foula le peuple, confondit tout, & finit par la tyrannie.

Le véritable amour de la patrie ſuit une marche bien différente. Toujours appuyé ſur l'autorité légitime qui aſſure l'ordre public, il la reſpecte, & il la fait reſpecter, parce qu'il eſt dirigé par la juſtice. Les faux zélateurs ne ſe déclarent jamais les ennemis des puiſſances, que pour établir leur propre domination, & pour opprimer la liberté publique, ſous prétexte d'affranchir leurs concitoyens d'une prétendue ſervitude.

Que le magiſtrat réprime donc par la ſévérité des loix, les adulateurs inſidieux, qui voudroient corrompre la fidélité des peuples & tenter l'ambition des grands, pour les rendre complices de leur haine contre la religion, ou contre le prince, & qui s'efforceroient de l'intéreſſer lui-même à leur propre cauſe, en lui attribuant les pouvoirs de l'apoſtolat, ou les droits de la ſouveraineté. Suffiſamment honoré par la confiance de ſon maître, & par le titre de protecteur de l'égliſe, on ne ſauroit l'élever plus haut que pour l'en précipiter. Sa gloire eſt de reſpecter les puiſſances, & d'en maintenir les droits, qui ſont les droits de la Divinité même; de défendre le foible & l'innocent contre l'oppreſſion; d'oppoſer, par ſon intégrité & ſon courage, une égide invincible à la faveur & à l'intrigue; de mériter, par ſes ſoins & ſa vigilance, non ces marques extérieures de reſpect qu'inſpire la crainte; mais les hommages du cœur

dictés par la reconnoiſſance & la vénération ; & de s'élever, par la nobleſſe & la généroſité des ſentimens, au-deſſus de toutes les conſidérations humaines. La juſtice a ſes héros comme la foi. On pardonne au peuple de ſe laiſſer entraîner par la prévention, & par l'intérêt perſonnel, mais ceux qui partagent les fonctions des rois, doivent être par leur intégrité & leurs lumieres, au-deſſus du reſte des hommes.

FIN.

TABLE

Des Titres contenus dans ce Volume.

QUATRIEME PARTIE.

DE L'ANALOGIE DES DEUX PUISSANCES. Pag. 1

CHAP. I. *De l'indiviſibilité des principes ſur leſquels ſont établies les deux Puiſſances.* 3

§. I. *Les deux Puiſſances ſont ſi étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une d'entr'elles, que par des principes qui vont à la deſtruction de l'autre.* 4

§. II. *Chacune des deux Puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement.* 26

§. III. *La tolérance de la révolte, ou des principes qui tendent à la deſtruction de l'autorité, eſt diamétralement contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernemens, & ſurtout du gouvernement eccléſiaſtique.* 55

CHAP. II. *De la protection réciproque que ſe doivent les deux Puiſſances.* 103

§. I. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger réciproquement. Cette propoſition eſt de foi* 107

§. II. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger pour l'execution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs.* 122

§. III. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger,*

pour ſe concilier réciproquement l'amour & le reſpect des peuples, dans la perſonne de leurs miniſtres. 138
§. IV. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la poſſeſſion de leurs domaines.* 166
§. V. *Les deux Puiſſances doivent ſe protéger, pour ſe conſerver réciproquement dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués.* 177
CHAP. III. *De la nature de la protection que ſe doivent les deux Puiſſances.* 205
§. I. *La protection que ſe doivent les deux Puiſſances, ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la Puiſſance protégée. Cette propoſition approche au moins de la foi.* 206
§. II. *La protection ne donne aucun pouvoir de légiſlation, ſur les matieres qui concernent la Puiſſance protégée. Cette propoſition approche de la foi.* 234
§. III. *Quoique le protecteur n'ait point le droit de légiſlation ſur les objets qui concernent la Puiſſance protégée, il conſerve cependant une pleine ſouveraineté pour faire, dans l'ordre de ſon propre gouvernement, des loix qui tendent à favoriſer l'adminiſtration de cette même Puiſſance.* 253
MAXIME ſervant de concluſion à la quatrieme Partie. *Le Magiſtrat doit être également fidele à conſerver l'autorité du Souverain, dont il eſt le dépoſitaire, & les droits de l'Egliſe, dont il eſt le protecteur.* 266

FIN DE LA TABLE.

TABLE DES MATIERES.

Le chiffre romain marque le tome ; le chiffre arabe déſigne la page. V. ſignifie *voyez* ; ſuiv. *ſuivant.*

A.

ABus (l') que le ſouverain peut faire de ſa puiſſance, ne donne pas le droit aux inférieurs de le réformer, I, 38, II, 520, III, 579. V. *Tribunal.* L'abus que la puiſſance ſpirituelle peut commettre ſur les matieres de ſon adminiſtration, ne donne aucun droit au magiſtrat politique d'en connoître ni de réformer la puiſſance ſpirituelle ſur ces objets, 202, 574. Funeſtes conſéquences qui réſultent du ſentiment contraire, 579 & *ſuiv.* 586. Frivoles ſubtilités des adverſaires de cette maxime réfutées, 577. Faux prétexte pour envahir la juriſdiction de l'égliſe : On ne veut que réformer les abus, II, 193, III, 202, 577, IV, 246. En quel ſens le corps de l'égliſe eſt partagé en deux perſonnes principales, la ſacerdotale & la royale, III, 583. En quel ſens les princes du ſiecle tiennent quelquefois le premier rang dans l'égliſe, 585. Prétendre qu'il faut établir une autorité ſupérieure à celle de l'égliſe, afin de prévenir les excès d'une puiſſance abſolue, c'eſt tenir le langage du fanatiſme, & ſouffler l'eſprit de révolte contre tout gouvernement légitime, *ibid.* Fauſſes alarmes qu'on veut inſpirer contre le clergé, 589, 591, II, 192. Faux

prétexte pour autoriſer le magiſtrat à connoître des affaires eccléſiaſtiques : le prétendu deſpotiſme des évêques ſur les miniſtres du ſecond ordre, III, 590. Suite de la fauſſe maxime que le prince a droit de connoître des abus qui peuvent intéreſſer ſes ſujets, IV, II, 119, III, 577. L'abus que quelques clercs font de leurs biens, n'eſt pas une raiſon pour les enlever au clergé, IV, 175. Le prince en voulant réformer les abus de l'égliſe, introduit le plus grand de tous les abus, 246. V. *Appels comme d'abus*, *Eccléſiaſtique* (puiſſance).

ACACE, patriarche de Conſtantinople, ordonne contre les regles, évêque d'Antioche, Etienne le Jeune, II, 250, calomnie Jean Talaïa, 251, communique avec Pierre Monge, 252, le ſaint-ſiege ſe retranche de ſa communion, *ibid.* 254, 321, 325, & exige que ſon nom ſoit effacé des Dyptiques, 253, 259, IV, 77. V. *Evêques.*

ADRIEN II, pape, anathématiſe Photius & les actes de ſon conciliabule, II, 284.

ALEXANDRE (le Pere). V. *Jules I*, *Gallicane* (égliſe).

ANARCHIE : les maux qu'elle cauſe, ſont plus grands que ceux cauſés par l'abus du pouvoir ſuprême, I, 39.

ANGLETERRE : ſon gouvernement prouve que dans les républiques, on ne conſerve à la multitude qu'un ombre de liberté, I, 220. V. *Suprématie*, *Clergé*, *Charles I.*

ANGLICAN (ſyſtême) touchant la puiſſance ſpirituelle, II, 9.

ANNATE (le droit d') eſt un droit annexé à la primauté du ſaint-ſiege, II, 506, & n'eſt point abuſif de ſa nature, 508.

ANTHIME, évêque Eutychéen, condamné par le pape Agapet, II, 260.

ANTIOCHE (le concile d') de l'an 341, n'a jamais fait autorité, II, 419.

APPEL COMME D'ABUS : ridicule diſtinction par laquelle on prétend prouver la compétence du magiſtrat ſur les reſcrits de diſpenſe des vœux de religion, III, 120. Précis hiſtorique ſur l'origine & les pro-

grès des appels comme d'abus, 595. Diviſion des appels comme d'abus, & remarques ſur chaque en particulier, 597 *& ſuiv.* Il ne peut y avoir appel comme d'abus quand il y a attentat contre les canons reçus, les libertés de l'égliſe Gallicane, &c. qu'en ce qui regarde les formalités preſcrites, non quant au fond des matieres ſpirituelles, 607, IV, 246, 263. Abſurdités qui ſuivent du ſentiment contraire, III, 612, IV, 22. En quels cas on peut appeller comme d'abus, & comment ces appellations doivent ſe pratiquer, III, 613 *& ſuiv.* Suite de la fauſſe maxime, que l'appel comme d'abus donne le droit au magiſtrat de connoître des matieres ſpirituelles, IV, 24.

APPEL (droit d'). V. *Cauſes.*

APPEL AU FUTURE CONCILE. V. *Reſcrits*, *Concile.*

APPROBAMUS : ce terme dans la ſouſcription des conciles, ne ſignifie pas toujours une approbation d'autorité, II, 180.

ARBITRAIRE: explication de ce mot par rapport au gouvernement, I, 43.

ARISTOCRATIQUE (gouvernement). V. *Monarchique* (gouvernement), *Angleterre*, *Veniſe*, *Pologne.*

ASSEMBLÉES (les) de religion ſont de la compétence de la puiſſance ſpirituelle, III, 100. Vérité prouvée par l'Ecriture-Sainte, *ibid.* par la pratique de l'égliſe, 102; par l'autorité des Peres & des princes, 103; par la fin qu'on ſe propoſe dans ces aſſemblées, 104; par l'unité de l'égliſe, *ibid.* Le prince peut les empêcher lorſqu'elles ſerviroient de prétexte pour exciter des troubles dans l'état, 106. V. *Conciles.*

ATHANASE (Saint) condamné par les Ariens, a recours au pape Jules I, II, 236, 291. V. *Jules*, *Evêques.* Imputation injurieuſe de Febronius à S. Athanaſe, 299.

ATHÉE (l') qui ne connoît point de Dieu, ne connoît point auſſi de loi ni de maître, I, 26 *& ſuiv.*

AUGUSTIN (Saint): com-

ment on doit l'interpréter quand il dit que les prieres du peuple donnent de l'efficacité au ſaint miniſtere, II, 129. Il regarde les cauſes de religion comme finies quand le ſaint-ſiege a prononcé, ſur-tout lorſque l'égliſe y a accédé, 239, 452, 459, III, 257, 344, 359, il reſpecte la juriſdiction du ſaint-ſiege dans l'affaire d'Antoine Fuſale, II, 241, 422. En quel ſens ce Pere conſentoit à ne point alléguer l'autorité de Nicée contre les Ariens, III, 265. En quel ſens il dit qu'un concile plénier peut être réformé par un autre concile, *ibid.* Sa conduite à l'égard des Donatiſtes eſt le modele du vrai zele, IV, 99. S. Auguſtin regarde la punition des hérétiques comme très-ſalutaire, 101, 134.

Augustinus. V. *Janſéniſtes.*

Aumônes (les) ſont des matieres de la compétence des deux puiſſances ſous différens rapports, II, 193.

Autorité (une) vivante & infaillible eſt néceſſaire dans l'égliſe, III, 208, 336. V. *Egliſe.*

B.

Bâle (concile de) : la queſtion ſur le droit de ſuffrage dans les conciles de la part des miniſtres du ſecond ordre, y fut vivement agitée, II, 183. La dépoſition d'Eugene IV fut un acte ſchiſmatique, auquel Charles VII, ni l'égliſe Gallicane n'adhérerent jamais, *ibid.* Ce concile reconnoît une primauté de juriſdiction dans le ſaint-ſiege, 362... La légitimité du droit d'annate, 507.

Baptême (réitération du). V. *Cyprien (S.), Etienne (S.).*

Bellarmin. V. *Faits dogmatiques.*

Bénéfices (les) ſont des matieres mixtes : relativement aux fonctions ſpirituelles, ils ſont de la compétence de l'égliſe, III, 134, 566, relativement au temporel annexé à ces fonctions, ils ſont de la compétence du prince, III, 134. Diſtinction entre office & bénéfice, *ibid.* Réſultat de cette theſe, 135 *& ſuiv.* V. *Pétitoire.* Le droit

d'inveſtiture des bénéfices ne donne pas le droit de collation, comme le prétendoit Henri IV, empereur, 136. L'égliſe a ſeule le droit de juger de la capacité du bénéficier qui demande à être pourvu, & de la légitimité des titres ſur leſquels il requiert le bénéfice, 139, 566,.... d'admettre les démiſſions des bénéfices, 567, & d'interdire les fonctions eccléſiaſtiques, 568. Les droits de collation & de confirmation, quant au titre du bénéfice, ne peuvent être exercés par les laïques que par conceſſion, 570. Le droit de patronage, même laïque, n'eſt qu'un privilege accordé par l'égliſe, qu'elle peut révoquer lorſque le bien de la religion l'exige, 571. Les hérétiques ſont privés du droit de patronage, 572. Le droit de patronage ne peut être acquis à titre onéreux, *ibid.* On doit dire la même choſe du droit d'élection, 573.

BERNARD (S.) reproche au ſaint-ſiege quelques abus; mais c'eſt en exciſant le zele du pape, II, 518. Il établit les prérogatives du ſaint-ſiege, 348, 365, 566; mais en même tems il rappelle au ſouverain pontife l'étendue de ſes obligations, 573.

BIENS (les) n'ont pas été communs dans le commencement, I, 89. L'inégalité des biens & la différence des conditions ſont des choſes néceſſaires, 90.

BIENS (les) eccléſiaſtiques. V. *Clergé*.

BONIFACE I : différens qu'il a eus avec les évêques d'Afrique, II, 242. Actes de juriſdiction exercés dans l'égliſe par ce pape, 242, 259.

BOSSUET. V. *Galliçane* (égliſe). Selon M. Boſſuet, il n'eſt pas beſoin d'aſſembler des conciles pour porter un jugement irréfragable contre les héréſies, II, 453. V. *Auguſtin* (S.), III, 259, 335. Témoignages en faveur de la juriſdiction de l'égliſe, 460, 519, IV, 167, 177, 213, 260. Son zele contre les héréſies, 114, 136.

BULLES. V. *Reſcrits*.

C.

CALVIN qui prêche la tolérance, eſt le plus intolérant de tous les hommes, III, 242, IV, 66, 81. V. *Héréſies, Tolérance.*

CANONS. V. *Diſcipline, Protection.*

CAPITULATIONS (les) d'une ville qui ſe rend au vainqueur, lui impoſent une obligation de juſtice, I, 181.

CATHÉDRALE. V. *Chapitre.*

CAUSES (les) majeures, ſelon la diſcipline de l'égliſe d'Afrique & le concile de Milet, étoient portées devant le ſaint-ſiege, & les cauſes mineures étoient terminées ſur les lieux, II, 242, 422 & 424; c'étoit auſſi la diſcipline de toute l'égliſe avant le concile de Sardique, 420. Charlemagne maintient cette diſcipline par un de ſes capitulaires, 367, 426. La novelle 123 de Juſtinien, le capitule d'Adrien I, le canon du concile de Lyon, de l'an 567, & celui du concile de Francfort, de l'an 794, ne peuvent s'entendre que des cauſes mineures, 425 *& ſuiv.*; celui d'Antioche n'eſt d'aucune autorité, 419. La réſerve des cauſes majeures & de certaines diſpenſes eſt eſſentielle au bien général de l'égliſe, 435, 509, & eſt fondée ſur les canons adoptés par l'égliſe, 495. Le droit d'appel au ſaint-ſiege en ſoi-même n'eſt pas un droit abuſif, 511. S. Bernard ſe plaint de la multitude de ces appels, 518. V. *Bernard (S.).*

CÉLESTIN (S.), pape: actes de juriſdiction qu'il exerce dans l'égliſe, II, 241 *& ſuiv.*; condamne Neſtorius & ordonne à S. Cyrille de l'excommunier & de le dépoſer, 243, 304, 322 *& ſuiv.*

CÉLIBAT: l'égliſe en ordonnant le célibat religieux, n'a pas paſſé les bornes de ſa compétence, III, 97. Abſurdité du paradoxe par lequel on prétend que le célibat religieux rend l'homme inutile à l'état, IV, 150. Injuſtice du reproche qu'on fait à la religion de J. C., de diminuer la population,

157, 152, 155. En travaillant à former les mœurs & à extirper les vices honteux, elle la favoriſe, 157.

CÉLIDONIUS dépoſé par S. Hilaire d'Arles, eſt rétabli par S. Léon, II, 244, 306.

CENSURES : l'égliſe a de droit divin un pouvoir de coaction pour décerner des cenſures, III, 471, 528, 568. Theſe prouvée par l'Ecriture-Sainte, 472, par la pratique de l'égliſe, 473, 447, par les conciles, 479, par le témoignage des défenſeurs des droits de la couronne, *ibid.* Ce pouvoir eſt indépendant de la puiſſance temporelle, 482, 55. Aveu des Proteſtans à ce ſujet, 483. On ne doit point craindre l'abus de ce pouvoir, puiſque l'abus fait ceſſer par-là-même ce pouvoir, 485. Réſultat de ce droit de l'égliſe, 488. V. *Excommunication.* Incompétence du magiſtrat, par rapport aux cenſures, 488, 491. Les évêques ne peuvent être forcés à décerner des cenſures dans le cas où ils les croiroient contraires aux ſaints canons, 493. Ils doivent les décerner avec diſcrétion, 496, 508, 624, IV, 99. La réſerve des cas doit être modérée par la prudence, *ibid* Tous les chrétiens indiſtinctement ſont ſoumis aux cenſures pour les délits qui bleſſent le gouvernement de l'égliſe, même le magiſtrat, III, 498, 503. Suites de la maxime contraire, IV, 15. Comment ce droit impreſcriptible de l'égliſe a ſouffert des altérations en France, III, 502. En quel ſens le magiſtrat n'eſt pas ſoumis aux cenſures de l'égliſe, 505. C'eſt en vain qu'on objecte que l'égliſe ne doit pas être juge dans ſa propre cauſe, 507. Explication d'un capitulaire de Charlemagne, par lequel il défend d'excommunier ceux qu'il avoit reçu à ſa bienveillance, 509. Le terme de *coaction* n'eſt pas nouveau, 510, 535. Arrêt remarquable ſur ce pouvoir, 527. V. *Louis (S.).*

CENSURES RESPECTIVES : l'égliſe eſt infaillible dans ſes décrets dogmatiques, quoiqu'elle ne

cenſure les propoſitions que par des qualifications reſpectives, III, 285, 395. Il eſt faux qu'elle n'éclaire point par des qualifications reſpectives, 287. Pourquoi l'égliſe ſe ſert de cenſures reſpectives, 290. Il eſt faux que le concile de Conſtance, après avoir cenſuré les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, par des qualifications reſpectives, ait eu ſoin enſuite d'en déterminer le ſens, 291. Examen des deux cenſures des propoſitions de Wiclef, 292. V. *Unigenitus*. On ne peut réduire au rang des canons de diſcipline ces cenſures, 295. En vain allegue-t-on que les évêques ne ſont point d'accord ſur la dénomination que l'on doit donner à de pareilles cenſures, 296, IV, 37, 46.

CÉPHAS. V. *Pierre (S.)*.

CHALCÉDOINE (le concile de) déclare que les clercs doivent être ſubordonné à l'évêque du lieu, II, 139. Il écrit à S. Léon pour lui demander la confirmation de ſes décrets, 246. V. *Conſtantinople*. Juſtification de ce concile au ſujet des Trois-Chapitres, 263. V. *Chapitres (les Trois-)*. En quel ſens S. Léon dit que l'ambition prévalut dans ce concile, III, 266.

CHAPITRES (les) : ce qu'ils étoient dans la primitive égliſe, II, 171. Parce que les chapitres cathédrales exercent une partie de la juriſdiction épiſcopale pendant la vacance du ſiege, on ne peut pas inférer que le clergé partage l'autorité de l'épiſcopat avec l'évêque, en vertu de l'inſtitution divine, 175.

CHAPITRES (les Trois-) ſont condamnés par le ſecond concile de Conſtantinople, & par le pape Vigile, II, 304, III, 262 *& ſuiv.* En quel ſens S. Grégoire & le pape Pélage traitoient la queſtion des Trois-Chapitres de queſtion ſuperflue, 327.

CHARLEMAGNE : ſa déciſion contre les ſectateurs d'Elipand & de Félix d'Urgel ne fut qu'une ſoumiſſion abſolue aux déciſions de l'égliſe, II, 81, III, 342. V. *Cauſes*. En quel ſens il a confirmé

les réglemens du concile d'Arles, 463. Explication d'un capitulaire de ce prince, touchant les cenſures, 509.
CHARLES I, roi d'Angleterre : malheurs de ce prince, I, 195, IV, 114, 120, 176, 272.
CHÊNE (concile du). V. *Chryſoſtome* (*S.*).
CHILDÉRIC. V. *Zacharie, pape.*
CHRÉTIENS (les) dès le premier âge de l'égliſe étoient en grand nombre, I, 98. Ils ont été conſtamment ſoumis aux princes, en ce qui n'étoit point contraire à leur religion : ils ont été même ſoumis à ceux qui les perſécutoient, 99 *& ſuiv.* Leur religion leur impoſe cette obligation, *ibid.* III, 36. Ils ſont obligés à un culte extérieur, 370. V. *Grotius, Puiſſance.*
CHRYSOSTOME (S.) condamné par le conciliabule du Chêne, en appelle à Innocent I, II, 240, 301, 326. V. *Innocent I, Evêques.*
CLÉMENT IX. V. *Janſéniſtes.*
CLERGÉ : en quel ſens le clergé partage quelquefois l'autorité de l'épiſcopat avec l'évêque, II, 175. Fauſſes alarmes qu'on veut inſpirer contre le clergé, II, 192, III, 589, IV, 119. Les dignités du clergé aggravent les vices de ceux qui en ſont revêtus, 142. La honte de leurs déréglemens ne doit cependant pas rejaillir, ni ſur le miniſtere qu'ils exercent, ni ſur le clergé dont ils ſont membres, 143. Réfutation de la ſatyre de M. de St-Réal contre le clergé, qui, ſelon lui, eſt inutile & onéreux à l'état, 145. S'il y a un Dieu & une religion, c'eſt le corps le plus ſacré & le plus important pour la ſociété, 147. V. *Religieux.* Ses membres par une continuité de ſecours s'appliquent par état à ſervir les peuples & dans l'ordre de la religion & dans l'ordre civil, 147, 158 *& ſuiv.* Ils ne ſont pas inutiles, parce qu'ils ne donnent pas des ſujets à la ſociété, 150. V. *Célibat.* Il eſt faux qu'ils ne ſervent point l'état, 156. Le clergé a le droit de jouir d'un temporel deſtiné à l'entretien du

culte divin & de ſes membres, 166. Les princes retiennent le domaine ſuzerain ſur ces biens, II, 507, qui ſont contribuables aux charges de l'état, III, 138. En quel ſens J. C. défendoit à ſes diſciples de poſſéder ni or ni argent, IV, 168. Le projet de dépouiller l'égliſe de ſes biens pour les employer au beſoin de l'état, eſt plus meurtrier pour l'état que pour le clergé, *ibid.* L'Angleterre en fournit la preuve, 176, 271. Injuſtice d'enviſager les domaines de l'égliſe comme des biens enlevés à la ſociété, 170. Remontrances du parlement de Paris à ce ſujet, 173. L'inaliénation des biens du clergé ne porte point de préjudice au bien public, 171. Les biens eccléſiaſtiques ont été ſouvent la reſſource de l'état dans ſes beſoins preſſans, 172. Le clergé contribue plus qu'aucun corps à acquitter les charges publiques, 171. Les biens du clergé ne ſont pas exorbitans, 174. L'abus que quelqu'uns en font, n'eſt pas une raiſon pour les enlever au clergé, 175. Privileges accordés au clergé, 178, 183. V. *Privileges.* Délits des membres du clergé, de quelle compétence ils ſont, 193. V. *Délits.*

CLERGÉ de France. V. *Gallicane* (égliſe).

COACTION. V. *Cenſures.*

COIGNAC (le concile de) défend aux prêtres d'adminiſtrer les choſes ſaintes ſans la participation de l'évêque, II, 140. V. *Epiſcopat.*

COMPÉTENCE (de la) des deux puiſſances, III, 1. Cette compétence ne ſe détermine point, par ce que les objets ont d'intérieur ou d'extérieur, 5, 119, 140, 369, 381, 422, 427, IV, 250, ni par l'influence que les objets ont ſur l'un ou l'autre gouvernement, III, 9. Elle ſe détermine par le rapport direct qu'ont les objets avec la religion ou avec l'ordre civil, 11. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, 13, des ſaints Peres, 14, des loix civiles & des juriſconſultes, 19 & *ſuiv.* de la pratique de l'égliſe, 20, des abſurdités qui ſuivroient de

la doctrine contraire, 23, 5, 8, 37, 53, 362, 368, 381, IV, 7 *& ſuiv.* des notions des Proteſtans, III, 27, 31, des principes même des adverſaires de cette doctrine, 29, des notions généralement reçues, 31, de l'unité de l'égliſe, 33 C'eſt une abſurdité de dire que l'uſage des choſes ſpirituelles rend la matiere mixte & les ſoumet aux tribunaux ſéculiers, 41. V. *Egliſe.* Réfutation de ce paradoxe : » Les » loix de l'égliſe en ce » qui eſt de plus grande » perfection, doivent » céder aux loix de » l'état », 53. Réſultat de la doctrine ſur la compétence, 54. Compétence touchant les délits, *ibid.* V. *Délits.* La doctrine eſt de la compétence de l'égliſe, 58, 208, V. *Doctrine*, de même que la diſcipline, 64, 441, V. *Diſcipline ;* l'adminiſtration des ſacremens, 72 V. *Sacremens ;* & les aſſemblées de religion, 100. Les matieres mixtes qui ſont de la compétence des deux puiſſances, ſont les ordres religieux, 112, et bénéfices, 134, les mariages, 158, les aumônes, les pélerinages & les fêtes, 193. V. *ces articles à leurs propres noms.* L'égliſe en ordonnant le célibat religieux, n'a pas paſſé les bornes de ſa compétence, 97. V. *Célibat.* Compétence des deux puiſſances par rapport aux conciles, 105, V. *Conciles;* aux hôpitaux, 157, aux aumônes, 193, aux pélerinages, 195, aux fêtes, *ibid.* au local des égliſes, 198. Obligations des premiers paſteurs relativement aux droits de la compétence, 199. V. *Protection, Egliſe, Reſcrits, Inſtitution, Incidens, Juriſdiction extérieure, Bénéfices*

Conciles : les prêtres n'ont pas droit de ſuffrage dans les conciles, ſinon par privilege [illegible], 93, [illegible] Les évêques ne [illegible] les repréſentans [illegible] dans [illegible] à [illegible] interpréter [illegible] Confirmation [illegible]

ſouſcriptions des conciles, 180. V. *Bâle*. Quoique les évêques aient ſeuls par l'inſtitution divine le droit de ſuffrage dans les conciles, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent l'accorder aux miniſtres inférieurs, 184. Les conciles enſeignent la ſupériorité des évêques ſur les prêtres, 138. V. *Chalcédoine*, *Trente*, *Coignac*. Preuves tirées des conciles en faveur de la primauté de juriſdiction du ſaint-ſiege, 256, 354. V. *Florence*, *Bâle*. Celui d'Antioche qu'on oppoſe à cette doctrine, n'eſt d'aucune autorité, 419. Il y a un jugement légale dans l'égliſe, hors des conciles, 451, 526, 536, III, 254, 359. V. *Héréſies*. Appel au futur concile, II, 482. V. *Reſcrits*. Les conciles écuméniques deviennent rarement poſſibles, ſur-tout dans la ſituation où ſe trouve l'Europe, 483, 490, III, 255. Les conciles nationaux ſont même rarement poſſibles, II, 491, 510. L'aſſemblée des conciles nationaux pour régler les droits du ſaint-ſiege, eſt le moyen de détruire l'unité de l'égliſe, 487 *& ſuiv.* On le prouve par des exemples, 488. Droits compétens à l'égliſe par rapport aux conciles, III, 105. La convocation canonique des conciles appartient à la puiſſance eccléſiaſtique, & celle des conciles généraux aux papes, II, 354, 435, III, 105. Il ne compete qu'une convocation de protection aux ſouverains, 106. V. *Symmaque*. Theſe prouvée par l'hiſtoire de l'égliſe, II, 256, III, 103, 106 *& ſuiv.* La préſidence de puiſſance & de juriſdiction dans les conciles, appartient à l'épiſcopat, & la préſidence d'honneur & de protection eſt déférée au prince, 113, 105, IV, 256. Utilité des conciles généraux, III, 261. Infaillibilité des conciles écuméniques, prouvée par l'infaillibilité de l'égliſe en général, 262, par la pratique de l'égliſe, 263. V. *Grégoire de Nazianze* (*S.*), *Auguſtin* (*S.*), *Chalcédoine*. Ce que les égliſes d'Afrique entendent par *concile plénier*, 266. Différence

entre l'autorité des Ecritures & celle des conciles, 267. Réponſe à différens faits qu'on dit dépoſer contre l'autorité des conciles, 268. V. *Jéruſalem*, *Néocéſarée*, *Conſubſtantiel*, *Nicée*, *Francfort*, *Conſtantinople*. Ce qu'il faut penſer du concile de Rimini, 346. V. *Rimini*. La légitimité d'un concile & l'infaillibilité de ſes décrets ne dépendent point des motifs qui animent ſes membres, 374, 267, 279. V. *Infaillibilité*. Le prince n'a pas l'autorité de décider de la canonicité des conciles, 372, 383. V. *Léon* (*S.*). En quel ſens les conciles ſupplient les empereurs de confirmer les ſaints canons par l'autorité des loix, 384 *& ſuiv.* 459, 463. V. *Princes*.

CONDITIONS. V. *Biens*.

CONFLIT (le) de juriſdiction entre les deux puiſſances ne peut produire des incertitudes que ſur des objets particuliers & les moins eſſentiels, II, 93. Dans le cas de ce conflit elles ſont ordinairement juges dans leur propre cauſe, *ibid.*

CONSTANCE (concile de) V. *Cenſures reſpectives*.

CONSTANTIN : les Donatiſtes appellent du jugement des évêques à cet empereur ; mais il n'oſe juger ; & s'il cede à leur importunité, il en demande pardon aux évêques, II, 35, 80. Cet empereur ſurpris par les artifices des Ariens, preſcrivit le ſilence ; mais revenu de ſon erreur, il céda à l'autorité des paſteurs, III, 421.

CONSTANTINOPLE (l'évêque de) obtient la premiere place après l'évêque de Rome au concile de Chalcédoine ; mais ce canon n'eſt pas confirmé par S. Léon, II, 245, 271, 418, 424, III, 267. Le ſecond concile de Conſtantinople condamne les Trois-Chapitres, II, 262. Pluſieurs égliſes refuſerent d'y adhérer, parce que ce concile n'avoit pas d'abord toutes les marques de l'écuménicité, *ibid.* III, 272, 327. V. *Grégoire le Grand* (*S.*). Le concile de Conſtantinople, le huitieme général, condamne Photius, II, 285.

CONSUBSTANTIEL : ce terme a été ſucceſſive-

ment proſcrit & conſacré par l'égliſe, mais ſous deux ſignifications différentes, III, 270, 299, 395, IV, 64, V. *Nicée*, de même que cette propoſition : *Marie eſt la Mere de Dieu*, III, 299. L'égliſe n'a point erré pour cela ſur la ſignification des termes, 328. V. *Rimini.*

CONTINENCE. V. *Célibat.*

CROMWEL (portrait d'Olivier), I, 258. V. *Charles I.*

CURÉS (les) n'ont pas un droit de juriſdiction indépendant des évêques, II, 168. En quel ſens ils ſont ordinaires dans leurs paroiſſes, 169.

CYPRIEN (S.) reconnoît par pluſieurs actes la ſupériorité de juriſdiction du ſaint-ſiege ſur les évêques, II, 233, 342, 423, 443. Lorſqu'il réſiſte avec les évêques d'Afrique au décret de S. Etienne, il ne lui conteſte pas ſa ſupériorité, 233. En réſiſtant, il agiſſoit contre ſes propres principes, 423. Son erreur pour lors excuſable, ſeroit aujourd'hui une héréſie, III, 237, 346. V. *Etienne (S.)*. Comment on doit interpréter S. Cyprien, quand il dit que l'épiſcopat eſt un, &c. II, 423.

CYRILLE (S.) d'Alexandrie. V. *Evêques.*

D.

DAVID n'a point autoriſé par ſon exemple la révolte des ſujets contre leur prince, I, 281. En réglant la pſalmodie, il ne donne point atteinte à la puiſſance ſacerdotale, II, 77.

DÉCRÉTALES. V. *Iſidore le Marchand.*

DÉCRETS DOGMATIQUES. V. *Egliſe, Reſcrits, Cenſures reſpectives.*

DEHORS (évêque du). V. *Evêque, Prince.*

DENIS (S.) d'Alexandrie accuſé de Sabellianiſme, porte ſa cauſe devant le ſaint-ſiege, II, 235, 290.

DÉLITS (les) ſont de la compétence de l'une ou de l'autre puiſſance, ſelon qu'ils bleſſent directement l'ordre de la religion ou l'ordre civil, III, 54, IV, 265. Le même délit peut être de la compétence des deux puiſſances, dans ce cas l'une ne peut forcer l'autre à ſe conformer par

ſon décret au jugement que la prémiere aura porté, III, 55. Les membres du clergé accuſés de quelque délit étoient autrefois toujours renvoyés par-devant l'official pour quelque crime que ce fut, IV, 194. Comment le magiſtrat a envahi inſenſiblement preſque toute la juriſdiction de l'égliſe touchant les délits des clercs, *ibid. & ſuiv.* Abus qui en réſultent, 202.

DESPOTE : différence entre le deſpote & le ſouverain légitime, I, 40. Il y a très-peu de vrais deſpotes, 42.

DISCIPLINE : la variété de la diſcipline des égliſes particulieres ne détruit pas l'unité de l'égliſe univerſelle, II, 65. Le pouvoir de faire des canons de diſcipline appartient à l'épiſcopat, excluſivement au prêtre, 154. Rien de mieux conſtaté par la pratique de l'égliſe, 156, par la doctrine des Peres & des théologiens, 159. Le pape peut diſpenſer de tous les canons de diſcipline, II, 435 V. *Libertés nationales.* L'eſprit de l'ancienne diſcipline doit être toujours propoſé pour modele, mais les anciens canons ne peuvent pas toujours être propoſés pour regle, 555, IV, 252. La diſcipline de l'égliſe eſt de la compétence de la puiſſance eccléſiaſtique, III, 64. Preuves tirées de la notion des objets ſpirituels, & de l'autorité des loix civiles, *ibid.* de la nature des loix qui reglent la diſcipline, 65, de la pratique de l'égliſe, 66, de la doctrine des Peres, *ibid.* V. *Trente.* Les Proteſtans l'avouent eux-mêmes, 67. La diſcipline peut varier, & les égliſes peuvent avoir des diſciplines particulieres, & ne pas recevoir les canons de diſcipline des conciles, I, 63, II, 555, 557 *& ſuiv.* III, 274, 269, 290, 376, IV, 249. L'égliſe a le pouvoir de faire des réglemens de diſcipline en matiere ſpirituelle, III, 444, IV, 248. Theſe prouvée par la pratique de l'égliſe à ce ſujet, III, 445, par les décrets de l'égliſe, 447. Ce pouvoir eſt indépendant

de la puiſſance civile, 449, 450, IV, 243. Theſe prouvée par les Peres, III, 450, par l'hommage rendu à cette vérité par nos rois, 453, par les juriſconſultes, 456, & les Proteſtans, 457. Le magiſtrat ne peut pas, ſous prétexte qu'il eſt conſervateur de l'ancienne diſcipline, s'oppoſer aux nouveaux réglemens de l'égliſe, II, 551, III, 466, 469. Abſurdités qui en réſulteroient, IV, 22, 251. Réſultat de cette theſe touchant le pouvoir de l'égliſe par rapport à la diſcipline, III, 470. L'égliſe a le droit de décerner des cenſures, 472. V. *Cenſures.* Quelles ſont les obligations des premiers paſteurs, relativement à la diſcipline eccléſiaſtique, 621. Les édits des princes ſur la diſcipline eccléſiaſtique n'établiſſent pas leur compétence ſur ce point, IV, 238. V. *Faits.* Diſtinction à faire entre les loix du prince concernant la diſcipline, 241. *V. Juriſdiction extérieure, Protection.*

DISPENSE. V. *Loi.*

DOCTRINE (la) : le droit de prononcer ſur la doctrine appartient à l'épiſcopat, II, 149. Elle eſt de la compétence de la puiſſance ſpirituelle, III, 58, IV, 28. Matiere bien éclaircie, par M. de Beaumont, archevêque de Paris, 209. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, III, 58, de la comparaiſon de la ſynagogue avec l'égliſe, 59, des Peres, *ibid.* des loix civiles, 62, des juriſconſultes, 63. A l'égliſe ſeule appartient l'enſeignement de la doctrine chrétienne, 208. V. *Infaillibilité.* Obligations des évêques, relativement à l'enſeignement, III, 433.

DOGME. V. *Doctrine, Infaillibilité, Faits dogmatiques.*

DOMAINE (le) particulier ſur ſes propriétés eſt propre au citoyen, I, 183. Le domaine ſouverain ſur les propriétés des citoyens appartient au prince, & ces propriétés ſont aſſujetties à la loi de l'utilité publique, *ibid.*

DOMINIS (Ant. de) détruit la puiſſance ſpirituelle, II, 8.

DOMMAGES ET INTÉRÊTS. V. *Incidens.*

DONATISTES. V. *Conſtantin.*

DROIT CANON : ſcience à laquelle les eccléſiaſtiques devroient s'appliquer de même qu'à la théologie, III, 622. Ces deux ſciences ſe prêtent merveilleuſement la main, 623.

E.

ECCLÉSIASTIQUE (la puiſſance) eſt attaquée par Marſile de Padoue, II, 2. Henri VIII uſurpe la puiſſance eccléſiaſtique en Angleterre, 9 V. *Suprématie, Egliſe, Parlemens, Compétence.* Objections tirées de l'Ecriture-Sainte & des faits hiſtoriques réfutées, II, 71 *& ſuiv.* Cette puiſſance n'appartient au corps des fideles ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété, 99. V. *Fideles.* Elle ne réſide de droit divin que dans l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres, 134. V. *Epiſcopat.* La doctrine, III, 58, la diſcipline de l'égliſe, 64, les ſacremens, 72, les aſſemblées de religion, 100, ſont de ſa compétence. V. *Compétence.* Les matieres mixtes ſont les ordres religieux, 114, les bénéfices, 134, les mariages, 152, les aumônes, les fêtes & les pélerinages, 193. V. *ces articles à leurs noms propres.* La puiſſance eccléſiaſtique doit être chere aux fideles & redoutable aux paſteurs, 632. On ne peut entamer cette puiſſance que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement, & avec elle la puiſſance civile, & elle ne peut renoncer à aucun de ſes droits eſſentiels ſans perdre tout, IV, 31, III, 586, II, 559.

ECRITURES (les ſaintes). témoignages des livres ſaints en faveur de l'indépendance de l'égliſe & de ſa juriſdiction, II, 22, III, 13, 58, 72. Objections tirées de l'Ecriture-Sainte contre la puiſſance ſpirituelle réfutées, II, 71. Les ſaintes Ecritures prouvent que la puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au corps des fideles, 100, V. *Fideles*, ... que la

puiſſance eccléſiaſtique réſide dans l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres, 134, V. *Epiſcopat*, ... que le pape a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle, 217. V. *Pierre* (*S.*), *Egliſe*, *Primauté*. Les ſaintes Ecritures prouvent l'infaillibilité de l'égliſe, 209. V. *Infaillibilité*. L'Ecriture-Sainte ne ſuffit pas pour fixer notre croyance, 225. Sans l'autorité de l'égliſe on ne peut pas s'aſſurer de la fidélité des traductions de l'Ecriture, 227; elle n'eſt pas toujours bien claire, *ibid.* Comparer les textes & les interpréter les uns par les autres, eſt un moyen inſuffiſant pour s'aſſurer de la véritable ſignification de l'Ecriture, 229. Il y a pluſieurs vérités de foi que nous n'apprenons point dans l'Ecriture, 230. L'Eſprit-Saint n'inſtruit pas par lui-même de la divinité de l'Ecriture-Sainte, & n'en donne point l'intelligence au peuple, 232. Abſurdité de ce ſyſtême, *ibid.* V. *Proteſtans*. Différence entre l'autorité des Ecritures & des conciles, 267. Les ſaintes Ecritures prouvent que l'intolérance eſt un des attributs eſſentiels de l'égliſe, IV, 57, 74. Tout eſt ſublime dans l'Evangile, III, 438.

ECTHESE : édit de l'empereur Héraclius en faveur des Monothélites, reçu par Sergius, patriarche de Conſtantinople, & condamné par le pape Jean IV, II, 273. V. *Type*.

EDITS des princes en faveur de la juriſdiction de l'égliſe. V. *Princes*.

EDOUARD. V. *Suprématie*.

EGLISE : définition de ce mot, II, 20. Elle a une puiſſance ſpirituelle dans l'ordre de la religion, diſtincte & indépendante de toute autre puiſſance 22; vérité prouvée par l'Ecriture, *ibid.* par la Tradition, 26, par les Peres, 29, par les loix des princes & par le témoignage des magiſtrats, 43, par le témoignage des docteurs & juriſconſultes, 49, par ſon unité, 60, III, 450. V. *Unité*, *Eccléſiaſtique*. L'égliſe par le pouvoir que lui donne le ſaint miniſ-

tere ſur le cœur & la conſcience des peuples & des rois, entretient la paix entr'eux, & les intéreſſe à leur commune défenſe, II, 65, IV, 162. Doctrine de l'égliſe oppoſée à celle de Febronius, II, 548. L'humilité recommandée aux Apôtres n'eſt pas incompatible avec la puiſſance de l'apoſtolat, II, 82. V. *Fideles.* En quel ſens l'égliſe eſt étrangere ſur la terre & n'a point de territoire, 85, III, 35, 154, 426, 537, IV, 188. V. *Compétence.* En quel ſens l'égliſe eſt dans l'état & non l'état dans l'égliſe, III, 39. En quel ſens l'égliſe eſt un corps myſtique & un corps politique, 47. En quel ſens le gouvernement de l'égliſe eſt intérieur & extérieur, 49. Infaillibilité de l'égliſe, 209, ... de l'égliſe diſperſée, 254. V. *Infaillibilité.* L'égliſe doit être catholique, 337. L'égliſe a ſeule le droit de déterminer quelle eſt la nature de ſes décrets, & s'ils ont tous les caracteres requis pour exiger une ſoumiſſion intérieure, 361. Suites funeſtes de l'erreur contraire, 362. Cette theſe eſt prouvée par la pratique de l'égliſe, 364, par le témoignage du prince, 365. Il faut une autorité vivante dans l'égliſe, 208, 336, 395, 405, 416 & *paſſim.* — L'égliſe a le droit de publier ſes décrets dogmatiques, 415, 398. V. *Reſcrits.* Pratique de l'égliſe ſur cet objet, 416. Ces décrets ne peuvent jamais bleſſer l'ordre de la ſociété, 423. Réſultat de cette doctrine, 431. Pouvoir de l'égliſe par rapport à la diſcipline, 64, 444. V. *Diſcipline.* L'égliſe ne peut commander qu'à la conſcience, ce pourquoi elle ſollicite la protection des loix civiles pour l'exécution des canons, 460. V. *Protection, Magiſtrat, Princes.* L'égliſe a de droit divin un pouvoir de coaction, pour décerner des peines ſpirituelles, même hors du Sacrement de Pénitence, 472. V. *Cenſures.* Elle a dans l'ordre ſpirituel un pouvoir de juriſdiction extérieure, indépendant de la puiſſance civile,

512. V. *Juriſdiction extérieure.* L'égliſe a ſeule le pouvoir d'inſtitution pour donner la miſſion canonique, 549. V. *Inſtitution.* Incompétence du magiſtrat pour réformer les abus que l'égliſe pourroit commettre à l'égard des matieres de ſon adminiſtration, 574. V. *Abus.* Il eſt impoſſible que l'égliſe adopte une doctrine contraire aux droits ſacrés des ſouverains: fauſſe alarme qu'on veut inſpirer là-deſſus, 487, 589, 591. Obligations des premiers paſteurs relativement à la diſcipline eccléſiaſtique, 621. Suites de la maxime que tous les pouvoirs doivent ſe réunir en dernier reſſort ſous la direction du prince, IV, 13, II, 67, III, 45. L'égliſe s'applique par une continuité de ſecours à ſervir les peuples & dans l'ordre de la religion & dans l'ordre civil, IV, 148, 267. L'égliſe a droit de jouir d'un temporel deſtiné à l'entretien du culte divin & de ſes miniſtres, 167. V. *Clergé.* L'enrégiſtrement des décrets de l'égliſe aux cours ſouveraines n'eſt pas néceſſaire à leur validité, 243.

EGLISE GALLICANE. V. *Gallicane.*

ELIE exerça les fonctions ſacerdotales, quoiqu'il ne fut pas de la famille d'Aaron; mais ce fut par une miſſion extraordinaire, II, 75.

ELISABETH. V. *Suprématie.*

EMPEREURS : comment on doit interpréter les actes de juriſdiction qu'ils ont paru exercer dans les matieres eccléſiaſtiques, II, 35, 80, III, 106, 134, 181, 342, 384, 393, 406, 411, 420, 460, 509, 569, IV, 256.

ENSEIGNEMENT. V. *Doctrine.*

EPIPHANE (S.). V. *Evêques.*

EPISCOPAT : la ſouveraine puiſſance du gouvernement ſpirituel ne réſide de droit divin que dans l'épiſcopat, excluſivement au corps des fideles, II, 99, V. *Fideles....* excluſivement aux prêtres, 134. Vérité prouvée par l'Ecriture-Sainte, *ibid.* par les ſaints Peres, les Conciles & la Tradition, 136. Supériorité de l'épiſcopat

néceſſaire à l'unité de chaque égliſe particuliere, 141. Les évêques ont toujours joui dans l'exercice de leurs pouvoirs d'une plénitude d'autorité, à l'égard des miniſtres inférieurs dans le pouvoir d'inſtitution, 144, d'enſeignement, 149, de légiſlation, 154, de juriſdiction, 163. C'eſt à l'épiſcopat qu'appartient le droit de ſuffrage dans les conciles, 155, 158, d'interpréter les canons, de décerner les peines portées par ces canons, 155. La doctrine oppoſée à la juriſdiction épiſcopale eſt condamnée, 165. Fauſſeté du prétendu deſpotiſme des évêques, à l'égard des miniſtres du ſecond ordre, III, 590. V. *Curés*, *Evêques*, *Chapitres*, *Conciles*, *Compétence*, *Infaillibilité*, *Diſcipline*, *Doctrine*.

EQUITÉ, en latin *epiikia*; en quoi elle differe de la diſpenſe, I, 68.

ERRANTE (la vie) eſt un genre de vie poſtérieur à celui de la ſociété, I, 88.

ESCLAVAGE, ſuite naturelle de la guerre, I, 152. V. *Liberté*. L'eſclavage eſt adouci par la religion de J. C., 153. Ce qu'il faut penſer du trafic des eſclaves, *ibid.*

ESPRIT PARTICULIER des Proteſtans. V. *Proteſtans*.

ETATS (les trois) en France ne ſont point ſupérieurs au roi, I, 296. V. *France*. L'objet de l'aſſemblée des états eſt de les conſulter, 306. Le terme de *conſentement* dont ils ſe ſervent, ne ſignifie qu'une ſimple approbation dénuée de toute autorité, *ibid.* Ils ne peuvent s'aſſembler que par les ordres du roi, 308. Les convocations doivent être déterminées par le bien de l'état, 309. Abus qui en réſulteroient, ſi le pouvoir de les convoquer, appartenoit aux ſujets, *ibid.* L'aſſemblée des états peut être un moyen de ſauver le royaume dans certaines circonſtances, 313.

ETIENNE (S.), pape, ſe borne aux ſimples menaces à l'égard de S. Cyprien, II, 133. Il refuſa de communiquer avec les évêques d'Afrique, députés à Rome; mais ce refus ne fut pas une ſuite de l'excommunication, *ibid.*

EVANGILE : tout y eſt ſublime & divin, III, 438. V. *Ecritures.*

EVÊQUES (les) ont une ſupériorité de juriſdiction ſur les fideles, II, 99, V. *Fideles*.... ſur les prêtres, 134, V. *Epiſcopat.* Ils ont le droit d'inſtituer, d'enſeigner, de juger, d'interpréter, de conſacrer, 144 *& ſuiv.* Différence des pouvoirs des évêques & de ceux des miniſtres inférieurs, 172 V. *Jerôme* (*S.*). Ils étoient dans les premiers ſiecles élus par le clergé & le peuple ; mais ces élections dépendoient de la confirmation du métropolitain & des ſuffragans, 173. V. *Conciles.* Quelles ſont leurs obligations relativement à la nature de leur puiſſance, 186. V. *Primauté.* Réfutation de l'erreur de Febronius touchant la juriſdiction qu'il attribue aux évêques dans l'égliſe univerſelle, 331, 408, 439, 475, 525. Les exemples qu'il rapporte de ſaint Athanaſe, d'Euſebe de Samoſate, d'Epiphane, d'Oſius, de S. Chryſoſtome, de S. Cyrille & d'Acace, n'étaient point ſon ſentiment, 333 *& ſuiv.* L'exercice du pouvoir de juriſdiction qu'ils reçoivent du pouvoir d'ordre, peut être reſtreint, 479, 494, 527. Febronius renverſe la puiſſance des évêques, en attaquant la conſtitution de l'égliſe, 523, en détruiſant l'unité, 524, en confondant les juriſdictions, 525, en attribuant la propriété aux corps des fideles, 526, en enſeignant qu'il n'y a point de jugement légal hors des conciles, *ibid.* en faiſant diſparoître le devoir de l'obéiſſance qu'ils doivent au ſaint-ſiege, 530, en attribuant la juriſdiction ſpirituelle à la puiſſance ſéculiere, 532, en conſeillant la ſouſtraction d'obéiſſance & les appels au futur concile, 536. Obligations des évêques relativement aux droits de la compétence, III, 199. V. *Compétence.* Ils ne ſont pas ſeulement les témoins de la foi de leurs peuples, mais encore les juges, 240. V. *Infaillibilité.* Obligations des évêques, relativement à l'enſeignement, 433. Les évê-

ques ont le droit de décerner des cenſures, 471, 482. V. *Cenſures.* Les évêques étoient en grand nombre dans les premiers ſiecles de l'égliſe, 348. En quel ſens le prince eſt l'évêque du dehors, 538. V. *Juriſdiction extérieure.* Les évêques ont le pouvoir d'inſtituer & de donner la miſſion canonique, 549. V. *Inſtitution.* Il eſt faux que les évêques exercent auſſi ſouvent qu'on le ſuppoſe, un deſpotiſme ſur les miniſtres du ſecond ordre, 590. V. *Abus.* Quelles ſont leurs obligations, relativement à la puiſſance eccléſiaſtique, 621. Un évêque doit étudier la nature & l'étendue de ſon pouvoir, *ibid.* Il doit tâcher de ſe former dans ſon propre clergé un conſeil éclairé, verſé dans le droit canon & la théologie, 622. V. *Cenſures*, *Inſtitution*, *Religieux*, *Juriſdiction extérieure.* La puiſſance ſpirituelle doit être redoutable aux paſteurs, 632. L'évêque doit veiller à la garde de ſon troupeau & le préſerver de la ſéduction, IV, 85. Le privilege de la juriſdiction temporelle qu'ont exercé les évêques, a une origine honorable pour eux, IV, 182. Peu-à-peu le magiſtrat a envahi aux évêques preſque toute la juriſdiction extérieure, 183.

EUSEBE DE SAMOSATE. V. *Evêques.*

EXCOMMUNICATION (l') ne prive point indirectement les ſouverains du droit de commandement, I, 125, II, 89, 433, III, 486; on alarme en vain les princes au ſujet de l'excommunication, 487. V. *Peines.* Erreur de Febronius au ſujet de l'excommunication décernée par les papes, II, 314 *& ſuiv.* Examen des faits qu'il rapporte pour étayer ſon erreur, 316. V. *Cenſures.*

EXEMPTION. V. *Religieux.*

EXTÉRIEUR : tout ce qui eſt extérieur, n'eſt point de la compétence du gouvernement civil, III, 5, 368, 372, 402, 427, 529, IV, 6. Abus qui en réſulteroit, 7. V. *Compétence*, *Religieux*, *Juriſdiction extérieure.*

F.

FAITS : c'eſt en vain qu'on entaſſe des faits pour anéantir la puiſſance de l'égliſe, I, 105, II, 85, 318, III, 375, 463, 569, IV, 238 & *paſſim*. Suite de cette fauſſe maxime : les faits prouvent le droit, IV, 16.

FAITS DOGMATIQUES : l'égliſe eſt infaillible ſur les faits dogmatiques ; preuve tirée des beſoins de l'égliſe, III, 297, de la pratique de l'égliſe, 298. Vaines ſubtilités des Janſéniſtes pour éluder ces autorités, 310. En quel ſens S. Thomas, Gerſon, Baronius & Bellarmin diſent que l'égliſe peut errer ſur les faits, 322 & *ſuiv.*

FAITS (queſtions de). V. *Magiſtrat, Compétence.*

FEBRONIUS attaque l'autorité du ſouverain pontife, ſous prétexte de réformer les abus, II, 193. Rétractation de Febronius, 206. Traduction de cette rétractation, 576. Mais il a publié un commentaire ſur cette rétractation qui décele ſa mauvaiſe foi, 214. Il met en theſe que la conſtitution de l'égliſe n'eſt point monarchique, 193 ; que la primauté du ſaint-ſiege n'eſt pas une primauté de juriſdiction ; que S. Pierre n'avoit reçu aucune puiſſance ſur les Apôtres, 196, 408, 475. Enumération des droits particuliers qu'il attribue au ſaint-ſiege, 197. Diſcuſſion préliminaire de ces droits, 199. Il déploie en vain toute ſon érudition pour donner un autre ſens aux textes de l'Ecriture qui prouvent la primauté de S. Pierre, 122. Il rejette avec les Proteſtans la pratique des dix derniers ſiecles ſur l'autorité des papes, mais il adopte les huit premiers, 230. On lui prouve par la pratique conſtante de ces huit premiers ſiecles, que les papes ont exercé une vraie autorité de juriſdiction dans toute l'égliſe, 232 inclus 288. V. *Primauté.* Imputation de Febronius, injurieuſe à S. Léon, 311. Contradiction de Febronius, 312, 545, 456. V. *Excommunication, Evêques.* Il élude les au-

torités les plus expreſſes, en rendant la ſignification des termes arbitraire, 350, 353, 357, 486. V. *Conciles.* Il calomnie la doctrine de l'égliſe Gallicane pour la rendre complice de ſes erreurs, 364 inclus 397. V. *Gallicane.* On prouve par ſes aveux la primauté de juriſdiction du ſaint-ſiege, 401. Febronius s'appuie mal-à-propos ſur un décret de l'univerſité de Cologne, 404, & ſur la doctrine de Barthelius, 406. En attaquant la juriſdiction du pape, il détruit l'unité de l'égliſe, 437, 445, 482. V. *Unité.* Il établit le Richériſme, 446, 525. Il aſſure qu'il n'y a point de jugement légal dans l'égliſe, hors des conciles, 451. Il juſtifie, par cette maxime, les Luthériens & les Calviniſtes avant le concile de Trente, 458. Il juſtifie Pélage, 459, les Janſéniſtes, 461, les Queſnéliſtes, 467. V. *Janſéniſtes, Utrecht.* Il donne une égalité de pouvoir à tous les évêques, 475. Contraſte entre les ſentimens de Grotius, proteſtant, & de Febronius, docteur prétendu catholique, 499 *& ſuiv.* Il détruit l'unité par les motifs qu'il allegue pour juſtifier la ſouſtraction d'obéiſſance au ſaint-ſiege, 506. Il tâche d'avilir les ordres monaſtiques, 511, 519. Invectives de Febronius contre les papes, 518. Febronius renverſe, par une ſuite de ſes principes, la puiſſance des évêques, 523, & celle des ſouverains, 539. V. *Evêques, Princes.* Courte expoſition de la doctrine de l'égliſe, par oppoſition à celle de Febronius, 548. Febronius invoque mal-à-propos, pour détruire la juriſdiction du ſaint-ſiege, les libertés nationales, 551. V. *Libertés nationales.*

FÉLIX, pape : actes de juriſdiction, exercés par ce pape dans l'égliſe, II, 252.

FÊTES ſont de la compétence des deux puiſſances ſous différens rapports, III, 195.

FIDELES (corps des) : la puiſſance eccléſiaſtique ne lui appartient pas, ni quant à l'exercice, ni quant à la propriété, II, 99, 446, 465, 526, 546,

III, 186, 239, 277: quant à l'exercice, cette vérité n'eſt déſavouée que par le fanatiſme des indépendans, II, 99: quant à la propriété, cette vérité eſt prouvée par les Ecritures, 100, par les Peres, 104, par la tradition pratique de l'égliſe, 110, par l'unité de l'égliſe, 112. Le ſyſtême de propriété en faveur du peuple a été proſcrit par l'égliſe, 106, & par le roi, 109. Il eſt impoſſible de le mettre en pratique, 112. L'autorité des paſteurs eſt indépendante du conſentement même préſumé du corps des fideles, 117, III, 277. Dangereuſe conſéquence du Richériſme, II, 123, 446 & *ſuiv.* 534, III, 404, 465, IV, 18. V. *Richer.* On étaie inutilement ce ſyſtême de l'équivoque du mot *Egliſe*, III, 126. V. *Auguſtin* (*S.*), *Pierre* (*S.*). La puiſſance ſpirituelle doit être chere aux fideles, 632.

FLAVIEN dépoſé par Dioſcore, & condamné par le conciliabule d'Epheſe, en appelle au pape S. Léon, qui annulle les actes du concile, & renvoie le jugement définitif au concile de Chalcédoine, II, 247, 307.

FLEURY. V. *Gallicane* (égliſe). Témoignages en faveur de la juriſdiction de l'égliſe, III, 442, 456, en faveur des religieux, IV, 159, 163.

FLORENCE (le concile de) définit que le Pontife Romain eſt le chef de toutes les égliſes, II, 357, 382. Vaines ſubtilités de Febronius pour éluder cette autorité, *ibid.* Fauſſetés qu'il allegue, 358 & *ſuiv.* V. *Trente.*

FOI : en quel ſens il n'y a point d'articles de foi nouveaux, III, 398, 430. Quel eſt l'objet immédiat de la foi & l'objet médiat, & comment on peut dire que la foi qu'on doit aux déciſions de l'égliſe, eſt une autre foi que la foi qui a pour objet les vérités révélées, 408 & *ſuiv.* V. *Protection.*

FRANCFORT (concile de). V. *Cauſes.* Ce fut par une erreur de fait que ce concile rejeta le ſecond concile de Nicée, III, 272.

FRANCE : c'eſt un état pu-

rement monarchique, I, 287. Il eſt régi par la loi ſalique qui exclut les femmes de la couronne, 291. Par cette loi, les enfans mâles, deſcendans des filles de France, ſont exclus du trône, 293. Les rois de France ſont indépendans des trois ordres de leurs états, 296. V. *Etats*. Ils ſont indépendans du clergé, *ibid.* de la nobleſſe, *ibid.* du tiers-état, 301, des états-généraux, 302. V. *Princes*. Différence entre l'onction royale & l'onction ſacerdotale, III, 69, 539. Promeſſe que les rois de France font à leur ſacre, de protéger les droits ſacrés de l'égliſe, IV, 116, 142. C'eſt pour faire ſentir que c'eſt par la puiſſance du ciel que regnent les rois, qu'on les conſacre par des cérémonies ſaintes, 141. V. *Souverain*, *Suprématie*.

FRANÇOIS I. V. *Protection*.

FRÉDÉRIC II. V. *Innocent IV*.

G.

GALLICANE (égliſe) : elle n'a jamais adhéré à la dépoſition d'Eugene IV, II, 183. Febronius la calomnie pour la rendre complice de ſes erreurs, 364. Témoignages des Peres & des docteurs de cette égliſe, en faveur de la primauté de juriſdiction du ſaint-ſiege, *ibid.* & *ſuiv.* Témoignages des conciles de France, 367, du clergé, 368, de l'univerſité de Paris, 374. Témoignages particuliers des docteurs que Febronius réclame cependant comme favorables à ſon erreur; de Gerſon, 376 & 404, du cardinal du Perron, 379, de M. Boſſuet, 373, 380, de M. de Marca, 383, de Fleury, 387, du P. Alexandre, 388, du P. Thomaſſin, 491, 392, de Pierre d'Ailly, d'Hincmar, 426, de Gibert, 392, de Tourneli, de Cabaſſut, 393, de M. Lambert, 395. Témoignages des juriſconſultes François, en faveur de cette juriſdiction, 394. V. *Primauté*, *Libertés nationales*, *Janſéniſtes*, *Symmaque*. Elle s'eſt conſtamment oppoſée à l'erreur, & particuliérement au cal-

viniſme, IV, 90.
GÉLASE : actes de juriſdiction que ce pape exerce dans l'égliſe, II, 253 & *ſuiv.*
GÊNES ſous la forme d'un gouvernement prétendu libre, a été expoſé à tous les malheurs de l'anarchie & de la tyrannie, I, 238.
GERSON (témoignages de) en faveur de la primauté de juriſdiction du ſaint ſiege, II, 376 & *ſuiv.* 404, III, 520, 525, V. *Faits dogmatiques.*
GOUVERNEMENS : néceſſité qu'il y a de réfuter les erreurs qui les attaquent, I, cv. Le gouvernement parfait n'admet qu'un ſeul ſouverain, I, 43. V. *Monarchique*, *Mixte*, *Républicain.* Sous quel genre de gouvernement qu'on ſoit né, on ne doit point entreprendre de le réformer, ſous prétexte de mieux, ſi ce n'eſt d'un conſentement unanime de la part des parties intéreſſées, 235. Le bien public exige que la forme des gouvernemens ſoit immuable, 236. Exemple de la république de Gênes, 238.
GRÉGOIRE LE GRAND s'eſt occupé beaucoup du ſoin des égliſes particulieres, II, 264. Actes de juriſdiction qu'il y a exercé, *ibid.* & *ſuiv.* particuliérement, 271, 309. V. *Jean de Conſtantinople*, *Janvier.* Il empêche les patriarches de Conſtantinople de prendre le titre d'*Evêque univerſel* ou *écuménique*, 271, 347. Imputation de l'apologiſte de Febronius, injurieuſe à S. Grégoire, 311. En quel ſens il traitoit de blaſphême le titre d'*Evêque écuménique*, que s'arrogeoit le patriarche de Conſtantinople, 424. Raiſon qui l'engage à uſer quelquefois d'indulgence à l'égard de ceux qui refuſoient d'adhérer au cinquieme concile général, III, 272, 327.
GRÉGOIRE II n'eſt pas l'auteur de la révolte contre Léon Iſaurien, I, 105. Il ne l'a pas dépoſé, 107.
GRÉGOIRE VII. V. *Henri IV.*
GRÉGOIRE DE NAZIANZE : en quel ſens ce Pere dit qu'il n'a jamais vu aucun bon effet

de la tenue des conciles, III, 264.
GROTIUS élude mal la preuve tirée de la Tradition, en faveur de l'indépendance de l'égliſe, en diſant que les empereurs païens mépriſoient trop les chrétiens pour ſe mêler de leur religion, II, 27. Grotius regarde la primauté du pape comme néceſſaire à l'unité de l'égliſe, 499 *& ſuiv.* Contraſte entre les ſentimens de Grotius proteſtant, & ceux de Fébronius, docteur prétendu catholique, 503. Il rend hommage aux droits de l'égliſe relativement aux ſacremens, III, 84 : il avoue que les matieres extérieures concernant la religion, ſont de la compétence de l'égliſe, 27, & reconnoît la protection que ſe doivent les deux puiſſances, IV, 214.
GUERRE : le droit de faire la guerre appartient au ſouverain, I, 143. Il ne doit y avoir recours que par la néceſſité d'une juſte défenſe, 146. Il ne peut ôter la vie aux vaincus, 149, ni livrer au carnage une ville priſe d'aſſaut, *ibid.*

H.

HÉNOTIQUE : édit de l'empereur Zénon condamné, III, 20. V. *Type.*
HENRI IV, empereur, quoique dépoſé par Grégoire VII, eſt reconnu pour empereur par un grand nombre d'évêques d'Allemagne, I, 116. V. *Inveſtiture.*
HENRI II, roi de France : demandes faites par ce prince au concile de Trente, III, 164, 184, 453.
HENRI VIII. V. *Suprématie.*
HÉRÉSIE (l') en refuſant de ſe ſoumettre à une autorité, établit une véritable anarchie, II, 124, 493, III, 215, 232, IV, 58, 62, 65 *& ſuiv.* 114, 270. Vérité reconnue par Calvin, Capiton & Mélanchthon, II, 123, ſpécialement par Mélanchthon, 142, Grotius, 499, & J. J. Rouſſeau, IV, 67, 69, 83 *& ſuiv.* L'héréſie n'a jamais fait de ſi puiſſans efforts que dans ce ſiecle, II, 188. Les héréſies n'ont pas toujours été condamnées par les conciles, 452,

III, 257, 358. Vérité prouvée par le témoignage de Boſſuet & de l'abbé de Saint-Cyran, 259. V. *Auguſtin (S.)*, *Proteſtans*. Ruſes par leſquelles les héréſies ſe propagent & ſéduiſent les fideles, 434, IV, 66, 80, 88, 126.

HÉRÉTIQUES (les) tâchent toujours de détruire l'autorité qui a droit de proſcrire leurs erreurs, II, 2, III, 216, 242, 425, 443, IV, 70, 114. V. *Proteſtans*. Ils ont conſtamment attaqué l'autorité du ſouverain pontife, II, 193. Il n'y a point d'unité chez les hérétiques, 493. Ils s'autoriſent de tous les ménagemens de condeſcendance qu'on emploie pour les ramener, III, 332, 351, IV, 32 *& ſuiv.* 54, 64, 80, 272. V. *Rimini*. C'eſt mal-à-propos qu'ils invoquent les noms de paix & de charité, l'unité & la ſageſſe de l'égliſe en faveur de la tolérance, 55, 126. V. *Tolérance*. Les hérétiques qui prêchent la tolérance, ſont eux-mêmes très-intolérans, 65, 81. V. *Bénéfices*.

HILAIRE (S.) d'Arles, appellé à Rome pour rendre compte de la dépoſition de Célidonius, II, 306. Sa ſentence eſt caſſée par S. Léon, pape, 244.

HILARIUS, pape : actes de juriſdiction qu'il exerce dans l'égliſe, II, 249 *& ſuiv.*

HÔPITAUX (les) ſont une matière mixte de la compétence des deux puiſſances ſous différens rapports, III, 157.

HORMISDAS : actes de juriſdiction exercés dans l'égliſe par ce pape, II, 258 *& ſuiv.*

HUS (Jean). V. *Wicleſ.*

J.

JANSÉNISTES : Febronius qui n'admet point de jugement légal hors des conciles, juſtifie les Janſéniſtes, II, 461, & les Queſnéliſtes, 467. V. *Utrecht*, *Infaillibilité*, *Unigenitus*, *Cenſures reſpectives*. La conſtitution qui condamnoit leurs erreurs, fut d'abord regardée par eux comme contraire au premier commandement, III, 296. Accablés du poids de l'autorité par l'adhéſion du

corps épiſcopal, ils ont dit qu'elle ne renfermoit qu'un ſimple réglement de diſcipline qui n'exigeoit qu'un ſilence reſpectueux qu'ils n'ont cependant point gardé, *ibid.* & 308, IV, 50. Ils eurent recours à la diſtinction du droit & du fait, 308. V. *Faits dogmatiques.* Cette diſtinction fut proſcrite, & la bulle qui la proſcrivit, a reçu l'autorité d'un jugement infaillible par l'adhéſion de l'égliſe univerſelle, & expreſſément par l'égliſe Gallicane, 309. Vaines ſubtilités des Janſéniſtes pour éluder ces autorités, 310 *& ſuiv.* IV, 36. Il eſt faux que Clément IX ait reconnu le ſilence reſpectueux comme ſuffiſant, 330. Les cinq propoſitions condamnées par les papes, comme extraites de la doctrine de Janſénius, ſont réellement enſeignées dans ſon livre, intitulé *Auguſtinus*: confrontation de ces propoſitions avec les textes extraits du livre même, 313. Condamnation de ces propoſitions, 307 *& ſuiv.* La doctrine de Queſnel a beaucoup d'analogie avec celle de Janſénius, 322. Expoſé de la prétendue paix de Clément IX, 330, IV, 34. Ils ont dit que les conciles généraux pouvoient ſe tromper; ils ont apporté pour preuve celui de Rimini, V. *Rimini*; & ils n'ont pas honte d'appeller du jugement de l'égliſe diſperſée au futur concile, III, 346. V. *Protection, Reſcrits.* Précis hiſtorique ſur l'origine & les progrès du Janſéniſme, IV, 33 *& ſuiv.* Inconſéquences du procédé des Janſéniſtes, & abſurdités qui en réſultent, 48. Ils ont mis en œuvre tous les moyens poſſibles pour être admis à la participation des ſacremens, 51. V. *Sacremens.*

JANVIER ET ETIENNE, évêques en Eſpagne, ayant été dépoſés, ont recours à Grégoire le Grand qui fait juger cette affaire ſur les lieux, II, 271, 310, 312.

JEAN XXII: il eſt faux que ſon opinion ſur la viſion béatifique ait été cenſurée par Philippe de Valois, III, 405. Ce pape

n'a rien défini là-deſſus, 406.

JEAN, patriarche de Conſtantinople : S. Grégoire le Grand lui reproche ſa négligence à s'inſtruire de ce qui ſe paſſoit dans ſon égliſe, II, 267, 309.

JÉRÉMIE : en quel ſens il a été appellé de Dieu, ſur les nations, pour arracher, détruire, &c. I, 104.

JERÔME (S.) : en quel ſens il dit que les évêques doivent gouverner avec leur clergé, II, 172. Pour ôter tout ſubterfuge aux Origéniſtes, il veut qu'on les oblige de ſouſcrire à la condamnation des livres d'Origene, III, 301. Ce Pere prouve avec beaucoup d'étendue que la formule du concile de Rimini ne renfermoit rien que d'orthodoxe, 350. En quel ſens ce Pere dit que le monde s'étonna de ſe voir Arien, 357.

JERUSALEM : le canon du concile de Jeruſalem qui défend de ſe nourrir du ſang des animaux, n'eſt qu'un canon de diſcipline, III, 269.

IGNACE, patriarche de Conſtantinople, dépoſé par un conciliabule, II, 280, rétabli ſur ſon ſiege par le pape Nicolas I, 283.

IMPIE (l') eſt ennemi par ſes principes de toute autorité, I, 27 & *ſuiv.*

IMPIÉTÉ (l') n'a jamais fait de ſi puiſſans efforts contre la religion que dans ce ſiecle, II, 188, IV, 103.

IMPÔTS : le ſouverain a ſeul le pouvoir de mettre des impôts, I, 154. C'eſt une obligation de juſtice de les payer, 155, IV, 166. Le ſouverain ne peut les impoſer que pour les beſoins de l'état, I, 158. Il doit les lever avec diſcrétion, 159, & les employer avec ménagement, 162.

INCIDENS : les queſtions incidentes ſont du reſſort du tribunal ſaiſi du fond, III, 56. En quels cas cette regle n'a pas lieu, IV, 198. Les dommages & intérêts n'étant qu'un acceſſoire, doivent être décidés par le tribunal qui juge le principal, III, 152, IV, 192, 197.

INDÉPENDANS : ſecte qui attribue l'exercice de la puiſſance eccléſiaſ-

tique au peuple, II, 99, III, 404.

INFAILLIBILITÉ de l'égliſe dans ſes déciſions dogmatiques, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée, prouvée par les ſaintes Ecritures, III, 209, 236, par la tradition de l'égliſe, 217, 239, par le beſoin de l'égliſe, 225. Les Proteſtans nous accuſent mal-à-propos d'attribuer aux hommes une infaillibilité qui n'appartient qu'à Dieu, 214. L'infaillibilité eſt promiſe au corps épiſcopal & non à chaque évêque en particulier, 216. L'infaillibilité ne rend pas impeccable ni exempt de paſſions, *ibid.* & 265, 279. Elle eſt indépendante des diſpoſitions intérieures des évêques, 280, 373. Inſuffiſance de l'Ecriture-Sainte pour fixer notre croyance, 225. V. *Ecriture.* Incompétence de l'autorité du prince pour fixer notre croyance, 231, IV, 28. Abſurdité du ſyſtême de l'eſprit particulier, III, 232. V. *Proteſtans.* Néceſſité de l'infaillibilité du corps épiſcopal, 236, 239. V. *Evêques*, *Raiſon*, *Synagogue.* Comment les catholiques ne tombent point dans un cercle vicieux, en prouvant l'infaillibilité par les ſaintes Ecritures, & la vérité des Ecritures, par l'autorité de l'égliſe, 250. Les objections priſes du texte ſacré contre l'infaillibilité, n'ont rien de ſolide, 251. Infaillibilité de l'égliſe diſperſée, prouvée par la promeſſe de J. C., 254, par les beſoins de l'égliſe, 255, par le témoignage des Peres, 256, par la pratique de l'égliſe, 257, par l'infaillibilité des conciles écuméniques, 260. Quoique l'égliſe diſperſée ſoit infaillible, les conciles généraux ne laiſſent pas d'être très-utiles, 261. Infaillibilité des conciles écuméniques, 262. V. *Conciles.* Réſultat de la doctrine ſur l'infaillibilité de l'égliſe, 275 & *ſuiv.* Les princes chrétiens doivent obéir aux jugemens dogmatiques de l'égliſe, 275. La réclamation de la part du peuple contre les jugemens dogmatiques eſt

vaine, 277. C'eſt en vain qu'on allegue que les évêques ont manqué de liberté, qu'ils ont été déterminés par la cabale, &c 279, 267, 374; que les évêques Ultramontains n'examinent point les conſtitutions dogmatiques, & qu'ils ne ſe comportent pas comme juges dans l'acceptation des bulles dogmatiques, 281. V. *Ultramontains.* L'égliſe eſt infaillible, quoiqu'elle ne cenſure les propoſitions que par des qualités reſpectives, 285. V. *Cenſures reſpectives.* Elle eſt infaillible ſur les faits dogmatiques, 297. V. *Faits.* L'unanimité morale du corps épiſcopal ſuffit à l'infaillibilité de ſes décrets, 335. Preuve tirée de la promeſſe de J. C., *ibid.* de la néceſſité d'une autorité vivante & infaillible, 336, de la pratique de l'égliſe, *ibid.* de ſa catholicité, 337, des loix civiles & de la doctrine du clergé de France, 342. Vaines ſubtilités qu'on rapporte pour infirmer cette theſe, 243. V. *Rimini.* Pour avoir le caractere d'infaillibilité, il ſuffit que les décrets dogmatiques ſoient adoptés expreſſément par le plus grand nombre des évêques dans les provinces où l'erreur s'eſt répandue, & tacitement par les autres évêques, 357. V. *Egliſe.*

INFLUENCE (l') des objets ne détermine pas la compétence, *III*, 9. V. *Compétence.*

INJUSTICE (l') évidente des ordres du ſouverain autoriſe rarement la déſobéiſſance, I, 76. Jamais elle ne juſtifie la révolte, 73*.

INNOCENT I: actes de juriſdiction exercés par ce pape dans l'égliſe, II, 238 *& ſuiv.* C'eſt de ſon autorité qu'il rétablit ſur ſon ſiege S. Chryſoſtome condamné par le concile du Chêne, 240, 301, 326. Pourquoi il réſerva la derniere ſentence à un concile écuménique, 303.

INNOCENT IV dépoſe Frédéric II; mais c'eſt un fait qui lui eſt perſonnel & qu'on ne peut attribuer au concile de Lyon, I, 114. C'eſt comme prince temporel qu'il prononça cette ſentence de dépoſition, 115.

INSTITUTION (le pouvoir d') appartient à l'évêque, II, 144. V. *Miſſion.* L'égliſe a ſeule le pouvoir d'inſtitution pour donner la miſſion canonique, & ce pouvoir eſt indépendant de la puiſſance temporelle, III, 549. La pratique de l'égliſe prouve cette theſe, 550, de même que les ſaints Peres, les conciles & les docteurs, 552. Abſurdités qui ſuivent de la doctrine oppoſée, 554, 561. Réſultat de ce pouvoir de l'égliſe, 556. Incompétence du magiſtrat par rapport à ce pouvoir, *ibid.* V. *Bénéfices.* Inſtitution collative & inſtitution autoriſable eſt une diſtinction futile, 558. Le magiſtrat ne peut demander compte à l'évêque du refus qu'il fait de donner miſſion, 559. Edits du prince à ce ſujet, *ibid.* C'eſt à l'évêque à régler l'étendue de la miſſion canonique, 562. L'évêque eſt abſolument libre ſur la maniere de conférer la miſſion canonique; 564. L'inſtitution canonique eſt un des droits les plus importans & les plus redoutables de l'évêque, 625. Il doit donner ſon attention au diſcernement de ceux qu'il éleve aux ordres ſacrés, *ibid.* ſur-tout des miniſtres prépoſés au ſalut des ames, 629, & de ceux qu'il rapproche de ſa perſonne pour les aſſocier au gouvernement de ſon troupeau, 631.

INVESTITURE des bénéfices, elle étoit donnée par les princes, III, 136 & *ſuiv.*

ISIDORE LE MARCHAND: ce qu'il faut penſer des lettres des papes qu'il a recueillies, qu'on appelle *Décrétales*, II, 231, 279, 428

JULES I: différens actes de juriſdiction de ce pape dans l'égliſe univerſelle, II, 236, 328, 421, III, 108. C'eſt comme juge & non comme arbitre de la cauſe de S. Athanaſe & des Euſébiens, que ce pape condamna les Euſébiens, 291. Diſcuſſion du ſentiment du P. Alexandre ſur ce point d'hiſtoire, *ibid.* & *ſuiv.* Pourquoi ce pape, après ſon jugement porté, renvoie la cauſe au concile de Sardique, 299.

JURISCONSULTES (témoignages des) en faveur

de l'indépendance de l'égliſe & de ſa juriſdiction, II, 49, III, 19, 63, 81, 449, 521, IV, 215, 237.

JURISDICTION EXTÉRIEURE : l'égliſe a dans l'ordre ſpirituel un pouvoir de juriſdiction extérieure proprement dite & indépendante de la puiſſance temporelle, III, 512. V. *Extérieur.* Témoignages des princes en faveur de cette theſe, 516, IV, 244, des docteurs & des juriſconſultes, III, 518, 521. Arrêt remarquable du conſeil touchant la juriſdiction eccléſiaſtique, 527, particuliérement, 529. Juriſdiction que l'égliſe exerce par conceſſion des princes, 525, IV, 178. V. *Privileges.* Frivoles équivoques par leſquelles on combat la juriſdiction de l'égliſe, III, 537. Réſultat du pouvoir de juriſdiction extérieure de l'égliſe, 539. Les juges eccléſiaſtiques en France ſont ſoumis aux ordonnances du royaume dans l'exercice de la juriſdiction ſpirituelle; mais c'eſt en conſéquence du vœu de l'égliſe Gallicane, 540. Les évêques ne ſont point aſtreint à ces formalités lorſqu'ils prononcent en matiere de doctrine, 541. La juriſdiction que les évêques commettent à leurs officiers, ne les privent pas de la liberté qu'ils ont de l'exercer perſonnellement, 543. Diſtinction de la *juriſdiction* extérieure en volontaire & contentieuſe, *ibid.* Dangereuſes conſéquences de dépouiller les évêques de la juriſdiction contentieuſe, 544. Le pouvoir d'exercice ne peut être ſéparé du pouvoir de juriſdiction, 545. Suite de cette fauſſe maxime, IV, 20. Différence entre la juriſdiction des évêques & celle des hauts-juſticiers par rapport à la juriſdiction, III, 545. Les déciſions des évêques ne ſont pas à l'inſtar des ſentences arbitrales, 511. Les évêques ont par leur inſtitution le pouvoir d'exercer l'une & l'autre juriſdictions dans toute l'étendue de leurs dioceſes, 546... Le pouvoir & même l'obligation de viſiter leurs dioceſes, 548. V. *Délits.*

Juriſdiction accordée

autrefois par les empereurs aux évêques, IV, 182 *& ſuiv.* V. *Pétitoire.* Diminution qu'a ſouffert la juriſdiction des évêques, 186 *& ſuiv.*

L.

LATRAN (le premier concile de) défend aux prêtres d'adminiſtrer les choſes ſaintes ſans la permiſſion de l'évêque, II, 140. V. *Epiſcopat*, *Raymond.*

LAUNOI. V. *Mariage.*

LÉON ISAURIEN. V. *Grégoire II.*

LÉON (S.), pape : actes de juriſdiction qu'il exerce dans l'égliſe, II, 244, 306, III, 109. Il uſe d'indulgence envers Anatolius, ordonné évêque par Dioſcore, II, 247. Satisfaction que lui fait Anatolius, 248. V. *Célidonius*, *Flavien.* Imputation injurieuſe de Febronius à S. Léon, 311. V. *Chalcédoine & Conſtantinople.* En quel ſens ce pape dit que l'empereur a caſſé le conciliabule d'Epheſe, III, 386, & implore ſa protection touchant cette affaire, 407, 593. Il condamne la clémence envers les hérétiques, IV, 77, 87.

LIBERTÉ (la) dirigée par les loix eſt le germe des plus hautes vertus, I, 1. L'homme ne peut jouir d'une liberté abſolue, 4. En quoi conſiſte la vraie liberté, 11, 186. La liberté eſt une propriété que l'homme peut aliéner ou qu'il peut mériter de perdre, 152. V. *Eſclavage.* La liberté conſervée à la multitude dans une république, eſt un fantôme, 220.

LIBERTÉS NATIONALES : notion exacte des libertés nationales, II, 551. Le pape a une juriſdiction ſur toutes les égliſes particulieres, 553. La puiſſance ſpirituelle ne réſide que dans l'égliſe, *ibid.* Aucune loi ne peut tirer les égliſes particulieres de la dépendance où elles ſont à l'égard de l'égliſe & de ſon chef, 554, IV, 249. Les droits de l'égliſe ſont impreſcriptibles, II, 555 : les libertés nationales, ſuivant les principes établis, ne peuvent être contraires à la juriſdiction du pape, 559. Les libertés nationales ne conſiſtent

point à ſe gouverner ſuivant les anciens canons, 555, IV, 251. L'égliſe laiſſe quelquefois par des raiſons de prudence aux égliſes nationales la liberté de rejeter ou de modifier les nouveaux canons de diſcipline des conciles écuméniques ; mais cela ne ſe fait qu'avec la permiſſion au moins tacite des légiſlateurs, II, 554, III, 274, 376, IV, 249. Ces libertés n'ont ni la légitimité que Febronius leur ſuppoſe, ni les avantages qu'il leur attribue, II, 560 *& ſuiv.* Ces prétendues libertés qu'il voudroit introduire, ſeroient très-funeſtes à l'égliſe, 562. V. *Gallicane.* En quel cas il y a appel comme d'abus quand il y a entrepriſe de la juriſdiction eccléſiaſtique contre les canons reçus en France & les libertés de l'égliſe Gallicane, III, 607, IV, 263. V. *Appel comme d'abus.*

Locke (réfutation du ſyſtême de), relativement aux droits de conquête des ſouverains, I, 131. Réfutation de ſon paradoxe touchant le tribut qu'on doit au ſouverain, 137.

Loi : ſa définition, I, 48. L'autorité, la juſtice & la publication ſont néceſſaires de droit naturel à ſa validité ou à ſon complément, 51. Il faut laiſſer un intervalle entre la publication & l'exécution, 52. La validité de la loi ne dépend ni de ſa clarté, 55, III, 289, 394, ni de l'acceptation de la part des ſujets, I, 56. La loi humaine eſt ſubordonnée aux loix divine & naturelle, 57, la loi divine poſitive l'eſt à la loi naturelle, *ibid.* Les loix eccléſiaſtiques & civiles gardent une certaine ſubordination les unes à l'égard des autres, 58. Les loix ont une origine, une regle & une fin communes, 59. Il eſt de la ſageſſe du ſouverain de conſulter ſur les loix qu'il ſe propoſe de faire, 60 ; mais il n'eſt pas tenu de ſe conformer à l'avis de ſon conſeil, 62. Le ſouverain a le droit de publier ſes loix, 63, de les interpréter, *ibid.* de les abolir, 66, de les modifier, 67, d'en diſpenſer, *ibid.* & 138, & de remettre les peines por-

tées par les loix, 68. Le pouvoir de faire des loix appartient au ſouverain, 136; mais conformément au droit naturel & divin, 137, & aux maximes conſtitutives de l'état, *ibid.* & 179, 187 *& ſuiv.* Le ſouverain doit gouverner par des loix poſitives, 185, IV, 122. Il eſt tenu d'obſerver ſes propres loix, I, 186; mais il n'eſt pas ſoumis aux peines portées par les loix, 190. Il peut ſe diſpenſer lui-même de ſes loix dans le cas de néceſſité ou d'utilité publique, 191. Loi ſalique. V. *France.* C'eſt ſous l'empire des loix que le monarque doit régner, pour que ſon regne ſoit glorieux, 318. Les loix politiques ne peuvent infirmer un décret dogmatique, II, 471. Aucune loi ne peut tirer les égliſes particulieres de la dépendance où elles ſont à l'égard de l'égliſe univerſelle & de ſon chef, 554. Loix civiles en faveur de l'indépendance de la puiſſance eccléſiaſtique. V. *Princes.* Les loix que les princes ont données ſur la diſcipline eccléſiaſtique ne prouvent pas plus leur compétence ſur ce point, que les loix de l'égliſe ſur les matieres civiles, ne prouvent ſa compétence ſur ces matieres, IV, 238 *& ſuiv.* V. *Faits.*

Louis (S.): ſévérité de ce prince à l'égard des Albigeois, IV, 126. Pourquoi il refuſe ſa protection aux cenſures portées par quelques évêques, 221.

Louis le Débonnaire: ſa dépoſition eſt imputée mal-à-propos au clergé, I, 116.

Lutnériens (les) ſentent la néceſſité de ſe ſoumettre à une autorité pour éviter l'anarchie, II, 63. V. *Proteſtans.*

M.

Machabées (les guerres des) juſtifiées, I, 282.

Magistrat: on lui attribue mal-à-propos les pouvoirs de l'égliſe, II, 16. Il reconnoît l'indépendance de l'égliſe, 47. Il n'a point le pouvoir de ſuſpendre les fonctions eccléſiaſtiques, 90. V. *Compétence.* Il ne peut s'ingérer dans les choſes qui regardent

l'adminiſtration des ſacremens, III, 87. V. *Protection*, *Appel comme d'abus*. De la compétence du magiſtrat par rapport aux bénéfices, 138. Origine, progrès & abus de la juriſdiction des magiſtrats, relativement à cette matiere, 143. V. *Pétitoire*. De la compétence du magiſtrat, relativement aux mariages, 159. V. *Mariages*. Incompetence du magiſtrat pour réformer les prétendus abus de l'égliſe, 202, 574. V. *Abus*. Le magiſtrat eſt obligé comme tout catholique, d'obéir aux jugemens dogmatiques de l'égliſe, 276. Il n'a pas la liberté de les rejeter, 380 *& ſuiv.* Il n'a nulle autorité ſur les queſtions de fait qui ſe rapportent immédiatement à une fin ſpirituelle, 382. V. *Compétence*. Vains efforts pour faire reſſortir les matieres de doctrine au tribunal civil, 375, 380 *& ſuiv.* V. *Egliſe*. C'eſt toujours ſous le ſpécieux prétexte de la tranquillité & de l'intérêt publics, qu'on attribue au magiſtrat le droit de connoître des matieres ſpirituelles, 467, 5, 54. Abus qui ſuivent de ce ſyſtême, 467, 87, 155, 380, 396 *& ſuiv.* 462. Incompétence du magiſtrat par rapport aux cenſures, 488, V. *Cenſures*... par rapport au pouvoir d'inſtitution & de la miſſion *canonique*, 549. V. *Inſtitution*, *Abus*. Comment le magiſtrat a empiété peu-à-peu ſur la juriſdiction de la puiſſance eccléſiaſtique, 502, IV, 186. Comment il a envahi preſque toute la juriſdiction de l'égliſe, relativement aux délits des clercs, 193. V. *Délits*, *Monaſteres*, *Religieux*, *Proteſtans*, *Cenſures*. Le magiſtrat doit être également fidele à conſerver & l'autorité du ſouverain, dont il eſt le dépoſitaire, & les droits de l'égliſe, dont il eſt le protecteur, 266. C'eſt en vain qu'on le flatte de l'eſpoir de partager l'autorité ſouveraine, 267, & encore moins la puiſſance ſacerdotale, 268. Maux qui ſuivroient s'il venoit à aſſervir les pontifes, *ibid.* l'Angleterre en préſente

un funeſte exemple, 271. V. *Officiers*.

MANICHÉENS : portrait de ces ſectaires, III, 96.

MARCION dépoſé par ſon évêque, ſollicite ſon rétabliſſement auprès du pape S. Anicet, II, 232.

MARIAGES (les) ſont des matieres mixtes, reſſortiſſantes au tribunal de l'égliſe quant au ſacrement, & aux tribunaux ſéculiers, quant aux effets civils, III, 158. Theſe confirmée par les ordonnances des princes, 163, & par l'hiſtoire, *ibid.* Principes ſur les matieres matrimoniales, 158. Conſéquences de ces principes, 159. Réfutation de Launoi qui borne la compétence de l'égliſe, relativement aux mariages, aux cauſes purement dogmatiques, 166, qui aſſure que l'égliſe n'a pas le pouvoir de créer des empêchemens dirimans, 167, 175. Ce n'eſt pas le contrat civil qui eſt élevé à la dignité du ſacrement, mais le contrat naturel, 173, 158, 170. Le contrat revêtu des conditions requiſes par l'égliſe, conſtitue le ſacrement; revêtu des formalités requiſes par le prince, il devient contrat civil, 160. Conſéquences de cette diſtinction, 161, 167. Les princes ſe ſont toujours adreſſé à l'égliſe pour obtenir les diſpenſes de mariage, & lorſqu'ils ont voulu faire caſſer leurs mariages, c'eſt devant l'égliſe qu'ils ſe ſont pourvu, 163, 169, 183. L'égliſe, en établiſſant des empêchemens dirimans, exerce un pouvoir qui lui eſt propre, 168, ce n'eſt point en vertu de la conceſſion des princes, 169. Réponſe à l'objection de Launoi. » Dans les premiers ſiecles de l'égliſe, il n'y avoit d'autres empêchemens dirimans que ceux énoncés par les loix civiles, 179 *& ſuiv.* «. Cavillations de Launoi au ſujet du canon du concile de Trente, qui frappe d'anathême ceux qui conteſtent à l'égliſe le droit de mettre des empêchemens dirimans; & réfutation, 184 *& ſuiv.* Pour étayer ſon ſyſtême, il adopte les principes des hérétiques; 188. Ob-

ſervations ſur les loix des empereurs, par rapport aux mariages, & ſur les divorces qu'elles ſembloient autoriſer, 179. Obſervations ſur les prétendues diſpenſes de mariage que les princes ont accordées, 181. Les empereurs n'ont pas été les premiers à défendre les mariages entre les chrétiens & les infideles, 183. Henri II, roi de France, fit des inſtances auprès du concile de Trente pour qu'il créât un nouvel empêchement dirimant, 164, 184. V. *Trente.*

MARIE *eſt la Mere de Dieu.* V. *Conſubſtantiel.*

MARSILLE de Padoue eſt le premier qui tâche de renverſer la puiſſance eccléſiaſtique, II, 2. Il eſt condamné par Jean XXII, 106 *& ſuiv.* par le concile de Sens, III, 452, 478.

MARTIN (S.): actes de juriſdiction que ce pape exerce dans l'égliſe, II, 174. V. *Type.*

MÉLANCHTHON : témoignage de cet hérétique en faveur de la puiſſance épiſcopale, II, 123, 142.

MELCHIADE (S.) exerce pluſieurs actes qui prouvent ſa juriſdiction d l'égliſe univerſelle, 235.

MELCHISEDECH, roi Salem, n'autoriſe pc par ſon exemple les ſ verains à ſe mêler fonctions ſacerdotal II, 76.

MÉTROPOLITAIN. *Unité.*

MILET. V. *Cauſes.*

MISSION ECCLÉSIASTIQ (la) appartient à l'é que, II, 144, III, 5 Les prêtres reçoiv avec le caractere ſac dotal la miſſion génér mais pour l'exercer, faut une miſſion parti liere, II, 145. V. *I titutions.* Utilité miſſions, IV, 160. *Religieux.*

MIXTES (les gouvern mens) ſont les moi parfaits, I, 227. L'A gleterre & la Polog en donnent des preuv 228.

MIXTES (matieres). *Compétence.*

MOINES. V. *Religieux.*

MONARCHIQUE (le go vernement) eſt le pl ancien de tous les go vernemens, I, 88, 2 Il eſt plus avantage au peuple que le go vernement ariſtocra que, 222. V. *Pologn*

Veniſe, *Mixte*. Il eſt plus parfait que les autres gouvernemens, 230. Le gouvernement monarchique ſucceſſif eſt le plus parfait de tous, 233. Les minorités des princes dans ce genre de gouvernement ſont un inconvénient, mais moindre que ceux qui réſultent des monarchies électives, 234.

MONARQUE (le) ne peut dépendre de la nation, I, 243. V. *Tribunal*. Le contrat primitif entre le ſouverain & la nation n'eſt pas contraire à l'indépendance du monarque, 268. Réfutation des paradoxes de J. J. Rouſſeau ſur cette matiere, 269.

MONASTERES. V. *Religieux*.

MONNOIE : le droit de faire battre monnoie appartient au ſouverain, I, 163. Il doit en régler le titre, de maniere que la valeur intrinſeque ait une ſage proportion avec la valeur numérique, 167.

N.

NATION (la) ne peut ériger un tribunal au-deſſus du monarque, I, 243. Elle ne peut dépoſer un monarque quand même il ſeroit injuſte, 247. V. *Tribunal*. Le ſyſtême qui attribue à la nation le droit de juger le monarque, tend à la deſtruction de tous les genres de gouvernement, 266.

NÉOCÉSARÉE (concile de) : comment il faut interpréter le canon de ce concile, touchant les ſecondes nôces, III, 270, 388.

NESTORIUS condamné par le pape S. Céleſtin, II, 242, 304, 322. V. *Céleſtin* (*S.*). Le concile d'Epheſe l'anathématiſe lui & ſes écrits, III, 302.

NICÉE (le concile de) : pourquoi ce concile ſoumet à la pénitence ceux qui reprenoient la ceinture militaire, III, 271. V. *Conſubſtantiel* & *Francfort*. Il condamne la perſonne d'Arius & ſa Thalie qui renfermoit ſes erreurs, 299, 302. La foi de Nicée ne fut point condamnée à Rimini, 350. V. *Rimini*.

NICOLAS I, pape, dépoſe Photius & rétablit Ignace, II, 283.

O.

OFFICIAUX (les) ſont les repréſentans des évêques, II, 170. V. *Mariages*, *Bénéfices*, *Juriſdiction extérieure*, *Clergé*.

OFFICIERS du prince : les peuples leur doivent l'obéiſſance, I, 77*, & les officiers la doivent au prince, *ibid.* & 196, III, 580. Le prince a le droit d'inſtituer des officiers pour les fonctions de l'adminiſtration publique, I, 168. Sa gloire & la proſpérité de ſes états dépendent du choix de ſes officiers, 170. Il doit faire reſpecter l'autorité qu'il leur a confiée, 172. En les protégeant, il doit veiller ſur leur conduite, *ibid.* Les officiers ont la liberté de faire des repréſentations au ſouverain, 193. V. *Repréſentations*.

ONCTION ROYALE. V. *France*.

OPINIONS (la diverſité des) des théologiens ſur leſquelles l'égliſe n'a rien décidé, ne détruit pas ſon unité, II, 64, III, 248.

ORDRES (les) du ſouverain doivent toujours être préſumés juſtes dans la pratique, à moins qu'ils ne paroiſſent évidemment contraires à la juſtice, I, 75. S'ils ſont évidemment contraires à la loi divine ou naturelle ou conſtitutive, on ne doit pas leur obéir, ſi on doit par-là *coopérer* à l'injuſtice du ſouverain, 76. Les ordres évidemment injuſtes qui autoriſent la déſobéiſſance des ſujets, ſont très-rares, 79. Jamais ils ne juſtifient la révolte, 79, II, 427, 495.

ORIGENE. V. *Jerôme*.

OSIUS. V. *Evêques*.

P.

PAIRS de France : leurs fonctions, I, 299. Les rois ſont indépendans des pairs, *ibid.*

PAIX : le droit de faire la paix appartient au ſouverain, I, 143. Il doit l'accorder lorſque l'état eſt en ſûreté, & les dommages ſoufferts compenſés par des conquêtes, 148. — C'eſt toujours en ce nom que les hérétiques déclarent

la guerre à l'égliſe, II, 2. V. *Hérétiques.*
PAPE. V. *Pontife.*
PAQUES V. *Victor (S.).*
PARLEMENS (les) n'ont pas le droit de connoître de ce qui eſt de la compétence de la puiſſance eccléſiaſtique, II, 97. Il importe peu qu'ils ſoient des corps compoſés de conſeillers eccléſiaſtiques & laïques, *ibid.* V. *Magiſtrat.*
PATRIARCHE. V. *Unité.*
PATRONAGE. V. *Bénéfices.*
PAUL (S.) en appellant à l'empereur ſur l'accuſation intentée contre lui, &c. n'autoriſe point le magiſtrat politique à ſe mêler des affaires eccléſiaſtiques, II, 78. Il n'avoit pas une juriſdiction égale à celle de S. Pierre, 409, 411. La doctrine contraire eſt condamnée, 352. V. *Pierre (S.).*
PEINES : le ſouverain a le droit d'infliger des peines, I, 46, 139. Il doit punir à regret, mais il ne doit point enhardir au crime par une compaſſion indiſcrete, 141. Les peines eccléſiaſtiques ſe bornent à la privation des graces de l'égliſe, & ne diminuent point l'autorité dont les princes ſont revêtus, I, 125, II, 89, IV, 194. V. *Cenſures.* Les peines civiles n'emportent point par elles-mêmes la ſuſpenſion des fonctions eccléſiaſtiques, II, 90.
PÉLAGIENS (les) en appellent inutilement au concile général, III, 258, 360. V. *Auguſtin (S.).*
PÉLERINAGES (les) ſont de la compétence des deux puiſſances, ſous différens rapports, III, 195.
PÉNITENCE PUBLIQUE (la) étoit utile aux premiers Chrétiens, aujourd'hui elle les rebuteroit, III, 624.
PEREIRA (Ant.), auteur Portugais, émule de Febronius, II, 400.
PERES (les ſaints) : témoignages des ſaints Peres en faveur de l'indépendance de l'égliſe & de ſa juriſdiction, II, 29, III, 14, 59, 66, 450, 474, 552, IV, 213, 235. La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au corps des fideles ; preuve tirée des ſaints Peres, II, 104, ni aux prêtres, 136. Témoignages des ſaints

Peres en faveur de la primauté de juriſdiction du ſaint-ſiege, 340, de l'infaillibilité de l'égliſe, III, 217, 208,... de l'infaillibilité de l'égliſe diſperſée, 256, de l'infaillibilité des conciles écuméniques, 263. En quel ſens les Peres ont faits des reproches aux évêques de Rimini, 366. Témoignages des ſaints Peres en faveur de l'intolérance de l'égliſe, IV, 74, 85.

PÉTITOIRE ET POSSESSOIRE : définition de ces termes, III, 91. Abſurdité de cette diſtinction dans l'adminiſtration des ſacremens, *ibid.* & IV, 187. Du pétitoire & du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, III, 143. Le magiſtrat en France jouit par conceſſion de la part de l'égliſe du droit de connoître du poſſeſſoire en matiere bénéficiale, 144. Peu-à-peu le magiſtrat s'eſt diſpenſé de renvoyer pour le pétitoire par-devant l'official, 145, IV, 186. Examen des raiſons ſur leſquelles on fonde cette nouvelle juriſprudence, III, 146. Suites de cette nouvelle juriſprudence, 155, IV, 187.

PEUPLES (les) ſont un dépôt ſacré confié aux ſouverains, dont Dieu leur demandera compte, I, 17. Ils doivent l'obéiſſance au ſouverain, 24, III, 278. Ils la doivent à ſes officiers, I, 77. Le peuple ne pourroit, ſans violer toutes les *loix*, établir un tribunal au-deſſus du monarque, 243. V. *Tribunal*, *Nation*. La puiſſance eccléſiaſtique n'appartient point au peuple, II, 99. V. *Fideles*.

PHILIPPE II. V. *Proteſtion*.

PHILIPPE de Valois. V. *Jean XXII*.

PHOTIUS, patriarche intrus, établit le ſchiſme dans l'Orient, II, 280 *& ſuiv.* V. *Ignace*, *Nicolas I*, *Adrien II*.

PIERRE (S.) : on ne peut rien conclure en faveur du Richériſme, de ce que S. Pierre rend compte de ſa conduite dans l'aſſemblée des fideles, II, 130, 410. Les ſaints Peres ont expliqué preſque unanimement de la primauté de S. Pierre, ces paroles du Sauveur : *Tu es Petrus*, &c. 217, de même

que celles-ci : *Paſce agnos*, &c. 219. Les Proteſtans & Febronius déploient en vain toute leur érudition pour donner une autre interprétation à ces textes, 222 *& ſuiv.* Autorité des conciles ſur l'interprétation de ces textes, 227. V. *Paul* (*S.*). S. Pierre a établi ſon ſiege à Rome, 412. En quel tems il a été à Rome, 414. Tous les interpretes ne conviennent pas que *Céphas* ſoit le même que S. Pierre, 410. Pourquoi l'évêque d'Antioche n'a-t-il pas ſuccédé à la primauté de S. Pierre, 415. Si Rome étoit détruite, le ſiege de Pierre ne ſeroit pas pour cela détruit, *ibid.*

POLOGNE : ſon gouvernement prouve l'avantage de la monarchie ſur l'ariſtocratie, I, 224.

PONTIFE (le ſouverain) n'a pas une puiſſance indirecte ſur le temporel des princes, I, 96. Les Papes n'ont jamais rien défini expreſſément ſur le droit de dépoſer les princes, 114. Les hérétiques ont ordinairement attaqué ſon autorité, II, 193. Ils ont été imités par quelques-uns qu'ils ſe diſent catholiques, *ibid.* V. *Febronius.* Le ſouverain pontife a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'égliſe, 215, V. *Primauté*.... ſur les égliſes nationales, 233 *& ſuiv.* V. *Sardique.* Les actes de juriſdiction que les papes ont exercés, n'ont pas été valides en vertu du conſentement tacite de l'égliſe univerſelle, 338. Le Pape a le droit de communiquer avec tous les membres de l'égliſe univerſelle, 433. Il peut diſpenſer de tous les canons de diſcipline, 435. V. *Diſcipline.* Il peut ſeul convoquer les conciles généraux, *ibid.* V. *Concile.* Il peut en vertu de ſa primauté, ſe réſerver la connoiſſance de certains cas, 435. V. *Cauſes.* En attaquant ſa juriſdiction, on détruit l'unité de l'égliſe, 437. V. *Unité.* Les abus que peuvent commettre les papes dans l'exercice de leurs droits, ne ſont pas une raiſon pour les ſupprimer, 520. Point de ſiege qui ait eu de plus grands évêques & des ſaints en plus grand

nombre : point d'égliſe où la doctrine ſe ſoit conſervée avec plus d'intégrité ; point de royaume qui ait eu de plus grands princes que le ſaint-ſiege, 521 & *ſuiv.* C'eſt par une providence ſpéciale que les papes ont été élevés à la dignité de ſouverains, 522. La dignité du ſouverain pontife en lui donnant une juriſdiction dans l'égliſe univerſelle, lui impoſe auſſi des obligations plus étroites, 566 & *ſuiv.*

PONTIFE : ſous la loi naturelle Dieu n'avoit point établi de pontife par une miſſion particuliere, II, 73. Un pere étoit naturellement le pontife de ſa famille, 74. V. *Synagogue.*

POPULATION. V. *Célibat.*

POSSESSOIRE. V. *Pétitoire.*

POUVOIR SUPRÊME (les abus du) cauſent des maux infiniment moindres que l'anarchie, I, 39. Il differe du deſpotiſme, 41.

PRATIQUE (la) conſtante des huit premiers ſiecles de l'égliſe, prouve la juriſdiction du ſaint-ſiege, II, 230 inclus 288.

PRESCRIPTION (le droit de) peut conſtituer le pouvoir du ſouverain, I, 133. Le laps de tems pour cette preſcription doit être conſidérable, lorſqu'on ne peut entreprendre de la troubler ſans faire le malheur des peuples, 134. La connoiſſance de l'illégitimité du titre n'eſt pas un obſtacle à cette preſcription, 135. La preſcription ne peut ôter les droits reſpectifs des deux puiſſances, II, 86. V. *Faits.* Les droits de l'égliſe, reçus de Jeſus-Chriſt, ſont impreſcriptibles, 555.

PRÊTRES. V. *Epiſcopat.*

PRIMAT. V. *Unité.*

PRIMAUTÉ : le pape a de droit divin une primauté de juriſdiction dans l'égliſe univerſelle ſur tous les évêques, II, 215. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, 217, V. *Pierre* (*S.*),... de la pratique conſtante de l'égliſe, 230, 452, du premier & deuxieme ſiecles, 232, du troiſieme, 233, du quatrieme, 235, du cinquieme, 238, du ſixieme, 256, du ſeptieme, 272, du huitieme, 277, du neuvieme, 280. V.

Febronius, Pontife (ſouverain), *Cauſes*. Réſultat des faits ſur la juriſdiction du pape, 288. Le ſaint-ſiege a exercé cette juriſdiction ſur l'égliſe univerſelle, 327. Ce n'eſt pas en vertu du concile de Sardique qu'il jouit de cette juriſdiction, 328. Ce n'eſt pas en vertu d'un pouvoir extraordinaire & de dévolution, 329. Ces actes de juriſdiction ne ſont point devenus valides, en vertu du conſentement tacite de l'égliſe univerſelle, 338. Preuves tirées du témoignage des Peres, en faveur de cette juriſdiction, 341, 364. Réſultat de ces autorités, 310. Preuves tirées des conciles, 354, V. *Florence*, ... de la profeſſion de foi des évêques, 373, du témoignage particulier de l'égliſe Gallicane, 364. V. *Gallicane* (égliſe). Primauté de juriſdiction prouvée par les ayeux de Febronius, 401. V. *Utrecht, Paul* (*S.*). Pourquoi l'évêque d'Antioche n'a pas ſuccédé à la primauté de S. Pierre, 415. La primauté du pape ne ceſſeroit point, ſi Rome étoit détruite, *ibid.* V. *Sardique*. Réſultat de la primauté de juriſdiction compétente au pape de droit divin, 432. En attaquant cette juriſdiction, on détruit l'unité de l'égliſe, 437. V. *Unité*. Elle eſt néceſſaire au gouvernement de l'égliſe, 490, 510, *& paſſim*. Febronius en attaquant la primauté de juriſdiction, renverſe par une ſuite de ſes principes, la puiſſance des évêques, 523, & celle des ſouverains, 539. V. *Evêques, Princes*. Expoſition de la doctrine de l'égliſe, ſur la primauté du ſaint-ſiege, 548. Les libertés nationales ne peuvent être contraires à la primauté du ſaint-ſiege, 551. V. *Libertés nationales*. La dignité du ſouverain pontife, en lui donnant une primauté de juriſdiction, lui donne auſſi des obligations plus étroites, 566.

PRINCES : la religion fait une obligation aux Chrétiens d'être ſoumis aux princes, I, 95. V. *Chrétiens, Souverain*. Les princes peuvent,

duconſentement exprès ou tacite de l'égliſe, exercer quelques fonctions du miniſtere ſacré, &c. mais ce pouvoir n'eſt que précaire, II, 76. Ils n'ont pas le droit de réformer l'égliſe, 497 *& ſuiv.* ni les décrets du ſaint-ſiege, 532. Témoignages des princes, en faveur de l'indépendance de l'égliſe & de ſa juriſdiction, 43, III, 19, 62, 65, 79, 92, 104, 115, 127, 163, 209, 364, 453, 460, 516, IV, 212, particuliérement des rois de France, II, 45; III, 21, 62, 79, 263, 449, 455, 525, 527. Arrêt remarquable du conſeil par rapport à cette juriſdiction, III, 527. V. *Reſcrits*. Les princes ont le domaine ſuzerain ſur les biens eccléſiaſtiques, II, 507. V. *Clergé*. Febronius en détruiſant l'autorité des papes, renverſe du même coup la puiſſance des princes, 539, en confondant les droits de leur ſouveraineté, *ibid.* en faiſant diſparoître le devoir d'obéiſſance, 540, en attribuant la puiſſance de l'égliſe au corps des fideles, 545. En quel ſens le prince a droit de connoître la religion qu'il admet dans ſes états, III, 35, & tout ce qui concerne la religion, 383, 394, 405, 412, 427, IV, 218. Il ne peut refuſer l'établiſſement de la vraie religion dans ſes états, *III, 36. V. Compétence, Protection.* Juriſdiction que l'égliſe exerce par conceſſion des princes, III, 525. Le prince n'a pas le droit de juger par lui-même ou par ſes ambaſſadeurs, ſi un concile a été canoniquement tenu, 372. V. *Concile*. En quel ſens le prince eſt l'évêque du dehors, 538. V. *Evêque, Juriſdiction extérieure*. Les princes n'ont pas le droit de dépoſer les évêques, 568. Les exemples qu'on rapporte, ne prouvent point ce droit, *ibid.* V. *Privileges, Abus, Souverain, Empereurs, Officiers.*

PRIVILEGES : les deux puiſſances, en ſe communiquant certains privileges, conſervent à cet égard la ſupériorité de juriſdiction, II, 87,

III, 571. Privileges accordés par les princes religieux au clergé, IV, 178, 183. C'eſt par une diſtinction inique entre les privileges que l'égliſe a reçus & ceux qu'elle a accordés, qu'on mette ceux-là au rang des exceptions odieuſes qu'il faut reſtreindre, & ceux-ci au rang des droits favorables qu'il faut étendre, 181. Diminution qu'ont ſouffert les privileges du clergé, par rapport à l'immunité de ſes biens, *ibid.* à ſa juriſdiction, 182, III, 595. Le privilege de la juriſdiction temporelle a une origine honorable pour le clergé, IV, 182. V. *Clergé.*

PROPRIÉTÉS (les) des ſujets doivent être reſpectées par le ſouverain, I, 181. Il peut les en dépouiller en punition d'un délit, 184. V. *Domaine.*

PROTECTION (droit de): les rois ne ſont les protecteurs des canons que conformément aux vœux de l'égliſe, III, 68. Quelque utile que ſoit la protection du prince à l'égliſe, elle ne lui eſt pas abſolument néceſſaire, 201, IV, 227 *& ſuiv.* Ils ſont protecteurs pour ſeconder la puiſſance ſpirituelle, & non pour la devancer ni l'aſſujettir, II, 75, III, 90, 97, 275, 426. Droit compétant au prince au ſujet des conciles en qualité de protecteur, 106, 384. V. *Conciles.* En quel ſens Philippe II a pu abréger la formule de foi de Pie IV, 393. Pourquoi François I n'a pas paſſé les bornes du droit de protection en défendant de prêcher les erreurs de Luther, 406, 429. La déclaration de 1754 ſur le ſilence & l'arrêt du conſeil de 1766 ſur le même ſujet, ne paſſent pas les bornes du droit de protection, en les interprétant conformément aux ordonnances, 411, IV, 35, 42. V. *Egliſe, Reſcrits.* Louis XV en preſcrivant le ſilence, n'a point entendu mettre des entraves à ceux qui avoient droit d'enſeigner, III, 421. Dans les affaires de la foi & de la diſcipline eccléſiaſtique, à l'égliſe appartient la déciſion, au prince la protection, la défenſe & l'exécu-

tion des canons, 460. V. *Magiſtrat*, *Abus*, *Diſcipline*. L'égliſe ne peut commander qu'à la conſcience; c'eſt pourquoi elle ſollicita la protection du prince pour l'exécution des canons, 460. Les deux puiſſances doivent ſe protéger réciproquement, IV, 107. Vérité fondée ſur la loi divine, *ibid.* ſur la doctrine des ſaints Peres, 108, ſur les intérêts des deux puiſſances, 111, ſur leurs engagemens reſpectifs, 116, ſur la promeſſe que les rois de France font à leur ſacre, *ibid.* Réſultat de ce devoir de protection reſpective, 119. — Les deux puiſſances doivent ſe protéger pour l'exécution de leurs loix & de leurs décrets reſpectifs, 112. Preuve tirée des ſaintes Ecritures, 113, des ſaints Peres, *ibid.* des juriſconſultes, 124, de l'exemple des princes catholiques, 125. V. *Tolérance*. — Les deux puiſſances doivent ſe protéger pour ſe concilier réciproquement l'amour & le reſpect des peuples dans la perſonne de leurs miniſtres, 138. V. *Officiers*. Réſultat de cette vérité, 142. Elles doivent ſe protéger pour ſe conſerver réciproquement dans leurs domaines, 166. V. *Clergé*,... dans la jouiſſance des privileges qu'elles ſe ſont communiqués, 177. V. *Privileges*. De la nature de la protection que ſe doivent les deux puiſſances, 205. La protection que ſe doivent les deux puiſſances, ne leur donne aucune juriſdiction ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, 206. Funeſtes conſéquences qui réſulteroient de la doctrine contraire, 212, 208. Cette doctrine eſt fondée ſur l'aveu des princes religieux & ſur la doctrine des Peres, *ibid.* ſur le témoignage des auteurs les moins ſuſpects, 213. En quel ſens le prince a droit d'examiner ce que l'égliſe lui propoſe de protéger par ſes loix, 219. V. *Princes*. Différence entre l'alliance d'un prince avec un autre prince, & l'alliance du prince avec l'égliſe, 220. Pourquoi S. Louis

qui, avant d'accorder ſa protection aux cenſures portées par des évêques, fait examiner l'équité de leurs jugemens, n'a pas paſſé les bornes du droit de protection, 221. Réſultat de cette theſe, 222, 233. — La protection ne donne aucun droit de légiſlation ſur les matieres qui concernent la puiſſance protégée, 234. Comment il faut interpréter les loix que les princes ont faites ſur la diſcipline eccléſiaſtique, 239. Réſultat de cette theſe, 243. — La qualité de protecteur ne donne pas le droit d'interpréter les ſaints canons, 245, III, 361. V. *Diſcipline*; ni de rappeller la diſcipline moderne à celle des anciens canons, IV, 251. V. *Libertés nationales*. Le protecteur a le droit de faire dans l'ordre de ſon propre gouvernement des loix qui tendent à favoriſer l'adminiſtration de la puiſſance eccléſiaſtique, 253. Preuve tirée de la pratique de l'égliſe, 254, de la déclaration de nos rois, 256, & des autorités des juriſconſultes, 258, particuliérement de Domat, 260. Réſultat de cette theſe, 263. Beau paſſage de M. de Fénélon, archevêque de Cambrai, ſur la protection que doivent les princes à l'égliſe, 222 *& ſuiv.*

PROTESTANS (les) ſentent la néceſſité de ſe ſoumettre à une autorité pour éviter l'anarchie, II, 63, III, 242, V. *Héréſie*, ... particuliérement Grotius, II, 499. Ils font leurs efforts pour donner un ſens étranger aux textes de l'Ecriture, qui prouvent la miſſion de ſaint Pierre, 222. Peinture des monaſteres des Proteſtans, 520. Témoignages des Proteſtans en faveur de la juriſdiction de la puiſſance eccléſiaſtique, 137, 149, III, 27, 31, 42, 67, 70, 84, 162, 164, 457, 483, IV, 169, 180, 204. Les Proteſtans nous accuſent mal-à-propos d'attribuer une infaillibilité aux hommes qui n'appartient qu'à Dieu, III, 214. V. *Infaillibilité*. Ils ſe trompent lorſqu'ils diſent que l'Ecriture-

Sainte ſuffit pour régler notre croyance, 226. V. *Ecritures*. Abſurdité du ſyſtême de l'eſprit particulier des Proteſtans, 232, 400. Ce ſyſtême ne s'accorde pas avec le ſentiment intérieur de la conſcience, *ibid.* ni avec l'idée que nous avons de la ſageſſe divine, 234. Les diviſions de la Prétendue-Réforme, ſont une preuve de l'abſurdité de ce ſyſtême, 235. Les Proteſtans ont été forcés de reconnoître dans les paſteurs le pouvoir de décider en matiere de doctrine, 242. L'eſprit particulier n'eſt pas le guide en derniere analyſe de la croyance des Catholiques, comme le prétendent les Proteſtans, mais la raiſon jointe à l'autorité qu'elle nous montre, 246. V. *Pierre* (*S.*), *Compétence*. Les Proteſtans font leurs efforts pour ébranler l'autel & pour renverſer le trône, IV, 62, 67, 81, 113. L'irréligion eſt un rejeton du proteſtantiſme, 135. C'eſt à tort que l'on inſpire du regret de la perte des Proteſtans par la révocation de l'édit de Nantes, 151.

PUBLICATION (la) de la loi eſt néceſſaire de droit naturel, I, 51. Entre la publication & l'exécution, il faut un intervalle, 52. V. *Egliſe*, *Réſcrits*.

PUISSANCE (la) ſouveraine eſt néceſſaire à la ſociété, I, 8. Elle a été établie par Dieu même, 13. *Elle remonte* au-delà du contrat ſocial, 15, 268. Elle a été inſtituée pour le bien de la ſociété, & non pas la ſociété pour l'avantage du ſouverain, 16. La puiſſance temporelle ne dépend point de la puiſſance ſpirituelle, 95. V. *Jérémie*. En quel ſens les Chrétiens ſont appellés la nation choiſie & le ſacerdoce royal, 104. Examen des faits qu'on objecte contre cette theſe, 105. V. *Temporel*, *Grégoire II*, *Raymond*, *&c.* Examen des raiſons théologiques qu'on objecte, &c. 125. V. *Peines*.

PUISSANCE ſpirituelle, II, 1. V. *Eccléſiaſtique* & *Egliſe*.

PUISSANCES: il y a deux puiſſances réellement diſtinctes, la puiſſance

ſpirituelle qui regle l'ordre de la religion, & la puiſſance civile qui regle l'ordre civil, II, 22 & *ſuiv.* V. *Egliſe.* Leurs droits ſont inaliénables & impreſcriptibles, 86. V. *Preſcription.* Elles ne peuvent diſpenſer leurs ſujets reſpectifs de la fidélité qu'ils doivent à leur ſouverain, 87. V. *Privileges*, *Conflit.* Compétence des deux puiſſances, III, 1. V. *Compétence.* Analogie des deux puiſſances, IV, 1. Elles ſont ſi étroitement liées par les principes communs qui fondent leur autorité, qu'on ne peut attaquer l'une que par des principes qui vont à la deſtruction de l'autre, 4. Chacune des deux puiſſances eſt tellement indiviſible par ſa propre conſtitution, qu'on ne peut l'entamer que par des principes qui tendent à la ruiner entiérement, 26. Les deux puiſſances doivent ſe protéger réciproquement, 103. V. *Protection*, *Souverain.* On attaque tout-à-la-fois l'autorité des deux puiſſances, lorſqu'on viole les droits de l'une d'entr'elles, IV, 113.

PUNIR (droit de). V. *Peines.*

Q.

QUESNÉLISTES. V. *Janſéniſtes.*

R.

RAISON (la) ne ſuffit pas pour nous guider dans notre croyance, il faut qu'elle ſoit jointe à l'autorité qu'elle nous montre, III, 247.

RAYMOND, comte de Toulouſe : c'eſt par le concours de la puiſſance temporelle que le concile de Latran joignit aux cenſures, la privation des domaines que ce comte poſſédoit, I, 113.

RÉAL (M. de). Réfutation des principes ſchiſmatiques & hérétiques de cet auteur, III, 368, 465, des ſatyres contre le clergé, IV, 145 & *ſuiv.* Contradiction, 152.

RÉCOMPENSE : le ſouverain a droit de diſtribuer des récompenſes, I, 139. La diſcrétion eſt néceſſaire dans cette diſtribution, 142. Le mérite ſeul doit être récompenſé, *ibid.*

RELIGION (la) eſt eſſentielle à tout gouvernement civil, I, 26, III, 9. Les Païens mêmes ont ſenti cette vérité, I, 27. L'établiſſement de la religion chrétienne eſt l'œuvre de Dieu, III, 214. La religion oblige ſes pontifes à faire reſpecter les princes de la terre, IV, 139, & ceux-ci à faire honorer ſes pontifes, 141. La religion comme une bonne mere s'applique par une continuité de ſecours à ſervir ſes enfans, 148, 266. Utilité de la religion dans l'ordre de la ſociété civile, 156 *& ſuiv.* V. *Princes, Extérieur, Tolérance.* A meſure que la religion diminue dans un état, ſa ſplendeur diſparoît, 159.

RELIGIEUX (l'exemption des) bien entendue, bien loin de nuire au bien général de la religion, eſt au contraire un avantage, II, 511, 516. Précis hiſtorique des ordres religieux, 511. Ils ſont très-utiles à l'état & à la religion, 513, IV, 147, 162. Peinture des monaſteres des Proteſtans, II, 520. Les ordres religieux forment une matiere mixte, III, 114. Ils ſont de la compétence de l'égliſe quant aux vœux de religion, 115, 133. Theſe confirmée par les édits, 115. Comment il faut interpréter un arrêt de 1766 touchant les vœux, 116. Ridicule diſtinction : » Le magiſ» trat ne connoît point » de l'intérieur du reli» gieux, mais de l'exté» rieur », 119. V. *Compétence, Appel comme d'abus.* Ils ſont de la compétence de l'égliſe, quant à leurs inſtituts, 123, quant au droit de correction, 125. Ils ſont de la compétence du prince, quant aux actes civils, 131, quant aux conſtitutions économiques, 132, quant aux loix pénales, 133. Réſultat de la doctrine ſur les ordres religieux, *ibid.* Les ordres religieux ſont une portion précieuſe du troupeau de J. C., III, 627. Ils doivent être chers aux premiers paſteurs, *ibid.* Leur zele pour la propagation de la foi, IV, 147, 159. Les riches domaines qu'on leur envie, n'étoient dans leur origine que des

terres incultes que les moines ont défrichées, 155, 163, 170. Les monaſteres ſont la reſſource ordinaire des pauvres de leurs cantons, 175.

REPRÉSENTATIONS : les officiers ont la liberté de faire des repréſentations au ſouverain, I, 193. Il y a des circonſtances où c'eſt un devoir, 194. Ils doivent en les faiſant, reſter dans le reſpect & la dépendance qui conviennent à des ſujets, 196. Inconvéniens qui réſulteroient de la maxime contraire, 199.

RÉPUBLICAIN (le gouvernement) a moins d'avantages que le gouvernement monarchique, I, 204. Comparaiſon de ces deux genres de gouvernement, 1°. relativement à la ſageſſe des délibérations, 205; 2°. au concours néceſſaire au bien public, *ibid.* 3°. aux forces néceſſaires à l'exécution, 207. V. *Rouſſeau.* Ce gouvernement eſt ſujet à des plus grands abus; 1°. relativement à la légiſlation, 212; 2°. au droit de glaive, 214; 3°. au droit de faire la guerre, 216; 4°. à la partie des finances, *ibid.* Il ne conſerve à la multitude qu'une ombre de liberté, 220. L'Angleterre en donne la preuve, *ibid.*

RESCRITS de Rome; les princes ont droit d'examiner ces reſcrits, relativement aux clauſes qui bleſſeroient leur temporel, & de ſupprimer ces clauſes, II, 434. C'eſt par ce motif que le magiſtrat a mis une clauſe à la 91e propoſition de la bulle *Unigenitus*, III, 276, 413, IV, 35, 40. Les princes n'ont pas le droit d'intercepter la correſpondance entre le chef & les membres de l'égliſe univerſelle, II, 433, 497. Les appels des reſcrits des papes au futur concile détruiſent l'unité, & ſont irréguliers par leur nature, 482, 536, III, 255, 276, IV, 45. V. *Appel comme d'abus*, *Protection.*

RÉSERVE. V. *Cauſes.*

RESPECTIVES (Cenſures). V. *Cenſures.*

RESSORT (le dernier) appartient au ſouverain, I, 34, 243. V. *Compétence.*

RÉVOLTE (la) n'eſt jamais juſtifiée par l'injuſtice

même des ordres du ſouverain, I, 73*, II, 428. V. *Ordres.* Elle eſt preſque toujours cauſée par l'ambition des grands, I, 257. C'eſt mal-à-propos qu'on objecte l'exemple de David & des Machabées, pour juſtifier la révolte des ſujets lorſqu'ils ſont opprimés, 281.

RICHER enſeigne que la puiſſance eccléſiaſtique appartient au peuple, II, 7. L'égliſe proſcrit cette doctrine, 107. Richer la rétracte lui-même, *ibid.* V. *Fideles.* Dangereuſes conſéquences de ſon ſyſtême, 123, 125.

RIMINI (concile de): jugement que l'on doit porter de ce concile & de celui de Séleucie, III, 346. V. *ce mot.* Le concile de Rimini n'a point été écuménique, 347. La formule de ce concile n'étoit point arienne, 350. Témoignage de S. Jerôme ſur ce point, 350 *& ſuiv.* L'omiſſion que les Peres de ce concile firent du terme de *Conſubſtantiel*, n'étoit pas une improbation, 354. Ils ſubſtituerent d'autres termes qui paroiſſoient équivalens, 351. En quel ſens les Peres de l'égliſe ont fait des reproches aux évêques de ce concile, 356. En quel ſens on peut dire qu'il manqua de ſageſſe, *ibid.* C'eſt par les artifices des Ariens que le terme de *Conſubſtantiel* fut omis, IV, 32. Suite de cette condeſcendance, IV, 64, III, 351.

ROIS. V. *Princes, Souverain, Puiſſance, Protection.*

ROME. V. *Pierre (S.).*

ROUSSEAU (J. J.): réfutation des paradoxes de cet écrivain, touchant le gouvernement monarchique, I, 209, 269 *& ſuiv.* V. *Héréſie.*

S.

SACREMENS (l'adminiſtration des) eſt de la compétence de l'égliſe, III, 72. Preuves tirées de l'Ecriture-Sainte, *ibid.* de la Tradition & des Docteurs, 76, 93, des loix civiles, 79, 92, du témoignage des auteurs les moins ſuſpects, 81, & des Proteſtans, 84. On ne peut mieux établir cette doctrine que ne l'a fait M. de Beaumont, 72 *& ſuiv.* 78, 93.

Abſurdités qui réſultent du ſentiment oppoſé, 87. Ridicule diſtinction du pétitoire & du poſſeſſoire dans l'adminiſtration des ſacremens, 91. Réſultat de la theſe poſée, 93. V. *Janſéniſtes*. Le magiſtrat ne peut pas contraindre les miniſtres du Seigneur de donner les derniers ſacremens aux malades, 94 *& ſuiv.* Moyens que les ſectaires ont employé pour être admis à la participation des ſacremens, IV, 51.

SALIQUE. V. *France.*

SALOMON ne donne point atteinte à la puiſſance ſacerdotale, en préſidant à la dédicace du Temple, & en éloignant Abiathar de Jeruſalem, II, 77.

SARDIQUE (le concile de) réforme celui de Tyr, II, 299. Pourquoi il a ce pouvoir, *ibid.* 328, 421. Il n'a point étendu le droit de juriſdiction du ſaint-ſiege en lui-même, quoiqu'il en ait étendu l'exercice, 328, 420.

SARRASINS: c'eſt la religion qui a réuni les armes des princes chrétiens, pour ſauver l'Europe de l'invaſion des Sarraſins, II, 66, IV, 162.

SCHISME. V. *Unité.*

SELEUCIE (le concile de) étoit compoſé d'un grand nombre de Demi-Ariens, III, 346. Il ſe ſépara ſans rien ſtatuer, 347.

SÉNIEURS: ce que l'on doit entendre par ce terme, II, 179.

SIEGE (S.). V. *Pontife, Primauté.*

SILENCE (la loi du): moyen peu propre pour ramener les ſectaires, III, 417, 421, 423, IV, 42, 48, 50, 69, 79, 85. V. *Hérétiques, Protection, Type, Reſcrits.*

SIMPLICIUS: actes de juriſdiction exercés dans l'égliſe par ce pape, II, 250.

SOCIÉTÉ diſtinguée en parfaite & imparfaite, I, 1. Origine des ſociétés civiles, 87. La ſociété fut le premier état de ceux qui peuplerent le monde, 89. Tout ce qui intéreſſe la ſociété civile, n'eſt pas de la compétence du gouvernement civil, III, 9, IV, 8. V. *Compétence.*

SOUVERAIN: ſa puiſſance eſt indépendante de ſes qualités perſonnelles,

I, 30. Rien de plus fortement inculqué dans les ſaintes Ecritures, 31. Le ſouverain doit avoir tous les pouvoirs néceſſaires au gouvernement d'une ſociété parfaite, 33. A lui ſeul appartient le jugement légal en dernier reſſort, 34, 243. Il ne peut être réformé que par lui-même, 36, 243, 256. Perſonne ſur la terre, pas même les principaux officiers & magiſtrats n'ont cette autorité, 37, III, 577, 585, IV, 27. V. *Abus*. Il ne peut y avoir qu'un ſouverain dans un gouvernement parfait, I, 43. Il a une égale juriſdiction ſur tous les membres de la ſociété, ſoit pour leur commander, ſoit pour les punir, 46. Son autorité eſt le ſalut du peuple, 78. Maxime prouvée par l'Ecriture & l'Hiſtoire de France, 81 & *ſuiv*. Le droit du ſouverain peut être conſtitué par les ſuffrages du peuple, 130; par le droit d'hérédité ou de conquête, 131; par la preſcription, 133. V. *Preſcription*. Le ſouverain a le pouvoir de faire des loix, 136. V. *Loix*, *Ordres*, *Sujets*. Il a le droit de punir & de récompenſer, 139. V. *Peines*, *Récompenſes*.... de faire la guerre & la paix, 143. V. *Guerre*, *Traité*.... de mettre des impôts, 154. V. *Impôts*.... de faire battre monnoie, 164. V. *Monnoie*.... d'inſtituer des officiers pour les fonctions de l'adminiſtration publique, 168. V. *Officiers*. Les pouvoirs du ſouverain ſont inſéparables de la ſouveraineté, 173. Le ſouverain eſt obligé de les conſerver, 175. Il eſt tenu aux pactes qu'il a fait originairement avec ſes peuples, 178. Il doit reſpecter les propriétés de ſes ſujets, 181. V. *Propriétés*. Il doit gouverner par des loix poſitives, 185. Jamais il ne gouverne avec plus de gloire que lorſqu'il regne ſous l'empire des loix. V. *Princes*, *Protections*, *Empereurs*, 318. La majeſté des ſouverains n'eſt pas plus reſpectée dans ce ſiecle que la dignité des pontifes, IV, 104. V. *Religion*.

SUJETS : la validité de la loi ne dépend point de l'acceptation des ſujets,

I, 55. Ils n'ont pas le droit d'examiner la juſtice des commandemens du ſouverain, 71. Abus qui réſulteroient du ſentiment contraire, 72.

SUPRÉMATIE établie par Henri VIII, dominé par une paſſion infame, II, 9, III, 551, 554, 576. Edouard fait des nouveaux réglemens, & publie une profeſſion de foi, différente de celle de Henri VIII, II, 10. Eliſabeth enchérit ſur Henri & Edouard, 13, III, 6. V. *Eccléſiaſtique*. Les Anglicans effrayés de l'abyme que leur ſuprématie avoit creuſé, l'ont reſtreint, 44. Tableau des maux qu'a occaſionné en Angleterre la ſuprématie, IV, 271, 114, 176. On fait revivre en France la ſuprématie anglicane, en affectant un langage différent, II, 16, III, 8, 580. Les raiſons dont on étaie ce ſyſtême, ſont auſſi pernicieuſes que les maximes qu'on veut établir, II, 19.

SYMMAQUE, pape: Théodoric aſſemble un concile pour juger ce pape, II, 256. Le concile dit qu'il n'eſt pas convoqué légitimement, *ibid.* Il le déclare innocent; 257. L'égliſe des Gaules improuve la conduite des Peres du concile en ce que les inférieurs avoient jugé leur ſupérieur, *ibid.* Actes de juriſdiction exercés par ce pape dans l'égliſe, *ibid.*

SYNAGOGUE: il ne ſuit pas de ce que l'égliſe eſt infaillible que la ſynagogue auroit dû l'être auſſi, III, 249. Juſqu'à J. C. l'erreur n'y a pas prévalu, 250 & 254. Sous la ſynagogue, outre la miſſion ſacerdotale, il y avoit une miſſion extraordinaire qui étoit celle des prophetes, 249, II, 74. V. *Elie*, *David*.

T.

TEMPOREL (le) des princes ne dépend pas même indirectement de la puiſſance eccléſiaſtique, I, 95. Ce qu'il faut penſer de la dépoſition de Frédéric II, 114, III, 40. V. *Innocent IV*. Ce qu'il faut penſer des canons des conciles de Conſtance, de Bâle & de Trente, quant aux

diſpoſitions qui concernent le temporel, I, 117. Comment il faut expliquer les paroles de S. Bernard ſur cette matiere, 123.

TERRITOIRE (l'égliſe n'a point de). V. *Egliſe.*

THÉODORE : actes de juriſdiction exercés par ce pape dans l'égliſe, II, 273.

THÉODORIC. V. *Symmaque.*

THÉOLOGIENS (les) ne détruiſent pas l'unité de l'égliſe par la diverſité de leurs opinions, II, 64, 111, 248. V. *Droit canon.*

THOMAS (S.). V. *Faits dogmatiques.*

TOLÉRANCE (la) : la vraie égliſe eſt de ſa nature intolérante, II, 64. La tolérance de la révolte ou des principes qui tendent à la deſtruction de l'autorité, eſt contraire à l'ordre de l'un & de l'autre gouvernemens, & ſur-tout du gouvernement eccléſiaſtique, IV, 55. Preuve tirée de la conſtitution des gouvernemens, *ibid.* Le véritable amour de la paix eſt incompatible avec la tolérance, 56, de même que la charité, 57, l'unité de l'égliſe, 61, & la vraie ſageſſe, *ibid.* Les faits prouvent combien la tolérance eſt nuiſible à l'égliſe, 64. L'Ecriture-Sainte & la doctrine des Peres & des conciles prouvent que l'intolérance de la part de l'égliſe eſt un de ſes caracteres eſſentiels, 74, 85, 130, de même que la pratique, 75, les loix des princes, 131, & la doctrine de l'égliſe Gallicane, 190. Les hérétiques qui demandent la tolérance, ne l'obſervent pas, 65, 81. V. *Héréſie, Hérétiques.* Les raiſonnemens philoſophiques oppoſés à cette vérité, ſont anéantis par les réflexions d'un grand prince, 95, 61. C'eſt en vain qu'on objecte que l'intolérance gêne les conſciences, &c. 84, que la contrainte ne convertit pas, 133. Réſultat de cette doctrine ſur la tolérance, 85. Diſtinction entre l'intolérance qui eſt de droit divin, & celle qui eſt de droit poſitif, 98. Différence entre l'intolérance chrétienne & l'eſprit d'aigreur ou les reſſenti-

mens perſonnels, 99. C'eſt en vain que l'on dit que l'inſtruction eſt la ſeule voie pour ramener les eſprits, &c. 126, 133. Ce n'eſt qu'à l'extrêmité qu'il en faut venir aux rigueurs, 137. Beau paſſage de M. Boſſuet ſur cette matiere, 136.

TRAITÉS (la foi des) doit être le garant de la ſûreté & du repos public, I, 151. Les traités pour la défenſe des alliés obligent dans les cauſes juſtes; mais ils n'autoriſent pas à concourir à une injuſtice, *ibid.* IV, 220.

TRENTE (le concile de) enſeigne que les évêques ſont les ſucceſſeurs des Apôtres, & qu'ils ſont inſtitués au-deſſus des prêtres, II, 140. V. *Epiſcopat.* Fauſſeté de Febronius touchant ce concile, 359. Ce concile reconnoît une primauté de juriſdiction dans le ſaint-ſiege, 362. Il regle l'exemption des religieux, 515. Il prononce anathême contre ceux qui diront que les cauſes matrimoniales ne regardent pas les juges d'égliſe, III, 162, 167. Obſervation ſur ce canon, 184. Ce n'eſt pas un canon de pure diſcipline, 187. V. *Henri II.*

TRIBUNAL (le) qui ſeroit au-deſſus du monarque, ſeroit contraire aux loix divines, I, 243, au droit naturel, 249, aux loix conſtitutives de la monarchie, 250. Il ſeroit deſtructif de l'ordre & du bien public, 256. Il ne ſeroit pas un remede contre les abus, *ibid.* Il ſeroit même un plus grand mal que les abus qu'on voudroit réprimer, 259. Il ne pourroit exercer ſa juriſdiction ſur le ſouverain que par des crimes, 262. L'exercice de cette prétendue juriſdiction ſeroit même impoſſible, 263. V. *Nation, J. J. Rouſſeau.*

TYPE (le) étoit un édit de l'empereur Conſtant, ſubſtitué à l'Ecthèſe, par lequel il impoſoit ſilence aux deux partis. Il eſt anathématiſé par un concile de Rome & par le pape S. Martin, II, 274. L'Hénotique de l'empereur Zénon, l'Ecthèſe d'Héraclius & le Type avoient à-peu-près la même fin. Ils ont été anathématiſés,

III, 20, 417, 424. Sentiment de M. Racine ſur ces édits, IV, 79.

V.

VALENS. V. *Urſace.*

VENISE : ſon ariſtocratie rend le peuple & les nobles miſérables, I, 225.

VÉRITÉ (la) ne peut jamais bleſſer l'ordre de la ſociété, III, 423.

VIATIQUE. V. *Sacremens.*

VICTOR (S.), pape : il ne conſte pas qu'il ait excommunié les évêques d'Aſie, qui refuſoient de célébrer la fête de Pâques avec l'égliſe Romaine, II, 132, 233. Il fixe la Pâque au premier dimanche après le 14e de la lune de mars, 232.

VIGILE : actes de juriſdiction exercés par ce pape dans l'égliſe, II, 262 *& ſuiv.* Violence qu'on lui fit pour arracher ſon adhéſion au concile de Conſtantinople, 5e écuménique, *ibid.* III, 272.

ULTRAMONTAINS : il eſt faux que les évêques Ultramontains n'examinent pas les conſtitutions dogmatiques des papes, III, 281.

Unigenitus (bulle) : cette bulle eſt reconnue comme un jugement de l'égliſe univerſelle en matiere de doctrine par le clergé de France, par le roi & les parlemens, II, 468 *& ſuiv.* IV, 34. Ce décret reconnu *comme tel par le* clergé du royaume où l'erreur a pris naiſſance, ne peut devenir douteux par la réclamation de quelques particuliers, II, 470. Les loix politiques ne peuvent infirmer ce décret, 471. V. *Reſcrits, Infaillibilité, Ultramontains, Cenſures reſpectives, Faits dogmatiques, Janſéniſtes.* Les explications que le clergé a données de cette bulle, ne dérogent point à ſon autorité, IV, 39, 43. Il eſt faux que l'acceptation de la bulle n'ait été faite que relativement à ces explications, 43. La clauſe miſe par le parlement lors de l'enrégiſtrement des lettres patentes concernant cette bulle, n'eſt pas une modification de la bulle, III, 276, IV,

40, 35. Les oppoſans ſont excommuniés, quoique la bulle *Paſtoralis Officii* ne ſoit pas reçue en France, 41. Dans quelle vue le prince a impoſé ſilence, 42. V. *Protection*. Il eſt faux que l'on ſoit diviſé ſur la nature de cette bulle, III, 296, IV, 46, 37, 48. Pourquoi le concile d'Embrun en dépoſant l'évêque de Senez, s'eſt abſtenu de le déclarer excommunié, 46. Vaines raiſons alléguées pour juſtifier la déſobéiſſance aux ordonnances du roi touchant cette bulle, 47.

UNITÉ (l') de l'égliſe prouve ſon indépendance de toute puiſſance, II, 60, III, 33. V. *Eccléſiaſtique*. Cette unité ne conſiſte pas ſeulement dans l'union intérieure formée par la foi & la charité des membres, mais principalement dans la ſubordination de ces membres à une autorité viſible, II, 60 *& ſuiv.* Hommage rendu à cette vérité par les Luthériens, 63, III, 242. Les différentes opinions des théologiens ſur leſquelles l'égliſe n'a rien décidé, ne détruiſent pas cette unité, II, 64, III, 248, ni la variété de la diſcipline des égliſes particulieres, II, 64. L'unité de l'égliſe prouve que ſa puiſſance n'appartient point au corps des fideles, 112, 446, V. *Fideles*,..... que ſa puiſſance appartient à l'épiſcopat, excluſivement aux prêtres, 141. V. *Epiſcopat*. En attaquant la primauté de juriſdiction du pape, Febronius détruit l'unité de l'égliſe, 437, *& ſuiv.* 482, 554; car cette unité ne ſauroit ſe maintenir ni par l'autorité des métropolitains, ou des primats ou des patriarches, 439, 477, 488, 491, ni par celle des conciles, 441, 450, ni enfin par l'autorité du corps des paſteurs diſperſés, 441. Il faut néceſſairement un chef à l'égliſe pour maintenir cette unité, 438. La doctrine des Peres confirme ces vérités, 443. La maxime de Febronius, qu'il n'y a point de jugement légal, hors des conciles, eſt deſtructive de

l'unité, 451, V. *Conciles*, ... de même que celle-ci : Il y a une égalité de pouvoir dans tous les évêques, 475, V. *Evêques*. Febronius détruit cette unité par les moyens qu'il propose pour enlever la juriſdiction du ſaint-ſiege, 482, tels que ſont l'appel au futur concile, *ibid.* l'aſſemblée des conciles nationnaux pour régler les droits du ſaint-ſiege, 487, la ſouſtraction d'obéiſſance au ſaint-ſiege, 493, la réſiſtance à ſes reſcrits, 495, la rétention des bulles, 496, l'intervention des princes avec pouvoir de réformer, 497. Hors de l'égliſe Romaine il n'y a point d'unité, 493. V. *Héréſie*. Beau paſſage de Grotius à ce ſujet, 499. Les motifs que Febronius allegue pour juſtifier la ſouſtraction d'obéiſſance au ſaint-ſiege, détruiſent l'unité, 506. Ces motifs ſont fondés ſur les droits prétendus abuſifs du ſaint-ſiege, *ibid.* & 517, ... ſur le droit d'annate, 506, ſur la réſerve faite des cauſes majeures, 509, ſur le droit d'appel au ſaint-ſiege, 511, ſur l'exemption des religieux, *ibid.* V. *Cauſes, Annates, Religieux*. S. Bernard reproche quelques abus au ſaint-ſiege, 518. V. *S. Bernard, Pontife*. L'unité de l'égliſe prouve la néceſſité *de ſon intolérance*, IV, 61. V. *Tolérance*.

Vœux. V. *Religieux*.

Ursace et Valens, Ariens anathématiſés par le concile de Sardique, ſe rétractent au concile de Milan, & retournent peu après à leurs erreurs, II, 237, 326.

Utrecht (le concile ſchiſmatique d') enſeigne que la primauté de S. Pierre eſt une primauté d'autorité & de puiſſance, &c. II, 407. Febronius dit qu'il n'approuve ni ne déſapprouve ce concile, 464. Suite de ſa doctrine ſur ce point, 466.

W.

Wiclef et Jean Hus : le concile de Conſtance condamne leurs erreurs par des qualifications

reſpectives, III, 291, 307.

Z.

ZACHARIE, pape, n'a pas dépoſé Childéric, I, 112. Les ſeigneurs François ſont les ſeuls qui l'ont dépoſé, *ibid.*

ZELE : différence entre le vrai & le faux zele, IV, 99, 143, II, 518.

ZOSIME, pape, ſurpris d'abord par les artifices de Céleſtius, confirme quelque tems après la ſentence d'Innocent I, contre Céleſtius & Pélage, II, 239. Actes de juriſdiction exercés dans l'égliſe par ce pape, *ibid.* 240.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

Reddite ergò quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo.
Luc. XX. 25.

APPROBATION.

J'Ai lu avec la plus grande ſatisfaction, l'excellent Ouvrage qui a pour titre : *De l'Autorité des deux Puiſſances*. L'Auteur ſe mettant au-deſſus des préventions, cherche & découvre les vrais principes dans les premieres notions de la Religion & de la loi naturelle, d'où il déduit clairement la diſtinction des deux Puiſſances, & marque exactement les bornes qui les ſéparent. Il réfute ſupérieurement les erreurs qui attaquent directement le Trône & l'Autel, qui fomentent la diſcorde entre l'Egliſe & le Prince, entre le Souverain & le ſujet, & qui tendent à dépouiller les deux Puiſſances l'une par l'autre. L'ordre & la modération caractériſent le ſtyle du ſavant Auteur. A Liege, ce 25 Janvier 1781.

G. LA RUELLE, *Chanoine & Chantre de S. Barthélemi, Profeſſeur au Séminaire de S. A., Examinateur Synodal & Cenſeur des Livres.*

PERMISSION.

NOus en permettons l'impreſſion. Liege, le 27 Janvier 1781.

Le Comte DE ROUGRAVE, *Vicaire-Général.*